



CHAIRE MASTER  
**Droit de la consommation**  
Fondation

Rapport

# L'OBLIGATION DE RÉPARATION

Étude à partir de la directive 2024/1799

## DIRECTION SCIENTIFIQUE

**Carole AUBERT de VINCELLES**  
Professeure à CY Cergy Paris Université  
Directrice de la Chaire Droit de la consommation

**Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD**  
Professeure à l'Université Paris Nanterre  
Co-directrice de la Chaire Droit de la consommation

## Avec les contributions de :

Garance Cattalano  
Gaël Chantepie  
Victoire Lasbordes – de Virville  
Grégoire Leray  
Pierre-Grégoire Marly  
Sébastien Raimond

Décembre 2025



## RAPPORT

# L'OBLIGATION DE RÉPARATION

## Étude à partir de la directive 2024/1799

### Direction scientifique

**Carole AUBERT de VINCELLES**  
Professeure à CY Cergy Paris Université  
Directrice de la Chaire Droit de la consommation

**Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD**  
Professeure à l'Université Paris Nanterre  
Co-directrice de la Chaire Droit de la consommation

### Avec les contributions de :

Garance Cattalano  
Gaël Chantepie  
Victoire Lasbordes – de Virville  
Grégoire Leray  
Pierre-Grégoire Marly  
Sébastien Raimond

Décembre 2025

**LA CHAIRE DROIT DE LA CONSOMMATION**, abritée par la Fondation de CY Cergy Paris Université, s'est constituée en décembre 2019 dans le but de réunir chercheurs et acteurs majeurs du monde de la consommation. Première et seule Chaire universitaire en ce domaine en France, elle a vocation à constituer un pôle national et international de référence en droit de la consommation.

La Chaire Droit de la consommation est née du constat d'un besoin d'une réflexion en amont de la construction législative, par l'analyse critique des règles existantes et la conception de nouvelles approches. Un recul et un approfondissement sont en effet apparus essentiels de façon à appréhender les nouvelles formes de consommation (plateformes numériques, consommation collaborative, objets connectés, etc.), le fort impact européen complexifiant les sources réglementaires ou encore les nouveaux enjeux à respecter, tels que ceux liés à l'environnement. Cette Chaire a donc pour objectif d'évaluer la législation nationale et européenne existante, de proposer des évolutions et de peser sur les choix stratégiques des décideurs, en développant et diffusant une recherche de qualité en lien avec les besoins et les difficultés rencontrées par ses acteurs.

Afin de contribuer à la formation des générations futures, un Master en droit des affaires parcours « Droit économique et pratiques commerciales » s'est adossé à la Chaire Droit de la consommation, avec laquelle il interagit.

### **Membres fondateurs et mécènes de la Chaire Droit de la consommation**

#### **Grands mécènes**

Engie, Fnac Darty

#### **Partenaires**

Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), Fédération de la vente directe (FVD), Fédération du commerce coopératif et associé (FCA), Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD), Institut national de la consommation (INC), La médiation des communications électroniques, le Médiateur de l'Autorité des marchés financiers, UFC-Que Choisir.

#### **Direction de la Chaire Droit de la consommation**

- **Carole Aubert de Vincelles**, directrice, professeure à CY Cergy Paris Université, agrégée des Facultés de droit, directrice du Master droit des affaires parcours Droit économique et pratiques commerciales
- **Natacha Sauphanor-Brouillaud**, co-directrice, professeur à l'Université Paris Nanterre, agrégée des Facultés de droit

#### **Contacts**

CY Fondation

Chaire Droit de la consommation

CY Cergy Paris Université

33 boulevard du Port

95011 Cergy-Pontoise, France

[chaire-droitedelaconsommation@cyu.fr](mailto:chaire-droitedelaconsommation@cyu.fr)

Site internet : <https://chairedroitedelaconsommation.cyu.fr/>

## RÉDACTION DU RAPPORT

Le rapport a été rédigé sous la direction scientifique de **Carole AUBERT de VINCELLES et Natacha SAUPHANOR-BROUILLAUD**.

Liste des rédacteurs :

- **AUBERT DE VINCELLES Carole**, professeure à CY Cergy Paris Université et directrice de la Chaire
- **CATTALANO Garance**, professeure à l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
- **CHANTEPIE Gaël**, professeur à l'Université de Lille
- **LASBORDES - DE VIRVILLE Victoire**, Maître de conférences HDR à l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (Paris Saclay)
- **LERAY Grégoire**, professeur à l'Université Côte d'Azur
- **MARLY Pierre-Grégoire**, professeur titulaire de la Chaire Assurance au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam)
- **SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha**, professeure à l'Université Paris Nanterre et co-directrice de la Chaire
- **RAIMOND Sébastien**, Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

Ont participé activement aux travaux préparatoires et aux débats :

- **CAMY Juliette**, Maître de conférences à l'Université de Lorraine
- **ROGGENBUCK Ralph**, juriste au Centre européen des consommateurs France (CEC)
- **SCHULZ Bianca**, directrice du Centre européen des consommateurs France (CEC)

Nous remercions particulièrement Eden Bockondas, doctorante à CY Cergy Paris Université, et Valentin Schabelman, post-doctorant au sein de la Chaire Droit de la consommation, pour leur concours actif à la réalisation effective de ce rapport.

**LISTE DES PARTENAIRES FONDATEURS AYANT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES  
ET À L'ÉLABORATION DES PROPOSITIONS**  
(par ordre alphabétique d'organisation)

- **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Marielle Cohen-Branche, médiatrice
- **AUTORITÉ DE RÉGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITÉ (ARPP)**  
Magali Jalade, directrice des affaires réglementaires et publiques
- **ENGIE**  
Florence Lanoé, directrice juridique BtoC
- **FÉDÉRATION DU COMMERCE COOPÉRATIF ET ASSOCIÉ (FCA)**  
Alain Souilleaux, directeur juridique
- **FÉDÉRATION DU E-COMMERCE ET DE LA VENTE À DISTANCE (FEVAD)**  
Marc Lolivier, délégué général  
Erika Klein, responsable juridique
- **FNAC DARTY**  
Nathalie Dubois, directrice juridique groupe  
Sonia Contim, responsable juridique BtoC
- **FÉDÉRATION DE LA VENTE DIRECTE (FVD)**  
Frédéric Billon, délégué général  
Julie Macaire, responsable juridique
- **INSTITUT NATIONAL DE LA CONSOMMATION (INC)**  
Patricia Foucher, cheffe du service juridique, économique et de la documentation
- **MÉDIATION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**  
Valérie Alvarez, médiatrice  
Henri Dolivier, directeur général
- **UFC-QUE CHOISIR**  
Marie-Amandine Stévenin, Présidente

## **LISTE DES PROPOSITIONS**

### **THÈME PRÉLIMINAIRE : LES MODALITÉS DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2024/1799**

- 1.** Créer un nouveau chapitre relatif à l'obligation légale de réparation et aux prestations de services de réparation au sein du titre I du livre II du Code de la consommation.
- 2.** Attirer l'attention du législateur français sur l'incidence de la transposition de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 sur les articles L. 441-3 et L. 442-4 du code de la consommation.
- 3.** Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y substituer la notion d'entrave à celle d'impossibilité.
- 4.** Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y ajouter l'entrave résultant d'une clause.
- 5.** Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation afin de remplacer le « metteur sur le marché » par le « fabricant ».
- 6.** Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation en supprimant l'alinéa 2 en ce qu'il renvoie à un arrêté l'édition d'une liste de motifs légitimes.

### **THÈME 1 : LA RÉPARATION, IMPÉRATIF STRUCTURANT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

- 7.** Clarifier le champ d'application matériel de l'obligation de réparation. Les professionnels devraient être en mesure de déterminer aisément si leur bien est couvert par l'obligation de réparation et/ou par des exigences d'écoconception. En l'état, la liste des biens concernés prévue à l'annexe 2 de la directive 2024/1799 ne procède que par empilement d'actes juridiques. Elle n'apporte aucune précision quant à l'articulation des champs d'application des exigences de réparabilité et d'écoconception ni n'intègre la possibilité d'évolutions futures de la liste des biens concernés.

### **THÈME 2 : LA RÉPARATION, UNE OBLIGATION PESANT SUR LES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES**

#### **Partie I : Dans le cadre des obligations légales**

##### **Informer sur l'obligation de réparation**

- 8.** Encourager la diffusion la plus large possible de l'information sur l'existence d'une obligation de réparation et de ses modalités, tant au sein des sites web des opérateurs économiques concernés, des points de vente physiques que du passeport numérique des produits.

## Ne pas entraver la réparation

**9.** Publier des lignes directrices explicitant les techniques d'entrave susceptibles d'être interdites.

**10.** Distinguer les objets de la propriété intellectuelle invoquée. Si la propriété intellectuelle peut être un facteur légitime et objectif justifiant une entrave à la réparation lorsque le fabricant cherche à protéger ses droits sur le bien intellectuel reproduit ou incorporé dans le bien à réparer, elle ne devrait normalement pas être utilement invoquée sur la technique d'entrave elle-même. Il est donc suggéré au juge d'apprécier l'existence de facteurs légitimes et objectifs en prenant en considération l'objet de la protection invoquée.

**11.** Prendre en compte l'objectif de réparabilité dans la mise en œuvre des exceptions aux droits de propriété intellectuelle. Il est suggéré au juge de tenir compte des objectifs de protection des droits des consommateurs et de l'environnement, que tend à favoriser toute mesure propre à favoriser la réparation du bien – donc l'interdiction d'une entrave à la réparation – dans la mise en œuvre du « triple test » effectué pour déterminer si le bénéfice d'une exception au droit de propriété intellectuelle concerné mérite ou non d'être maintenu.

## Les débiteurs de l'obligation de réparation

### Détermination des débiteurs

**12.** Notion de fabricant. Attirer l'attention des juges nationaux et européens sur la nécessité de conserver le caractère restrictif de la définition de fabricant issue de la directive 2024/1799 lors de son interprétation, excluant de la qualification les professionnels apposant simplement leur marque ou autre signe distinctif sur le produit.

**13.** Produit MDD. Alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'articulations entre la définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 et le régime national des marques de distributeur. Des précisions, lignes directrices ou recommandations, après consultation des parties prenantes, permettraient de clarifier la définition de fabricant par rapport à celle de distributeur de produits sous sa marque, notamment concernant l'exigence de « faire concevoir ou fabriquer ».

**14.** Produit MDD. Il devrait revenir au distributeur de produits sous sa marque la charge d'indiquer clairement l'identité du fabricant, et à défaut au moins celle du responsable de l'obligation de réparation.

**15.** Harmoniser l'usage par les opérateurs économiques des termes désignant les personnes responsables auprès des consommateurs, en préférant les termes utilisés par les directives : fabricant, mandataire, importateur, distributeur (ou vendeur) ou personne responsable au sein de l'UE dès lors que cette dernière est également responsable auprès des consommateurs.

**16.** Favoriser une interprétation de la directive 2024/1799 conduisant à imposer au fabricant une mise en œuvre de son obligation de réparation à un coût raisonnable concernant les conditions de retraitement et de transport, et sans inconvénient majeur par le consommateur.

**17.** Alerter les autorités européennes sur la nécessité que les fabricants établis hors UE désignent un sous-traitant dans l'UE pour exécuter de manière effective leur obligation de réparation.

**18.** Attirer l'attention des autorités européennes et nationales sur l'importance de veiller à la cohérence de la personne désignée comme responsable par les différents textes européens exigeant la désignation d'une telle personne (notamment Dir. 2024/1799, Règl. 2024/1781, Règl. 2023/988, Règl. 2019/1020).

**19.** Renforcer les moyens de contrôle par les autorités nationales de la conformité des produits importés, particulièrement quant à la réalité de l'identité et des coordonnées des opérateurs responsables au sein de l'UE.

**20.** Exclure l'application de la loi nationale du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance dans le cadre de l'obligation de réparation lorsque le maître d'ouvrage est le consommateur.

#### **Identification des débiteurs de l'obligation de réparation**

**21.** La Commission européenne doit veiller à ce que les États membres ne prévoient pas, lors de la transposition de la directive 2024/1799, de dispositions spéciales concernant l'information des débiteurs de l'obligation de réparation, et à ce qu'ils s'appuient sur les exigences déjà prévues par les règlements sur la sécurité générale des produits et d'écoconception.

**22.** Alerter le législateur européen, lors de l'élaboration des actes délégués, sur l'importance de prendre en compte les deux objectifs principaux de l'information quant à l'identité et les coordonnées du débiteur de l'obligation de réparation : éclairer le consentement des consommateurs au moment de l'achat et désigner le débiteur au moment du besoin de réparation.

1) S'agissant du premier objectif, prendre en compte la technique de vente, en physique ou à distance. Dans le 1<sup>er</sup> cas, ces informations, via le passeport numérique, devront être accessibles sur l'emballage ou l'étiquette. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, elles devront être fournies à travers l'offre.

2) S'agissant du 2<sup>nd</sup> objectif, désigner le produit comme support obligatoire de l'information, seul support assurant un accès continu tout au long de la vie du produit. L'emballage et la notice ne peuvent qu'être en supplément.

**23.** Assurer un contrôle par les autorités nationales de tous les acteurs en amont de la chaîne de commercialisation, intégrant les grossistes ou tout autre intermédiaire acheteur, concernant les informations transmises sur l'identité et les coordonnées du fabricant ou son importateur.

**24.** Attirer l'attention du législateur national sur l'enjeu d'effectivité de prévoir des sanctions spécifiques effectives, proportionnées et dissuasives, à la violation de l'obligation d'information des opérateurs économiques portant sur l'identité et les coordonnées des personnes responsables, tant au titre du règlement sur la sécurité générale des produits que sur le règlement écoconception.

## Partie II : Dans le cadre des obligations contractuelles

### Qualifications des engagements liés à la réparation du droit des obligations

#### Garantie commerciale

**25.** Définition : il est proposé de corriger l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 217-21 du Code de la consommation comme suit : « La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé “garant”), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien *si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité* énoncées dans la garantie commerciale ou dans la publicité correspondante, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien ».

#### Service après-vente

**26.** Régime : il est suggéré de considérer que, comme en droit européen, le service après-vente n'a pas lieu de faire l'objet d'une réglementation spécifique.

#### Indice de réparabilité et de durabilité

**27.** Unification et harmonisation européenne : il est suggéré l'adoption au niveau européen d'un indice unique, celui de durabilité qui remplacerait la réparabilité. Il convient de prévoir que les critères de calcul de ce nouvel indice soient harmonisés au plan européen en prenant en compte les avancées des États membres en la matière de telle sorte que le niveau de protection des consommateurs soit le plus élevé possible. À cet égard l'indice français de durabilité devrait constituer un modèle pour le droit européen.

#### Garantie commerciale de durabilité

**28.** Il est suggéré aux législateurs européens et nationaux de prêter attention à la circonstance que la garantie commerciale de durabilité a été élaborée par deux directives : 2019/771 et 2024/825 éloignées dans le temps et n'ayant pas le même objet.

**29.** Définition : il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin d'unifier l'interprétation des États membres sur la définition fonctionnelle de la garantie commerciale de durabilité (Dir. 2019/771, art. 17) et de la concilier avec l'extension de douze mois du délai de responsabilité du vendeur débiteur de la garantie légale de conformité lorsque le consommateur opte pour la réparation (Dir. 2019/771, art. 10 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799). Il est suggéré de considérer que l'obligation mise à la charge du producteur de mettre en œuvre la garantie commerciale de durabilité « *dans des conditions identiques à la garantie légale* » en ce qui concerne la réparation et le remplacement impose le cas échéant, au producteur une prolongation de la garantie de durabilité dans l'esprit de l'extension de la garantie légale de conformité prévue à l'article 10 de la directive 2019/771 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799.

Si une telle proposition est retenue, il conviendrait de modifier en conséquence l'article L.217-23 du code de la consommation en prévoyant que :

*« s'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité.*

*La réparation ou le remplacement a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.*

*La réparation ou le remplacement du bien inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.*

*Tout bien réparé dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois (douze mois à compter du 31 juillet 2026) Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie commerciale de durabilité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. ».*

**30. Label harmonisé :** l'attention du législateur européen et du législateur français est attirée sur l'ambiguïté quant à l'existence ou non de deux garanties commerciales de durabilité : l'une labellisée (si elle répond à trois conditions quant au bien couvert, à la durée, à l'absence de frais supplémentaires), l'autre non labellisée. Il convient de privilégier une garantie commerciale de durabilité unique -celle qui est labellisée- comme semble l'envisager le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025.

**31. S'agissant des conditions de qualification de la garantie commerciale de durabilité labellisée,** préciser ce que recouvre l'absence de frais supplémentaires.

**32. Sanction.** Dans l'hypothèse où l'alignement du régime de la garantie de durabilité sur la garantie légale de conformité est maintenu : Préciser si la sanction civile prévue à l'article L. 241-6 du Code de la consommation\* s'applique au producteur qui propose une garantie commerciale de durabilité. Dans l'affirmative créer un texte prévoyant que « Le producteur qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de réparation ou du remplacement du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement ».

\*C. consom., art. L. 241-6 : Le professionnel qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

#### Qualifications des engagements liés à la réparation au regard du droit des assurances

**33. Ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-21 *in fine* du Code de la consommation comme suit :**  
« La garantie commerciale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances. »

**34. Si le régime des prestations de service après-vente devait être maintenu, ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-25 *in fine* du Code de la consommation comme suit :**  
« Les prestations de service après-vente ne sont pas soumises aux dispositions du code des assurances. »

### **Articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité**

**35.** Lorsque la garantie commerciale couvre exactement les mêmes droits que la garantie légale, et qu'elle prend effet après l'expiration du délai légal de la garantie de conformité, il est recommandé au professionnel de rappeler au consommateur qu'il a la possibilité de souscrire cette garantie commerciale soit le jour de son achat, soit dans un délai de deux ans à compter de son achat et qu'en tout état de cause elle prendra effet à partir de la troisième année compter de son achat.

**36.** Il est suggéré que lors de la souscription de l'abonnement il soit mentionné que le prix de l'abonnement couvre d'autres droits que ceux dont les consommateurs disposent gratuitement au titre de la garantie légale de conformité pendant deux ans.

### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité**

**37.** Il est suggéré de clarifier par des lignes directrices l'interprétation de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 afin d'éclairer le consommateur sur son droit à la garantie légale de conformité contre le vendeur même s'il dispose d'une action directe contre le producteur au titre de la garantie commerciale de durabilité. Il est suggéré en conséquence de préciser que la responsabilité du producteur pour la réparation ou le remplacement dans le cadre de garantie commerciale de durabilité vient en supplément de la garantie légale de conformité du vendeur. Le consommateur aurait, pendant les deux ans de la garantie légale de conformité, le choix entre les deux débiteurs.

### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec l'obligation légale de réparation**

**38.** Pour les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II de la directive 2024/1799, il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin de considérer que le fabricant qui propose une garantie commerciale de durabilité conforme à toutes les exigences assure par ce biais sa nouvelle obligation légale de réparation.

## **THÈME 3 : LA RÉPARATION, UNE OBLIGATION À PRIX RAISONNABLE**

### **Notion de prix raisonnable**

**39.** Il est suggéré de prévoir que les exigences relatives au prix de la réparation soient formulées façon à intégrer tous les éléments proposés par le considérant 16 pour éclairer l'interprétation de la notion de prix raisonnable, laquelle constitue probablement une notion autonome du droit de l'Union. La loi de transposition pourrait ainsi adopter la formule suivante : « La réparation est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable. Ce prix peut inclure notamment le coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Il ne peut en aucun cas être fixé de façon à dissuader intentionnellement les consommateurs de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. »

### **Articulation de l'obligation de réparation gratuite ou à prix raisonnable du fabricant avec le bonus réparation**

**40.** Il est suggéré au législateur français de veiller à harmoniser la désignation des biens éligibles au bonus réparation avec la terminologie de la directive 2024/1799 car en l'état il n'est pas toujours aisé de déterminer si les biens désignés par l'annexe II de la directive ouvrant droit à l'obligation de réparation relèvent par ailleurs tous du bonus réparation.

### **Articulation de l'obligation de réparation gratuite avec des services de réparation par abonnement proposés par le distributeur**

**41.** La sous-traitance de l'obligation de réparation au distributeur peut faire naître une difficulté particulière dans l'hypothèse où le consommateur créancier de l'obligation de réparation du fabricant à un prix raisonnable aurait souscrit un service d'abonnement à la réparation auprès de ce même distributeur. Dans ce cas il conviendrait de s'assurer que la réparation effectuée par le distributeur au titre de la sous-traitance est bien gratuite ou à un prix raisonnable. En d'autres termes, il s'agirait de vérifier que, dans cette hypothèse spécifique de la sous-traitance, l'abonnement à la réparation ne rende pas matériellement ineffective l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation.

### **Propositions relatives à L'encadrement du prix raisonnable de la réparation**

**42.** Sur l'obligation de transparence sur le prix de la réparation. Il est suggéré d'imposer ou d'encourager les fabricants soumis à l'obligation de réparation de la directive 2024/1799 à la publication annuelle des tarifs indicatifs des réparations typiques sur les biens concernés.

**43.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Il est suggéré d'imposer une amende civile en cas de prix déraisonnable si le consommateur a été dissuadé intentionnellement de procéder à la réparation, peu importe que le contrat ait été ou non conclu.

**44.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Lorsque le consommateur a conclu le contrat de réparation avec le fabricant, il est suggéré de prononcer la nullité de ou de réputer non écrite la stipulation relative au prix et de requalifier le contrat en contrat de service gratuit lorsque le prix est déraisonnable et que le consommateur a conclu le contrat.



# PLAN DU RAPPORT

LISTE DES PROPOSITIONS.....	7
PLAN DU RAPPORT .....	15
INTRODUCTION.....	21
<b>THÈME PRÉLIMINAIRE : LES MODALITÉS DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2024/1799 .....</b>	<b>27</b>
I. LE DEGRE MAXIMAL DE L'HARMONISATION : MARGES DE MANŒUVRES ET CONTRAINTES .....	27
II. L'EMPLACEMENT DE LA TRANSPOSITION .....	30
III. DISPOSITIONS A TRANSPOSER .....	32
<b>III.A. Les dispositions nouvelles au regard du droit français .....</b>	<b>32</b>
III.A.1. Définitions.....	33
III.A.2. Obligation de réparation .....	34
III.A.3. Liste des biens concernés par les exigences de réparabilité .....	36
<b>III.B. Les dispositions modifiant des textes de droit interne.....</b>	<b>37</b>
III.B.1. Formulaire européen d'information sur la réparation.....	37
III.B.2. Interdiction des entraves à la réparation .....	40
III.B.2.1. Modifications de l'article L. 441-3 du code de la consommation .....	40
III.B.2.2. Modifications de l'article L. 441-4 du code de la consommation .....	44
Récapitulatif des propositions du Thème préliminaire.....	45
<b>THÈME 1 : LA RÉPARATION, IMPÉRATIF STRUCTURANT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE .....</b>	<b>47</b>
<b>PARTIE I. LA RÉPARATION, PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXIGENCE D'ÉCO-CONCEPTION .....</b>	<b>47</b>
I. LIENS ENTRE LA RÉPARATION ET L'ÉCO-CONCEPTION .....	48
I.A. Distinction entre le règlement éco-conception et la directive réparation .....	48
I.B. Apports généraux du règlement éco-conception à la directive réparation.....	49
I.C. Apport du règlement éco-conception à la directive réparation – notion de performance.....	57
II. BIENS ECO-CONCUS CONCERNES PAR LA REPARATION .....	59
II.A. Liste des biens actuellement couverts .....	59
II.B. Biens exclus .....	61
II.C. Futurs biens concernés .....	61

## **PARTIE II. LA RÉPARATION, ÉLÉMENT ESSENTIEL DU DÉPLOIEMENT DES FILIÈRES REP ..... 63**

I.	FONCTIONNEMENT DES FILIÈRES REP .....	63
I.A.	Chaine de responsabilité et filière REP .....	63
I.A.1.	Les producteurs .....	64
I.A.2.	Les éco-organismes .....	65
I.A.3.	Autres acteurs impliqués .....	65
I.B.	Le coût dans les filières REP .....	66
II.	LES FILIÈRES REP AU SERVICE DE LA RÉPARATION .....	67
II.A.	Lien entre éco-contribution et réparation .....	67
II.B.	Fonds réparation .....	68
	Récapitulatif des propositions du Thème 1 .....	69

## **THÈME 2 : LA REPARATION, UNE OBLIGATION PESANT SUR LES OPERATEURS ECONOMIQUES ..... 71**

### **PARTIE I. DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS LÉGALES..... 71**

I.	LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE REPARATION .....	71
I.A.	Informier .....	72
I.A.1.	Nécessité de l'information .....	72
I.A.2.	Contenu de l'information .....	72
I.A.3.	Accessibilité de l'information .....	73
I.B.	Réparer .....	74
I.C.	Ne pas entraver .....	76
I.C.1.	Contenu de l'interdiction d'entraver la réparation .....	77
I.C.1.1.	Spécificités de l'interdiction d'entraver la réparation par rapport à l'obligation de réparation	77
I.C.1.2.	L'interdiction d'entraver la réparation par le biais de clauses contractuelles ou de techniques matérielles ou logicielles .....	79
I.C.1.2.1.	Ce que n'est pas l'interdiction d'entraver la réparation : mise en perspective de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 avec les autres textes .....	80
I.C.1.2.2.	Ce qu'est l'interdiction d'entraver la réparation .....	82
I.C.1.2.2.1.	Définition de l'entrave à la réparation .....	82
I.C.1.2.2.2.	Aperçu des techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation .....	86
I.C.1.2.2.3.	Aperçu des clauses contractuelles d'entrave à la réparation .....	86
I.C.1.3.	L'interdiction d'empêcher un réparateur indépendant d'utiliser des pièces de rechange .....	87
I.C.1.3.1.	Ce que n'est pas l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation par un réparateur indépendant de pièces de rechange : mise en perspective de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 ..	87
I.C.1.3.2.	Ce qu'est l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange .....	89
I.C.1.3.2.1.	La liberté, pour le réparateur indépendant, d'utiliser des pièces originales, de seconde main ou issues de l'impression 3D .....	89
I.C.1.3.2.2.	La question du lien entre l'interdiction des entraves à la réparation et l'obligation de ne pas empêcher l'utilisation par le réparateur indépendant de pièces de rechange .....	91
I.C.2.	Limites de l'interdiction d'entraver la réparation .....	92
I.C.2.1.	La notion de facteurs légitimes et objectifs justifiant une entrave à la réparation .....	92

I.C.2.2. Articulation entre l'interdiction des entraves à la réparation et les droits de propriété intellectuelle.....	93
I.C.2.2.1. Considérations générales concernant les entraves à la réparation .....	93
I.C.2.2.1.1. Invocation discutable d'une propriété intellectuelle sur la technique matérielle ou logicielle d'entraînement à la réparation.....	93
I.C.2.2.1.2. Compatibilité de l'interdiction des entraves à la réparation avec la protection des objets de propriété intellectuelle.....	95
I.C.2.2.1.3. Complémentarité de l'interdiction des entraves à la réparation avec les limitations et exceptions aux droits de propriété intellectuelle .....	99
I.C.2.2.2. Considérations particulières relatives à l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation des pièces de rechange.....	100
I.C.2.2.2.1. La complémentarité de l'interdiction avec l'épuisement et limitations des droits de propriété intellectuelle.....	100
I.C.2.2.2.2. La complémentarité de l'interdiction avec les exceptions dites « clauses de réparation » 101	
I.C.2.2.2.3. La complémentarité de l'interdiction avec l'exception dite de référence nécessaire à la marque d'autrui.....	102
I.C.2.2.2.4. Les limites du recours à l'impression 3D .....	102
 II. LES DEBITEURS DE L'OBLIGATION DE REPARATION .....	104
 II.A. La détermination des débiteurs de l'obligation de réparation .....	104
II.A.1. Le fabricant, débiteur principal .....	104
II.A.1.1. Notion restrictive retenue .....	105
II.A.1.2. Interrogations .....	106
II.A.2. Les débiteurs lorsque le fabricant est établi hors UE.....	109
II.A.2.1. Une chaîne de débiteurs alternatifs .....	109
II.A.2.1.1. Du fabricant au distributeur .....	109
II.A.2.1.2. Cohérence avec les autres législations européennes.....	111
II.A.2.2. Difficultés liées aux produits importés .....	114
II.A.3. Le recours à la sous-traitance.....	115
 II.B. L'identification du débiteur par les consommateurs.....	116
II.B.1. Le cadre général de l'identification du débiteur .....	118
II.B.1.1. Obligations générales d'information .....	118
II.B.1.2. Information particulière en cas de vente à distance .....	121
II.B.1.3. Contrôle et sanctions .....	122
II.B.2. L'identification dans le cadre de ventes par l'intermédiaire de places de marché en ligne .....	124
 Récapitulatif des propositions de la Partie 1 du Thème 2.....	127
 <b>PARTIE II : DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....</b>	130
 I. QUALIFICATION DES ENGAGEMENTS LIÉS À LA RÉPARATION .....	130
 I.A. Qualifications au regard du droit des obligations .....	130
I.A.1. Engagements proposés par les vendeurs.....	130
I.A.1.1. Les garanties contractuelles et les services après-vente.....	131
I.A.1.1.1. Les garanties contractuelles .....	131
I.A.1.1.2. Les services après-vente .....	138
I.A.1.2. Les contrats d'abonnements à des services de réparation .....	141
I.A.2. Garanties commerciales proposées par le producteur.....	142
I.A.2.1. Garanties générales .....	143
I.A.2.2. Garantie spéciale : la garantie de durabilité .....	144
I.A.2.2.1. Approche plurielle de la durabilité .....	149

I.A.2.2.2.	Définition unitaire de la garantie de durabilité .....	152
I.A.2.2.3.	Les conditions présidant à la qualification « garantie de durabilité » et à l'octroi du label harmonisé	
I.A.2.2.4.	Le régime de la garantie de la durabilité .....	159
<b>I.B.</b>	<b>Qualifications au regard du droit des assurances .....</b>	<b>162</b>
I.B.1.	Identification des critères de qualification.....	162
I.B.1.1.	Qualification de l'opération d'assurance.....	162
I.B.1.2.	Qualification du contrat d'assurance.....	163
I.B.2.	Application des critères de qualification.....	165
I.B.2.1.	Application aux garanties contractuelles et services après-vente .....	165
I.B.2.2.	Application aux contrats d'abonnement à des services de réparation .....	166
<b>II.</b>	<b>ARTICULATION DES GARANTIES COMMERCIALES AVEC LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE</b>	
	<b>167</b>	
<b>II.A.</b>	<b>Articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité .....</b>	<b>171</b>
II.A.1.	Articulation des garanties commerciales du vendeur avec la garantie légale de conformité.....	171
II.A.2.	Articulation du service après-vente avec la garantie légale de conformité .....	174
II.A.3.	Articulation des prestations d'abonnement du distributeur avec la garantie légale de conformité	175
<b>II.B.</b>	<b>Articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité ....</b>	<b>176</b>
II.B.1.	Articulation des garanties commerciales générales du producteur avec la garantie légale de conformité .....	176
II.B.1.1.	Hypothèse d'une identité entre le producteur et le vendeur .....	176
II.B.1.2.	Hypothèse d'une distinction entre le producteur et le vendeur.....	177
II.B.2.	Articulation de la garantie commerciale de durabilité avec la garantie légale de conformité .....	178
II.B.2.1.	Hypothèse d'une identité entre le producteur et le vendeur .....	178
II.B.2.2.	Hypothèse d'une distinction entre le producteur et le vendeur.....	179
II.B.2.2.1.	L'information du consommateur quant à l'existence de la garantie commerciale de durabilité	
	179	
II.B.2.2.2.	L'articulation de l'action directe contre le producteur avec la garantie légale de conformité du vendeur .....	180
<b>III.</b>	<b>ARTICULATION DES GARANTIES COMMERCIALES AVEC L'OBLIGATION LEGALE DE REPARATION DU FABRICANT.....</b>	<b>182</b>
<b>III.A.</b>	<b>Articulation des garanties commerciales du fabricant avec l'obligation légale de réparation du fabricant .....</b>	<b>185</b>
III.A.1.	Articulation des garanties commerciales générales du producteur avec l'obligation légale de réparation du fabricant.....	185
III.A.2.	Articulation de la garantie spéciale de durabilité du producteur avec l'obligation légale de réparation	186
<b>III.B.</b>	<b>Articulation des engagements des vendeurs avec l'obligation légale de réparation du fabricant ...</b>	<b>187</b>
III.B.1.	Hypothèse où le fabricant est établi dans l'Union européenne .....	187
III.B.2.	Hypothèse où le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne.....	188
III.B.3.	Hypothèse où le fabricant sous-traite la réparation .....	188
Récapitulatif des propositions de la Partie 2 du Thème 2.....	190	
<b>RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU THEME 2.....</b>	<b>193</b>	

**THÈME 3 : LA REPARATION, UNE OBLIGATION A PRIX RAISONNABLE..... 199**

**PARTIE I. LA NOTION DE PRIX RAISONNABLE DE LA RÉPARATION ..... 200**

I.	LA QUALIFICATION DE PRIX.....	202
II.	L'EXIGENCE DU CARACTERE RAISONNABLE .....	203
II.A.	<b>Prix raisonnable et standards d'appréciation du prix.....</b>	<b>203</b>
II.A.1.	Prix raisonnable et standards de « l'excès » .....	203
II.A.2.	Prix raisonnable et prix non discriminatoire .....	204
II.A.3.	Prix raisonnable et prix juste .....	205
II.B.	<b>Détermination du standard du prix raisonnable.....</b>	<b>206</b>
II.B.1.	Analyse sémantique du prix raisonnable .....	206
II.B.1.1.	Prix raisonnable et prix déraisonnable .....	206
II.B.1.2.	Prix raisonnable et standard du raisonnable .....	206
II.B.2.	Analyse téléologique du prix raisonnable .....	207
II.B.2.1.	Prix raisonnable, standard de fixation du prix contractuel .....	207
II.B.2.2.	Prix raisonnable, standard de limitation du prix contractuel .....	208
II.C.	<b>Modalités de fixation du prix raisonnable par les fabricants.....</b>	<b>210</b>
II.C.1.	Choix du réparateur.....	210
II.C.1.1.	Réparation réalisée par le fabricant .....	210
II.C.1.2.	Réparation réalisée par un tiers .....	211
II.C.2.	Fixation du prix de la réparation .....	211
II.C.2.1.	Prix forfaitaire .....	212
II.C.2.2.	Prix fixé sur devis .....	212
II.C.2.3.	Combinaison d'un forfait et d'un devis .....	213

**PARTIE 2 : LE RÉGIME DU PRIX RAISONNABLE DE LA RÉPARATION..... 214**

I.	L'ARTICULATION DU PRIX RAISONNABLE DE L'OBLIGATION DE REPARATION AVEC D'AUTRES MÉCANISMES.....	214
I.A.	<b>En amont de l'exécution de l'obligation de réparation : l'articulation du prix raisonnable avec les exigences liées à la conception des biens.....</b>	<b>214</b>
I.B.	<b>Au jour de l'exécution de l'obligation de réparation : l'articulation du prix raisonnable avec les mécanismes incitatifs à la réparation .....</b>	<b>215</b>
I.B.1.	L'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable avec le bonus réparation.....	215
I.B.1.1.	Le fonctionnement du bonus réparation .....	215
I.B.1.2.	Le recouvrement des champs d'application du bonus réparation et de l'obligation de réparation à prix gratuit ou raisonnable .....	216
I.B.1.3.	Les modalités possibles d'articulation du prix raisonnable de la réparation et du bonus réparation .....	217
I.B.2.	L'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable avec des services de réparation à titre onéreux dus par des tiers .....	219
I.B.2.1.	Le concours entre les mécanismes.....	219
I.B.2.2.	Les modalités possibles d'articulation .....	220

<b>II. L'ENCADREMENT DU PRIX DE L'OBLIGATION DE REPARATION .....</b>	<b>222</b>
<b>II.A. L'encadrement préventif : la transparence sur le prix de l'obligation de réparation, vecteur de l'émergence d'un prix raisonnable .....</b>	<b>222</b>
II.A.1. Les obligations de transparence sur le prix effectif du service de réparation .....	222
II.A.2. Les obligations de transparence sur les prix indicatifs de la réparation .....	224
II.A.2.1. L'existence d'une information indicative relative au prix des pièces détachées .....	224
II.A.2.2. L'information relative au tarif indicatif des réparations typiques.....	225
<b>II.B. L'encadrement répressif .....</b>	<b>225</b>
II.B.1. Manquements aux obligations d'information .....	225
II.B.2. Refus ou entrave à la réparation par la stipulation d'un prix déraisonnable .....	226
<b>Récapitulatif des propositions du Thème 3 .....</b>	<b>228</b>
 <b>ANNEXES .....</b>	 <b>229</b>
Annexe I – Panorama des biens concernés par l'écoconception .....	229
Annexe II – Tableau synthétique de l'apparition de la notion de prix raisonnable ou de notions voisines pour les biens soumis à des exigences de réparabilité prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'Annexe II de la Directive 2024/825 .....	231
Annexe III – Cartographie de la notion de prix raisonnable et de la garantie commerciale de durabilité en Europe réalisée par le Centre européen des consommateurs France (CEC) .....	235

# INTRODUCTION<sup>1</sup>

**1. Enjeux environnementaux pris en compte par le droit de la consommation.** Le droit de la consommation, initialement conçu pour encadrer les relations entre professionnels et consommateurs, intègre désormais une dimension supplémentaire : celle de la protection de l'environnement, dont les enjeux – climatiques, mais aussi liés à la pollution, à la gestion des ressources ou aux déchets – irriguent de plus en plus ses mécanismes<sup>2</sup>. La doctrine constate ainsi en particulier la construction d'un véritable droit de la « consomm'action climatique »<sup>3</sup>, déclinaison, en droit spécial, d'une réflexion plus large menée en droit commun sur l'intégration des impératifs écologiques dans les relations privées<sup>4</sup>. La Cour de cassation a illustré cette évolution en articulant, dans l'affaire dite du *Dieselgate*, l'obligation de délivrance conforme avec la Charte de l'environnement<sup>5</sup>. Le droit interne comme le droit de l'Union européenne ont ainsi fait du consommateur un levier de la transition écologique, en lui conférant un rôle actif dans la réduction des impacts environnementaux des produits mis sur le marché<sup>6</sup>.

**2. Droit européen.** En droit européen, l'amorce s'est faite dans « le Pacte Vert pour l'Europe » qui ambitionnait une « absence d'émission nette de gaz à effet de serre d'ici 2050 et dans laquelle la croissance économique sera dissociée de l'utilisation des ressources »<sup>7</sup> envisageait les mesures de nature à permettre aux consommateurs de prendre des décisions de consommation « plus durables » : conception de produits durables pour réduire les déchets, incitation des consommateurs à choisir ces produits, réduction du risque d'écoblanchiment, réduction de l'empreinte environnementale du numérique etc. Concrétisant ensuite ce qui fut annoncé dans les Plans d'action en faveur de l'économie circulaire<sup>8</sup> et dans le « Nouvel agenda du consommateur visant à renforcer la résilience des consommateurs en vue d'une reprise durable »<sup>9</sup>, le « Paquet Produits durables » et le « Paquet

<sup>1</sup> L'introduction a été rédigée par C. Aubert de Vincelles, G. Leray et N. Sauphanor-Brouillaud.

<sup>2</sup> A. Souilleaux, « Produits de consommation et enjeux européens », colloque organisé par la Chaire droit de la consommation, 1<sup>er</sup> juill. 2022 [[https://www.youtube.com/watch?v=3Kq\\_9vC0oZg](https://www.youtube.com/watch?v=3Kq_9vC0oZg)] table ronde n° 1.

<sup>3</sup> M.-P. Blin-Franchomme, « Quel rôle pour le consommateur », in M. Hautereau-Boutonnet, S. Porchy-Simon (dir.), *Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé ?*, Dalloz, coll. « Thèmes & Commentaires », 2019, p. 51 s., spéc., p. 52.

<sup>4</sup> V. not. P. Lequet, *L'ordre public environnemental et le contrat de droit privé*, préf. F. Pasqualini, postface M. Malaurie-Vignal, LGDJ, coll. « Bibl. dr. urb. et envir. », t. 20, 2022 ; A. Stevignon, *Le climat et le droit des obligations*, préf. N. Molfessis, LGDJ, coll. « Bibl. dr. urb. et envir. », t. 21, 2022.

<sup>5</sup> Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 24 sept. 2025, n°23-23869.

<sup>6</sup> M.-P. Blin-Franchomme, « De nouvelles images pour un nouveau consommateur : étiquetage et allégations commerciales dans l'après Grenelle (ou comment le droit de la consommation vient au soutien du développement durable) », *Images et environnement*, LGDJ, Paris, 2012, p. 253. Voy. égal. du même auteur, « Le "marché de la consommation durable" Regards sur la loyauté des pratiques commerciales », *Contrats, conc. consom.* 2012, Étude 13 ; « Le contrat de consommation, outil de la protection de l'environnement », in *Contrat et environnement*, M. Boutonnet (dir.), PUAM, Aix-Marseille, 2014, p. 315. Voy. égal. sans prétendre à l'exhaustivité : M. Friant-Perrot, « La consommation durable et la protection des consommateurs : Réflexions sur les nouveaux rapports entre le droit de la consommation et le concept de développement durable », in *Production et consommation durables. De la gouvernance au consommateur-citoyen*, G. Parent (dir.), colloque international des 18-19-20 sept. 2008, Université de Laval, Editions Yvon Blais, 2008, pp 571-588 ; N. Picod, « La régulation des comportements par le droit de la consommation à l'aune des préoccupations environnementales », in *La loyauté en droit économique*, Mélanges en l'honneur d'Yves Picod, Lefèvre Dalloz, 2023, p. 143 ; V. Valette, « La protection de l'environnement par le droit de la consommation », in *La loyauté en droit économique*, Mélanges en l'honneur d'Yves Picod, Lefèvre Dalloz, 2023, p. 261 ; G. Cattalano & G. Leray, « La durabilité en droit de la consommation », in *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, M. Combet (dir.), Bruylants, 2025, p. 191 et s. ; C. Noblot, « Le consommateur, levier de la durabilité des biens dans le régime de la garantie légale », *REDC* 2024, p. 391 et s. ; N. Sauphanor-Brouillaud, *La réinterprétation des grandes notions du droit économique à la lumière des enjeux environnementaux : le consommateur*, in *Le droit économique, levier de la transition écologique*, (A.-S. Epstein & M. Nioche dir.), Bruylants, 2022, éd. Larcier, p. 137.

<sup>7</sup> Pacte Vert pour l'Europe, COM(2019) 640 final.

<sup>8</sup> Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, 2 févr. 2015, COM(2015) 614 final ; Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive, COM(2020) 98 final.

<sup>9</sup> COM(2020) 696 final.

économies circulaires » ont été adoptés le 30 mars 2022. Parmi les instruments, figurait la proposition de règlement établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits durables et abrogeant la directive éco-conception<sup>10</sup> qui deviendra le Règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables dit Ecodesign for Sustainable Products Regulation (ESPR), ou Règlement écoconception. Était envisagée une « initiative allégations environnementales » qui est encore, depuis le 22 mars 2023, au stade d'une proposition de directive relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)<sup>11</sup>. Était également adoptée une proposition de directive pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique<sup>12</sup> qui deviendra la directive 2024/825 du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et à de meilleures informations, dite directive transition écologique. Enfin, était annoncée une initiative sur le droit à réparation qui, après avoir été concrétisée par la proposition de directive du 22 mars 2023 de règles communes aux contrats de prestation de services de réparation<sup>13</sup>, deviendra la directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 « établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens », dite directive « droit à la réparation »<sup>14</sup>.

**3. Droit interne.** Ces textes européens se sont, pour certains, inspirés du droit français<sup>15</sup> qui, depuis notamment les lois Grenelle<sup>16</sup> et à la faveur de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, dite loi AGEC, de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat, et de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, ont introduit des enjeux climatiques dans le code de la consommation et ont, corrélativement, fait du code de l'environnement le réceptacle de l'information environnementale en matière de produits générateurs de déchets.

**4. Économie circulaire, vecteur de prise en compte des enjeux climatiques en droit de la consommation.** Parmi ces initiatives, la promotion d'une économie circulaire apparaît comme un vecteur contribuant de manière déterminante à la réduction de l'empreinte environnementale de l'Union européenne, à telle enseigne que le Nouvel Agenda du consommateur, présenté le 19 novembre 2025, annonce une future législation sur l'économie circulaire<sup>17</sup>. En rupture par rapport au modèle économique traditionnel et linéaire, qui repose sur le principe du « prendre-fabriquer-consommer-jeter », l'économie circulaire est « un modèle de production et de consommation consistant à partager, réutiliser, réparer, rénover et recycler les produits et les matériaux existants le plus longtemps possible afin qu'ils conservent leur valeur, procédant ainsi à une extension du cycle de

---

<sup>10</sup> COM(2022) 142 final.

<sup>11</sup> COM(2023) 166 final.

<sup>12</sup> COM(2022) 143 final.

<sup>13</sup> Prop. Dir. Parl. UE et Cons. UE établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le Règl. UE 2017/2394 et les Dir. UE 2019/771 et 2020/1828, COM(2023) 155 final.

<sup>14</sup> S. Bernheim-Desvaux, La nouvelle directive consacrant un droit à la réparation au profit des consommateurs, CCC 2024, Comm. 156 ; L.-A. Denis, « Directive UE 2024/1799 sur le droit à la réparation », *Revue du droit des technologies de l'information*, n°96-97, 2024, chr., p. 260 et s ; C. Leveneur, Droit à réparation des biens : une nouvelle mesure européenne en faveur de la transition écologique, CCC 2025, Etude 10, § 7.

<sup>15</sup> Sur le fait que les lois n° 2020-105 du 10 févr. 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire dite loi AGEC et n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat, ont inspiré le droit européen ; v. « Produits de consommation et enjeux européens », colloque organisé par la Chaire droit de la consommation, 1<sup>er</sup> juill. 2022 [[https://www.youtube.com/watch?v=3Kq\\_9vC0oZg](https://www.youtube.com/watch?v=3Kq_9vC0oZg)].

<sup>16</sup> L. n° 2009-967, 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ; L. n° 2010-788 du 12 juill. 2010 portant engagement national pour l'environnement.

<sup>17</sup> Consumer Agenda and action plan for consumers in the single market. A new impulse for consumer protection, competitiveness and sustainable growth, COM(2025) 848 final.

vie des produits »<sup>18</sup>. La réparation, étape de cette trajectoire de croissance circulaire, s'impose à cet égard comme un levier économique et juridique essentiel.

**5. Réparation, levier économique et juridique essentiel de l'économie circulaire.** La réparation s'avère d'abord constituer dans la majorité des cas une réaction plus économique que le remplacement face à la dysfonction d'un bien<sup>19</sup>. « Alternative à l'achat »<sup>20</sup>, elle participe par ailleurs à la défense du pouvoir d'achat des ménages<sup>21</sup> et de soutenir un secteur économique local, celui des professionnels de la réparation, créateur d'emplois non délocalisables. Surtout, la réparation contribue à réduire l'impact environnemental d'un usage. Réparer permet d'allonger la durée de vie des produits, ce qui réduit la production de déchets et limite la consommation de ressources naturelles nécessaires à la fabrication de nouveaux biens. En ce sens, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) définit la réparation comme un moyen de diminuer l'impact carbone de la consommation, en évitant la fabrication, la commercialisation et la gestion de la fin de vie d'un nouvel appareil<sup>22</sup>. Plus généralement, la réparation constitue un des enjeux essentiels de la transition écologique. Si la réparation concerne l'allongement de la durée de vie de biens meubles, son corolaire, la rénovation vise à renforcer la performance énergétique et environnementale des biens immeubles. Le bénéfice environnemental de la réparation est ainsi double : en amont, elle permet de retarder ou d'éviter l'extraction de ressources nouvelles, qui constitue l'un des principaux facteurs de pression sur les écosystèmes<sup>23</sup> ; en aval, elle évite que les produits soient mis prématurément au rebut, réduisant ainsi la masse des déchets à traiter<sup>24</sup>.

**6. L'implication de l'Union européenne.** Cette logique est poursuivie dans la Directive réparation, dont le considérant 6 souligne que « l'allongement de la durée d'usage des produits, notamment par leur réparation, permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'énergie et la pollution, tout en diminuant la demande en matières premières primaires ». Ce constat est conforté par des évaluations d'impact qui estiment qu'un allongement d'un an de la durée de vie des produits électroménagers pourrait réduire leurs émissions de CO<sub>2</sub> de 4 millions de tonnes par an dans l'UE. La Directive transition écologique abonde en ce sens : elle identifie la réparabilité comme l'un des éléments clefs à intégrer dans l'information précontractuelle, afin de permettre un choix « durable » (cons. 1 et 20). Le lien est donc explicite entre l'orientation des comportements d'achat, la durabilité effective des biens et la stratégie climatique européenne<sup>25</sup>. Ces efforts du législateur européen sont tout à fait essentiels. En effet pour l'heure, les pratiques de réparation demeurent marginales au regard du volume des produits mis sur le marché. Seule une fraction des appareils en panne est effectivement réparée, le réflexe d'achat d'un produit neuf prévalant encore massivement.

---

<sup>18</sup> Economie circulaire, définition, importance et bénéfices, Services de recherches du Parlement Européen.

<sup>19</sup> V. not. A. Bazot, J. Marsaud, M.-H. Meyling, Consommation durable : favoriser une économie de la sobriété pour passer de la prise de conscience aux actes, Avis, CESE, juil. 2023, 149 p. ; Campagne de mobilisation « Nos objets ont plein d'avenirs », ADEME 2019 ([https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20191126\\_DP\\_Longuevieauxobjets.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20191126_DP_Longuevieauxobjets.pdf)) ; Étude sur le rôle potentiel des consommateurs dans la transition écologique, Commission européenne, oct. 2021 ([https://commission.europa.eu/system/files/2022-03/7\\_1\\_186792\\_sum\\_prep\\_stu\\_prop\\_em\\_co\\_fr.pdf](https://commission.europa.eu/system/files/2022-03/7_1_186792_sum_prep_stu_prop_em_co_fr.pdf)) ; ADEME, HARRIS INTERACTIVE 2020, Les Français et la réparation : Perception et pratiques - Edition 2019 ; A.-Ch. Bonjean (ADEME), A. Philippe-Delvigne (ADEME), L. Cours (GIFAM Insights), N. Henri (GIFAM Insights), 2025, Les Français et la réparation - Edition 2024, Rapport final, avr. 2025 ; M. Blehaut (ADEME), S. Vigouroux (CREDOC) H. L'Huillier (Maison de l'Initiative), Ch. Olm (VIZGET), Budgets de référence : quelles alternatives environnementales ? Disponibilité et impact des alternatives environnementalement moins impactantes, 2024.

<sup>20</sup> CNC, Avis, Groupe de travail « Développement et sécurisation de l'économie de la fonctionnalité », septembre 2024.

<sup>21</sup> ADEME, CP, Allonger la durée d'usage des produits. Un gain pour la planète et pour le porte-monnaie 2020 ; ADEME, Les français et la réparation. Perceptions et pratiques, en partenariat avec FNAC DARTY, 2019 ; TERRA NOVA, Synthèse, La réparation : Des bénéfices écologiques et économiques qui restent encore à promouvoir, 2023, p. 1.

<sup>22</sup> ADEME, CP, Allonger la durée d'usage des produits. Un gain pour la planète et pour le porte-monnaie 2020, préc.

<sup>23</sup> Règl. 2024/1781, cons. 2, « les produits sont remplacés fréquemment, ce qui implique une utilisation importante d'énergie et de ressources pour produire et distribuer de nouveaux produits et éliminer les anciens ».

<sup>24</sup> Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire, COM(2015) 614 final, préc.

<sup>25</sup> Ce lien, le droit français l'avait par ailleurs d'ores et déjà établi, notamment dans la loi AGEC.

**7. Nécessité de transformations structurelles.** Les facteurs de blocage sont multiples. Ils tiennent tant à l'absence de filières visibles qu'aux comportements des consommateurs, désorientés par la complexité de l'offre<sup>26</sup> et le maillage géographique inégal<sup>27</sup> ou incités à privilégier le remplacement, parfois moins coûteux, et évitant l'immobilisation du bien, frein temporel à la réparation<sup>28</sup>. S'y ajoutent des freins culturels (dévalorisation du geste de réparation, perte des savoir-faire) et économiques<sup>29</sup> (prix des pièces détachées<sup>30</sup>, coût du travail). Si certaines pratiques anciennes subsistent – cordonnerie, retouche textile, réparation d'objets du quotidien – elles sont menacées par la compétitivité de produits neufs à bas coût, souvent difficilement réparables. Même si l'on observe une évolution notable des comportements des consommateurs, qui ne perçoivent plus la réparation comme « une action de dernier recours mais un geste citoyen »<sup>31</sup>, grâce notamment au développement des acteurs de la réparation<sup>32</sup>, et à une incitation financière<sup>33</sup>, l'avenir de celle-ci suppose une mutation structurelle. Elle ne pourra se développer qu'à la condition d'être économiquement valorisée, et socialement perçue comme un critère de qualité. Il importe que le consommateur accepte de rémunérer un produit réparable plus cher à l'achat, en contrepartie d'un service prolongé dans le temps. La réglementation, et en particulier le droit de la consommation, accompagne cette mutation. Privilégier la réparation ne relève donc pas d'un simple réflexe écologique. Il s'agit d'un choix juridico-économique structuré, visant à prolonger la vie des produits, réduire la pression sur les ressources naturelles, limiter les volumes de déchets, et responsabiliser l'ensemble des acteurs – producteurs, réparateurs, distributeurs, consommateurs. À cet égard, les dispositifs du droit de l'environnement, en particulier ceux relatifs à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie du producteur (REP), offrent des cadres d'analyse particulièrement pertinents. Ils permettent d'esquisser des analogies fécondes entre les régimes juridiques environnementaux et ceux encadrant la réparation.

**8. Directive 2024/1799.** La directive 2024/1799 « établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens » renforce la réparation des biens de consommation à travers deux séries de dispositions. La première concerne la modification de la directive 2019/771 en matière de vente en adoptant un ensemble de mesures incitant le consommateur à privilégier la réparation plutôt que le remplacement du bien<sup>34</sup> dans le cadre des sanctions du défaut de conformité<sup>35</sup>. La deuxième série de mesures de la directive 2024/1799 est la plus novatrice en promouvant la réparation des biens de consommation en dehors de la garantie de conformité en matière de vente. Elle instaure ainsi une

<sup>26</sup> ADEME, CP, Allonger la durée d'usage des produits. Un gain pour la planète et pour le porte-monnaie 2020 préc. ; ADEME, Les français et la réparation. Perceptions et pratiques, en partenariat avec FNAC DARTY, 2019 préc..

<sup>27</sup> TERRA NOVA, Synthèse, La réparation : Des bénéfices écologiques et économiques qui restent encore à promouvoir, préc., p. 14.

<sup>28</sup> TERRA NOVA, Synthèse, La réparation : Des bénéfices écologiques et économiques qui restent encore à promouvoir, préc., p. 23.

<sup>29</sup> TERRA NOVA, Synthèse, La réparation : Des bénéfices écologiques et économiques qui restent encore à promouvoir, préc., p. 23 ; ADEME, CP, Allonger la durée d'usage des produits. Un gain pour la planète et pour le porte-monnaie préc. ; ADEME, Les français et la réparation. Perceptions et pratiques, préc.; CLCV, Dossier de presse, Bilan de l'observatoire du fonds réparation des équipements électriques et électroniques (EEE), janvier 2024 ; A.-Ch. Bonjean (ADEME), A. Philippe-Delvigne (ADEME), L. Cours (GIFAM Insights), N. Henri (GIFAM Insights), 2025, Les Français et la réparation - Edition 2024, Rapport final, avr. 2025.

<sup>30</sup> V. not. A. -Ch. Bonjean (ADEME), G. Trebesses (MORINGA), M. Whitwham (PHILGEA), Etude sur les pièces détachées pour la réparation, 2024.

<sup>31</sup> A.-Ch. Bonjean (ADEME), A. Philippe-Delvigne (ADEME), L. Cours (GIFAM Insights), N. Henri (GIFAM Insights), 2025, Les Français et la réparation - Edition 2024, Rapport final, avr. 2025.

<sup>32</sup> Réparateurs traditionnels, services après-vente des enseignes, acteurs de l'économie sociale et solidaire, acteurs émergents de la réparation (start-up, places de marchés numériques) ; Grossistes en réparation ; Initiatives citoyennes (Réseau des « Repair cafés » ; forums ; centres d'auto-réparation ; Journées nationales de la Réparation).

<sup>33</sup> Le Bonus réparation, sur lequel V. *infra*, thème 3, la réparation, une obligation à un prix raisonnable.

<sup>34</sup> Par ex : prolongation de la durée de garantie d'un an en cas de demande de réparation (dir. 2024/1799, art. 16 2a)), information préalable du consommateur de cette prolongation possible (dir. 2014/1799, art. 16 3).

<sup>35</sup> Dir. 2024/1799, art. 16.

obligation de réparation et diverses mesures favorables à la réparation ayant vocation à développer un marché de la réparation des biens de consommation dans l’Union européenne. La directive impose aux fabricants de réparer, à la demande du consommateur, les biens visés par les exigences de réparabilité. La directive 2024/1799 comble ainsi un vide : beaucoup de biens “viables” mais défectueux sont éliminés prématurément si aucune obligation de réparation ne vaut hors garantie. En réaction, la directive réparation offre aux consommateurs de faire réparer des biens dans de telles hypothèses, en l’occurrence ceux « auxquels s’appliquent des exigences de réparabilité imposées par des actes juridiques de l’Union, étant donné qu’ils sont les destinataires de ces exigences de réparabilité »<sup>36</sup>. L’obligation de réparation doit être limitée aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité existent dans des actes juridiques de l’UE (ceux listés à l’annexe II de la directive). Si l’obligation de réparation et son régime constituent le cœur des dispositions nouvelles, d’autres mesures complètent le dispositif en instaurant notamment un « formulaire européen d’information sur la réparation » fourni par les réparateurs aux consommateurs<sup>37</sup>, ainsi qu’une « plateforme européenne en ligne pour la réparation » créée par la Commission européenne et utilisée par les États membres afin de faciliter l’identification des réparateurs par les consommateurs<sup>38</sup>. L’ensemble de ces dispositions européennes doit être transposé dans les droits internes avant le 31 juillet 2026.

**9. Méthode et objectif de l’étude.** Cette étude a pour objet d’éclairer les législateurs européens et nationaux, les juges ainsi que tous les acteurs économiques sur le champ d’application et le régime de cette nouvelle obligation de réparation issue de la directive 2024/1799, en faisant des propositions d’interprétation, d’amélioration et de transposition. Cette réflexion s’est construite au sein de la Chaire Droit de la consommation réunissant universitaires et partenaires professionnels afin de prendre en compte, au-delà de la cohérence des règles, leur effectivité à travers les difficultés d’application que seule la pratique est susceptible de révéler pleinement. Afin de conserver l’objectivité et la neutralité à laquelle l’Université est non seulement attachée mais dont elle est également garante, les professionnels participant à l’étude représentent aussi bien des autorités de régulation que des professionnels et des consommateurs. Toutes les propositions faites dans le cadre de ce rapport sont le fruit d’un consensus entre tous ces participants, constituant à ce titre les propositions de la Chaire Droit de la consommation. La diversité et la représentativité des acteurs de la Chaire a assuré ainsi la recherche constante, dans le cadre de ses propositions, d’un point d’équilibre entre une protection élevée des consommateurs, de l’environnement et la compétitivité des entreprises ou le développement du commerce.

**10. Plan de l’étude.** L’obligation de réparation instaurée par la directive 2024/1799 s’impose dans un cadre que celle-ci définit. Elle ne crée pas une obligation de réparer tous les biens mais seulement ceux “conçus pour être réparables” selon des critères déjà existants. Ces critères sont à titre essentiel déterminés par le cadre des textes relatifs à l’écoconception<sup>39</sup>, la réparation apparaissant comme un impératif structurant de l’économie circulaire (Thème 1). L’obligation de réparation s’applique à titre premier aux fabricants, y compris s’ils sont établis hors de l’UE. Pour permettre cela, la directive prévoit que des opérateurs dans l’UE (mandataires, importateurs, distributeurs) peuvent être responsables de la réparation au nom du fabricant<sup>40</sup>. Le débiteur peut être exempté de l’obligation s’il est matériellement ou juridiquement impossible de réparer le bien. Afin de garantir la faisabilité technique de la réparation y compris par des tiers, les fabricants doivent donner accès aux pièces de rechange, aux informations de réparation et de maintenance, ainsi qu’aux outils permettant la réparation<sup>41</sup>. La réparation se présente donc comme une obligation pesant sur les opérateurs économiques (Thème 2). La réparation, ensuite doit être proposée au consommateur gratuitement ou moyennant un « prix

<sup>36</sup> Dir. 2024/1799, cons. 15 et art. 5.

<sup>37</sup> Dir. 2024/1799, art. 4.

<sup>38</sup> Dir. 2024/1799, art. 7.

<sup>39</sup> Dir. 2024/1799, cons. 21 et 22.

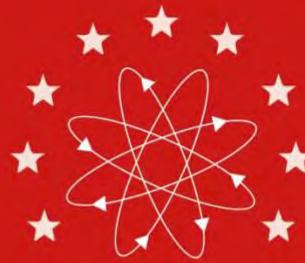
<sup>40</sup> Dir. 2024/1799, cons. 20.

<sup>41</sup> Dir. 2024/1799, cons. 18.

raisonnable ». Le texte justifie ce prix par le coût des pièces, de la main-d'œuvre, des installations de réparation, mais en précisant que ce prix doit rester raisonnable pour ne pas décourager la réparation<sup>42</sup>. La réparation est donc une obligation à prix raisonnable (Thème 3). Ces exigences étant nouvelles pour le droit interne, il convient au préalable de les envisager de façon globale en s'interrogeant sur les modalités possibles de leur transposition en droit interne (Thème préliminaire).

---

<sup>42</sup> Dir. 2024/1799, cons. 16 et art. 5.



# THÈME PRÉLIMINAIRE : LES MODALITÉS DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 2024/1799

**11.**L'introduction, par la directive 2024/1799, de nouveaux droits pour les consommateurs en matière de réparation des biens de consommation engendre plusieurs difficultés à l'occasion de la transposition au sein des législations nationales et de la législation française. La première difficulté tient à la marge de manœuvre dont disposent les États membres lors de la transposition, qui dépend, en partie, du degré d'harmonisation de la directive. Celle-ci étant d'harmonisation maximale, elle oblige les législateurs nationaux à la plus grande vigilance pour assurer la conformité des transpositions. La deuxième difficulté porte sur l'emplacement de la transposition au sein du corpus national législatif. Dans la mesure où il s'agit d'une directive protectrice des consommateurs leur assurant de nouveaux droits, le code de la consommation s'impose comme le réceptacle naturel de la transposition ; mais au sein de quel Livre, Titre ou Chapitre ? La clarté du code, essentielle à la compréhension des droits et obligations qu'il contient, et la refonte récente de son plan, contraignent le législateur français à la précision. Enfin, en raison de l'existence de dispositions à la fois nouvelles pour certaines, et similaires à des règles existantes pour d'autres, la question de la nécessité ou non de transposer toutes les dispositions pourrait se poser pour le législateur français. La transposition de la directive 2024/1799 impose, dès lors, de s'interroger sur les conséquences du degré maximal d'harmonisation (I), l'emplacement de la transposition au sein du code de la consommation (II) et le contenu des dispositions à transposer (III).

## I. LE DEGRE MAXIMAL DE L'HARMONISATION : MARGES DE MANŒUVRES ET CONTRAINTES<sup>43</sup>

**12. Directive d'harmonisation maximale.** L'article 3 de la directive 2024/1799 en précise le niveau d'harmonisation. Selon ce texte, « Les États membres s'abstiennent de maintenir ou d'introduire dans leur droit national des dispositions s'écartant de celles établies par la présente directive. » Il s'agit donc d'une directive d'harmonisation maximale, interdisant aux États membres d'aller en deçà ou au-delà de ses dispositions. Au sein de son deuxième considérant, la directive justifie ce degré d'harmonisation par la nécessité de règles « uniformes visant à promouvoir la réparation » du fait d'États membres ayant déjà introduit des dispositions similaires, constituant autant « d'obstacles réels ou potentiels au fonctionnement du marché intérieur ». L'objectif est donc clair de lutter contre la « fragmentation juridique » en ce domaine, qui nuit tant aux professionnels qu'aux consommateurs. Le droit français est très clairement visé par cette fragmentation du fait de règles relatives à la réparation depuis la loi

<sup>43</sup> Développements rédigés par C. Aubert de Vincelles.

n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC. La question se pose dès lors des conséquences concrètes de l'harmonisation maximale concernant tant les dispositions nouvelles à transposer que l'éventuelle modification des règles existantes.

**13. Marge de manœuvre des États membres.** Le degré maximal d'harmonisation d'une directive n'empêche pas pour autant toute marge de manœuvre des États membres lors de la transposition. En effet, il est tout à fait possible pour un législateur national d'étendre le champ d'application d'une directive, quand bien même elle serait d'harmonisation maximale<sup>44</sup>. Le degré d'harmonisation n'opère en effet qu'au sein du champ harmonisé, et non en dehors. En dehors du champ harmonisé, les Etats membres retrouvent leur liberté de légiférer, avec pour limite cependant de ne pas compromettre les objectifs du droit européen. La distinction entre les éléments caractérisant le champ d'application, qui peuvent être étendus, et ceux intégrant le régime harmonisé qui eux dépendent du degré d'harmonisation, est essentielle mais délicate. Il est déterminant pour le législateur français d'identifier les éléments caractérisant le champ d'application de la directive 2024/1799 afin de connaître sa marge de manœuvre lors de la transposition, et possiblement d'étendre le champ d'application dans un objectif de protection plus étendue des consommateurs. Dans cette recherche de ces éléments de délimitation, il est nécessaire d'en distinguer deux séries au sein de la directive 2024/1799 du fait qu'elle contient des dispositions générales et d'autres plus spécifiques à l'obligation de réparer. Se superposent ainsi les éléments caractérisant le champ général de la directive et le champ plus particulier des articles 5 et 6.

**14. Champ général de la directive 2024/1799.** L'article 1.2 de la directive précise qu'elle s'applique « à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771 ». A la lecture de cet article, en dehors des consommateurs, le premier élément constituant le champ de la directive est la notion de réparation. Cette notion est définie à l'article 2.3) qui renvoie au règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception, c'est-à-dire « une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné »<sup>45</sup>. Dès lors, toute prestation qui ne relèverait pas de la notion de réparation ne serait pas couverte par le degré maximal d'harmonisation et autoriserait les droits nationaux à en étendre l'application de la directive. Le deuxième élément délimitant le champ d'application de la directive est constitué des biens achetés par les consommateurs, objet de la réparation. La notion de bien est également définie dans la directive en renvoyant à la définition de la directive (UE) 2019/771 sur la vente, en excluant l'eau, le gaz et l'électricité. La définition de bien au sein de la directive 2019/771 est double : elle est constituée de « tout objet mobilier corporel » mais aussi de « tout objet mobilier corporel qui intègre un contenu numérique ou un service numérique ou est interconnecté avec un tel contenu ou un tel service d'une manière telle que l'absence de ce contenu numérique ou de ce service numérique empêcherait ce bien de remplir ses fonctions (« bien comportant des éléments numériques ») ». Sont donc concernés les biens mobiliers et les biens comportant des éléments numériques, qu'ils soient neufs, d'occasion ou reconditionnés. Toute réparation portant sur d'autres biens ne relève pas de cette directive.

**15. Champ particulier des articles 5 et 6.** Les articles 5 et 6 sont les dispositions spécifiques à l'obligation de réparation. L'article 5 détermine le contenu et le régime de cette obligation, et l'article 6 porte sur l'information relative à cette obligation. L'article 1.3 de la directive réserve un champ d'application propre à ces articles : « les articles 5 et 6 s'appliquent uniquement aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II et dans la mesure prévue par lesdites exigences ». La spécificité du champ d'application de

---

<sup>44</sup> V. en ce sens l'affaire ayant donné lieu à CJUE 4 juin 2009, C-285/08, Moteurs Leroy Somer.

<sup>45</sup> Sur cette notion, v. *infra* n°50 et s.

l’obligation de réparation porte sur une catégorie de biens plus restrictive que le reste de la directive : seuls les biens relevant de l’annexe II pour lesquels des exigences d’ecoconception ont été élaborées par le législateur européen font l’objet de l’obligation de réparation<sup>46</sup>. Le champ délimitant l’application de cette obligation est donc caractérisé par la notion de réparation et par les biens de l’annexe II. On peut dès lors en déduire que le degré maximal d’harmonisation de cette obligation ne s’applique que pour la réparation, telle que définie par la directive, des seuls biens de l’annexe. La réparation de tout autre bien que l’annexe ne relève pas du champ de l’obligation de réparation.

La question qui se pose alors est celle de la possible extension, par le législateur national, de l’obligation de réparation à d’autres biens que ceux de l’annexe à l’occasion de la transposition. Se situant en dehors du champ harmonisé, tout autre bien devrait relever de la liberté des Etats membres et donc pouvoir se voir appliquer l’obligation de réparation<sup>47</sup>. Une telle extension ne serait cependant pas sans risque dans la mesure où, même en dehors du champ harmonisé, les lois nationales ne doivent pas compromettre les objectifs de la directive. Or, étendre l’obligation de réparation au-delà des biens pour lesquels existent des exigences d’ecoconception pourrait s’avérer disproportionné. En effet, si les objectifs de protection des consommateurs et de l’environnement sont mis en exergue par la directive, ils s’intègrent dans un objectif général de réalisation du marché intérieur au sein duquel les intérêts des professionnels doivent également être pris en compte. Or, leur imposer la réparation, dans les conditions de la directive, de biens non éco-conçus pourrait s’avérer disproportionné et donc de nature à compromettre les objectifs de la directive<sup>48</sup>. De plus, la directive, par son degré maximal d’harmonisation, poursuit une forte volonté d’uniformisation des règles relatives à la réparation, ce que la directive a expressément relevé ; étendre la liste contreviendrait à cet objectif en réinstallant une fragmentation contre laquelle elle lutte. La conformité à la directive d’une extension de la liste de biens s’avère donc incertaine.

**16. Coexistence d’un double champ au sein de la réparation.** Les dispositions relatives à la réparation au sein de la directive 2024/1799, c'est-à-dire toutes ses dispositions à l’exception de l’article 16 consacré à la modification de la directive 2019/771 en matière de vente, se scindent en deux champs d’application : un champ plus restreint pour la seule obligation de réparation issue des articles 5 et 6, et un plus large pour le reste. Ainsi, les autres dispositions de la directive, à savoir celles régissant le formulaire européen d’information sur la réparation (art. 4), la plateforme européenne en ligne pour la réparation (art. 7), la mesure nationale visant à promouvoir la réparation (art. 13), s’appliquent aux réparations des biens de consommation, en cas de défaut non couvert par la garantie de conformité, peu important que ces biens soient ou non soumis à des exigences de réparabilité. A y regarder de près, cette détermination en poupées russes ou en entonnoir se révèle assez logique. L’obligation légale de réparation du fabricant est conçue en miroir des exigences de réparabilité. En revanche les autres dispositions concernent la prestation effectuée par un réparateur, celui-ci étant libre de réparer des biens non soumis à des exigences de réparabilité.

---

<sup>46</sup> Sur ces biens, v. *infra* n°60.

<sup>47</sup> Cette position avait été celle admise par la Cour de justice concernant les dommages professionnels dans le cadre de la directive 85/374 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux : en dehors du champ harmonisé, les dommages professionnels pouvaient se voir appliquer par le droit français le régime de la responsabilité sans faute de la directive. V. CJUE 4 juin 2009, C-285/08, Moteurs Leroy Somer : RDC. 2009, p. 1448, note C. Aubert de Vincelles.

<sup>48</sup> Pour un raisonnement similaire déjà tenu par la Cour de justice, il est utile de se référer à l’arrêt du 22 avril 2002 sur la responsabilité du fait des produits défectueux concernant l’extension par la France aux dommages inférieurs à 500 euros, extension que la Cour a jugée contraire aux objectifs de la directive (CJCE, 22 avril 2002, C-52/00, Commission c/France, pt. 29 et 30).

## II. L'EMPLACEMENT DE LA TRANSPOSITION<sup>49</sup>

**17. Distinction entre obligation de réparation et garantie de conformité.** Hormis l'article 16 qui, puisqu'il modifie la directive 2019/771, a vocation à être transposé dans le chapitre VII du titre I du livre II du Code de la consommation, consacré à l'obligation de conformité, et l'article 17 qui ajoute la directive réparation à la liste des textes européens dont le manquement ouvre droit à une action représentative par la directive 2020/2828, les autres dispositions de la directive réparation ont trait, plus ou moins directement, à la nouvelle obligation de réparation du fabricant. L'article 1<sup>er</sup> de la directive articule cette obligation avec la garantie de conformité du vendeur. Il indique que la directive 2024/1799 « s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771 ». En d'autres termes, l'obligation légale de réparation du fabricant naît soit au terme de la garantie légale de conformité, soit lorsque le dysfonctionnement, dont le consommateur sollicite la réparation, ne constitue pas un défaut de conformité. Comme cela a pu être observé, la garantie de conformité et l'obligation de réparation « n'ont pas vocation à se superposer, mais à se compléter »<sup>50</sup>. L'obligation légale de réparation à prix raisonnable incombe en priorité au fabricant, même si la directive a envisagé des débiteurs alternatifs, là où la garantie de conformité incombe au seul vendeur. Le 16<sup>ème</sup> considérant justifie cette distinction au constat selon lequel « étant donné que l'obligation de réparation imposée aux fabricants en vertu de la présente directive couvre des défauts qui ne sont pas dus à la non-conformité des biens à un contrat de vente, les fabricants devraient être en mesure de procéder à la réparation moyennant un prix payé par le consommateur ou gratuitement ». La directive différencie donc la nouvelle obligation de réparation du fabricant, de la garantie de conformité du vendeur.

**18. Création d'un chapitre relatif à l'obligation légale de réparation et aux prestations de services de réparation au sein du titre I du livre II du Code de la consommation.** Deux raisons expliquent qu'il soit suggéré de transposer la directive au sein d'un chapitre spécifique, relatif à l'obligation légale de réparation du fabricant, distinct de la garantie de conformité du vendeur, l'une de fond, l'autre d'effectivité. Sur le fond, la spécificité qui serait ainsi conférée à la nouvelle obligation se conformerait à la différenciation opérée par la directive. Elle éviterait ainsi toute confusion avec l'obligation de réparation du vendeur qui naît de la garantie légale de conformité. Une raison d'effectivité incite également à opérer cette dissociation. Puisque la finalité principale de la directive est de développer un marché concurrentiel de la réparation<sup>51</sup>, les dispositions ayant trait à cette prestation méritent d'être aisément identifiables. Logiquement, ce chapitre devrait être inséré juste après celui relatif à l'obligation de conformité, puisque dans de nombreuses hypothèses, même si ce ne sont pas les seules, l'obligation du fabricant sera mobilisée après l'expiration de la garantie légale de conformité et des garanties commerciales du vendeur. Certes, il pourrait être observé que le titre I du livre II constitue le réceptacle des règles communes à l'ensemble des contrats de consommation, là où la nouvelle obligation de réparation ne concerne que les contrats de prestations de service. Cependant, accueillir des règles cantonnées à ce type de contrat ne sera pas une nouveauté pour le titre I du livre II, étant donné la présence en son sein du dispositif relatif à la reconduction et la résolution des contrats de service<sup>52</sup>. D'autre part, de même que la garantie légale de conformité a accédé formellement lors de la refonte du Code de la consommation au rang de règle commune à raison de son degré de généralité<sup>53</sup>, de même la directive 2024/1799 qui, comme l'indique son intitulé, établit des « règles

<sup>49</sup> Développements rédigés par C. Aubert de Vincelles et N. Sauphanor-Brouillaud.

<sup>50</sup> C. Levener, « Droit à réparation des biens : une nouvelle mesure européenne en faveur de la transition écologique », CCC 2025, Etude 10, § 7.

<sup>51</sup> V. Dir. 2024/1799, cons. 23<sup>ème</sup> et suivants.

<sup>52</sup> Chapitre V du titre I du livre II du Code de la consommation.

<sup>53</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., n°155.

communes visant à promouvoir la réparation des biens » mérite d'être transposée dans la subdivision du Code de la consommation attestant de cette transversalité.

Au sein de ce chapitre, de plus, la transposition devrait clairement dissocier d'une part l'obligation légale de réparation du fabricant, cantonnée à la liste de biens soumis à des exigences de réparabilité, et éventuellement sous-traitée à un réparateur, et d'autre part les dispositions communes à toutes les prestations de réparation, dont le champ d'application n'est pas limité à ces biens : formulaire européen d'information sur la réparation (art. 4), plateforme européenne en ligne pour la réparation (art. 7), mesure nationale visant à promouvoir la réparation (art. 13). Ces dispositions, communes à toutes les prestations de réparation, devraient s'appliquer « sans préjudice de l'obligation légale de réparation ».

Enfin, de nombreuses prestations de réparation sont aujourd'hui réglementées dans le code de la consommation, le législateur ayant imposé de manière sectorielle une obligation au professionnel, commercialisant des prestations d'entretien et de réparation, d'informer le consommateur de la possibilité d'opter pour l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire. Initiée par l'article 77 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte à l'égard des véhicules automobile<sup>54</sup>, le dispositif a été étendu par l'article 19 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, aux équipements électroménagers ou électroniques<sup>55</sup>, au matériel médical<sup>56</sup> et par l'article 30 de la loi n°2021-104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat, aux outils de bricolage et de jardinage motorisés<sup>57</sup> ainsi qu'aux articles de sport et de loisirs et aux engins de déplacement personnel motorisés<sup>58</sup>. L'ensemble de ces dispositions spéciales, s'appliquant à l'occasion d'une prestation de réparation, aurait vocation à être centralisé au sein du nouveau chapitre relatif à la réparation, s'il était introduit.

**19. Emplacement de la transposition de l'article 5.6. au sein du code de la consommation.** L'article 5.6 de la directive 2024/1799<sup>59</sup> énonce une interdiction pour les fabricants d'entraver la réparation par toute technique y compris par des clauses contractuelles. Il inclut également l'interdiction d'empêcher l'utilisation de pièces détachées par des réparateurs indépendants. Ces dispositions ne sont pas sans rappeler les actuels articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de la consommation. Indépendamment des modifications nécessaires du contenu de ces articles lors de la transposition de la directive<sup>60</sup>, se pose la question de leur nouvel emplacement au sein du code de la consommation : doivent-ils rester au sein du Titre IV du Livre IV sur les Fraudes ou doivent-ils être déplacés au sein de la nouvelle partie du code consacrée à l'obligation de réparation ? Intégrés au sein du code par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, ils ont pris naturellement la suite de l'interdiction de l'obsolescence programmée de l'article L. 441-2, introduit initialement parmi les fraudes par la loi n°2015-992 du 17 aout 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte<sup>61</sup>. Qu'ils soient aujourd'hui dans le Titre IV sur les Fraudes est justifié par l'inexistence de dispositions relatives à l'obligation de réparation pesant sur les fabricants. Rédigés sous forme d'interdictions, ces textes généraux ont trouvé leur place naturelle au sein des Fraudes<sup>62</sup>. Désormais que des dispositions propres à l'obligation de réparation vont être intégrées dans

<sup>54</sup> C. consom., art. L. 224-67 ; art. R. 224-22.

<sup>55</sup> C. consom., art. L. 224-109, art. R. 224-32, D. 224-34.

<sup>56</sup> C. consom., art. L. 224-111, R. 224-50.

<sup>57</sup> C. consom., art. L. 224-112, art. D. 224-64.

<sup>58</sup> C. consom., art. L. 224-113, R. 224-68.

<sup>59</sup> Pour l'analyse de l'article 5.6 de la directive, v. *infra* n°45 et s.

<sup>60</sup> V. *infra* v°37 et s.

<sup>61</sup> Ch. Dubois et M. Leroux-Campello, L'obsolescence programmée a des petits frères !, D. 2020, p. 1412.

<sup>62</sup> Une question aurait pu se poser de leur intégration parmi la liste des pratiques commerciales interdites en toutes circonstances des articles L. 121-4 et L. 121-7. Cependant cet emplacement aurait exposé clairement à un risque de non-

le code de la consommation, la question se pose de rapatrier ces interdictions au sein des dispositions relatives à cette nouvelle obligation ou de les laisser au sein du Titre IV.

L'emplacement dans le code n'est pas anodin. Il doit être mis en lien avec le champ d'application des interdictions que ces textes contiennent. Le critère déterminant le choix de l'emplacement au sein du code réside essentiellement dans le champ d'application que le législateur français comptera octroyer à ces interdictions lors de la transposition. Si le choix est fait de limiter le champ d'application de l'interdiction des entraves à celui de l'obligation de réparation en restant dans son cadre strict, c'est-à-dire celui de l'interdiction des entraves à la réparation des seuls biens de l'annexe II<sup>63</sup>, il serait préférable de modifier leur emplacement en les déplaçant au sein des dispositions dévolues à la nouvelle obligation de réparation. Certes, l'interdiction des entraves à la réparation peut se concevoir indépendamment de l'existence d'une obligation de réparer, les deux n'étant pas structurellement ni intellectuellement dépendantes l'une de l'autre, comme les actuels articles L. 441-3 et L. 441-4 en témoignent. Cependant, mieux vaut contribuer à une interprétation uniforme en rattachant ces dispositions entre elles par le biais d'un emplacement unique. En revanche, si le choix législatif de transposition est d'étendre la liste des biens couverts par l'interdiction au-delà des seuls biens de l'annexe II et/ou de conserver l'interdiction des entraves au-delà de la seule réparation<sup>64</sup>, l'emplacement au sein du Titre IV sur les Fraudes retrouve une certaine justification. L'inconvénient demeure néanmoins de détacher, par le symbole d'une transposition éclatée des textes, leur interprétation, alors que les dispositions de l'interdiction des entraves restent liées à l'interprétation de la directive.

## 20. Proposition.

**1. Créer un nouveau chapitre relatif à l'obligation légale de réparation et aux prestations de services de réparation au sein du titre I du livre II du Code de la consommation.**

# III. DISPOSITIONS A TRANSPOSER<sup>65</sup>

**21. Dispositions à transposer.** Si la plupart des dispositions de la directive 2024/1799 se révèlent nouvelles pour le droit français (**III.A**), quelques-unes recoupent des exigences déjà connues du droit français, lequel devra par conséquent être modifié pour les accueillir (**III.B**).

## III.A. Les dispositions nouvelles au regard du droit français

**22. Plan.** La directive impose aux Etats membres de créer deux dispositifs techniques de nature à favoriser l'essor du marché de la réparation. Ils devront ainsi soit renvoyer à la plateforme européenne en ligne pour la réparation, qui devrait être créée au plus tard le 31 juillet 2027, soit utiliser leur propre plateforme nationale en ligne, publique ou privée (art. 7). Ils devront en outre prendre au moins une mesure visant à promouvoir la réparation (art. 13.1), ce qui en France pourrait s'opérer par

conformité à la directive 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales. Leur conformité n'en demeurait pas moins incertaine ainsi positionnés dans le code.

<sup>63</sup> Sur ce champ, *v. supra* n°15.

<sup>64</sup> Sur la conformité à la directive d'une telle extension, *v. supra* n°14 et 15.

<sup>65</sup> Développements rédigés par C. Aubert de Vincelles, G. Cattalano, G. Chantepie, S. Raimond et N. Sauphanor-Brouillaud.

le biais du maintien du Bonus réparation. Plus qu'aux mécanismes, le présent rapport s'attachera aux nouvelles dispositions substantielles que sont les définitions (III.A.1), l'obligation de réparation (III.A.2) ainsi que la liste des biens concernés par les exigences de réparabilité (III.A.3).

### III.A.1. Définitions

**23. Champ lexical de la réparation.** Les définitions des termes relevant du champ lexical de la réparation devraient être introduites qu'il s'agisse des « exigences de réparabilité », définies par la directive, ou des mots « réparateur », « réparation », « reconditionnement », dont la définition est renvoyée au règlement écoconception. Quand bien même ce dernier est directement applicable en droit national<sup>66</sup>, il serait opportun, pour améliorer l'accessibilité au droit, d'insérer les définitions dans le code de la consommation. En effet, faute de codification, les règlements sont parfois méconnus. On se contentera à ce stade de deux précisions<sup>67</sup>. D'une part, le droit français ne comportait pas de définition de la réparation. Tout au plus, l'arrêté du 8 octobre 2018 relatif à l'information du consommateur sur les prix et les conditions de vente des pièces issues de l'économie circulaire dans le cadre des prestations d'entretien ou de réparation des véhicules, pris en application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, indiquait que pour l'application de ses dispositions, on entend par prestation d'entretien ou de réparation, « prestation de service d'entretien ou de réparation d'un véhicule automobile y compris les prestations de recherche de pannes ou d'incidents, et la vente des pièces détachées et fournitures utilisées dans le cadre d'une opération d'entretien ou de réparation ». Il ne s'agissait donc pas à proprement parler d'une définition de la réparation, laquelle mérite donc d'être introduite. D'autre part, l'introduction de la définition du reconditionnement devrait s'accompagner d'un toilettage de l'article R.122-4 du Code de la consommation qui, issu du décret n°2022-190 du 17 février 2022, détermine les conditions d'utilisation des termes « reconditionné » et « produit reconditionné ». L'insertion des définitions mériteraient de s'opérer dans le nouveau chapitre relatif à l'obligation légale de réparation. Ce choix, plutôt qu'une insertion dans l'article liminaire du code de la consommation, tient à ce que la notion de réparation de la directive 2024/1799 qui est donc issue du règlement écoconception est spécifique. Elle est notamment plus étroite que celle issue de la directive vente. Dans le cadre d'une réparation à la suite d'un dysfonctionnement intervenant en cours de la vie du produit, la réparation peut se limiter à l'essentiel, c'est-à-dire permettre au bien de remplir sa fonction. Dans la directive vente, la réparation intervenant à la suite d'un défaut devant exister au moment de la livraison, doit s'entendre comme la remise du bien dans son état attendu au moment de l'achat, c'est-à-dire non seulement qu'il remplisse son usage mais également qu'il ait toutes les caractéristiques esthétiques voire accessoires indépendamment de sa fonctionnalité.

**24. Fabricant, mandataire, importateur, distributeur.** L'introduction de nouvelles définitions dans le code de la consommation concernant les notions de fabricant, mandataire, importateur et distributeur serait désormais pertinente. En effet, on constate depuis quelques années une volonté de rationalisation et de mise en cohérence des définitions dans les différents textes européens. Intégrer ces nouvelles définitions au sein de l'article liminaire du code de la consommation mettrait en lumière cette transversalité tout en sécurisant l'application des notions par les acteurs. Il faut cependant rester attentif au fait que dans certains textes européens, des définitions peuvent s'avérer plus larges afin de répondre aux objectifs poursuivis. Il faudrait alors que le législateur national n'oublie pas de compléter en introduisant ces extensions au sein des domaines spécifiques concernés. La transversalité de ces notions se manifeste au travers notamment quatre législations européennes : la directive 2024/1799 sur la réparation, le règlement 2024/1791 sur l'écoconception, le règlement 2023/988 sur la sécurité

---

<sup>66</sup> TFUE, art. 288.

<sup>67</sup> L'analyse des termes est menée dans la partie I du thème 1 du présent rapport.

générale des produits et la directive 2024/2853 sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Parmi ces quatre textes, les trois premiers contiennent des définitions identiques des notions de fabricant<sup>68</sup>, mandataire, importateur et distributeur. En revanche, la directive relative à la responsabilité du fait des produits défectueux diffère un peu s'agissant de la définition de fabricant, en l'élargissant, et de celle de mandataire<sup>69</sup>. Dans la mesure où, à ce jour, le droit de la responsabilité du fait des produits défectueux est transposé dans le code civil et non le code de la consommation, la particularité de cette directive n'aura pas d'impact sur l'introduction de définitions communes dans le code de la consommation. Si jamais la transposition de la nouvelle directive 2024/2853 devait conduire à un déplacement au sein du code de la consommation, il faudrait alors penser à définir spécifiquement les notions divergentes au sein de ces nouvelles dispositions.

### III.A.2. Obligation de réparation

**25. Nécessité d'une transposition complète et fidèle.** La directive 2024/1799, dans ses dispositions relatives à la réparation, doit faire l'objet d'une transposition fidèle. Cette nécessité s'explique doublement. Elle se justifie, d'abord, par le degré maximal de l'harmonisation ; transposer toutes les dispositions assure la conformité du droit national sans risque de divergence. Une transposition fidèle se justifie, ensuite, par un besoin pédagogique de clarté des obligations pesant sur les acteurs économiques. Ainsi, toutes les dispositions de la directive nécessitent une transposition, sans exception, qu'il s'agisse des dispositions propres à l'obligation de la réparation (art. 5 et 6), ou plus généralement à la réparation (formulaire européen d'information, etc.).

**26. Difficulté particulière de transposition des exigences relatives au prix de la réparation.** S'agissant des exigences relatives au prix mentionnées dans l'article 5, une difficulté particulière de transposition réside dans l'existence d'une option entre gratuité et caractère raisonnable du coût. Deux conditions présentent une alternative entre une gratuité et un prix raisonnable. Il s'agit d'abord de l'obligation de réparation : « la réparation est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable » (nous soulignons). Il s'agit ensuite, le cas échéant, du prêt d'un bien de remplacement, pendant la durée de réparation, cette faculté pouvant être proposée « gratuitement ou moyennant un prix raisonnable » (nous soulignons). Malgré une formulation identique, la portée de l'alternative n'est pas la même. Pour le coût de remplacement, elle « s'adresse » au fabricant, et sa transposition à l'identique ne fait pas de doute. En revanche, dans le cadre de l'obligation de réparation, l'alternative pourrait être vue comme s'adressant aux Etats membres, et laisser penser qu'il s'agit là d'une option qui leur est ouverte. Dès lors les États membres pourraient-ils ne transposer que l'une des deux branches de l'alternative et imposer par exemple une réparation à prix raisonnable sans prévoir qu'elle pourrait être gratuite, ou vice-versa ? La loi de transposition pourrait ainsi imposer au fabricant une réparation gratuite selon la première branche de l'alternative. Elle pourrait aussi prévoir que la réparation a lieu à prix raisonnable, sans transposer la possibilité d'une réparation gratuite. Néanmoins, il n'est pas certain qu'un tel choix puisse être ici retenu. En effet, lorsque les textes des directives entendent offrir aux législateurs nationaux une option de transposition, ils le font bien plus nettement par les termes : « les États membres peuvent... », ou « les États membres ont la faculté de ... ». Ainsi par exemple, la directive vente 2019/771<sup>70</sup>, pourtant directive d'harmonisation maximale<sup>71</sup>, offre aux États une option de transposition à l'article 17.4 en prévoyant que les États membres peuvent fixer des règles relatives

---

<sup>68</sup> Il faut préciser qu'au sein du règlement 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits, d'autres acteurs sont assimilés à la notion de fabricant (RSGP, art. 13).

<sup>69</sup> En effet, le mandataire est défini dans cette directive comme « toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu un mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées », alors que dans les autres législations précitées, le mandataire est celui qui agit « pour le compte » du fabricant.

<sup>70</sup> Dir. 2019/771 du 20 mai 2019.

<sup>71</sup> Art. 4 de la directive 2019/771, du 20 mai 2019

à d'autres aspects des garanties commerciales que ceux régis par l'article 17. De même, la directive 2001/29 relative aux droits d'auteur laisse clairement une option de transposition aux législateurs nationaux en indiquant à son article 5 que « Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants »<sup>72</sup>. Libre aux États en la matière de transposer l'une ou l'autre des exceptions prévues par le texte, la totalité, ou encore de n'en rien faire. Enfin, la directive insolvabilité 2019 ouvre également différentes options de transposition, et notamment dans son article 1<sup>er</sup> relatif au champ d'application du texte. Ces options sont toujours ouvertes par le terme « Les États membres peuvent » signant ainsi l'écart avec la formule retenue au sein de la directive réparation. C'est pourquoi, il est probable qu'en dépit de l'apparente alternative proposée par le texte, la directive 2024/1799 n'offre pas d'option de transposition aux législateurs nationaux quant à ses dispositions relatives au prix de la réparation. Parce qu'elle est d'harmonisation maximale, sans aménagement particulier sur ce point, l'ensemble du texte doit être transposé dans notre droit national. Il est donc nécessaire de prévoir que la réparation objet de l'obligation de réparation est effectuée « gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ». Le choix d'offrir ou non la gratuité de la réparation sera ainsi celui du seul fabricant.

**27. Transposition du caractère gratuit ou à prix raisonnable de l'obligation de réparation.** Deux conséquences doivent être tirées de l'harmonisation maximale et de l'absence d'option de transposition relative au prix de la réparation : l'obligation de transposer les exigences de la directive relatives au prix de la réparation, et l'obligation de transposer l'intégralité des exigences de la directive relative au prix de la réparation.

Tout d'abord, il est impossible de ne pas transposer du tout l'exigence d'un prix gratuit ou raisonnable de la réparation sans enfreindre directement l'exigence d'harmonisation maximale prévue par l'article 3 de la directive 2024/1799. Laisser, pour la France, les fabricants déterminer librement le prix de la réparation des biens soumis aux exigences de réparabilité porterait atteinte au cadre fixé par le texte européen pour le marché intérieur et fausserait le jeu de la concurrence<sup>73</sup>. Du reste, une réparation à un prix autre que gratuit ou raisonnable risquerait de contrecarrer directement les objectifs de la directive : celle-ci tend précisément à promouvoir la réparation en la rendant financièrement accessible au consommateur<sup>74</sup>.

Ensuite, puisque la directive est d'harmonisation maximale et qu'elle n'offre pas sur ce point d'option de transposition, il est également impossible de transposer partiellement cette exigence. Il est ainsi impossible aux législations nationales d'imposer une réparation gratuite, sans permettre également au fabricant de la proposer à prix raisonnable.

La question aurait néanmoins pu se poser car l'alternative ouverte par le terme « ou » n'est pas sans rappeler les termes de la directive relative aux règlements extrajudiciaires des litiges (REL) en droit de la consommation de 2013<sup>75</sup>, dont l'article 8 prévoit que « les États membres veillent à ce que les procédures REL soient efficaces et satisfassent aux exigences suivantes [...] c) la procédure REL est gratuite ou disponible à un coût modique pour les consommateurs. » (nous soulignons). Or, l'ordonnance prise en transposition de cette directive avait choisi, pour la médiation, d'imposer la seule gratuité, sans prévoir que la médiation puisse intervenir à un coût modique<sup>76</sup>. La problématique est toutefois différente pour ce qui est de la réparation : imposer au fabricant une réparation gratuite porterait atteinte au développement du marché de la réparation et à la liberté contractuelle et serait

---

<sup>72</sup> Dir. 2001/29 du 22 mai 2001

<sup>73</sup> Dir. 2024/1799 cons. 2.

<sup>74</sup> Dir. 2024/1799 cons. 3.

<sup>75</sup> Dir. 2013/11/UE du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) no 2006/2004 et la directive 2009/22/CE.

<sup>76</sup> Art. 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Cette ordonnance a créé l'art. L. 152-1 ancien du Code de la consommation, devenu l'article L. 612-1 du Code de la consommation selon lequel « Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. ».

en cela contraire aux objectifs de la directive réparation<sup>77</sup>, problématique à l'évidence étrangère à la question des modes alternatifs de règlements des litiges.

De même, le législateur ne peut pas non plus se borner à prévoir que la réparation devra être faite à prix raisonnable sans transposer également la possibilité d'une réparation gratuite. Certes, même sans transposition du terme, la gratuité de la réparation n'est jamais interdite, et elle pourrait toujours être proposée spontanément par le fabricant. Toutefois, ne pas indiquer l'éventuelle gratuité de la réparation dans la loi française de transposition amputera l'exigence européenne et affecterait l'obligation d'une partie de son sens. En effet, le terme gratuit permet d'éclairer le standard du raisonnable qui le suit et sert de guide d'interprétation aux juges nationaux. Le standard du raisonnable est ainsi attiré vers le bas par la possibilité ouverte que la réparation soit gratuite. Ne pas transposer le terme « gratuit » et se borner à transposer l'exigence d'un prix raisonnable pour l'obligation de réparation nuirait ainsi atteinte au sens même du texte et pourrait donc porter atteinte aux objectifs de la directive. La nécessité d'encadrer les prestations de réparation de façon uniforme entre les Etats membres afin de favoriser la concurrence entre les différents prestataires de service de réparation est du reste expressément indiquée par le considérant 2 de la directive réparation. Selon ce texte, « Afin d'atteindre ces objectifs, et notamment de faciliter la prestation transfrontière de services et la concurrence entre les réparateurs de biens achetés par les consommateurs au sein du marché intérieur, il est nécessaire de fixer des règles uniformes visant à promouvoir la réparation de tels biens dans le cadre et au-delà de la responsabilité du vendeur établie par la directive (UE) 2019/771. » Imposer ici une réparation gratuite, là une réparation à prix raisonnable, fausserait donc le jeu de la concurrence entre les pays membres. Partant, les exigences relatives au prix de la réparation doivent être transposées par les États membres dans leur intégralité.

**28.Transposition du prix raisonnable pour les pièces de rechange et les outils de réparation.** Le raisonnement mené à l'égard de l'obligation de transposer les exigences quant au prix de la réparation vaut pour l'obligation faite au fabricant de proposer, pour les biens couverts par l'exigence de réparabilité, des pièces de rechange et des outils « à un coût raisonnable » étant ici précisé que l'alternative avec la gratuité n'est pas prévue.

### III.A.3. Liste des biens concernés par les exigences de réparabilité

**29.Tableau annexé.** L'obligation légale de réparation du fabricant et l'information qui en résulte sont cantonnées à une liste de biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans dix règlements énumérés à l'annexe II de la directive. Derrière cette apparente simplicité, la liste des biens se révèle en réalité complexe à établir dans la mesure où l'annexe II de la directive 2024/1799 pourra également s'étendre à de futurs biens concernés par des exigences d'écoconception. Des explications sont proposées à cet égard dans le présent rapport<sup>78</sup> et en annexe. Aussi, lors de la transposition une clarification de la liste des biens couverts par l'obligation de réparation s'impose. La transposition de liste des biens pourrait s'opérer par décret.

---

<sup>77</sup> V. cons. 47 selon lequel la Directive réparation « garantit également le respect de la liberté d'entreprise, conformément à l'article 16 de la Charte, en préservant la liberté contractuelle et en encourageant le développement des services de réparation dans le marché intérieur. »

<sup>78</sup> V. *infra* n°59 et s.

## III.B. Les dispositions modifiant des textes de droit interne

**30. Plan.** Deux dispositions sont susceptibles d'affecter des textes existants : le formulaire européen d'information sur la réparation (**III.B.1**) et les entraves à la réparation (**III.B.2**).

### III.B.1. Formulaire européen d'information sur la réparation

**31. Le formulaire : un type de devis facultatif.** L'article 4 de la directive réparation est consacré au « formulaire européen d'information sur la réparation » contenant un certain nombre de mentions obligatoires énumérées au § 4 : nature du défaut et type de réparation proposé, prix, délai de réparation, lieu où le consommateur peut remettre le bien en vue de sa réparation, durée de validité évoquent ce que le droit français considère comme un devis. Cette analogie se confirme à la lecture du § 5 qui impose au réparateur de maintenir ses conditions de réparation pendant un délai de 30 jours, conditions qui si elles sont acceptées par le consommateur, emportent formation du contrat de réparation auxdites conditions<sup>79</sup>. L'article 4.1. énonce que « les réparateurs peuvent fournir au consommateur » ce formulaire, faisant de la délivrance du devis une règle facultative, ou pour reprendre l'expression du 10<sup>ème</sup> considérant de la directive, une utilisation du formulaire « sur une base volontaire».

**32. Harmonisation maximale et champ d'application de l'article 4.** L'article 4 de la directive présente un champ d'application spécifique. Certes, comme l'obligation légale de réparation, il est cantonné aux biens tels que définis par la directive 2019/771, à savoir les objets mobiliers corporels et les biens bien comportant des éléments numériques<sup>80</sup>. En revanche, contrairement à l'obligation légale de réparation, il n'est pas nécessaire que ces biens « de consommation » soient en outre soumis à des exigences de réparabilité<sup>81</sup>. La transposition de l'article 4 est donc de nature à impacter les seules dispositions de droit national régissant les prestations qui auraient vocation à concerner des biens de consommation pour des défauts non couverts ou apparaissant en dehors de la garantie légale de conformité. Or, en droit français, le devis est obligatoire pour un certain nombre de prestations de réparation, dont quelques unes pourraient recouvrir le même champ d'application que celui de la directive. En effet, si le consommateur s'adresse à un réparateur, pour une prestation payante, c'est généralement parce qu'il est dehors du champ de la garantie de conformité, qui lui aurait permis de bénéficier d'une réparation gratuite assurée par le vendeur. Il est donc possible de s'interroger sur le maintien dans ces hypothèses de l'obligation du devis, plus contraignante que ne l'est l'article 4 de la directive d'harmonisation maximale. Pour y répondre, le considérant 6 de la directive apporte certains éléments de réflexion : « la présente directive ne devrait pas porter atteinte à la liberté des États membres de réglementer des aspects des contrats de prestation de services de réparation autres que ceux qui sont harmonisés par le droit de l'Union. La présente directive ne devrait pas non plus porter atteinte à la liberté qu'ont les États membres de réglementer des aspects du droit général des contrats (...) dans la mesure où ces éléments ne sont pas réglementés par la présente directive. » Ainsi, plusieurs interprétations sont envisageables justifiant de conserver, dans les hypothèses couvertes par la directive, l'obligation française du devis. Tout d'abord, il faut insister sur le fait que l'harmonisation maximale porte sur l'existence et le contenu du « formulaire européen d'information sur la réparation » qui doit rester facultatif. Il est dès lors possible de considérer que seul ce formulaire, tel qu'il est conçu, est d'harmonisation maximale ; les devis prévus par le droit français, dès lors qu'ils ne

<sup>79</sup> Sur l'analogie entre le formulaire d'information et le devis, voir C. Levener, « Droit à réparation des biens : une nouvelle mesure européenne en faveur de la transition écologique », CCC 2025, Etude 10, § 16.

<sup>80</sup> Voir *supra* n°13 et 14.

<sup>81</sup> Dir. 2024/1799, art. 1. 3.

reprennent pas toutes les mentions de ce formulaire, feraient partie des « aspects des contrats de prestations de services de réparation autres que ceux qui sont harmonisés » par cette directive. De plus, le devis n'est pas un « formulaire d'information » mais une offre écrite de prestation de service de réparation, susceptible de relever du droit général des contrats. Cependant, le traitement, par le droit français, des devis actuellement obligatoires est de nature à jeter un trouble sur leur conformité au droit européen.

**33. Sources nationales du devis obligatoire.** Parmi les causes de troubles quant à la conformité au droit européen des devis français obligatoires, réside leur rattachement à l'obligation d'information sur le prix. L'article 28 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoyait que « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix », disposition qui sera ensuite codifiée dans le Code de la consommation et dont la substance se retrouve dans l'actuel article L. 112-1. Pris en application de l'ordonnance, l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix précise, en son article 1, la nature du prix devant faire apparaître, quel que soit le support, « la somme totale toutes taxes comprises » et dans ses articles 4 et suivants, les modalités d'information sur les prix : marquage, étiquetage, affichage. C'est dans la circulaire du 19 juillet 1998 portant application des dispositions de l'arrêté du 3 décembre 1987 que le devis est mentionné<sup>82</sup>. Il y est désigné comme l'une des modalités « appropriées », au sens de l'article 28 de l'ordonnance, pour informer le consommateur dans le cas « d'offres isolées répondant à une exigence particulière d'un consommateur », la circulaire précisant que dans une telle hypothèse, les modalités prévues par l'arrêté, à savoir marquage, étiquetage, affichage, n'ont pas lieu de s'appliquer. En revanche, c'est parce qu'il constitue une information, même si elle est adressée à une personne déterminée, que le devis est, selon la circulaire, soumis, comme les informations sur les prix adressées au public, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté fixant la nature du prix à indiquer. Aussi, en droit interne, le devis est présenté comme l'un des procédés appropriés d'information sur les prix, au sens de l'article L. 112-1 du Code de la consommation, pour informer le consommateur, dans le cas d'une prestation répondant à une exigence particulière, puisque dans cette hypothèse le marquage, l'étiquetage ou l'affichage sont inadaptées. En droit interne, il n'existe pas de texte de nature réglementaire régissant de façon spécifique les devis. Ceux-ci en ce qu'ils comportent un prix sont régis par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 décembre 1987. Les devis sont « des modalités d'information sur les prix, particulières à certains produits ou services », lesquelles peuvent être prévues par arrêté ministériel, selon l'article 15 de l'arrêté du 3 décembre 1987. C'est donc sur le fondement des articles 1<sup>er</sup> et 15 et de l'arrêté du 3 décembre 1987 qu'ont été adoptés en droit français des arrêtés relatifs à la publicité et à l'information des prix imposant la délivrance d'un devis dans certains secteurs.

**34. Incidence de la transposition sur les prestations de réparation de biens de consommation pour lesquelles un devis est, en droit français, obligatoire.** Sur les dix secteurs, pour lesquels des dispositions de droit interne de nature réglementaire imposent la délivrance d'un devis, un seul se trouve concerné<sup>83</sup>. Il s'agit de celui réglementé par l'arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des

---

<sup>82</sup> JORF 4 août 1988, p. 9951.

<sup>83</sup> La liste des secteurs concernés par un devis obligatoire est la suivante : Prestations de déménagement (Arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement) ; Prestations de services à la personne (Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne) ; Produits et prestations de services destinées à compenser la perte d'autonomie (Arrêté du 4 juillet 2014 relatif à l'information du consommateur sur les prix des produits et prestations destinés à compenser la perte d'autonomie) ; Chirurgie esthétique (Arrêté du 17 octobre 1996 relatif à la publicité des prix des actes médicaux et chirurgicaux à visée esthétique) ; Prestations funéraires (Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires. Voir CGCT, arts. R. 223-24 à R. 2223-30) ; Chirurgie dentaire (convention nationale des chirurgiens-dentistes publiée au JO du 25 août 2018). S'agissant de la location de véhicules, l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules impose que le devis relatif à l'offre de location mentionne les prestations annexes dont « les obligations (...) auxquelles s'engage le loueur en

prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. En outre, sur les biens, objets des prestations désignées par l'annexe I de l'arrêté<sup>84</sup>, seuls certains d'entre eux sont susceptibles d'être concernés par la transposition en ce qu'ils seraient des biens « de consommation ». Ainsi, les prestations énumérées dans l'arrêté qui concernent le bâtiment (revêtement des murs, réparation de la toiture, des terrasses etc..) ne sont pas dans le champ de la directive et pourront continuer à faire l'objet d'un devis payant. Ce n'est finalement qu'à l'égard des biens de consommation, pour lesquels l'article 4 de l'arrêté impose au professionnel de remettre au consommateur, avant l'exécution des prestations de réparations un « devis détaillé » comportant un certain nombre de mentions informatives, que la question de la conformité du droit français se pose. Aussi, de deux choses l'une. Soit l'on considère que ce devis prévu par le droit français, ne constitue pas à proprement parler un « formulaire d'information » mais une offre écrite de prestation de service de réparation, susceptible de relever du droit général des contrats. Dans ce cas, son maintien ne soulève pas de difficulté. Soit on considère que ce devis est un formulaire d'information au sens de la directive, auquel cas il faut, pour les biens de consommation, se conformer à la directive d'harmonisation maximale qui confère aux réparateurs la faculté d'utiliser « le formulaire européen normalisé d'informations sur la réparation fourni à l'annexe I ». Dans cette seconde hypothèse, l'arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison devrait être modifié pour offrir aux réparateurs la possibilité d'opter pour le modèle européen lorsque les prestations de réparation concernent les biens « de consommation ». Le modèle pourrait être reproduit dans une annexe à laquelle renverrait l'article 4 de l'arrêté.

**35. Possibilité de maintenir le caractère payant du devis.** Dans l'hypothèse où l'on estimerait que le devis français correspond au formulaire européen d'information, il conviendrait de s'interroger sur la possibilité de maintenir son caractère payant. Si l'article 4.2 de la directive réparation impose une fourniture gratuite du formulaire d'information, il y apporte immédiatement une dérogation dans l'hypothèse où la détermination du défaut ou l'évaluation de la réparation suppose « un service de diagnostic », auquel cas, « le réparateur peut demander au consommateur de payer les coûts nécessaires de ce service ». Le droit européen opère donc une distinction entre l'instrumentum, le formulaire d'information, qui doit être délivré gratuitement et la prestation de diagnostic, préalable à l'élaboration du formulaire, qui elle peut être payante. Le droit français quant à lui opère une distinction entre le devis gratuit et le devis payant, la règle étant la liberté du professionnel en la matière sauf exception légalement prévue<sup>85</sup>. L'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la

---

matière d'entretien, réparation, assistance et remplacement du véhicule en cas d'incident ou d'accident » (Annexe A), sans exiger cependant un devis préalable pour la réalisation de ces prestations de réparation. De même, l'arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie, impose que soient mentionnées dans le devis les prestations de suivi prothétique régulier, ce qui est de nature à englober d'éventuelles réparation des appareils, sans pour autant imposer un devis préalable au suivi en question.

<sup>84</sup> Maçonnerie ; fumisterie et génie climatique, y compris les énergies renouvelables ; ramonage ; isolation ; menuiserie (y compris entretien des portes de garage, porte de garage automatiques et portails électriques) ; serrurerie (y compris remplacement de ferme-porte) ; couverture, toiture (y compris application d'hydrofuge et démoussage) ; étanchéité (y compris réparation des joints de terrasse, entretien des terrasses et recherche et réparation) ; plomberie, sanitaires ; plâtrerie ; peinture ; vitrerie ; miroiterie ; revêtement de murs et de sols en tous matériaux ; électricité ; évacuation des eaux pluviales, curage des eaux usées, nettoyage et débouchage des canalisations ; entretien et réparation des systèmes d'alarme et de télésurveillance ; entretien et réparation des plates-formes élévatrices privatives ; prestations de dératification et désinsectisation ; entretien et désinfection des vide-ordures ; entretien des extincteurs.

<sup>85</sup> Arrêté du 27 avril 2010 relatif à la publicité des prix des prestations de déménagement ; Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne qui impose la gratuité du devis quand le prix mensuel de la prestation est supérieur ou égal à 100 € ; Arrêté du 4 juillet 2014 relatif à l'information du consommateur sur les prix des produits et prestations destinés à compenser la perte d'autonomie ; Arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires ; Arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information précontractuelle des consommateurs et à la publicité des prix des prestations de location de véhicules ; Arrêté du 28 avril 2017 relatif à l'information de l'assuré social ou de son ayant droit sur les conditions de vente des produits et prestations d'appareillage des déficients de l'ouïe et d'optique-lunetterie pour les prestations d'optique médicale.

publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison laisse au professionnel le choix d'un devis gratuit ou payant, la seule contrainte étant d'informer précontractuellement le consommateur sur l'option retenue, et le cas échéant sur « le coût d'établissement du devis ». Si l'on devait modifier l'arrêté pour les prestations de réparation des biens de consommation, il conviendrait de préciser que dans le cas où l'établissement du devis est payant, la remise du document est gratuite. Il serait possible de s'inspirer de ce que prévoit l'arrêté du 24 janvier 2017 à l'égard de la délivrance de la facture, l'article 5 énonçant que « ce document est remis gratuitement ».

**36.Incidence de la transposition sur les prestations de réparation pour lesquelles le devis n'est pas obligatoire.** A raison du degré maximal d'harmonisation de la directive, le législateur français ne devrait plus pouvoir rester silencieux sur la question du devis même lorsque celui-ci n'est pas obligatoire. En d'autres termes, dès lors que le législateur français réglemente les prestations de réparation de biens entrant dans le champ d'application de l'article 4, il devrait indiquer que le réparateur peut fournir un devis, répondant au modèle normalisé. Il en va en effet de l'effectivité tant de la possibilité donnée aux consommateurs d'évaluer et de comparer facilement les services de réparation que de la sécurité juridique donnée aux réparateurs, rappelées dans le 10<sup>ème</sup> considérant de la directive. Dans la mesure où de nombreuses prestations de réparation sont réglementées de manière sectorielle<sup>86</sup> dont la plupart des biens sont susceptibles de recouvrir les biens de consommation visés par la directive 2019/771, il serait logique que, dans ces différents secteurs, soit mentionnée la faculté pour le professionnel, commercialisant des prestations d'entretien et de réparation, d'établir un devis en matière de réparation, selon le modèle issu de la directive 2024/1799.

### III.B.2. Interdiction des entraves à la réparation

**37.**L'article 5 de la directive 2014/1799 relatif à l'obligation de réparation contient en son paragraphe 6 un principe d'interdiction des entraves à la réparation intégrant plusieurs situations. Sa première phrase vise à interdire de manière générale les techniques d'entrave à la réparation, et la deuxième complète en précisant que les pièces de rechange doivent rester libres d'utilisation par les réparateurs indépendants. Ces deux dispositions font échos à deux articles du code de la consommation, les articles L. 441-3 et L. 441-4 issus de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), qui formulent déjà des interdictions similaires sans être identiques. La similitude de ces dispositions avec l'article 5.6 de la directive conduit à s'interroger sur la nécessité et les modalités d'une modification tant de l'article L. 441-3 (**III.B.2.1**) que de l'article L. 441-4 (**III.B.2.2**).

#### III.B.2.1. Modifications de l'article L. 441-3 du code de la consommation

**38.Articles 5.6 de la directive et L. 441-3 du code de la consommation.** Aux termes de la première phrase de l'article 5.6 de la directive, « les fabricants n'utilisent aucune clause contractuelle, aucune technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit de l'Union et du droit national ». Cette interdiction doit être mise en miroir avec l'article L. 441-3 du code de la

---

<sup>86</sup> V. supra n°34.

consommation selon lequel « toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil ou à limiter la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un tel appareil hors de ses circuits agréés est interdite. Un arrêté définit la liste des produits et les motifs légitimes, notamment la sécurité ou la santé des utilisateurs, pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation ». La comparaison entre ces deux dispositions révèle un certain nombre de différences justifiant une modification de l'article lors de la transposition.

**39.Les techniques d'entrave à la réparation.** Dans la directive, le terme d' « entrave », tout d'abord, est utilisé pour manifester l'obstacle à la réparation : les fabricants ne doivent pas « entraver » la réparation. A cet égard, on peut relever une différence de rédaction avec l'article L. 441-3 du code de la consommation qui désigne les techniques visant à « rendre impossible la réparation » hors des circuits agréés du metteur sur le marché. Cette approche nationale pourrait être regardée comme plus restrictive et non conforme aux termes de l'article 5.6 de la directive, à deux égards. L'impossibilité, d'une part, constitue une entrave totale conduisant à un empêchement dirimant, là où une entrave pourrait être constituée par une simple limite, un ralentissement ou une difficulté rendant plus difficile, sans être impossible, la réparation. Le texte français, d'autre part, stigmatise exclusivement les circuits agréés, qui sont certes des techniques fréquentes d'entrave mais sans couvrir pour autant toutes les hypothèses. En effet, les propres techniques développées par le fabricant pour empêcher la réparation, même dans un circuit agréé, sont également visées par le texte européen qui s'avère donc plus large. Des modifications de l'article L. 441-3 s'imposent donc : l'impossibilité de l'article L. 441-3 devrait donc être remplacée par la notion d'entrave afin de favoriser, à terme, une interprétation uniforme au sein des États membres, tout en supprimant la référence aux circuits agréés.

Les techniques susceptibles d'entraver la réparation, ensuite, intègrent explicitement, dans la directive, les clauses contractuelles qu'il serait utile d'ajouter à l'article L. 441-3. Même si une technique matérielle d'entrave pourrait consister en une clause contractuelle, le fait de la préciser expressément assure là encore une interprétation uniforme tant par les acteurs économiques que par tous les États membres.

Enfin, les techniques interdites dans la directive sont uniquement celles qui entravent la « réparation » des biens. Or l'article L. 441-3 ajoute celles qui visent également « le reconditionnement d'un appareil » ainsi que celles qui « limitent la restauration de l'ensemble des fonctionnalités d'un tel appareil ». Par ces ajouts, le texte français est plus large que le texte européen, dans la mesure où le reconditionnement n'implique pas nécessairement une réparation, comme sans doute de même la restauration des fonctionnalités d'un appareil. Il est tout à fait défendable que ces extensions demeurent dans le droit français. En effet, si l'on considère que la notion de « réparation » constitue un élément caractérisant le champ d'application de l'harmonisation<sup>87</sup>, tout acte du professionnel ne relevant pas de cette notion se situerait en dehors de ce champ, dans lequel les droits nationaux retrouvent leur marge de liberté quel que soit le degré d'harmonisation de la directive<sup>88</sup>. A défaut d'être appréhendées par la directive 2024/1799, ces extensions peuvent cependant l'être par d'autres textes européens susceptibles de limiter la marge de manœuvre de la France<sup>89</sup>.

**40.Le débiteur de l'interdiction.** L'article 5.6 de la directive désigne le seul « fabricant » comme débiteur de l'interdiction des entraves à la réparation. Il apparaît assez logique que la loi vise seulement le fabricant, et non pas les débiteurs subsidiaires de l'obligation de réparer, s'agissant des

---

<sup>87</sup> V. *supra* n°14.

<sup>88</sup> V. *supra* n°13. Un raisonnement identique peut être tenu s'agissant de l'article L. 441-6 qui interdit les techniques visant à restreindre la liberté des consommateurs d'installer les logiciels ou systèmes d'exploitation de leur choix.

<sup>89</sup> En effet, si l'on considère que la technique visant à entraver le reconditionnement constitue une pratique commerciale, l'interdire alors qu'elle n'est pas intégrée à la liste des pratiques interdites en toutes circonstances de la directive 2005/29 d'harmonisation maximale, pourrait s'avérer non conforme. V. N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, Traité de droit civil, J. Ghestin (dir.) : LGDJ, 2ème éd., 2018, n°268 et s.

obstacles techniques à la réparation. En effet, ces entraves à la réparation, telles que les envisage l'article 5.6 de la directive, émanent pour l'essentiel du fabricant. Dès lors que le mandataire du fabricant, l'importateur ou le distributeur n'ont pas fabriqué le bien, ils ne sont normalement pas à l'origine de techniques matérielles ou logicielles entravant la réparation<sup>90</sup>. La question se pose, par conséquent, d'une réécriture de l'article L. 441-3 du code de la consommation qui vise le « metteur sur le marché » en tant que personne tenue de l'interdiction de recourir à des techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation. Le « metteur sur le marché » peut s'entendre comme visant, au-delà du fabricant, certains débiteurs subsidiaires de l'obligation de réparer tels que l'importateur.

Une question qui se pose alors est de savoir si le droit français peut étendre les débiteurs de l'interdiction sans être en contradiction avec la directive d'harmonisation maximale. Pour y répondre, il faut déterminer si le débiteur de l'interdiction relève de la détermination du champ d'application de l'interdiction ou de son régime ; dans le premier cas l'extension sera possible alors qu'elle sera impossible dans le second du fait du degré d'harmonisation. La question est en réalité délicate dès lors qu'on dissocie l'interdiction des entraves de l'obligation de réparer. Dans une telle hypothèse, envisagée précédemment<sup>91</sup>, on peut concevoir la désignation du fabricant comme un élément de la délimitation du champ d'application de l'interdiction. A l'inverse, prise dans la globalité de l'article 5 relatif à l'obligation de réparer dont le champ est circonscrit par la notion de réparation et les biens concernés, l'interdiction peut être conçue dans toutes ses dispositions comme un élément du régime harmonisé, dont le champ d'application se limiterait à celui de l'article 5. Il faut également noter, qu'indépendamment de la question du degré d'harmonisation de la directive, il n'est pas impossible que dans une interprétation contextuelle et téléologique de la notion de fabricant, la Cour de justice, si elle était saisie de l'interprétation de la notion de fabricant au sein de l'article 5.6, retienne une notion étendue aux débiteurs subsidiaires du fait des objectifs de protection des consommateurs et de l'environnement qu'elle sert. En tous les cas, dans un objectif de limitation de la fragmentation juridique au sein du marché intérieur, objectif visé par la directive, il paraît préférable de transposer fidèlement la directive sur ce point en limitant au fabricant.

**41. Le caractère intentionnel.** L'article 5.6 de la directive, en mentionnant l'interdiction de toute technique « entravant la réparation » sans autre précision, ne laisse entrevoir aucun élément intentionnel nécessaire à l'interdiction, à l'image des pratiques commerciales déloyales de la directive 2005/29. Il en est autrement de l'article L. 441-3 du code de la consommation qui retient toute technique qui « vise à rendre impossible la réparation » du bien, ce qui évoque l'irréparabilité intentionnelle, dans le même esprit que l'interdiction de l'obsolescence programmée<sup>92</sup>. Si la question peut se discuter de l'existence ou non d'un élément intentionnel implicite à l'article 5.6 de la directive<sup>93</sup>, la transposition française ne peut pas l'intégrer explicitement. Non seulement elle prendrait alors le risque d'une non-conformité à la directive, mais surtout risquerait de rendre le texte inopérant au regard des difficultés probatoires. Mieux vaut, dès lors, en rester au texte de la directive.

---

<sup>90</sup> On peut relever que l'interdiction est mise à la charge du fabricant du produit et non de l'éditeur de logiciel, alors que les techniques logicielles d'entrave peuvent précisément émaner de celui-ci. Les fabricants ont par exemple pu mettre en avant, lors de la discussion de textes de droit français, le fait que les mises à jour du système d'exploitation ne relèvent pas uniquement de leur pouvoir mais également de celui des éditeurs de logiciels. V. sur ce point, p. ex., Rapport fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274), par V. Riotton et S. Kerbarh, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2019 (obs. sous art. 4 quater D).

<sup>91</sup> V. *supra* n°19.

<sup>92</sup> Cf. en ce sens, également, l'Avis CESE préc. : « 4.3.1. Si les pratiques d'obsolescence programmée sont effectivement des obstacles à la réparation, le CESE considère qu'elles sont plus spécifiquement traitées par d'autres directives. / 4.3.2. Toutefois, il serait cohérent que la Commission prenne appui sur ce texte relatif à la réparation en demandant aux États membres d'interdire toute pratique d'irréparabilité intentionnelle. Il ne peut y avoir de droit à la réparation si des objets sont conçus pour être irréparables ».

<sup>93</sup> V. *infra* n°118.

**42.La désignation des biens et des motifs légitimes par arrêté.** L'article L. 441-3 du code de la consommation indique que la liste des produits concernés par l'interdiction ainsi que des « motifs légitimes ... pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation » est définie par arrêté. Aucun arrêté n'apparaît avoir été adopté à ce jour en droit français, ce qui interroge sur l'application effective de l'article L. 441-3 du Code de la consommation. S'agissant, d'abord, des motifs légitimes, leur fixation dans une liste nationale serait nécessairement restrictive et irait, dès lors, à l'encontre du degré maximal de l'harmonisation de la directive. De plus, en ce domaine, la souplesse est préférable à une liste, qu'elle soit nationale ou européenne, afin d'appréhender la diversité des situations. La question d'une liste de biens concernés, ensuite, est plus délicate. Maintenant que la directive fixe les biens concernés par l'obligation de réparer, la liste des biens devrait être celle de l'annexe II de la directive qu'il serait utile de rappeler par arrêté pour l'ensemble du régime de l'obligation de réparer, comprenant l'interdiction des entraves à la réparation. A la différence de l'obligation de réparer, l'extension par le législateur français de la liste des biens soumis à l'interdiction d'une entrave à la réparation s'avère envisageable. En effet, si l'on considère que les biens concernés délimitent le champ harmonisé de l'obligation de réparer<sup>94</sup>, les biens autres que ceux de l'annexe relèvent d'un champ non harmonisé et donc de la liberté des États membres. Si la liberté des États membres n'est pas totale en dehors du champ harmonisé puisque les droits nationaux ne peuvent compromettre les objectifs du droit européen, l'extension de la liste des biens concernés par la seule interdiction des entraves, et non l'obligation de réparer, ne devrait pas être comprise comme une charge disproportionnée pour les professionnels<sup>95</sup>. Une dissociation des biens strictement entendus soumis à l'obligation de réparer, et des biens plus largement entendus soumis à l'interdiction des entraves, semble alors envisageable lors de la transposition. Si le législateur national s'orientait dans cette voie, elle militerait pour des emplacements distincts dans le code de la consommation, laissant ainsi l'interdiction des entraves au sein des dispositions sur les fraudes<sup>96</sup>.

### **43.Propositions.**

- 2. Attirer l'attention du législateur français sur l'incidence de la transposition de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 sur les articles L. 441-3 et L. 442-4 du code de la consommation.**
- 3. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y substituer la notion d'entrave à celle d'impossibilité.**
- 4. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y ajouter l'entrave résultant d'une clause.**
- 5. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation afin de remplacer le « metteur sur le marché » par le « fabricant ».**
- 6. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation en supprimant l'alinéa 2 en ce qu'il renvoie à un arrêté l'édition d'une liste de motifs légitimes.**

---

<sup>94</sup> V. *supra* n°14 et 15.

<sup>95</sup> V. *supra* n°15.

<sup>96</sup> V. *supra* n°19.

### III.B.2.2. Modifications de l'article L. 441-4 du code de la consommation

**44. Articles 5.6 de la directive et L. 441-4 du code de la consommation.** Aux termes de la deuxième phrase de l'article 5.6 de la directive, « les fabricants n'empêchent pas, en particulier, les réparateurs indépendants d'utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l'impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle ». Cette disposition n'est pas sans rappeler l'article L. 441-4 du code de la consommation selon lequel « tout accord ou pratique ayant pour objet de limiter l'accès d'un professionnel de la réparation, du réemploi ou de la réutilisation aux pièces détachées, modes d'emploi, informations techniques ou tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation des produits est interdit ».

Le droit français s'avère plus large que la directive. En effet, tout d'abord, la directive désigne le seul fabricant débiteur de cette obligation de ne pas empêcher l'utilisation de pièces détachées, là où l'article L. 441-4 ne désigne aucun débiteur, imposant dès lors cette obligation à toute personne. Comme il a été relevé précédemment<sup>97</sup>, cette extension du droit français pourrait ne pas être contraire à la directive, mais sans certitude de ce que la Cour de justice pourrait décider. Le texte envisage, ensuite, la limitation de l'accès aux pièces détachées mais également de l'accès aux « modes d'emploi, informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel permettant la réparation ». Là encore l'extension du droit français pourrait ne pas contrarier la directive qui certes n'envisage que la limitation de l'utilisation des pièces détachées mais l'envisage comme une illustration d'entrave, l'exemple étant précédé de l'expression « en particulier ». Les États membres pourraient donc interdire d'autres types de pratiques qui participent du même esprit que l'accès difficile aux pièces détachées. La limitation de l'accès aux modes d'emploi, aux informations techniques ou à tout autre instrument, équipement ou logiciel<sup>98</sup> en font partie. La notion d' « accès » aux pièces détachées, enfin, choisie par l'article L. 441-4 s'avère également plus large que celle d'utilisation. Il n'est pas certain cependant que l'harmonisation maximale permette cette extension, sauf à considérer que le champ harmonisé est limité à l'utilisation des pièces détachées, ce qui paraît peu probable.

---

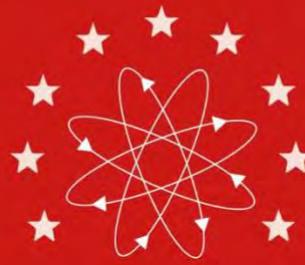
<sup>97</sup> V. *supra* n°40.

<sup>98</sup> Un logiciel peut être en effet considéré comme un outil nécessaire à la réparation. Ainsi, par exemple, le Règlement (UE) 2023/1670 de la Commission du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes, qui fait partie des textes fiant des exigences de réparabilité entrant dans le champ d'application de la directive, impose aux fabricants de fournir aux réparateurs l'accès à tout outil logiciel pour garantir la fonctionnalité des pièces de rechange lorsque celles-ci sont des pièces sérialisées (Regl. 2023/1670, Annexe II, B. Smartphones, 1.1. Conception en vue de la réparation et du réemploi, 7) Remplacement de pièces sérialisées, À partir du 20 juin 2025 ou à partir d'un mois après la date de mise sur le marché, selon celle de ces deux échéances qui intervient en dernière, les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités, pendant au moins 7 ans après la date de fin de mise sur le marché: a) Dans le cas où les pièces à remplacer par des pièces de rechange visées au point 1a) sont des pièces sérialisées, fournissent un accès non discriminatoire pour les réparateurs professionnels à tout outil logiciel, micrologiciel ou moyen auxiliaire similaire nécessaire pour garantir la fonctionnalité complète de ces pièces de rechange et de l'appareil dans lequel ces pièces de rechange sont installées pendant et après le remplacement.

## **RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU THEME PRELIMINAIRE**

- 1. Créer un nouveau chapitre relatif à l'obligation légale de réparation et aux prestations de services de réparation au sein du titre I du livre II du Code de la consommation.**
- 2. Attirer l'attention du législateur français sur l'incidence de la transposition de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 sur les articles L. 441-3 et L. 442-4 du code de la consommation.**
- 3. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y substituer la notion d'entrave à celle d'impossibilité.**
- 4. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation pour y ajouter l'entrave résultant d'une clause.**
- 5. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation afin de remplacer le « metteur sur le marché » par le « fabricant ».**
- 6. Modification du contenu de l'article L. 441-3 du code de la consommation en supprimant l'alinéa 2 en ce qu'il renvoie à un arrêté l'édition d'une liste de motifs légitimes.**





# THÈME 1 : LA RÉPARATION, IMPÉRATIF STRUCTURANT DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

**45.** Le présent thème<sup>99</sup> ambitionne de proposer un cadre d'analyse, ancré dans le droit de l'environnement, afin de présenter en grand angle le traitement offert par le droit positif à la réparation des produits. Avant d'en percevoir le détail en droit de la consommation, il est en effet essentiel de replacer la réparation dans un contexte plus large, qui ne peut être pleinement compris uniquement à travers le prisme des rapports consuméristes.

Cette réflexion s'inscrit dans une démarche plus globale portée par le législateur français et européen visant à soutenir le passage d'une économie linéaire à une économie circulaire. Pour atteindre cet objectif ambitieux, le législateur européen a adopté un modèle de production des biens de consommation axé sur l'éco-conception. La réparation constitue l'un des piliers fondamentaux de cette éco-conception, mais pas unique, et s'y trouve traitée au même titre que le recyclage et le réemploi. Ensemble, ces éléments forment une approche intégrée visant à minimiser l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie (**Partie I**). Par ailleurs, soucieux de soutenir techniquement et financièrement cette transition vers l'économie circulaire, et en particulier l'essor de la réparation, le législateur a mis en place des soutiens opérationnels. Tel est à titre tout à fait singulier le cas des filières de responsabilité élargie du producteur (REP), qui doivent désormais consacrer une partie de leurs efforts à la promotion et à la facilitation de la réparation des produits (**Partie II**).

## PARTIE I. LA RÉPARATION, PARTIE INTÉGRANTE DE L'EXIGENCE D'ÉCO-CONCEPTION

**46. Règlement éco-conception.** Au sein du droit européen, les exigences de réparation sont en partie contenues dans le cadre plus général de l'éco-conception. La pierre angulaire de ce cadre d'ensemble est constituée par le règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour fixer les exigences d'écoconception applicables aux produits durables (ESPR). Le texte constitue l'un des axes de déploiement du Pacte vert pour l'Europe et du plan d'action pour une économie circulaire présenté

<sup>99</sup> Partie rédigée par Grégoire Leray avec la contribution de Juliette Camy.

par la Commission européenne en mars 2020<sup>100</sup>. Il marque une étape majeure dans la stratégie de l'Union visant à rendre les produits mis sur le marché intérieur plus durables, réparables, réutilisables et recyclables, tout au long de leur cycle de vie.

Ce texte abroge la directive 2009/125/CE, jusqu'alors limitée aux produits liés à l'énergie, pour instaurer un cadre horizontal applicable à l'ensemble des biens physiques, à l'exception de certains secteurs (notamment les denrées alimentaires, les médicaments et les véhicules). Le règlement est entré en vigueur le 18 juillet 2024, avec une application progressive par le biais d'actes délégués produits par produits.

**47. Objectifs.** L'ESPR vise à répondre à plusieurs objectifs convergents : d'une part, améliorer la performance environnementale des produits par l'introduction d'exigences minimales contraignantes. Si le texte vise à ce titre des exigences assez variées de durabilité, de recyclabilité, d'efficacité énergétique ou de transparence, il fait une place de choix à la réparabilité (I) ; d'autre part, renforcer la souveraineté économique et la résilience européenne face à la dépendance aux matières premières critiques ; enfin, soutenir la transition vers un modèle économique circulaire en réduisant l'impact environnemental des produits tout au long de leur cycle de vie.

Dans le cadre resserré du présent rapport, le règlement éco-conception et ses règlements d'application permettent à titre principal d'identifier la liste des biens à propos desquels la réparation est exigée (II)

## I. LIENS ENTRE LA RÉPARATION ET L'ÉCO-CONCEPTION

**48. Approche systémique.** L'approche retenue dans le règlement est systémique : en amont, elle agit dès la conception des produits, par des normes techniques ; en aval, elle prévoit des obligations d'information renforcées via un passeport numérique des produits. L'inclusion explicite de la réparation parmi les paramètres d'écoconception<sup>101</sup> atteste du rôle central conféré à cette pratique, non plus comme simple faculté commerciale, mais comme vecteur juridique de soutenabilité.

Signe de l'importance accordée à la réparation, le législateur européen a par ailleurs dédié au sujet un texte propre, la directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828, dite « directive réparation ». Pour être pleinement appréhendée, celle-ci doit être lue à la lumière du règlement ESPR.

À titre introductif, il est utile de distinguer d'abord le champ d'application de chacun des textes (I.A) afin d'identifier ensuite leur complémentarité (I.B).

### I.A. Distinction entre le règlement éco-conception et la directive réparation

**49. Nécessité d'une comparaison.** Le règlement éco-conception et la directive réparation constituent deux éléments tout à fait complémentaires, imbriqués l'un dans l'autre, et dont les ambitions sont

---

<sup>100</sup> Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire, Pour une Europe plus propre et plus compétitive, Bruxelles, le 11.3.2020, COM(2020) 98 final.

<sup>101</sup> V. not. Les articles 5 et 6 du texte ainsi que son annexe I.

convergentes. Si le premier impose, dès la conception, des exigences de durabilité des produits, le second décline dans le détail la nature et le régime de l'obligation de réparation, en renforçant le droit effectif du consommateur à obtenir la réparation d'un bien déjà acheté et en facilitant l'accès aux réparateurs. Distinguer leur contenu est toutefois nécessaire pour percevoir pleinement l'obligation de réparation.

#### Comparaison entre le Règlement ESPR et la Directive sur la Réparation (synthèse)

Aspect	Règlement (UE) 2024/1781 - Écoconception (ESPR)	Directive (UE) 2024/1799 - Réparation
Finalité principale	Imposer des caractéristiques de durabilité aux produits dès leur conception (exigences techniques, cycle de vie, non-destruction).	Renforcer le droit du consommateur à obtenir la réparation d'un bien en dehors de la garantie légale.
Champ d'application matériel	Tous produits physiques sauf exceptions (denrées, médicaments...).	Biens réparables au titre de l'annexe II de la directive, qui fait essentiellement référence aux règlements éco-conception.
Obligations imposées	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigences techniques d'écoconception (Art. 4-9)</li> <li>- Passeport numérique du produit (Art. 10-13)</li> <li>- Fourniture de pièces détachées</li> <li>- Interdiction de destruction (Art. 20)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Obligation de réparation</li> <li>- Informations claires sur la réparation</li> <li>- Plateforme européenne de réparation</li> <li>- Accès des réparateurs aux pièces</li> </ul>
Logique juridique	Droit du marché intérieur et de l'environnement : agit en amont (mise sur le marché).	Droit de la consommation : agit en aval (relation post-vente).
Outils notables	Passeport numérique, interdiction de destruction, actes délégués.	Droit à réparation, plateforme réparation.

## I.B. Apports généraux du règlement éco-conception à la directive réparation

**50. Réparation et « circularité des biens ».** Outre qu'il apporte la liste des biens soumis à l'exigence de réparation, le règlement éco-conception éclaire par plusieurs aspects le régime de la directive réparation. En effet, il contient plusieurs définitions de concept clefs qui sous-tendent la directive. Le texte présente une vingtaine d'occurrence du terme « réparation », en apportant à plusieurs stades des précisions quant aux contours du concept.

Parmi les considérants du Règlement, la réparation apparaît comme un élément clef de la « circularité des biens » (cons. 4) :

« Il convient que la Commission (...) renforce encore les aspects liés à la circularité, tels que la durabilité, la réparabilité, dont le calcul de l'indice de réparabilité, la recyclabilité, la possibilité de réemploi et la mise en évidence des produits chimiques entravant le réemploi et le recyclage, dans l'évaluation des produits selon une approche fondée sur le cycle de vie en vue de la préparation des exigences en matière d'écoconception, et qu'elle mette au point de nouvelles méthodes ou de nouveaux outils, le cas échéant. »

Dans le même esprit, le texte souligne le rôle de la réparation comme maillon essentiel de l'analyse par cycle de vie.

« 'cycle de vie' : les phases consécutives et liées entre elles de la vie d'un produit, que sont l'acquisition des matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles, le prétraitement, la fabrication, le stockage, la distribution, l'installation, l'utilisation, l'entretien, la réparation, l'amélioration, le reconditionnement et le réemploi, et la fin de vie. »

Ces dispositions inscrivent la réparation dans une logique macro-économique de circularité : elle n'est plus seulement une opération technique, ponctuelle et subordonnée à la survenance d'un défaut, mais un instrument structurant de réduction du gaspillage matériel et d'allongement de la durée d'usage. En replaçant la réparation parmi les déterminants de la performance environnementale globale du produit, le règlement en fait un levier de sobriété, de maîtrise des ressources et d'efficience du système productif. Le geste réparatoire n'apparaît plus comme une simple faculté ouverte au consommateur ; il devient une composante de l'intérêt général associé à la transition écologique, que les producteurs doivent intégrer dès la conception du bien.

Le fait d'intégrer la réparation dans la succession des phases du cycle de vie ancre en outre l'idée qu'elle constitue une étape normale, anticipée et structurante de la vie du produit. Ce rattachement explicite au cycle de vie produit une double conséquence. D'une part, il impose d'appréhender la réparabilité comme une qualité intrinsèque, intégrée dès l'origine au processus de fabrication, et non comme une variable ex post, contingente au seul comportement du consommateur ou du réparateur. D'autre part, il confère à la réparation une portée juridique systémique : elle devient une exigence susceptible de conditionner la conformité du produit et d'orienter les obligations corrélatives pesant sur le fabricant, qu'il s'agisse de fournir des pièces détachées, de garantir la démontabilité ou de mettre à disposition l'information nécessaire. Le règlement se trouve ainsi en cohérence avec l'évolution des critères objectifs de conformité, apportée par la directive réparation à la directive 2019/771. La réparabilité est désormais hissée au titre des qualités et caractéristiques auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, aux côtés de la durabilité, de la fonctionnalité, de la compatibilité et de la sécurité. Par cette insertion normative, la réparation se voit ainsi élevée au rang de phase constitutive de la vie du produit, au même titre que la fabrication, l'entretien ou le recyclage.

**51. Approche large et finaliste de la réparation.** Le règlement comporte par ailleurs la définition de la réparation à laquelle la directive fait référence.

« 'réparation' : une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné »

En premier lieu, la définition adopte une approche large et finaliste de la réparation. L'objet de l'opération n'est pas décrit par sa technicité, ni par la nature de l'intervention, mais par la finalité poursuivie : restaurer la capacité fonctionnelle du bien, c'est-à-dire son aptitude à remplir « l'usage auquel il est destiné ». Ainsi, la réparation n'est pas enfermée dans une liste d'actions prédéterminées : elle peut recouvrir des interventions simples (remplacement d'une pièce, ajustement, nettoyage approfondi) comme des opérations plus complexes (réfection partielle, remise en état avancée). Cette approche téléologique a une conséquence directe : elle empêche les fabricants

de réduire artificiellement le périmètre des interventions réparatoires en jouant sur la qualification technique des opérations.

En second lieu, l'inclusion explicite des déchets parmi les objets susceptibles d'être réparés marque une ouverture remarquable. Le texte ne se limite pas aux produits encore en circulation : il envisage la réparation comme un instrument de réintégration matérielle d'objets déjà sortis de l'usage. Cette extension participe de la logique circulaire du règlement : réparer un déchet revient à éviter la production de nouveaux déchets et à prolonger la durée de vie de biens qui, dans une économie linéaire, auraient été éliminés. Pour la directive réparation, cette amplitude est essentielle : elle inscrit l'obligation d'accès à la réparation dans une économie où la frontière entre produit en service et déchet est assouplie.

En troisième lieu, la définition repose sur un critère fonctionnel, celui de la destination du produit. L'usage auquel le bien est destiné n'est pas nécessairement celui voulu par le consommateur, mais celui qui résulte de la conception et de la mise sur le marché. Ce critère ancre la réparation dans la continuité de la conformité du produit : restaurer cet usage revient à rétablir ce que le consommateur peut raisonnablement attendre, au titre des critères objectifs de conformité du produit. La réparation devient la voie privilégiée pour restaurer la conformité, sans multiplier les analyses abstraites de défaillance.

Enfin, la structure même de la définition révèle un effet normatif implicite : si la réparation vise à rendre au produit sa fonction, il en découle que les fabricants doivent concevoir le produit de sorte qu'une telle restauration soit matériellement possible. Le texte suggère ainsi que la réparabilité est une qualité anticipée de l'objet ; c'est elle qui conditionne l'aptitude du système juridique à concrétiser le droit à réparation. Le renvoi de la directive à cette définition n'est donc pas neutre, mais il consacre une conception du produit comme entité évolutive, susceptible d'être remise en état tout au long de son cycle de vie, et dont la réparation constitue une modalité normale de maintien de la valeur d'usage.

**52. Nouvelle définition de la notion de durabilité.** En outre, le texte apporte une nouvelle définition de la notion de durabilité en droit de la consommation, en se distinguant de celle admise en droit français et sous l'empire de la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019. La notion de durabilité attachée aux biens de consommation avait été saisie en droit européen notamment dans la directive 2009/125 du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. Le législateur européen observait que l'intégration du concept d'écoconception au sein des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises pourrait être facilitée par des informations largement disponibles et aisément accessibles sur la durabilité de leurs produits. Un lien était donc opéré entre l'écoconception et la durabilité sans pour autant que cette dernière ne fasse l'objet de définition. C'est à la directive 2019/771 que revient la première définition de la durabilité. S'agissant d'un texte révisant la garantie des biens de consommation, la durabilité y est conçue comme l'un des nouveaux critères de l'évaluation de la conformité des biens, ajouté à ceux qui existaient déjà dans la directive 1999/44. Elle est dans cette perspective définie comme « *la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal* » (art. 2, point 13). A ce titre, la durabilité « *trouve une assise efficace au sein de la garantie de conformité* »<sup>102</sup> dans la mesure où, indépendamment des éventuels engagements précontractuels sur ce point<sup>103</sup>, elle est une qualité à laquelle le consommateur moyen peut s'attendre, en d'autres termes un critère objectif de conformité. La directive précise à cet égard que « *pour être en conformité, les biens devraient posséder la durabilité qui est normale pour les biens de*

<sup>102</sup> G. Cattalano, G. Leray, « Le droit de la consommation au service de la transition écologique », D. 2023, p. 2051.

<sup>103</sup> La durabilité est alors un critère subjectif de conformité. Dir. 2019/771, art. 6. V. égal. 32<sup>ème</sup> consid. : « dans la mesure où les informations spécifiques concernant la durabilité sont mentionnées dans toute déclaration précontractuelle qui fait partie du contrat de vente, le consommateur devrait pouvoir s'en prévaloir comme faisant partie des critères subjectifs de conformité ».

*même type et à laquelle le consommateur peut raisonnablement s'attendre eu égard à la nature des biens spécifiques, y compris la nécessité éventuelle d'une maintenance raisonnable des biens* ». La durabilité, critère objectif de conformité, peut donc être définie comme la capacité d'un bien à maintenir les fonctions et performances requises dans des conditions normales d'utilisation et de maintenance. Le vendeur peut être mis en cause lorsque le bien ne résiste pas à l'usage, étant précisé que comme pour les autres qualités, le consommateur peut avoir expressément accepté que le bien ne présente pas une durabilité, ce qui le prive alors de se prévaloir d'un défaut de conformité<sup>104</sup>. Lors de la transposition de la directive 2019/771, la définition de la durabilité comme « *la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal* », c'est-à-dire essentiellement sous l'angle d'un critère temporel, a été reprise dans le droit interne de la consommation à l'article liminaire, 12° du Code de la consommation. La durabilité est également envisagée dans la directive 2024/825, lorsque celle-ci élargit le champ d'application des directives 2005/29 et 2011/83 à de nouvelles caractéristiques environnementales. Aussi, intègre-t-elle dans ces deux directives un certain nombre de définitions qui n'y figuraient pas dont celle de la durabilité. La définition retenue, est l'acception stricte de l'article 2.13 de la directive 2019/771. Cependant, le 32<sup>ème</sup> considérant de la directive 2019/771 laissait entrevoir une autre approche de la durabilité. Il était en effet expliqué que la directive devrait « *compléter* » les objectifs poursuivis afin de « *garantir une plus longue durabilité des biens pour parvenir à des modes de consommation plus durables et à une économie circulaire* » et qu'« *à ces fins, une législation de l'Union spécifique par produit constitue le moyen le plus approprié pour introduire la durabilité et d'autres exigences relatives aux produits concernant certaines catégories ou groupes de produits* ». Était ainsi annoncé ce qui deviendra le règlement 2024/1781. Contrairement à la directive cadre qu'il abroge, le règlement écoconception définit la durabilité. Elle est « *la capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation* » (art. 2, point 22). En d'autres termes, la durabilité d'un produit se mesure à l'aune non seulement d'un usage normal et de sa maintenance, mais en outre d'une possible réparation. En s'élargissant ainsi à une nouvelle étape de la vie du produit, sa réparabilité, la durabilité s'inscrit davantage dans la perspective d'une économie circulaire.

**53. Ecosystème d'intervenants pour réparer le produit.** De plus, le règlement apporte des éclairages sur la notion d'opérateur indépendant, et celle de réparateur :

« 'opérateur indépendant' : une personne physique ou morale qui est indépendante du fabricant et qui intervient directement ou indirectement dans le reconditionnement, la réparation, l'entretien ou la réaffectation d'un produit, et qui peut être un opérateur de gestion des déchets, un reconditionneur, un réparateur, un fabricant ou un distributeur d'équipements de réparation, d'outils ou de pièces détachées, ou encore un éditeur d'informations techniques, un opérateur proposant des services d'inspection et d'essai ou un opérateur proposant des formations à destination des installateurs, fabricants et réparateurs d'équipements;

« 'réparateur professionnel' : une personne physique ou morale qui fournit des services professionnels de réparation ou d'entretien d'un produit, que cette personne intervienne au sein du réseau de distribution du fabricant ou indépendamment;

Ces définitions jouent un rôle déterminant dans le régime issu du règlement éco-conception, en ce qu'elles structurent l'écosystème d'intervenants appelés à donner une effectivité concrète au droit à réparation. Leur portée dépasse la simple qualification d'acteurs économiques : elles délimitent

---

<sup>104</sup> V. Th. Genicon, « Nouvelle garantie de conformité dans la vente au consommateur : l'heure des choix (à propos de la transposition de la directive 2019/771/UE) », *D.* 2021 p.534 et s., qui considère qu's « il ne sera donc pas si difficile pour le vendeur de se dédouaner de la durabilité (contre un bas prix) ».

l'univers des opérateurs auxquels le législateur reconnaît une légitimité technique et juridique pour intervenir sur le produit, et conditionnent ainsi l'ouverture du marché de la réparation.

La définition de l'« opérateur indépendant » se caractérise par son ampleur, signe manifeste d'une volonté d'encourager un pluralisme d'intervenants. La variété de situation des acteurs cités conduite à voir dans cette définition un périmètre élargi qui consacre une vision systémique de la réparation : celle-ci n'est pas l'affaire d'un réparateur isolé, mais le résultat d'une chaîne d'acteurs complémentaires qui interviennent à différents stades du réemploi et du maintien en condition fonctionnelle du produit.

Ce choix conceptuel manifeste une volonté de desserrer la dépendance structurelle des consommateurs à l'égard du fabricant. En qualifiant explicitement d'« indépendants » des opérateurs variés, le règlement reconnaît la légitimité d'acteurs situés en dehors du contrôle économique du producteur et neutralise, au moins en partie, les stratégies d'enfermement technique (information asymétrique, verrouillage logiciel, indisponibilité de pièces). La directive réparation peut ainsi s'appuyer sur ce socle pour imposer l'accès aux informations, aux pièces détachées et aux outils spécialisés à l'ensemble de ces opérateurs, et non seulement au réseau agréé par le fabricant.

La définition du « réparateur professionnel » complète ce dispositif en posant un critère fonctionnel : est réparateur professionnel toute personne fournissant des services professionnels de réparation ou d'entretien, qu'elle soit intégrée au réseau du fabricant ou non. Ce choix écarte toute hiérarchisation juridique entre les réparateurs « autorisés » et les autres. Le texte adopte ainsi une conception concurrentielle de la réparation : la compétence professionnelle, et non l'appartenance au réseau, fonde l'aptitude de l'opérateur à intervenir sur le produit.

La distinction entre opérateur indépendant et réparateur professionnel révèle en réalité une architecture duale. L'opérateur indépendant désigne un ensemble d'acteurs hétérogènes mobilisables pour la circularité du produit ; il peut être réparateur mais pas uniquement. La distinction opérée entre ces catégories d'intervenants fait apparaître deux cercles d'acteurs dont les rôles, bien que susceptibles d'empêtrer, ne se confondent pas. L'opérateur indépendant renvoie à une catégorie large, regroupant divers intervenants concourant à la circularité des produits — du reconditionnement à la gestion des déchets en passant par l'information technique. Le réparateur professionnel, quant à lui, désigne de manière plus étroite l'acteur spécialisé dont la mission principale est la réparation ou l'entretien du produit, qu'il appartienne ou non au réseau du fabricant.

**54. Réparation et obsolescence programmée.** Le texte souligne la complémentarité entre les objectifs de lutte contre l'obsolescence programmée et l'écoconception (article 5) Pour être considéré comme conforme aux exigences d'écoconception, il n'est pas concevable que le produit considéré devienne « prématurément obsolète ». Le règlement énonce ensuite les causes potentielles de cette obsolescence. On y trouve notamment l' « absence d'informations sur la réparation ou de pièces de rechange »

« Les exigences en matière d'écoconception garantissent, le cas échéant, sur la base des paramètres de produit visés à l'annexe I, que les produits ne deviennent pas prématurément obsolètes, pour des raisons telles que les choix de conception effectués par les fabricants, l'utilisation de composants nettement moins robustes que d'autres composants, l'impossibilité de démonter des composants clés, **l'absence d'informations sur la réparation ou de pièces de rechange**, le fait qu'un logiciel ne fonctionne plus une fois qu'un système d'exploitation est mis à jour ou l'absence de mises à jour logicielles. »

La relation entre écoconception et lutte contre l'obsolescence programmée, explicitement affirmée par l'article 5, constitue l'un des points d'articulation remarquables du règlement. Elle révèle que la

durabilité matérielle n'est pas seulement envisagée comme un attribut technique, mais comme une exigence normative essentielle de la politique européenne des produits. Un produit ne saurait être réputé conforme aux exigences d'écoconception s'il est conçu pour devenir « prématûrément obsolète » (art. 5). Par cette affirmation, le texte consacre une présomption de contrariété à la durabilité dès lors que la défaillance anticipée trouve son origine dans des choix de conception imputables au fabricant.

La liste des causes d'obsolescence prématûrée, bien qu'illustrative, est particulièrement éclairante. Elle embrasse des stratégies d'affaiblissement de la durée de vie qui peuvent être tant matérielles que fonctionnelles. Le législateur capte ainsi la sophistication croissante des pratiques d'obsolescence, lesquelles ne se limitent plus à la seule dégradation matérielle mais incluent la dépendance aux environnements numériques.

La référence à « l'absence d'informations sur la réparation ou de pièces de rechange » occupe, dans cette architecture, une place conceptuelle majeure. Elle transforme l'accès aux informations et aux pièces détachées en condition de durabilité, opérant la jonction normative entre le droit à la réparation et la lutte contre l'obsolescence. Un produit techniquement robuste, mais dont la réparation serait impossible faute de documentation ou de disponibilité des pièces, est réputé obsolet : la durabilité fonctionnelle prime sur la seule longévité matérielle.

Par cette combinaison, le texte fait de l'écoconception un véritable outil structurel de prévention de l'obsolescence programmée. Il impose au fabricant une obligation de résultat élargie — éviter que son produit ne devienne prématûrément obsolète — et décline, à travers l'annexe I, les paramètres qui permettront d'en apprécier la conformité.

**55. Interdictions de destruction** Le texte comporte en outre des interdictions de destruction des produits de consommation invendus (Article 25). Par référence à l'annexe VII, cela concerne essentiellement le secteur textile. Des dérogations sont toutefois envisagées, notamment si les (art. 25, 5,b) « dommages causés aux produits par suite de leur manipulation ou détectés après que les produits ont été retournés et dont la réparation ne serait pas rentable ».

L'interdiction de détruire les produits de consommation invendus (art. 25) constitue l'un des instruments emblématiques du nouveau régime d'écoconception, car elle rompt avec la logique linéaire d'écoulement des stocks au profit d'une responsabilisation du producteur en aval de la chaîne de valeur. Toutefois, le législateur n'a pas opté pour une prohibition absolue. L'article 25, § 5, b), organise une dérogation lorsque les produits invendus ont subi des « dommages causés (...) par suite de leur manipulation ou détectés après (...) retour » et dont « la réparation ne serait pas rentable » (art. 25, 5, b). Cette clause, fondée sur un critère économique de non-rentabilité de la réparation, témoigne d'un équilibre recherché entre l'impératif environnemental et la rationalité économique du producteur. Elle admet que la réparation, bien que prioritaire dans la hiérarchie européenne des modes de traitement, ne saurait s'imposer dans des situations où elle entraînerait des coûts manifestement disproportionnés au regard de la valeur résiduelle du produit.

La notion même de « dommages » — qu'ils résultent d'une manipulation, d'un transport ou d'un contrôle qualité — confirme que le texte vise des hypothèses où l'intégrité matérielle du produit est altérée, rendant incertaines tant la remise sur le marché que la sécurité d'usage. En cela, la dérogation évite que l'interdiction de destruction ne conduise paradoxalement à une accumulation d'invendus irréparables, incompatible avec les exigences sanitaires ou logistiques.

On retrouve, à travers cette combinaison d'un principe fort et d'exceptions strictement encadrées, la méthode désormais classique des politiques européennes de durabilité : l'interdiction sert de norme directrice, tandis que la dérogation prévient les effets contre-productifs d'une obligation absolue.

L'ensemble contribue à responsabiliser les acteurs sans les contraindre à des opérations de réparation dépourvues de viabilité économique.

**56. Éléments déterminant la « facilité de la réparation »**, Surtout, l'annexe I prévoit les éléments déterminant la « facilité de la réparation », qui sert de paramètre d'appréciation du caractère écoconception d'un bien.

« facilité de réparation et d'entretien, mesurée sur la base des éléments suivants: caractéristiques, disponibilité, délai de livraison et accessibilité financière des pièces de rechange, modularité, compatibilité avec les outils et pièces de rechange communément disponibles, disponibilité des instructions de réparation et d'entretien, nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, normes de codification des composants et des matériaux pour l'identification des composants et matériaux, nombre et complexité des processus, et nécessité d'outils spécialisés, facilité de démontage et de remontage non destructifs, conditions d'accès aux données relatives au produit, conditions d'accès au matériel et aux logiciels nécessaires ou de leur utilisation; »

Cette définition opère le passage d'une logique descriptive de la réparabilité à une logique évaluative, en identifiant les paramètres concrets sur lesquels repose la capacité effective d'un produit à être réparé. Cette liste n'est pas anodine ; elle structure la manière dont l'écoconception doit être appréciée et elle impose un cahier des charges aux fabricants.

En premier lieu, la définition adopte une approche fondamentalement matérielle de la réparabilité. Elle prend en compte non seulement la disponibilité ou le coût des pièces de rechange, mais aussi la modularité, la standardisation des composants, la compatibilité avec les outils communément disponibles ou encore le nombre et la complexité des processus nécessaires à l'intervention. Chacun de ces éléments traduit juridiquement une idée simple : la réparabilité n'est pas un état abstrait, mais une propriété incorporée dans la matière même du produit. Cette dimension matérielle constraint les fabricants à intégrer la perspective de la réparation dès la phase de conception, et non à en aménager les possibilités *a posteriori*.

En second lieu, l'annexe insiste sur l'importance décisive de l'information technique : instructions de réparation et d'entretien, normes de codification des composants, accès aux données relatives au produit, disponibilité du matériel et des logiciels nécessaires. Ces exigences montrent que la réparation ne dépend pas seulement des qualités physiques du bien, mais qu'elle ambitionne de combattre les asymétries informationnelles entretenues par les fabricants. L'obligation de fournir des informations précises, normalisées et exploitables devient ainsi un élément essentiel de l'écoconception : un produit opaque est, par définition, un produit difficilement réparable.

En troisième lieu, le texte met en avant la réduction des obstacles à l'intervention : facilité de démontage et de remontage non destructifs, limitation des outils spécialisés, simplification des processus. Ici encore, la norme ne se contente pas de décrire : elle exprime un véritable impératif de conception. Un produit qui ne peut être ouvert sans destruction ou sans recours à des outils propriétaires est, aux yeux du règlement, un produit déficient au regard des objectifs de circularité. La réparabilité devient ainsi un critère de conformité : si la facilité de démontage ou la modularité sont insuffisantes, le produit peut être jugé non conforme aux exigences d'écoconception.

Enfin, cette liste révèle une portée normative transversale : elle permet de transformer la réparabilité en paramètre mesurable, donc opposable ; cela au stade de l'appréciation de la qualité écoconçue. Cependant ces éléments déteignent sur la directive réparation, en apportant un référentiel des qualités conditionnant la prestation de réparation.

**Tableau des obligations introduites par le Règlement (UE) 2024/1781 (synthèse)**

Obligation	Description	Entrée en vigueur estimée	Entreprises concernées	Base juridique
Exigences d'écoconception	Les produits devront respecter des critères tels que durabilité, réparabilité, recyclabilité, efficacité énergétique, réduction de l'empreinte environnementale	À partir de 2026 selon les actes délégués	Fabricants, importateurs, distributeurs	Art. 4 à 9 ; Annexe I
Passeport numérique du produit (DPP)	Document numérique accompagnant le produit et renseignant sa composition, réparabilité, empreinte environnementale, etc.	À définir par actes délégués, application dès 2027	Fabricants, importateurs	Art. 10 à 13
Interdiction de destruction des invendus	Destruction interdite pour certains produits (ex. : textile, électronique). Transparence obligatoire dans tous les cas.	Transparence : 2025 ; Interdiction effective : 2026	Grandes entreprises	Art. 20
Obligations d'information	Communication obligatoire sur les caractéristiques environnementales, y compris via le DPP.	Selon calendrier des actes délégués	Tous metteurs sur le marché	Art. 4(4), 8, 12 ; Annexe I
Contenu recyclé / substances préoccupantes	Les entreprises devront identifier la présence de substances critiques ou préoccupantes, et indiquer la part de contenu recyclé dans leurs produits.	Dès l'entrée en vigueur des actes délégués	Fabricants et importateurs	Art. 4(1), 4(5), Annexe I, Annexe II
Disponibilité des pièces détachées	Obligation de fournir des pièces détachées pendant une période définie, selon la catégorie de produit.	Selon actes délégués	Fabricants, réparateurs	Art. 4(2)(g), Annexe I
Transparence des performances environnementales	Transmission d'informations aux clients, distributeurs et autorités sur la performance environnementale des produits.	Dès publication des actes délégués	Tous opérateurs économiques	Art. 8 ; Art. 13

Surveillance et sanctions	Obligation pour les États membres d'assurer le contrôle des produits mis sur le marché, avec possibilités de sanctions, retraits ou rappels.	Dès le 18 juillet 2024	États membres et tous les opérateurs concernés	Art. 28 à 31
Dérogations pour innovation	Possibilité d'exempter temporairement certains produits innovants de certaines exigences d'écoconception.	Immédiate, sous conditions spécifiques	Fabricants innovants	Art. 21
Intégration dans les marchés publics	Les critères d'écoconception pourront être intégrés aux appels d'offres publics (critères environnementaux dans les marchés publics).	Déjà possible via les directives marchés publics	Acheteurs publics et leurs fournisseurs	Art. 23 ; Dir. 2014/24/UE et 2014/25/UE

## I.C.Apport du règlement éco-conception à la directive réparation – notion de performance

**57. Notion de performance.** Afin d'améliorer la durabilité des produits commercialisés dans l'Union européenne, le règlement s'appuie sur la notion de performance, qui définit les exigences que les produits doivent satisfaire pour être considérés comme durables. La performance, telle que définie dans le règlement, englobe plusieurs aspects clés, dont la durabilité et la réparabilité. Ces dimensions sont détaillées dans l'Annexe I du règlement, qui liste les paramètres pertinents pour évaluer la performance des produits. Ces paramètres guident tant la rédaction des actes délégués que l'évaluation des produits par les autorités de surveillance du marché.

L'annexe I identifie d'abord des paramètres ayant trait à la résistance matérielle du produit. Ils permettent d'apprécier sa propension à conserver sa fonctionnalité dans le temps :

- Longévité des composants : évaluée notamment au regard de la durée de vie prévue, des cycles d'usage supportés, ou encore de la résistance aux défaillances courantes.
- Qualité structurelle et robustesse : appréciée via des tests standardisés qui mesurent la résistance aux chocs, à l'usure, à la chaleur, à la corrosion ou à l'humidité selon les catégories de produits.
- Fiabilité fonctionnelle : entendue comme la capacité d'un produit à continuer à fonctionner sans perte substantielle d'efficacité, ce qui inclut la stabilité logicielle lorsqu'un composant numérique est en cause.

Ces paramètres structurent la « performance durable » du produit en amont, indépendamment de toute réparation.

Les paramètres liés à la réparabilité du produit sont ensuite détaillés. L'un des objectifs majeurs du règlement est de rendre la réparation plus accessible, plus rapide et moins coûteuse. Les paramètres de l'annexe I traduisent cet impératif :

- Disponibilité des pièces détachées : durée minimale de disponibilité, modalités d'accès (niveaux d'information exigés pour les réparateurs indépendants), conditions de livraison, et éventuelles limitations techniques.
- Standardisation et modularité : degré d'interchangeabilité des composants, facilité de démontage, absence d'obstacles artificiels (comme le recours à des soudures ou colles empêchant le remplacement d'un composant).
- Outils nécessaires à la réparation : classification des outils (génériques vs spécialisés), accessibilité de ces derniers et interdiction des dispositifs entravant la réparation (vis propriétaires, systèmes de verrouillage non justifiés).
- Information et documentation technique : disponibilité des manuels de réparation, schémas techniques, diagnostics d'erreurs, paramètres logiciels permettant la remise en fonction, le tout dans des formats ouverts et compréhensibles.
- Coût raisonnable de la réparation : même si l'évaluation du coût n'est pas un test technique, sa prise en compte figure dans la logique d'évaluation de la performance : un produit dont les pièces détachées sont hors de prix serait réputé insuffisamment performant au regard de l'objectif de réparabilité.

Ces paramètres conditionnent directement la capacité du consommateur à faire réparer son produit tout au long de sa durée d'usage.

Les paramètres liés aux performances environnementales font l'objet d'un certain détail. La performance ne se limite pas aux propriétés techniques : elle intègre une dimension environnementale indispensable au modèle européen de durabilité :

- Efficacité énergétique : mesure des consommations d'énergie en phase d'usage et après réparation.
- Utilisation de ressources : évaluation de la quantité de matières premières utilisées, en particulier des matières premières critiques.
- Recyclabilité et réutilisation des composants : paramètres facilitant le recours à des pièces remises à neuf et la valorisation en fin de vie.
- Impact environnemental global : examen des émissions indirectes, de l'empreinte carbone du cycle de vie ou des substances dangereuses contenues dans le produit.

Ces paramètres complètent l'approche par la réparabilité pour situer chaque produit dans un modèle global de réduction de son impact écologique.

L'articulation des paramètres dans l'évaluation globale de la performance. Les paramètres de l'annexe I ne sont pas indépendants : ils forment un ensemble cohérent destiné à construire un profil complet de performance. Un produit performant, au sens du règlement, est celui qui :

- dure longtemps
- peut être réparé dans des conditions raisonnables
- présente un impact environnemental réduit
- reste fonctionnel après la réparation, sans dégradation artificielle des performances

Les actes délégués adoptés pour chaque catégorie de produits viendront préciser les méthodes de mesure, les seuils minimaux de performance et les obligations particulières pesant sur les fabricants.

**58. Application des exigences de performance.** Le règlement permet à la Commission européenne d'adopter des actes délégués pour définir des exigences spécifiques de performance pour différentes catégories de produits. Ces exigences peuvent inclure notamment des seuils minimaux ou maximaux (comme une durée de vie minimale ou une consommation énergétique maximale), ou des critères qualitatifs (tels que l'absence de substances dangereuses ou la facilité de démontage pour le recyclage).

Ces exigences visent à garantir que les produits mis sur le marché répondent à des standards élevés de durabilité et de performance environnementale.

## II. BIENS ECO-CONCUS CONCERNES PAR LA REPARATION

**59.**Contrairement à la directive précédente (2009/125/CE), le règlement de 2024 s'applique à un champ bien plus large de biens physiques. La Directive (UE) 2024/1799 et le Règlement (UE) 2024/1781 instaurent un cadre commun pour promouvoir la réparation des biens. L'obligation de réparation ne s'applique qu'aux biens couverts par des exigences de réparabilité dans les actes juridiques de l'Union<sup>105</sup>.

Par une formule balais énoncée à son article premier, le règlement s'applique à tous les produits physiques mis sur le marché ou mis en service dans l'Union européenne, qu'ils soient destinés à un usage professionnel ou domestique, et ce, quelle que soit leur provenance (art. 1 du règl. 2024/1781). Une brève synthèse des catégories de biens concernées (**II.A. et II.B.**) peut être dressée, qui est complétée par un tableau de présentation général en annexe. Il faut en outre noter que la réglementation européenne récente prévoit une extension progressive de l'obligation de réparabilité à de nombreux biens de consommation (**II.C.**)

### II.A. Liste des biens actuellement couverts

Pour une vision exhaustive des biens couvert, V. Annexe Tableau synthétique des biens couverts par l'exigence de réparation

**60.**Les règlements sectoriels cités à l'annexe 2 de la directive 2024/1799 sont pris en application des textes dédiés à l'éco-conception. Les plus anciens font références à la directive de 2009, les plus récents et ceux à venir sont fondés sur le règlement éco-conception. Ils visent les produits suivants :

- Lave-linge et lave-linge séchants ménagers (Règlement 2019/2023)
- Lave-vaisselle ménagers (Règlement 2019/2022)
- Appareils de réfrigération (Règlement 2019/2019)
- Dispositifs d'affichage électroniques (Règlement 2019/2021)
- Matériel de soudage (Règlement 2019/1784)
- Serveurs et produits de stockage de données (Règlement 2019/424)

<sup>105</sup> V. cons. 8 et 9 de la dir. 2024/1799.

- Téléphones portables et tablettes (Règlement 2023/1670)
- Sèche-linge domestiques (Règlement 2023/2533)
- Biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL) (Règlement 2023/1542)

**61. Clarification nécessaire des exigences de réparabilité des batteries MTL.** Ce type de batterie fournit de l'énergie pour la traction des véhicules à roues tels que les scooters et les vélos électriques. À leur sujet, l'annexe 2 de la directive 2024/1799 est porteur d'une difficulté d'interprétation. Il vise les « biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers »<sup>106</sup>. Or le règlement 2023/1542 comporte des exigences d'écoconception pour les batteries uniquement, et non pour le bien tout entier<sup>107</sup>. Par conséquent, deux interprétations sont envisageables. La première inclut dans le champ d'application de la directive 2024/1799 l'ensemble du bien comportant une batterie MTL : des éléments tels que le cadre, les roues, le système de freinage ou encore la carrosserie seraient soumis à l'obligation de réparation. La seconde n'inclut dans le champ d'application de la directive 2024/1799 que les batteries MTL, conformément aux prévisions du règlement 2023/1542. Compte tenu de la rédaction du texte de l'annexe 2, il n'est pas possible de trancher en faveur de l'une ou l'autre interprétation. Il existe donc une insécurité juridique pour les professionnels qu'il conviendrait de corriger par l'ajout d'une précision sur le bien concerné.

Un règlement a été adopté le 13 octobre 2025, dont le champ d'application soulève une difficulté dans la mesure où il englobe désormais les dispositifs de charge, y compris ceux destinés aux batteries relevant du règlement 2023/1542, lui-même mentionné dans l'annexe de la directive « réparation ». Cette superposition peut sembler déconcertante, mais elle résulte de la coexistence de trois logiques normatives distinctes. Le règlement EPS 2025 appréhende le chargeur comme un produit autonome dont il s'agit d'assurer la performance énergétique et la sécurité ; le règlement Batteries 2023/1542 régit la batterie en tant que système technique et, partiellement, les conditions de sa recharge lorsqu'elles affectent sa performance ou sa durabilité ; enfin, la directive « réparation » aborde le chargeur comme un objet de réparabilité et d'accès aux pièces détachées. Il en résulte une stratification des obligations, non une contradiction : un même chargeur peut cumuler des exigences d'efficacité énergétique, de durabilité fonctionnelle et de réparabilité. Cette pluralité de régimes traduit l'inachèvement de la transition entre l'ancien cadre de la directive 2009/125 et le nouveau système unifié du règlement 2024/1781, au prix d'une complexité accrue pour les opérateurs économiques.

**62. De façon plus générale, une clarification de la liste des biens couverts par l'obligation de réparation semble indispensable.** Il s'agit d'offrir aux professionnels une meilleure compréhension de leurs obligations au titre de la directive 2024/1799 et des règlements écoconception. Cet impératif se fait d'autant plus prégnant que d'autres facteurs de complexité s'ajoutent : la liste de l'annexe 2 de la directive 2024/1799 doit s'articuler avec la liste des biens exclus par le règlement 2024/1781 et pourra également s'étendre à de futurs biens concernés par des exigences d'écoconception.

---

<sup>106</sup> Directive 2024/1799, annexe 2, pt. 10.

<sup>107</sup> Règlement (UE) 2023/1542, art. 1, pt. 3 : « Le présent règlement s'applique à toutes les catégories de batteries, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur conception, les matières qui les composent, leur type, leurs caractéristiques chimiques, leur utilisation ou leur finalité, à savoir les batteries portables, les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage (batteries SLI), les batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL), les batteries de véhicules électriques et les batteries industrielles » (nous soulignons) (du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, art. 1, pt. 3). La Commission européenne a également apporté des précisions sur le champ d'application du règlement, v. : « Ecodesign for Sustainable Products Regulation (ESPR) - Frequently Asked Questions », 25 sept. 2024, p. 11 <https://circabc.europa.eu/ui/group/418195ae-4919-45fa-a959-3b695c9aab28/library/25c48e7c-9ce3-41cb-96ac-d2942a8a29d6/details?download=true>.

## II.B. Biens exclus

**63.**L'article 1 du règlement 2024/1781 exclut expressément certains biens du champ d'application du texte. Il s'agit des produits suivants :

- Les denrées alimentaires au sens de l'article 2 du règlement (CE) n°178/2002 ;
- Les aliments pour animaux au sens de l'article 3, point 4), du règlement (CE) n°178/2002 ;
- Les médicaments au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2001/83/CE ;
- Les médicaments vétérinaires au sens de l'article 4, point 1), du règlement (UE) 2019/6 ;
- Les plantes, aux animaux et aux micro-organismes vivants ;
- Les produits d'origine humaine ;
- Les produits de plantes et d'animaux se rapportant directement à leur reproduction future ;
- Les véhicules au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 167/2013, de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n°168/2013 et de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, en ce qui concerne les aspects des produits pour lesquels des exigences sont fixées dans des actes législatifs sectoriels de l'Union applicables à ces véhicules. »

## II.C. Futurs biens concernés

**64.Un champ d'application évolutif.** Le considérant 9 de la directive 2024/1799 précise que les exigences de réparabilité devraient comprendre « *toutes les exigences prévues par les actes juridiques de l'Union qui garantissent que des biens peuvent être réparés* » et inclure « *les évolutions futures* » du droit de l'Union en la matière. Dernièrement, le Plan de travail 2025-2030 pour l'écoconception des produits durables et l'étiquetage énergétique (« *ESPR and Energy Labelling Working Plan 2025-2030* »)<sup>108</sup> a été adopté et publié le 16 avril 2025. Il s'accompagne d'un document de travail à destination des personnels de la Commission<sup>109</sup> qui dresse le bilan des obligations d'écoconception et d'étiquetage énergétique conformément au plan de travail pour 2022-2024<sup>110</sup>. Adopté par la Commission le 31 mars 2022, ce précédent plan de travail a permis le développement d'exigences d'écoconception pour de nouveaux biens (tableau 1, Annexe I). D'autres biens bénéficient encore de dispositions transitoires prévues par l'article 79 du règlement 2024/1781 pour permettre la poursuite du processus législatif engagé en exécution de la directive 2009/125/CE (tableau 2, Annexe I). Enfin, la révision des règlementations concernant certains biens est prévue mais n'a pas commencé ou n'en est qu'au stade préparatoire (tableau 3, Annexe I).

**65.L'obligation de réparation prévue par la directive 2024/1799 concerne des biens dont les exigences d'écoconception ne sont pas encore fixes et définitives.** Certains sont inclus dans le régime transitoire prévu par le règlement 2024/1781 (aspirateurs, serveurs et produits de stockage de données). D'autres sont soumis à des évolutions en cours du champ d'application de l'écoconception

---

<sup>108</sup> Commission européenne, Ecodesign for Sustainable Products and Energy Labelling Working Plan 2025-2030, communication de la Commission, COM(2025) 187 final, 16 avr. 2025, [https://environment.ec.europa.eu/document/download/5f7ff5e2-ebe9-4bd4-a139-db881bd6398f\\_en?filename=FAQ-UPDATE-4th-Iteration\\_clean.pdf](https://environment.ec.europa.eu/document/download/5f7ff5e2-ebe9-4bd4-a139-db881bd6398f_en?filename=FAQ-UPDATE-4th-Iteration_clean.pdf)

<sup>109</sup> Commission européenne, Implementation of the Ecodesign and Energy Labelling Working Plan 2022-2024 Accompanying the document Commission Communication Ecodesign for Sustainable Products and Energy Labelling Working Plan 2025-2030, document de travail (Commission Staff Working Document), COM(2025) 187 final, 16 avr. 2025, [https://environment.ec.europa.eu/document/download/58d99731-d594-4012-afab-fb52aad01a73\\_en?filename=SWD\\_2025\\_112\\_1\\_EN.pdf](https://environment.ec.europa.eu/document/download/58d99731-d594-4012-afab-fb52aad01a73_en?filename=SWD_2025_112_1_EN.pdf)

<sup>110</sup> Commission européenne, Ecodesign and Energy Labelling Working Plan 2022-2024, communication de la Commission, 2022/C 182/01 (JO C 182/1 du 4.5.2022), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0504\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0504(01)).

(lave-linge ménagers et les lave-linge séchants ménagers, lave-vaisselle ménagers, appareils de réfrigération, dispositifs d'affichage électroniques, matériel de soudage). De nouveaux biens devraient également être inclus dans le champ d'application de la réparation.

**66. Aperçu des futurs biens concernés.** Le plan de travail 2025-2030 prévoit l'adoption d'actes juridiques fixant des exigences d'écoconception s'agissant de quatre produits finaux et deux produits intermédiaires<sup>111</sup> (tableau 4, Annexe I). Il prévoit également l'adoption d'actes juridiques fixant des exigences horizontales de réparabilité (tableau 5, Annexe I) et de recyclabilité pour une liste de produits encore indicative et non-exhaustive. La détermination du champ d'application matériel des obligations de réparation s'en trouverait encore complexifiée.

**67. Proposition de clarification.**

**7. Clarifier le champ d'application matériel de l'obligation de réparation.** Les professionnels devraient être en mesure de déterminer aisément si leur bien est couvert par l'obligation de réparation et/ou par des exigences d'écoconception. En l'état, la liste des biens concernés prévue à l'annexe 2 de la directive 2024/1799 ne procède que par empilement d'actes juridiques. Elle n'apporte aucune précision quant à l'articulation des champs d'application des exigences de réparabilité et d'écoconception ni n'intègre la possibilité d'évolutions futures de la liste des biens concernés.

---

<sup>111</sup> Un produit intermédiaire est « un produit qui nécessite une nouvelle étape de fabrication ou de transformation (mélange, revêtement ou assemblage, par exemple) pour être adapté aux utilisateurs finals » (Règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, art. 2, pt. 3).

# PARTIE II. LA RÉPARATION, ÉLÉMENT ESSENTIEL DU DÉPLOIEMENT DES FILIÈRES REP

**68.**Dans la poursuite de l'objectif général de transition vers l'économie circulaire, la réparation n'est que l'un maillon mobilisé par le législateur, aux côtés du réemploi ou de recyclage<sup>112</sup>. Il est celui qui entretient les relations les plus intimes avec le droit de la consommation. D'ailleurs, cette articulation n'est pas nouvelle : dès la directive 1999/44/CE<sup>113</sup>, la réparation est expressément consacrée comme l'un des remèdes à l'inexécution contractuelle, aux côtés du remplacement, de la réduction du prix ou de la résolution du contrat.

Dans la perspective de financer les mesures de réparation, et tout à fait en dehors du droit de la consommation, le législateur a attribué aux filières REP, acteurs essentiels de la transition écologique (I), de nouvelles missions en matière de réparation (II).

## I. FONCTIONNEMENT DES FILIÈRES REP

**69.**Le mécanisme des filières REP soulève d'abord la question de la répartition de la responsabilité entre les différents intervenants (I.A). Le sujet nécessite ensuite d'identifier le régime juridique des coûts induits par le dispositif (I.B).

### I.A. Chaine de responsabilité et filière REP

**70. Aspects généraux.** La gestion des déchets en droit français repose sur une architecture juridique fondée sur la répartition structurée des responsabilités entre différents acteurs, selon une logique à la fois fonctionnelle et finaliste, en l'occurrence celle de réduire autant que possible la production de déchets. Ce modèle, largement façonné par les principes du droit européen, au premier rang desquels figure celui du pollueur-payeur<sup>114</sup>, organise une chaîne de responsabilité encadrée par des obligations de prévention, de collecte, de traitement, de financement et de traçabilité. À ce titre, il constitue un laboratoire particulièrement éclairant pour penser des dispositifs juridiques analogues dans d'autres domaines où l'enjeu est également de répartir, dans le temps et entre plusieurs intervenants, les obligations liées à la fin de vie ou à la réparation d'un bien. La pluralité des acteurs responsables – producteurs, distributeurs, consommateurs, collectivités territoriales, opérateurs spécialisés – et la sophistication des mécanismes juridiques déployés témoignent de la manière dont le droit peut construire une chaîne de débiteurs solidaires ou coordonnés autour d'un objectif environnemental commun.

En pratique, et depuis plusieurs décennies, le droit des déchets se trouve progressivement happé par les filières REP. Chargées tout à la fois de gérer financièrement les déchets en fin de vie des produits,

---

<sup>112</sup> Tel est notamment l'esprit du règlement éco-conception qui, par un renvoi au plan d'action pour une économie circulaire du 11 mars 2020 énonce que « pour les citoyens, l'économie circulaire fournira des produits de grande qualité, fonctionnels et sûrs, qui sont efficaces et abordables, qui sont plus durables et qui sont conçus en vue de leur réemploi, de leur réparation et d'un recyclage de qualité » (Cons. 2).

<sup>113</sup> Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation.

<sup>114</sup> La première formulation claire du principe apparaît dans le premier programme d'action en matière d'environnement adopté par le Conseil des Communautés européennes en 1973 (JOCE C 112 du 20 déc. 1973). Mais c'est dans le deuxième programme d'action pour l'environnement (JOCE C 139 du 13 juin 1977) qu'il est pour la première fois explicitement énoncé comme fondement de la politique environnementale. Aujourd'hui, le principe est consacré à l'article 191, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Outre sa consécration dans la Charte de l'environnement, le principe apparaît en droit interne à l'article L. 110-1, II du Code de l'environnement.

mais également de prolonger la durée de vie du produit ou de penser sa seconde vie après recyclage ou réemploi, elles constituent un relai essentiel des politiques publiques en matière de transition écologique.

## Synthèse : La Chaîne de Responsabilité dans les filières REP



### I.A.1. Les producteurs

**71. Obligations.** Les producteurs s'entendent des fabricants, importateurs, distributeurs et metteurs sur le marché de produits soumis à une filière REP (art. L. 541-10 C. envir.)

Il leur revient d'accomplir plusieurs obligations essentielles. D'abord, ils doivent organiser la gestion des déchets issus de leurs produits en finançant et/ou mettant en place un système de collecte et de traitement. Ils disposent de deux options pour ce faire. La première consiste en l'adhésion à un éco-organisme agréé qui gère la collecte et le recyclage. La seconde revient à la mise en place d'un système individuel (sous réserve d'agrément administratif).

Ensuite, les producteurs doivent payer une éco-contribution aux éco-organismes selon un barème fixé (modulé selon l'éco-conception du produit).

En outre, au titre du droit de l'environnement, il revient aux producteurs, importateurs et exportateurs de produits générateurs de déchets d'informer les consommateurs sur un ensemble de qualités et caractéristiques environnementales des produits. Il s'agit notamment de l'incorporation de matières recyclées, de la durabilité, de la réparabilité, ou des possibilités de réemploi<sup>115</sup>.

---

<sup>115</sup> Art I 541-9-1 C envir

Enfin, les distributeurs doivent assurer une obligation de reprise gratuite des anciens produits lors de l'achat d'un produit neuf (« 1 pour 1 ») équivalent<sup>116</sup>. Cette obligation peut s'appliquer, sous réserve de seuils, aux distributeurs disposant de surfaces de vente et aux distributeurs procédant à des livraisons. Cette obligation de reprise gratuite est imposée sans obligation d'achat pour certains produits. Tel est le cas, à titre d'exemple pour les équipements électriques, jouets, articles de sport ou de loisir si la surface de vente excède 400 m<sup>2</sup>, ou pour les éléments d'ameublement si la surface excède 1000 m<sup>2</sup>. La rédaction des textes régissant cette obligation de reprise peut surprendre, dans la mesure où elle semble attester d'une vision partielle du sujet par le législateur, qui ne tient pas pleinement compte de la transformation du commerce, et en particulier du développement du e-commerce. Le Code de l'environnement fait en effet peser des obligations plus lourdes sur les professionnels disposant d'un espace de vente, susceptible de conduire à une distorsion de concurrence selon les canaux de distribution.

## I.A.2. Les éco-organismes

**72. Notion.** Il s'agit d'organismes à but non lucratif agréés par l'État, chargés de gérer la collecte, le recyclage et la valorisation des déchets pour le compte des producteurs<sup>117</sup>.

**73. Obligations.** Les éco-organismes sont soumis à plusieurs obligations. La première est de définir et d'appliquer les barèmes d'éco-contribution. Il leur revient ensuite d'organiser la collecte des déchets via les distributeurs, collectivités ou opérateurs privés. Par ailleurs, ils doivent mettre en place des systèmes de recyclage et valorisation des matériaux. Ils doivent en outre informer les consommateurs sur le recyclage des produits. Enfin, il leur revient de rendre des comptes à l'État, via des audits et bilans environnementaux.

## I.A.3. Autres acteurs impliqués

**74. Les collectivités locales.** Il s'agit des communes ou des EPCI. Elles peuvent conclure des conventions avec les éco-organismes pour assurer la collecte des déchets concernés par une filière REP<sup>118</sup>. Il leur revient d'abord d'organiser la collecte des déchets REP en déchèteries ou via des collectes spécifiques. À charge pour elles ensuite de signer des conventions avec les éco-organismes pour assurer la prise en charge des déchets collectés. Enfin, elles ont pour obligation de sensibiliser les citoyens au tri et au recyclage.

**75. Les opérateurs de traitement et recyclage.** Il s'agit d'entreprises spécialisées dans le tri, le recyclage et la valorisation énergétique des déchets issus des filières REP. En application de l'article L. 541-22 du Code de l'environnement, ils ont la charge d'assurer la dépollution, le recyclage et la valorisation des matériaux et de respecter les normes environnementales et les exigences de traçabilité des déchets.

**76. Les consommateurs.** Bien que les consommateurs ne soient pas spécifiquement visés par les textes relatifs à la responsabilité élargie du producteur, ils demeurent pleinement inclus dans le champ d'application de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, selon lequel « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur gestion ». Cette disposition implique que les particuliers, en tant que détenteurs finaux des produits, sont légalement tenus de trier leurs déchets, de les rapporter dans les points de collecte appropriés ou en déchèterie, et de s'abstenir de les abandonner

---

<sup>116</sup> Art. L. 541-10-8 C. envir.

<sup>117</sup> Art. L. 541-10-4 C. envir.

<sup>118</sup> Art. L.541-37 C. envir.

dans les ordures ménagères, en particulier lorsqu'ils relèvent de flux polluants ou spécifiques (équipements électriques, produits chimiques, etc.).

Cette responsabilité, bien que souvent peu visible dans le discours normatif, trouve un écho pénal explicite à l'article R. 632-1 du Code pénal, qui réprime d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe le non-respect des conditions de collecte ou de tri fixées par l'autorité administrative. Y contreviennent, notamment, les particuliers qui déposent leurs déchets en dehors des jours de collecte, dans des contenants inappropriés, ou sans respecter les règles de tri.

Toutefois, cette infraction reste très rarement constatée, révélant une mise en œuvre lacunaire de la sanction et, plus largement, une forme d'impunité qui affaiblit la portée normative de la règle. Une responsabilisation plus explicite et plus contraignante des consommateurs pourrait s'imposer dès lors, notamment par un recours plus systématique à la sanction, mais aussi par des actions pédagogiques et une meilleure information sur les obligations attachées à la gestion des déchets. La transition vers une économie circulaire ne saurait en effet reposer uniquement sur les producteurs et professionnel : elle exige un engagement actif et encadré de l'ensemble des acteurs, y compris des usagers finaux.

## I.B. Le coût dans les filières REP

**77. Notion.** L'éco-contribution est une contribution financière versée par les producteurs de produits soumis à la REP. Son montant est calculé en fonction de différents critères, tels que le coût de gestion des déchets, le type de produit, sa complexité de recyclage, etc. Cette contribution est ensuite versée à un éco-organisme agréé par l'État, qui se charge de mettre en place et de gérer le dispositif de collecte et de traitement des déchets.

**78. Rôle.** L'éco-contribution remplit plusieurs fonctions essentielles :

- **Financement de la filière REP** : elle assure le financement des coûts de collecte, de tri, de traitement et de valorisation des déchets.
- **Incitation à l'éco-conception dont la réparation** : en incitant les producteurs à concevoir des produits plus facilement recyclables et moins polluants, elle favorise l'éco-conception.
- **Information du consommateur** : elle permet d'informer le consommateur sur le coût environnemental de son produit et sur l'importance du tri et du recyclage.

**79. Critères de calcul de l'éco-contribution.** L'article L.541-10-3 C. envir. impose la mise en place d'un modèle de tarification modulée, qui prend en compte des critères variés : « *Les contributions financières versées par les producteurs aux éco-organismes sont modulées en fonction de critères liés à la prise en compte de l'écoconception des produits, de leur réparabilité, de leur durabilité, de la présence de substances dangereuses et de leur recyclabilité.* ». En somme à suivre cette logique, plus le produit sera réparable, moins le montant de l'éco-contribution sera élevé.

**80. Déclinaison.** Ces critères varient selon la filière REP concernée. En général, il repose sur :

- Le poids et/ou le volume du produit. Plus un produit est volumineux ou lourd, plus son traitement en fin de vie coûte cher.  
Exemple : Pour les meubles, l'éco-contribution est proportionnelle au poids du meuble mis sur le marché.
- Les matériaux utilisés. Certains matériaux sont plus faciles à recycler que d'autres.

Exemple : Un emballage en plastique recyclable aura une éco-contribution plus faible qu'un emballage en plastique complexe difficile à recycler.

- La recyclabilité et la fin de vie du produit (Bonus/Malus). Un produit éco-conçu (réparable facilement, avec des matériaux recyclables ou une longue durée de vie) peut bénéficier d'un bonus.  
À l'inverse, un produit difficilement recyclable peut être soumis à un malus.  
Exemple : Les équipements électroniques facilement démontables ont une éco-contribution réduite.
- Le coût réel du traitement des déchets  
L'éco-organisme ajuste les tarifs en fonction des coûts opérationnels de collecte, tri et recyclage.
- Le barème fixé par les éco-organismes  
Chaque éco-organisme agréé (ex. Citeo, Eco-mobilier, Screlec...) définit ses propres barèmes de tarification, validés par les pouvoirs publics.

**81. Application.** L'éco-contribution est généralement intégrée dans le prix de vente du produit. Elle peut être affichée de manière distincte sur l'étiquette ou la facture, ou être incluse dans le prix global. Le consommateur paie ainsi une somme supplémentaire marginale lors de l'achat, qui sera ensuite reversée à l'éco-organisme, lui permettant ainsi d'assurer ses missions.

## II. LES FILIÈRES REP AU SERVICE DE LA RÉPARATION

**82. Filières REP et réparation.** Les filières de responsabilité étendue du producteur (REP), instituées par l'article L. 541-10 du Code de l'environnement, jouent un rôle structurant dans le développement de la réparation. Initialement centrées sur la gestion des déchets, ces filières ont vu leur périmètre étendu par la loi AGEC du 10 février 2020<sup>119</sup>, qui leur impose de favoriser, en amont du recyclage, le réemploi et la réparation. Cette orientation s'incarne notamment dans la modulation des éco-contributions, qui, en récompensant la réparabilité, incite les metteurs sur le marché à concevoir des produits plus durables en récompensant la réparabilité (**II.A**). Cette orientation est plus visible encore dans le mécanisme des fonds réparation mis en place dans ces filières (**II.B**).

### II.A. Lien entre éco-contribution et réparation

**83. Fonction incitative.** La réparation des produits s'inscrivant désormais comme l'un des objectifs centraux de la politique de responsabilité étendue du producteur (REP), il est logique que la notion entraîne des conséquences sous l'angle de l'éco-contribution. En effet, conformément à l'article L. 541-10-3 du Code de l'environnement évoqué plus tôt, les éco-contributions versées par les producteurs aux éco-organismes doivent être modulées en fonction des performances environnementales des produits, notamment leur réparabilité. Ce mécanisme de modulation – qui peut se traduire par l'octroi d'un bonus pour les produits favorisant la réparation et d'un malus pour ceux qui y font obstacle – vise à introduire une incitation économique à l'éco-conception. Le niveau de

---

<sup>119</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

l'éco-contribution devient ainsi un levier incitatif, orientant les choix industriels vers des modèles réparables, démontables, et accompagnés d'une meilleure disponibilité des pièces détachées.

**84. Fonction opérationnelle.** Au-delà de cette fonction incitative en amont, l'éco-contribution joue un rôle opérationnel dans le financement effectif de la réparation. Une partie de ces contributions est affectée, dans certaines filières REP, à un « fonds réparation » (article L. 541-10-4 C. env.), géré par les éco-organismes.

**85. Constat.** Ainsi, l'éco-contribution constitue un mécanisme doublement structurant dans le développement de la réparation : elle incite les producteurs à améliorer la réparabilité de leurs produits dès leur conception, tout en finançant une infrastructure concrète de soutien à la réparation dans la phase d'usage. Cette articulation renforce la logique d'économie circulaire, en assurant que la réparation ne reste pas un acte marginal ou dissuasif économiquement, mais devienne un réflexe accessible et encouragé, aussi bien pour les consommateurs que pour les metteurs en marché.

## II.B. Fonds réparation

**86.** L'article L. 541-10-4 du Code de l'environnement donne spécifiquement comme mission aux éco-organismes de participer au financement des coûts de réparation effectuée par un réparateur labellisé des produits détenus par des consommateurs via l'octroi d'un « bonus réparation ». Le texte impose qu'à cette fin, des fonds dédiés au financement de la réparation soient mis en place.

**87. Bonus réparation.** Le « bonus réparation » vise à encourager le recours à la réparation pour les pannes de produits hors garantie plutôt qu'au remplacement des produits, dans une perspective d'allongement de leur durée de vie et de réduction des déchets<sup>120</sup>. Son financement repose sur la constitution, par chaque éco-organisme concerné, d'un fonds dédié spécifiquement à la réparation. Ce fonds est alimenté par les éco-contributions versées par les metteurs sur le marché et doit être exclusivement affecté au versement des bonus aux réparateurs labellisés. La labellisation de ces réparateurs, encadrée par un cahier des charges national, garantit la qualité des prestations et l'éligibilité des opérations financées. Ce bonus prend la forme d'une aide forfaitaire directement déduite du prix payé par le consommateur au réparateur, sous réserve que ce dernier soit labellisé dans le cadre du dispositif national. Ce mécanisme permet ainsi de rendre économiquement attractive la réparation pour le consommateur, en réduisant l'écart de coût avec l'achat d'un produit neuf. Certaines filières, comme celle des équipements électriques et électroniques (DEEE) ont déjà mis en place un tel mécanisme, permettant en pratique de réduire le coût supporté par le consommateur final<sup>121</sup>. Toutefois, ces dispositifs restent encore inégalement appliqués selon les filières, et leur efficacité dépend largement de la structuration d'un réseau de réparateurs labellisés. Ainsi, le cadre juridique des REP tend à faire de la réparation un service environnemental d'intérêt général, intégré au cycle de vie du produit et co-financé par les producteurs eux-mêmes.

---

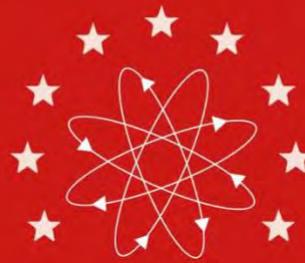
<sup>120</sup> Pour une mise en perspective du sujet en pratique, V. La perception et les usages en matière de réparation, Rapport, ADEME, avril 2025.

<sup>121</sup> V. not. Fonds réparation de la filière équipements électriques et électroniques, Etude préalable, Rapport, ADEME, Juin 2021, 74 p

## RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU THEME 1

**7.** Clarifier le champ d'application matériel de l'obligation de réparation. Les professionnels devraient être en mesure de déterminer aisément si leur bien est couvert par l'obligation de réparation et/ou par des exigences d'écoconception. En l'état, la liste des biens concernés prévue à l'annexe 2 de la directive 2024/1799 ne procède que par empilement d'actes juridiques. Elle n'apporte aucune précision quant à l'articulation des champs d'application des exigences de réparabilité et d'écoconception ni n'intègre la possibilité d'évolutions futures de la liste des biens concernés.





# THÈME 2 :

## LA REPARATION, UNE OBLIGATION PESANT SUR LES OPERATEURS ECONOMIQUES

**88. Plan.** Le cœur de la directive 2024/1799 est l'obligation de réparation qu'elle instaure pour la première fois dans l'Union européenne à la charge des fabricants. Il s'agit d'abord d'une obligation légale, imposée par la directive et que les États membres devront transposer d'autant plus fidèlement que la directive est d'harmonisation maximale. Rien n'empêche cependant les acteurs économiques d'aller plus loin dans la protection des consommateurs et la réparation des biens, en proposant des services allant au-delà de l'obligation légale. Ils le feront à travers des garanties commerciales soumises à la liberté contractuelle tout en relevant d'un cadre juridique instauré par d'autres directives, dont l'articulation doit être éclaircie. L'obligation de réparation pesant sur les acteurs économiques doit alors être analysée aussi bien dans le cadre des obligations légales (**Partie I**) que des obligations contractuelles (**Partie II**).

### PARTIE I. DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS LEGALES<sup>122</sup>

**89.**L'article 5 de la directive 2024/1799 consacre une obligation légale de réparation qui constitue corrélativement un nouveau droit pour les consommateurs. Si les éléments principaux de régime de cette obligation sont précisés dans cet article unique, ils nécessitent cependant de nombreux éclaircissements concernant tant le contenu de l'obligation (**I**) que ses débiteurs (**II**).

#### I. LE CONTENU DE L'OBLIGATION DE REPARATION

**90.**Le contenu de l'obligation de réparation consiste à informer (**I.A**), réparer (**I.B**) et ne pas entraver (**I.C**).

---

<sup>122</sup> Hormis les développements consacrés à l'interdiction d'entraver rédigés par Sébastien Raimond, la partie I du thème 2 a été rédigée par Carole Aubert de Vincelles.

## I.A. Informer

**91.**L'information des consommateurs sur l'obligation de réparation est envisagée par la directive 2024/1799/UE à l'article 6 et au considérant 25. Malgré une rédaction ambiguë, la diffusion d'une information par les opérateurs économiques sur leur obligation de réparation apparaît comme une nécessité (**I.A.1**), au contenu déterminé (**I.A.2**) et à l'accessibilité facilitée (**I.A.3**).

### I.A.1. Nécessité de l'information

**92. Enjeux de l'information.** Pour assurer le développement de la réparation et le faire entrer dans les mœurs des consommateurs européens, il est nécessaire qu'ils connaissent l'existence de cette possibilité afin d'y recourir. Dans la mesure où la réparation a été conçue par la directive 2024/1799/UE comme un droit portant sur un certain nombre de biens mais également à des conditions particulières, notamment au regard du prix de la prestation, son exercice ne peut reposer que sur sa connaissance par les consommateurs qui en sont titulaires. Ils doivent donc connaître l'existence de ce droit ainsi que les personnes auprès desquelles ils peuvent le faire valoir. Il s'agit là d'un enjeu d'efficacité de l'obligation pour que la réparation se développe, et d'effectivité.

**93. Tradition européenne de l'information.** Toutes les législations européennes appréhendent la question de l'information des consommateurs de leurs droits. L'information précontractuelle des articles 5 et 6 de la directive 2011/83/UE transposés à l'article L. 111-1 et L. 221-5 du code de la consommation en sont la première illustration. Ainsi, par ce biais, le consommateur est informé de son droit à la garantie de conformité des biens, à un traitement extrajudiciaire des litiges ou encore à son droit de rétractation pour les contrats à distance et hors établissement. Le droit français y est particulièrement sensible, comme en témoigne la diversité des exigences d'information portant sur l'existence et les modalités de la garantie légale de conformité<sup>123</sup>.

### I.A.2. Contenu de l'information

**94. Information sur l'existence de l'obligation de réparation.** L'information portant sur l'existence de l'obligation de réparation a suivi une évolution au fil de la négociation de la directive 2024/1799/UE. En effet, à ne lire que le seul article de la directive faisant expressément référence aux « informations sur l'obligation de réparation » à l'article 6, l'obligation d'information ne semble porter que sur les services de réparation et non sur l'obligation pesant sur ses débiteurs. En effet, l'article 6 dispose : « *Les États membres veillent à ce que le fabricant ou, le cas échéant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur mettent gratuitement à disposition, au moins pendant toute la durée de l'obligation de réparation qui leur incombe en vertu de l'article 5, des informations sur leurs services de réparation*<sup>124</sup>, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible ». Toutefois, le considérant 25 éclairant cet article dispose que ces opérateurs économiques « *devraient informer les consommateurs en mettant à leur disposition des informations sur leur obligation de réparation et leurs services de réparation*<sup>125</sup>. Cette différence entre le considérant 25 et l'article 6 s'explique par la genèse de la directive. En effet, initialement, la proposition de directive intégrait expressément une information sur

<sup>123</sup> Cette information, déjà présente contractuellement, doit répondre à un formalisme spécifique au sein des conditions générales de vente (C. consom., art. D. 211-2) et, pour certains biens, elle doit figurer sur le ticket de caisse (C. consom., art. D. 211-7).

<sup>124</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>125</sup> C'est nous qui soulignons.

l’obligation de réparation en plus des services de réparation<sup>126</sup>. C’est au cours des discussions au sein du Conseil<sup>127</sup> que l’article 6 a été modifié tel qu’il apparaît aujourd’hui, sans que le considérant ait été modifié. Si la volonté finale exprimée littéralement par l’article 6 semble être de limiter l’information aux seuls services de réparation, une interprétation plus globale, intégrant, au-delà du texte, son contexte et les objectifs poursuivis comme le fait la Cour de justice, devrait conduire à réintégrer l’information sur l’obligation de réparation. En effet, les considérants des directives, bien que non normatifs, jouent un rôle essentiel dans l’interprétation faite par la Cour de justice des articles des directives. De plus, celle-ci interprète au regard des objectifs poursuivis qui sont, en l’espèce, un niveau élevé de protection des consommateurs et de l’environnement, deux objectifs qui tendent à favoriser une information portant également sur l’obligation de réparation.

**95. Informations sur les modalités du service de réparation.** Les informations sur les modalités du service de réparation sont précisées au sein du considérant 25 de la directive 2024/1799/UE. En effet, cette disposition précise que « *les informations devraient mentionner les biens couverts par cette obligation, expliquer qu’une réparation est disponible pour ces biens, par exemple par l’intermédiaire de sous-traitants, et indiquer dans quelle mesure cette réparation est disponible* ». Il s’agirait donc d’informer sur les biens, les personnes en charge de cette réparation ainsi que ses modalités principales, c'est-à-dire comment concrètement les consommateurs peuvent exercer ce droit, à l’image du droit de rétractation dans les contrats à distance et hors établissement. Parmi les informations devant être comprises comme des « modalités principales », trois informations devraient en faire partie. Tout d’abord, l’identité et les coordonnées de la personne ou du service en charge de la réparation doivent être clairement précisées, particulièrement s’il s’agit d’un sous-traitant du fabricant. Une information portant sur la gratuité ou le principe de son caractère onéreux, ensuite, constitue une modalité essentielle de la réparation susceptible d’influencer la décision du consommateur sur le choix des marques des produits au moment de l’achat. Enfin, les modalités de transport, si un renvoi du produit défectueux est demandé pour réparation, constituent également des éléments importants, particulièrement pour les produits encombrants qui sont nombreux dans la liste des biens de l’annexe II.

### I.A.3. Accessibilité de l’information

**96.** Le considérant 25 de la directive 2024/1799/UE apporte plusieurs éléments importants quant à l’accessibilité de l’information aux consommateurs. Tout d’abord, il suggère que l’information soit disponible « *au moins pendant toute la durée de l’obligation de réparation, qui pourrait être comprise comme commençant au moment de la mise sur le marché et se terminant à l’expiration des exigences de réparation* ». Ces informations doivent, en outre, être « *facilement accessibles au consommateur et être fournies de manière claire et compréhensible, sans que le consommateur doive en faire la demande* ». Cette accessibilité impose la gratuité de la transmission de l’information, ce qu’impose clairement l’article 6. Cependant, aucun vecteur particulier n’est imposé pour l’information. C’est la liberté du fabricant et des opérateurs économiques qui est ici prônée pour les supports de l’information ; il peut s’agir du « *site internet de manière visible et évidente* », du « *passeport*

---

<sup>126</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 du 22 mars 2023, COM(2023) 155 final, art. 6 : « *Les États membres veillent à ce que les producteurs informent les consommateurs de l’obligation de réparation qui leur incombe conformément à l’article 5 et à ce qu’ils fournissent des informations sur les services de réparation d’une manière facilement accessible, claire et compréhensible, par exemple par l’intermédiaire de la plateforme en ligne visée à l’article 7.* »

<sup>127</sup> Conseil de l’Union européenne, Document ST\_64\_61\_2024\_INIT, du 14 fév. 2024. En effet, le Rapport du Parlement européen en date du 30 octobre 2023 conserve l’information sur l’obligation de réparation, ajoutant simplement le caractère gratuit de l’information et mentionnant comme exemple d’emplacement des informations, leur site internet ou les points de vente. V. Parlement européen, document de séance A9-0316/2023.

*numérique de produit* » ou du « *point de vente, par exemple lorsque le fabricant est le vendeur* ». La promotion de la réparation, précisée dans le titre même de la directive, impose une information la plus large possible en utilisant différents vecteurs facilement accessibles pour les consommateurs : un affichage dans les points de vente physique, une mention visible de manière « évidente » sur le site internet des opérateurs économiques, comme un onglet cliquable sur la page d'accueil ou le bandeau en fin de page. Le passeport numérique des produits, instauré par le règlement (UE) 2024/1781 relatif à l'écoconception<sup>128</sup>, qui sera en vigueur ultérieurement, constitue également un outil intéressant par la continuité de l'accès à l'information qu'il génère, à la condition de disposer d'un emplacement adéquat<sup>129</sup>.

## 97. Proposition.

**8. Encourager la diffusion la plus large possible de l'information sur l'existence d'une obligation de réparation et de ses modalités, tant au sein des sites web des opérateurs économiques concernés, des points de vente physiques que du passeport numérique des produits.**

## I.B. Réparer

**98. Fait générateur de l'obligation de réparation.** Pour que pèse sur le fabricant une obligation de réparation aux conditions prévues par la directive, il est nécessaire, d'abord, qu'existe un besoin de « réparation » constituant le fait générateur de l'obligation, caractérisé par un défaut. La notion de « réparation » est alors centrale pour déterminer les types de défaut susceptibles de déclencher l'obligation. La réparation est définie par renvoi au règlement 2024/1781 comme étant « une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné »<sup>130</sup>. Il faut donc comprendre de cette définition que la réparation répond à une nécessité fonctionnelle. Toute défectuosité n'est pas nécessairement de nature à déclencher l'obligation de réparation dès lors que le bien peut toujours remplir son usage, c'est-à-dire sa fonction. Un seuil est nécessaire caractérisé par la capacité du bien à remplir ou non sa fonction. Ainsi, un dysfonctionnement mineur ou un défaut esthétique ne devrait pas constituer des faits générateurs de l'obligation de réparation ; il faut que le bien ne soit plus en mesure de remplir son usage. À chaque type de bien, sa fonctionnalité à déterminer. En revanche, tout défaut, quelle que soit sa source, devrait être pris en compte dès lors qu'il conduit à ce que le bien ne remplisse plus son usage. Peu importe qu'il ait pour source l'usure du temps ou même un comportement actif de son acheteur. En effet, à la différence de la garantie de conformité, il ne s'agit plus de mise en jeu d'une responsabilité ; celle-ci paraît indifférente pour l'obligation de réparation. L'objectif est la durabilité des biens, éviter leur remplacement lorsque leur durée de vie peut encore être prolongée.

**99. Les prestations de réparation.** Une fois la fonctionnalité du bien affectée, le fabricant doit réparer le bien aux conditions prévues par la directive, c'est-à-dire essentiellement dans un délai raisonnable<sup>131</sup> et à son coût raisonnable, voire gratuitement<sup>132</sup>. La détermination des prestations de réparation faisant l'objet de l'obligation se présente en deux catégories. La première concerne, d'abord, les

<sup>128</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE, art. 9 à 15.

<sup>129</sup> Sur ces exigences, v. *infra* n° 188.

<sup>130</sup> Sur la notion de réparation, v. *supra* n°51.

<sup>131</sup> Dir. 2024/1799, art. 5.2 b).

<sup>132</sup> Sur cette notion, v. *infra* n°307 et s.

prestations essentielles de réparation. Celles-ci sont là encore déterminées par la notion même de réparation : le fabricant devra effectuer toutes les opérations nécessaires de remise en état, mais elles seules, afin que le bien remplisse l'usage auquel il est destiné. Ces opérations nécessaires peuvent consister dans le remplacement d'une ou plusieurs pièces détachées, régler différents paramètres ou encore changer un logiciel. Les prestations relevant de l'obligation de réparation ne vont pas au-delà des opérations nécessaires à la restitution de sa fonctionnalité au bien. Rien n'empêche évidemment les fabricants ou réparateurs de prévoir également des réparations d'ordre esthétique, par exemple, mais la loi ne les y oblige pas. La deuxième catégorie de prestations de réparation, ensuite, consiste en des services accessoires mais nécessaires à la réalisation de la réparation. Ainsi, les services d'enlèvement du bien, d'installation du bien ou de transport doivent être considérés comme des prestations intégrant l'obligation de réparation.

**100. L'impossibilité de réparation.** L'obligation de réparation pesant sur le fabricant cesse lorsque la réparation devient « impossible ». En effet, selon l'article 5.1 de la directive 2024/1799, « le fabricant n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible ». L'impossibilité, pour être retenue, ne peut être que légitime et objective, sous peine de rendre ineffective l'obligation de réparation. Il est utile à cet égard de lier cette impossibilité aux dispositions de l'article 5 paragraphe 6 relatives aux techniques d'entrave à la réparation qui sont interdites sauf si elles sont justifiées par des « facteurs légitimes et objectifs, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit de l'Union et du droit national »<sup>133</sup>. Une technique logicielle ou matérielle mise en place par le fabricant et empêchant la réparation ne saurait justifier une impossibilité de réparation. Bien que ne définissant pas la notion d'impossibilité, la directive évoque quelques pistes d'impossibilités illégitimes et légitimes qui permettent de mieux circonscrire la notion.

Deux impossibilités illégitimes, en premier lieu, sont abordées dans la directive. Tout d'abord, « le fabricant ne devrait pas pouvoir refuser la réparation pour des raisons purement économiques, telles que le coût des pièces de rechange »<sup>134</sup>. L'obligation pesant sur le fabricant, responsable également des pièces détachées composant son appareil, il lui revient de faire en sorte que le coût des pièces détachées reste raisonnable. La directive va également en ce sens en imposant aux fabricants qui « mettent à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II » de proposer « ces pièces de rechange et ces outils à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation »<sup>135</sup>. De plus, la réparation pouvant être à titre onéreux, elle peut intégrer dans son coût global le coût des pièces ; aucune justification économique ne peut donc être légitimement retenue. La deuxième impossibilité considérée comme illégitime, et expressément rejetée par la directive<sup>136</sup>, est l'existence d'une réparation antérieure par un autre que le fabricant ou son réseau agréé. Le fabricant ou réparateur ne peut refuser la réparation sur ce seul motif.

Pour être admise, en second lieu, une impossibilité doit être légitime et objective, qu'elle soit matérielle ou juridique. Par ces deux derniers critères, la directive reprend ceux déjà admis par la directive 2019/771 relative à la conformité dans la vente pour laquelle le choix par le consommateur entre réparation et remplacement peut être limité par l'impossibilité de l'un d'eux<sup>137</sup>. L'impossibilité matérielle est légitime dès lors, par exemple, qu'il n'existe plus de pièce détachée et qu'il est impossible d'en reproduire. L'impossibilité juridique pourrait s'apparenter à une cause liée à la propriété intellectuelle<sup>138</sup>. En lien avec l'article 5.6 de la directive qui interdit les techniques d'entrave à la réparation sauf motif légitime et objectif, l'impossibilité de réparer, qui limite l'obligation de réparation du fabricant, peut être entendue comme celle qui résulte d'une telle technique dès lors qu'elle est justifiée.

---

<sup>133</sup> V. *infra* n°132 et s.

<sup>134</sup> Dir. 2024/1799, considér. 24.

<sup>135</sup> Dir. 2014/1799, art. 5.4. Sur les aspects liés au coût, V. *infra* n°307 et s.

<sup>136</sup> Dir. 2024/1799, art. 5.7 et considér. 24.

<sup>137</sup> Dir. 2019/771, art. 13.2 et considér. 48.

<sup>138</sup> Sur ces questions, V. *infra* n°135 et s.

L'impossibilité de la réparation, dès lors qu'elle est légitime et objective, exonère le fabricant de son obligation de réparation. Dans une telle hypothèse, la directive encourage les fabricants à proposer alors un bien reconditionné<sup>139</sup>. Cette possibilité ne constitue pas une alternative à la réparation à laquelle le fabricant serait libre de recourir en cas de réparation possible. Elle aurait pu, à l'instar de la garantie de conformité qui oblige à une mise en conformité par la réparation ou le remplacement du bien ; le bien reconditionné ici aurait pu s'apparenter une forme de remplacement, alternative à la réparation. Cependant, l'obligation se concentre exclusivement sur la réparation qui constitue une priorité dans un objectif environnemental. Le bien reconditionné, dont les qualités environnementales sont moindres, n'est qu'un substitut en cas d'impossibilité.

## I.C. Ne pas entraver<sup>140</sup>

**101. Enjeux de la transposition : renvoi.** L'article 5.6 de la directive 2024/1799 prévoit que les « *fabricants n'utilisent aucune clause contractuelle, aucune technique matérielle ou logicielle entravant la réparation de biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, à moins que cela ne soit justifié par des facteurs légitimes et objectifs, y compris la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu du droit de l'Union et du droit national* », mais aussi que lesdits fabricants « *n'empêchent pas, en particulier, les réparateurs indépendants d'utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l'impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle* ».

Ces dispositions, qui édictent une interdiction d'entraver la réparation du bien, conçue comme un complément de l'obligation de réparation prévue par cette même directive, ne sont pas sans rappeler les articles L. 441-3 et L. 441-4 du code de la consommation dont la rédaction devra évoluer lors de la transposition<sup>141</sup>, ainsi sans doute que leur emplacement au sein du code<sup>142</sup>.

**102. Plan.** Au-delà d'une réflexion sur la nécessité de sa transposition en droit interne, l'article 5.6 de la directive 2024/1799 soulève nombre d'interrogations qu'il est intéressant d'examiner ici.

Si ce texte pose une interdiction de principe des entraves à la réparation du bien soumis aux exigences de réparabilité, on peut aussi bien présenter cette interdiction comme une obligation de ne pas entraver la réparation et, en tant que telle, comme une obligation complémentaire à l'obligation de réparation elle-même, pesant en principe sur le fabricant<sup>143</sup>. Ainsi qu'on va l'expliquer, il ne semble pas que cette interdiction d'entraver la réparation puisse être regardée comme un simple aspect de l'obligation de réparation elle-même – celle-ci devant donc être articulée avec celle-là<sup>144</sup>.

---

<sup>139</sup> Dir. 2024/1799, art. 5.2 d).

<sup>140</sup> Partie rédigée par Sébastien Raimond.

<sup>141</sup> V. *supra* n°37 et s.

<sup>142</sup> V. *supra* n°19.

<sup>143</sup> On reviendra *infra* sur cet aspect terminologique, et la possibilité d'évoquer indifféremment l'interdiction des entraves à la réparation ou l'obligation de ne pas entraver celle-ci.

<sup>144</sup> Néanmoins, une réflexion d'ensemble mérite d'être menée sur certains points. S'agissant des personnes tenues de l'obligation de ne pas entraver la réparation, le texte ne vise expressément que les fabricants, ce qui n'est pourtant pas d'une évidence absolue dès lors qu'il prohibe aussi les clauses contractuelles entravant la réparation et que celles-ci peuvent se concevoir de la part des débiteurs subsidiaires de l'obligation de réparation, à l'instar du vendeur du bien. L'article 5.6 est en outre totalement silencieux quant aux bénéficiaires de cette interdiction, ce qui pose à tout le moins la question de savoir quelles sont les personnes qui pourraient réclamer la mise en œuvre de cette obligation. La directive laisse par ailleurs aux États membres le soin de prévoir les sanctions adéquates, ce qui pose la question de savoir ce que l'on peut envisager au titre

L’interdiction des entraves à la réparation du bien est posée en termes généraux, avant d’être déclinée dans ce que le texte présente comme une situation particulière, l’utilisation de pièces de rechange par un réparateur indépendant. Le texte lui-même ne comporte cependant, pas plus que les « considérants » ou l’article 2 de la directive, aucune définition ni explication des « techniques matérielles ou logicielles » qui entraveraient la réparation ni ne précise ce qu’il faut exactement concevoir comme une « entrave » prohibée.

En outre, l’interdiction des entraves à la réparation ne s’applique qu’en l’absence de facteurs légitimes et objectifs qui justifieraient de telles entraves, dont, en particulier, le respect des droits de propriété intellectuelle. Le point a semblé si délicat au législateur européen que l’article 5.6 fait mention à trois reprises du respect des droits de propriété intellectuelle ou d’une application de l’interdiction sans préjudice de ces derniers. Ces facteurs légitimes et objectifs, et donc, plus particulièrement, les droits de propriété intellectuelle, dessinent en creux le contenu de l’interdiction des entraves à la réparation : celles-ci ne sont admises que pour autant qu’elles sont justifiées par de tels facteurs, et celles interdites sont toutes celles qu’ils ne justifient pas. Il est particulièrement important, à cet égard, d’expliquer les mécanismes de la propriété intellectuelle qui peuvent justifier, ou non, des entraves à la réparation.

Il convient donc de s’intéresser, d’abord, au contenu de l’interdiction d’entraver la réparation (**I.C.1**), avant de s’intéresser à ses limites (**I.C.2**).

## I.C.1. Contenu de l’interdiction d’entraver la réparation

**103. Plan.** On peut s’intéresser d’abord au spécificités de l’interdiction d’entraver la réparation (**I.C.1.1**), avant d’examiner l’absence d’entrave à la réparation par le biais de clauses contractuelles ou de techniques matérielles ou logicielles (**I.C.1.2**) et l’absence d’interdiction faite à un réparateur indépendant d’utiliser des pièces de rechange (**I.C.1.3**).

### I.C.1.1. Spécificités de l’interdiction d’entraver la réparation par rapport à l’obligation de réparation

**104. Distinction entre interdiction d’entraver la réparation et obligation de réparation.** L’interdiction d’entraver la réparation ne doit pas être comprise comme une prohibition de clauses qui excluraient l’obligation de réparer, ou des seules clauses et techniques matérielles ou logicielles qui entraveraient la réparation faite par un débiteur de l’obligation de réparer lui-même.

Bien entendu, une réparation suppose, en amont, que le bien soit réparable et qu’il n’existe pas d’entraves injustifiées à une telle réparation. En ce sens, l’effectivité de l’obligation de réparation serait compromise si le fabricant, par avance, pouvait tout à fait librement utiliser des techniques matérielles ou logicielles entravant la réparation. Il demeure que, tel qu’il est rédigé, l’article 5.6 la directive 2024/1799 n’intéresse pas seulement la situation du débiteur de l’obligation de réparer. L’interdiction d’entraves injustifiées à la réparation du bien est profitable au consommateur (comme au réparateur professionnel indépendant, d’ailleurs, et plus généralement à tout autre que le fabricant), même s’il ne met pas en œuvre l’obligation de réparation prévue à l’article 5.1 de la directive. Rien ne justifie de cantonner la mise en œuvre de cette interdiction des entraves injustifiées à l’hypothèse dans laquelle le consommateur solliciterait réparation auprès du fabricant (ou de l’un

---

d’une méconnaissance de l’interdiction d’entraver la réparation. Les questions relatives aux débiteurs et aux sanctions étant traitées ailleurs, on ne s’étendra pas ici sur ces points.

des débiteurs subsidiaires de l'obligation de réparer) et entendrait ainsi mettre en œuvre l'obligation de réparation.

Tout d'abord, il n'existe aucun lien nécessaire entre l'obligation de réparation et celle de ne pas entraver la réparation. Si l'obligation de réparation prévue pèse en principe sur le fabricant, à défaut sur son mandataire, ou l'importateur, ou le distributeur, le bien peut être réparé par d'autres personnes, comme on vient de le souligner – qu'il s'agisse du consommateur lui-même, d'un réparateur indépendant ou agréé, plus largement de toute personne non débitrice de l'obligation de réparer prévue à l'article 5.1. Or, l'interdiction des entraves à la réparation se conçoit tout aussi bien dans ces dernières situations.

Ensuite, rien, dans la lettre de l'article 5.6, ne fait référence au seul rapport entre le fabricant et le consommateur, ni même à l'exécution de l'obligation de réparation pesant sur le fabricant. L'interdiction de recourir à des clauses contractuelles ou à des techniques matérielles et logicielles entravant la réparation du bien est formulée en termes généraux. Il n'est notamment pas fait référence à une réparation faite par *le fabricant* (ou un débiteur subsidiaire de l'obligation de réparation). Le texte fait interdiction d'entraver la réparation, sans exclure expressément l'entraînement faite à la réparation par le consommateur lui-même, ou par un réparateur indépendant, indépendamment de toute sollicitation du fabricant en vue de lui faire réparer le bien. La lettre de l'article 5.6 semble même tout à fait incompatible avec une interprétation qui limiterait son application à l'hypothèse de la mise en œuvre de l'obligation de réparer. En effet, la deuxième phrase de l'article 5.6 prévoit l'obligation faite au fabricant de ne pas empêcher les réparateurs indépendants d'utiliser des pièces de rechange. Cette dernière obligation n'aurait aucun sens si elle devait être limitée à l'hypothèse susmentionnée, puisqu'alors, le consommateur ne s'adresserait pas à un réparateur indépendant, mais au fabricant ou, à défaut, à un débiteur de l'obligation légale de réparation. L'interdiction des entraves à réparation ne peut donc se concevoir qu'indépendamment de la mise en œuvre, ou non, de l'obligation de réparer, et peut ainsi être invoquée même lorsque le consommateur ne sollicite aucun débiteur de cette dernière obligation en vue de faire réparer son bien, et s'adresse à un réparateur indépendant en dehors de ce cadre. La genèse de la disposition finalement consacrée à l'article 5.6 montre de même qu'elle a plutôt été envisagée comme applicable au cas de la réparation par un autre que le débiteur de l'obligation de réparer<sup>145</sup>. Au demeurant, l'article 5.6, dans sa première phrase, est largement similaire, on l'a vu, à l'article L. 441-3 du code de la consommation, précité, qui ne fait pas davantage mention d'une quelconque obligation de réparation à la charge du fabricant – et pour cause, puisqu'aucune disposition de droit français ne l'a déjà instaurée dans les termes de la directive. Le dernier texte précité a pris place au sein du livre IV (« Conformité et sécurité des produits et services »), plus précisément de son titre IV (« Tromperies »), et, en l'état actuel, s'applique donc indépendamment de toute obligation de réparation par le fabricant lui-même.

Enfin, l'interdiction des entraves à la réparation est plus utile dans le contexte des réparations effectuées par d'autres que le fabricant. En effet, en application de l'article 14 de la directive, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant celle-ci, y déroge ou en modifie les effets, ne lie pas le consommateur. Le fabricant ne pourra donc contractuellement écarter l'obligation légale de réparation prévue à l'article 5.1, et il n'était donc pas besoin de prévoir l'interdiction de clauses contractuelles entravant la réparation pour s'assurer que le fabricant ne puisse se soustraire à cette obligation. Bien entendu, le fabricant ne

---

<sup>145</sup> Cf. p. ex. l'Avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du 12 octobre 2023 (2023/0083(COD)), proposant un amendement 34 tendant à l'adoption d'un article 5, paragraphe 1 bis (nouveau), selon lequel « *Les producteurs ne peuvent pas : a) refuser la réparation d'un appareil au seul motif qu'il a déjà été réparé par un réparateur indépendant ou professionnel ou qu'une réparation antérieure a été effectuée à l'aide de pièces de rechange non originales mais compatibles, et ne peuvent appliquer aucune limite contractuelle, matérielle ou logicielle aux réparations de leurs produits par des réparateurs indépendants ou professionnels, / b) être tenus de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible en fait ou en droit* ».

saurait en outre invoquer des techniques matérielles ou logicielles qu'il a lui-même mises en place, sans motif légitime et objectif, pour faire utilement valoir que la réparation serait impossible et justifier ainsi l'inapplicabilité de l'obligation de réparer, selon les prévisions de l'article 5.1 – l'impossibilité de réparer devant être objectivement appréciée. L'interdiction des entraves à la réparation est ainsi essentiellement utile dans la situation où la réparation du bien est assurée par le consommateur lui-même, ou confiée à un réparateur indépendant, ou même à un débiteur subsidiaire de l'obligation de réparer.

**105. Qualification de l'interdiction des entraves à la réparation.** Par ailleurs, l'obligation de réparer n'opère pas tout au fait au même plan que l'interdiction des entraves à la réparation. En effet, l'obligation de réparer suppose l'existence d'une relation contractuelle nouée avec le consommateur qui a fait l'acquisition du bien. Bien entendu, le fabricant est le premier débiteur de cette obligation, selon les prévisions de l'article 5.1 de la directive, alors que le consommateur a pu acquérir le bien auprès d'un distributeur. Néanmoins, il demeure qu'un contrat ou une chaîne de contrats doit exister préalablement pour que l'obligation de réparer s'applique : cette obligation ne se conçoit que pour un bien préalablement acquis par le consommateur.

En revanche, l'interdiction des entraves à réparation peut se concevoir indépendamment de toute relation contractuelle préexistante. *Avant même* la vente du bien au consommateur, donc *en amont* de celle-ci et avant la survenance d'un fait nécessitant la réparation du bien – usure, accident, etc. –, le fabricant doit supporter cette interdiction : c'est essentiellement *au moment* de la fabrication que le fabricant peut concrètement mettre en place des techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation, et l'interdiction d'entraver la réparation doit ainsi nécessairement être respectée en amont de toute vente de ce bien. Comme toute interdiction, celle de ne pas entraver la réparation peut sans doute être regardée comme une obligation de ne pas faire, et l'on peut évoquer ainsi, dans un sens large, une obligation légale de ne pas entraver la réparation. La considération de l'indépendance de l'obligation par rapport à toute relation contractuelle préexistante est cependant loin d'être sans incidence, notamment quant à la détermination des personnes qui pourraient en invoquer le non-respect et aux conditions de mise en œuvre des sanctions pouvant y être attachées. Par exemple, si le consommateur est naturellement le créancier de l'obligation de réparation, l'interdiction des entraves à réparation devrait, en ce qu'elle est légalement imposée de façon générale, pouvoir être invoquée tant par le consommateur que par un réparateur indépendant qui se trouverait empêché d'utiliser des pièces de rechange.

**106. Distinction entre interdiction des entraves à réparation et limites de l'obligation de réparation.** De toute évidence, on ne peut davantage concevoir l'interdiction d'entraver la réparation comme une limite à l'obligation de réparation. En réalité, la première complète la seconde : il s'agit d'une exigence supplémentaire, et non d'une hypothèse d'inapplicabilité de l'obligation de réparation.

### I.C.1.2. L'interdiction d'entraver la réparation par le biais de clauses contractuelles ou de techniques matérielles ou logicielles

**107. Plan.** On peut s'intéresser d'abord à ce que n'est pas l'obligation de ne pas entraver la réparation, dès lors qu'elle s'insère dans un ensemble d'obligations et de contraintes diverses (**I.C.1.2.1**), qui doivent être mises en perspective pour pouvoir, ensuite, cerner plus positivement ce qu'est exactement cette interdiction des entraves à la réparation (**I.C.1.2.2**).

### *I.C.1.2.1. Ce que n'est pas l'interdiction d'entraver la réparation : mise en perspective de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 avec les autres textes*

**108. Enjeux de la mise en perspective de l'interdiction.** L'interdiction des entraves à la réparation doit être comprise et mise en perspective avec, notamment, l'exigence de réparabilité, l'interdiction de l'obsolescence programmée et l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses. Il en ressort, on va le voir, que si l'interdiction des entraves à la réparation est intéressante, il ne faut pas trop en attendre. Cette interdiction s'insère dans un ensemble de normes de plus en plus contraignantes, et il ne sera peut-être pas systématiquement possible – qu'on le déplore ou non – de s'appuyer sur une telle interdiction, que l'article 5.6 de la directive 2024/1799 ne définit pas nettement, pour accroître des exigences qui relèvent en réalité d'autres pratiques que celles consistant à poser délibérément des obstacles à la réparation du produit. On peut à tout le moins relever la complémentarité de l'interdiction d'entraver la réparation et des mécanismes susmentionnés, ainsi qu'on va le préciser.

**109. Complémentarité des exigences d'écoconception et de réparabilité et de l'interdiction des entraves à la réparation.** L'interdiction des entraves à la réparation est d'abord complémentaire aux exigences dites de réparabilité, puisque la directive 2024/1799 concerne d'ailleurs la réparation de biens concernés par de telles exigences de réparabilité, ainsi que le précise nettement son article 1.3. Comme le précise désormais le règlement 2024/1781 du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, dit Ecoconception, l'écoconception se conçoit comme « *l'intégration de considérations relatives à la durabilité environnementale dans les caractéristiques d'un produit et dans les processus mis en œuvre tout au long de la chaîne de valeur du produit* »<sup>146</sup>. Une « *exigence en matière d'écoconception* », qui se définit comme « *une exigence en matière de performance ou une exigence en matière d'information visant à rendre un produit, y compris les processus mis en place tout au long de sa chaîne de valeur, plus durable sur le plan environnemental* »<sup>147</sup>, se distingue de la simple interdiction des entraves à la réparation. En effet, le bien peut demeurer réparable, notamment par le fabricant lui-même, alors que des entraves à la réparation seraient mises en place par ledit fabricant pour empêcher que celle-ci soit faite par un réparateur indépendant. L'article 5.6 de la directive 2024/1799 apparaît ainsi comme une disposition qui assure, au-delà de l'écoconception et de la réparabilité du bien, que le fabricant ne se réserve pas la réparation du bien et n'entraîne pas la réparation faite par d'autres personnes que lui.

Cela étant, l'entrave à la réparation altère la réparabilité du bien, et son interdiction s'inscrit donc dans le prolongement des exigences d'écoconception et de réparabilité des biens concernés. L'article 5.6 pose une exigence qui apparaît aussi comme une sorte de « minimum », de plus petit dénominateur commun de la réparabilité effective des biens concernés. Par exemple, le Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes<sup>148</sup>, prévoit, notamment pour le smartphone, la disponibilité de pièces de rechange pendant une certaine période<sup>149</sup>, l'accès de réparateurs professionnels indépendants à des informations concernant la réparation<sup>150</sup>, ou encore leur accès non discriminatoire à tout outil logiciel, micrologiciel ou moyen auxiliaire similaire nécessaire pour garantir la fonctionnalité complète de certaines pièces de rechange et de l'appareil dans lequel ces pièces de rechange sont installées pendant et après le

<sup>146</sup> Cf. Règlement préc., art. 2.6.

<sup>147</sup> Cf. Règlement préc., art. 2.7.

<sup>148</sup> Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d'écoconception » et renvoyant à une annexe (l'annexe II) qui, en réalité, concerne aussi des mesures assurant sa réparabilité.

<sup>149</sup> Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, Annexe II, B. 1, 1.1, 1), concernant le smartphone – étant précisé que des dispositions globalement équivalentes concernent les autres biens concernés.

<sup>150</sup> *ibid.*, Annexe II, B. 1, 1.1, 2).

remplacement<sup>151</sup>. De telles obligations vont bien au-delà d'une simple interdiction de l'entrave à la réparation du bien, qui apparaît comme ce que le fabricant doit respecter au minimum, en l'absence de prescriptions plus contraignantes. Un texte peut prévoir plus spécifiquement l'interdiction d'une entrave donnée, à l'instar du Règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries<sup>152</sup>. La disposition de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 conduit à donner une simple valeur illustrative ou clarificatrice à une disposition relative à un type de bien.

**110. Complémentarité de l'interdiction de l'obsolescence programmée et de celle des entraves à la réparation.** L'interdiction d'entraver la réparation s'inscrit dans le prolongement des diverses dispositions qui interdisent la pratique de l'obsolescence programmée – pratique que le droit français stigmatise déjà, en la présentant comme le recours à des techniques visant délibérément à réduire la durée de vie du produit<sup>153</sup> ; le règlement Ecoconception évoque quant à lui l'obsolescence prématûre, définie comme une « *caractéristique de conception d'un produit ou une action ou omission ultérieure qui a pour effet que le produit devient non fonctionnel ou moins performant sans que de tels changements de fonctionnalité ou de performance soient le résultat d'une usure normale* »<sup>154</sup>. La distinction entre la pratique dite de l'obsolescence programmée ou prématûre, et l'entrave à la réparation, n'est pas si évidente. Sans doute les techniques d'obsolescence programmée n'ont-elles pas directement, du moins pas toutes, pour objet direct d'entraver la réparation du produit. Si, par exemple, on envisage l'hypothèse d'une pièce conçue de manière à ne plus fonctionner de façon optimale après un certain temps, elle peut néanmoins demeurer remplaçable. Cela étant, l'interdiction de l'entrave à la réparation apparaît à tout le moins comme complémentaire à celle de l'obsolescence programmée, car cette dernière pratique conduit précisément à un besoin de réparation<sup>155</sup>. L'obsolescence programmée peut en outre conduire à une irréparabilité du bien<sup>156</sup>. L'interdiction des entraves à la réparation s'inscrit également sous ce rapport dans le prolongement des « exigences en matière d'écoconception », dont le Règlement Ecoconception précise qu'elles « *garantissoient, le cas échéant, sur la base des paramètres de produit visés à l'annexe I, que les produits ne deviennent pas prématûrement obsolètes, pour des raisons telles que les choix de conception effectués par les fabricants, l'utilisation de composants nettement moins robustes que d'autres composants, l'impossibilité de démonter des composants clés, l'absence d'informations sur la réparation ou de pièces de rechange, le fait qu'un logiciel ne fonctionne plus une fois qu'un système d'exploitation est mis à jour ou l'absence de mises à jour logicielles* »<sup>157</sup>. L'impossibilité de démonter des composants clés peut par exemple être vue comme une entrave à la réparation, prohibée en elle-même. D'autres

---

<sup>151</sup> *Ibid.*, Annexe II, B. 1, 1.1, 7).

<sup>152</sup> Le Règlement 2023/1542 du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries prévoit, en son article 11, que toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits incorporant des batteries s'assure que ces batteries sont faciles à retirer et à remplacer par l'utilisateur final ou par un professionnel indépendant à tout moment pendant la durée de vie du produit, et veille à ce que ces batteries soient disponibles comme pièces détachées de l'équipement qu'elles alimentent pendant une durée minimale de cinq ans après la mise sur le marché de la dernière unité du modèle d'équipement, à un prix raisonnable et non discriminatoire pour les professionnels indépendants et les utilisateurs finaux, mais aussi qu'un « *logiciel ne doit pas servir à entraver le remplacement d'une batterie portable, d'une batterie MTL ou de leurs composants essentiels par une autre batterie compatible ou des composants essentiels compatibles* » (art. 11.8).

<sup>153</sup> Cf. l'article L. 441-2 du code de la consommation : « *Est interdite la pratique de l'obsolescence programmée qui se définit par le recours à des techniques, y compris logicielles, par lesquelles le responsable de la mise sur le marché d'un produit vise à en réduire délibérément la durée de vie* ».

<sup>154</sup> Cf. le règlement préc., art. 2.21.

<sup>155</sup> Cf. en ce sens, p. ex., l'Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 [COM(2023) 155 final — 2023/0083 (COD)] (ci-après l'Avis CESE) : « *4.3.1. Si les pratiques d'obsolescence programmée sont effectivement des obstacles à la réparation, le CESE considère qu'elles sont plus spécifiquement traitées par d'autres directives. / 4.3.2. Toutefois, il serait cohérent que la Commission prenne appui sur ce texte relatif à la réparation en demandant aux États membres d'interdire toute pratique d'irréparabilité intentionnelle. Il ne peut y avoir de droit à la réparation si des objets sont conçus pour être irréparables* ».

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Règlement préc., art. 5.2.

pratiques, qui ne pourraient quant à elles pas être qualifiées d'entraves à la réparation, peuvent à tout le moins être condamnées au titre des exigences d'écoconception.

**111. Complémentarité entre l'interdiction d'entraver la réparation et l'interdiction des pratiques commerciales déloyales.** L'entrave à la réparation étant une forme de pratique commerciale, on aurait pu appréhender l'interdiction de cette entrave au titre de celle des pratiques commerciales déloyales. D'ailleurs, la DGCCRF a déjà stigmatisé la mise en œuvre de mises à jour du système d'exploitation d'un smartphone pour réduire l'efficacité de l'appareil comme une pratique commerciale trompeuse au titre d'un défaut d'information sur les conséquences de cette mise à jour<sup>158</sup>. Certes, cette technique n'entrave pas la réparation, mais elle s'en rapproche. La directive 2024/825 du 28 février 2024 a d'ailleurs prévu de nouvelles pratiques déloyales en lien avec la durabilité, l'entretien ou la réparation des produits<sup>159</sup>. Sont réputées déloyales, par exemple, les pratiques consistant dans le fait de « présenter un bien comme réparable alors qu'il ne l'est pas » ou consistant à inciter « *le consommateur à remplacer les consommables ou à se réapprovisionner en consommables d'un bien avant que des raisons techniques ne le justifient* » ou à dissimuler « *des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire* », ou encore à dissimuler « *au consommateur le fait qu'une mise à jour logicielle aura une incidence négative sur le fonctionnement de biens comportant des éléments numériques ou sur l'utilisation de contenu numérique ou de services numériques* »<sup>160</sup>. L'entrave à la réparation aurait pu être elle aussi ajoutée à la liste noire des pratiques commerciales déloyales. Cette interdiction pourra en tout état de cause être mobilisée pour les biens qui n'entrent pas dans le champ d'application de la directive 2024/1799.

#### *I.C.1.2.2. Ce qu'est l'interdiction d'entraver la réparation*

**112. Plan.** Il faut tenter de définir – ce que ne fait pas la directive 2024/1799 – la notion d'entrave à la réparation (**I.C.1.2.2.1**), avant de s'intéresser plus précisément aux entraves constituées par des techniques matérielles et logicielles (**I.C.1.2.2.2**) et celles liées à des clauses contractuelles (**I.C.1.2.2.3**).

##### *I.C.1.2.2.1. Définition de l'entrave à la réparation*

**113. Inclusion de l'irréparabilité et des gênes à la réparation.** La question se pose d'abord de savoir si l'interdiction de l'entrave à la réparation comprend celle qui interdit purement et simplement la réparation comme celle qui la rendrait plus complexe ou plus coûteuse.

Il semble que le législateur européen ait essentiellement eu à l'esprit les pratiques dites de « sérialisation » ou d'appariement. Comme le point 4.3.3 de l'avis du CESE concernant la directive 2024/1799 l'a relevé, les « *pratiques de sérialisation ou d'appariement gênent ou bloquent le remplacement d'éléments d'un produit en marquant certaines pièces avec un numéro de série* » : « *En cas de remplacement d'un élément sérialisé, si le numéro n'est pas celui que la carte mère a enregistré, celle-ci altère ou bloque le fonctionnement de l'appareil. Cette pratique limite la capacité de réparation au seul réseau technique agréé ou certifié par le constructeur au détriment des réparateurs*

<sup>158</sup> La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a annoncé au début de l'année 2020 avoir conclu un accord avec Apple, qui a accepté de payer une amende de 25 millions d'euros pour n'avoir pas informé les consommateurs des conséquences d'une mise à jour logicielle de leur iPhone, en raison d'un défaut d'information sur les conséquences de cette mise à jour, pratique commerciale trompeuse par omission.

<sup>159</sup> Cf. p. ex. S. Bernheim-Desvaux, « La nouvelle directive permettant de donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique », Contrats, conc. consom. 2024, comm. 103 ; C. Baldon, « Le nouvel encadrement des allégations environnementales par le droit européen : un changement de paradigme dans la lutte contre le greenwashing », GPL 23 avr. 2024, n° GPL462h5.

<sup>160</sup> Cf. annexe de la directive préc.

*indépendants et des reconditionneurs, et rend également impossible l'utilisation de pièces issues de l'économie circulaire »<sup>161</sup>. Or, la sérialisation peut conduire à interdire ou gêner la réparation, comme d'autres techniques.*

L'interdiction d'une entrave à la réparation vise nécessairement, nous semble-t-il, l'empêchement de toute réparation partielle ou totale du bien. La référence à une « entrave » justifierait donc aussi bien l'interdiction de techniques qui, sans empêcher absolument la réparation par un réparateur indépendant ou le consommateur lui-même, la rendrait simplement plus difficile ou plus onéreuse<sup>162</sup>.

**114. Inclusion de techniques d'entrave incontournables ou contournables.** Le texte ne fait pas de distinction non plus, dans le même esprit, entre des techniques matérielles ou logicielles qui pourraient être supprimées ou contournées *a posteriori*, après la fabrication, ou, au contraire, incontournables – par un tiers voire le fabricant lui-même, en cas d'opération de fabrication irréversible. Il semble raisonnable d'appliquer l'interdiction à des entraves incontournables ou non, dès lors que l'objectif recherché est précisément de ne pas rendre plus complexe ou coûteuse une réparation effectuée par un réparateur indépendant que celle qui serait effectuée par le fabricant ou un débiteur subsidiaire de l'obligation de réparer.

**115. Question de l'application aux procédés de dissuasion du consommateur.** Se pose par ailleurs la question de savoir si l'interdiction de techniques matérielles ou logicielles entravant la réparation pourrait s'appliquer lorsqu'elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire ou de gêner la réparation, mais de dissuader le consommateur d'effectuer la réparation par un réparateur indépendant et/ou au moyen de pièces de rechange compatibles mais n'émanant pas du fabricant du produit, notamment par crainte de risques de sécurité ou d'un fonctionnement moins optimal du produit. La pratique dite de la sérialisation, que l'on a précédemment décrite, peut permettre notamment d'adresser au consommateur des notifications visant à dissuader le consommateur d'acheter des pièces détachées hors des circuits commerciaux du fabricant ou à recourir à un réparateur indépendant – pratiques attestées notamment de la part de fabricants de smartphones, par exemple en faisant afficher des messages d'erreur ou de danger à la suite du remplacement de tel ou tel élément du produit sérialisé. La question se pose de faire entrer de telles pratiques dans la notion d'entrave à la réparation. En effet, les notifications dissuasives n'entraînent pas, *stricto sensu*, l'accomplissement de la réparation en tant que tel. Cependant, si elles ne les empêchent pas, elles sont susceptibles d'avoir un impact sur la décision des consommateurs, conduisant à la reconnaissance d'une entrave<sup>163</sup>. De plus, une lecture du texte à l'aune des objectifs environnementaux serait de nature à confirmer une telle interprétation. Une telle pratique peut à tout le moins être sanctionnée comme pratique déloyale, la directive 2024/825 du 28 février 2024 stigmatisant la pratique consistant à dissimuler « *des informations sur la détérioration de la fonctionnalité d'un bien lorsque des consommables, des pièces de rechange ou des accessoires qui ne sont pas fournis par le producteur d'origine sont utilisés, ou affirmer à tort qu'une telle détérioration va se produire* »<sup>164</sup>.

---

<sup>161</sup> Cf. Le même avis ajoutait : « *Le CESE demande à la Commission et aux États membres d'interdire et de sanctionner ce type de pratiques qui font manifestement obstacle à la réparation* ».

<sup>162</sup> Observation qui conduit, comme on l'a vu s'agissant de la nécessité de transposition (cf. partie préliminaire du rapport), à s'interroger à cet égard sur ce point, dès l'instant qu'on peut relever une différence de rédaction de la directive avec l'article L. 441-3 du code de la consommation, en sa rédaction actuelle, qui vise toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à « *rendre impossible la réparation* ».

<sup>163</sup> Un parallèle peut être fait avec les clauses abusives mentionnées dans la liste de l'annexe à la directive 93/13 concernant les clauses ayant pour objet pour effet de « *supprimer ou d'entraver l'exercice d'actions en justice ou des voies de recours par le consommateur* » (C. consom., art. R. 212-2 10°). La Cour de justice, dans le cadre de l'interprétation de cette directive, semble assimiler des pratiques dissuasives à une entrave à l'exercice des actions (cf. not. CJUE 9 nov. 2010, C-137/08, Penzügyi, pt 54).

<sup>164</sup> Cf. annexe de la directive préc.

**116. Lien entre l'entrave à la réparation et la sérialisation.** La sérialisation n'est pas sans lien, en tout état de cause, avec l'entrave à la réparation, même si l'interdiction d'une telle entrave ne permet peut-être pas d'appréhender toute pratique de sérialisation, si celle-ci est largement entendue comme toute pratique permettant la traçabilité du produit. L'interdiction pure et simple de la sérialisation de pièces n'est pas formulée en tant que telle par l'article 5.6 de la directive 2024/1799, ce qui peut se comprendre si l'on admet que cette sérialisation remplit de très divers objectifs et n'est pas nécessairement liée aux problématiques de réparabilité du bien. Cela étant, l'interdiction des entraves à la réparation s'inscrit aussi dans le cadre d'une réflexion sur l'interdiction des pratiques de sérialisation. À titre d'exemple, on relève que l'article 8 du Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes<sup>165</sup>, disposition relative au « réexamen » que la Commission est engagée à effectuer « *à la lumière du progrès technologique* » et dont elle est astreinte à présenter les résultats au plus tard le 20 septembre 2027, précise qu'il doit porter en particulier sur « *l'opportunité d'interdire la sérialisation de pièces* »<sup>166</sup>. En outre, dans l'esprit ce qui sera dit *infra* concernant l'absence de nécessité d'un élément intentionnel pour caractériser l'entrave, on peut considérer que l'interdiction d'entraver la réparation justifierait d'ores et déjà qu'il incombe au fabricant d'apporter la preuve que la pratique de sérialisation est mise en œuvre dans un objectif légitime.

**117. Distinction entre réparation et reconditionnement.** L'entrave au reconditionnement du bien peut prendre diverses formes. Cela peut viser par exemple le couplage entre la carte mère d'un ordinateur et le système d'exploitation, qui interdit d'utiliser l'ordinateur avec un autre système d'exploitation, comme l'ont fait valoir les parlementaires à l'origine de l'article L. 441-3 du code de la consommation<sup>167</sup>. Aussi louable soit-il de combattre la pratique de mise en place d'obstacles au reconditionnement de l'appareil, il ne nous semble pas possible de confondre tout à fait l'entrave à la réparation avec l'entrave au reconditionnement de l'appareil. Par exemple, l'utilisation d'un ordinateur ou un téléphone avec un autre système d'exploitation ne s'inscrit pas par essence dans une démarche de réparation de l'appareil, qui peut très bien fonctionner tel qu'il est. Là encore, le propos n'est cependant pas de plaider en faveur d'une liberté totale du fabricant, mais seulement de cerner ce qui relève exactement de l'interdiction des entraves à la réparation telle qu'elle est posée à l'article 5.6 de la directive 2024/1799. De surcroît, l'interdiction de l'entrave à la réparation peut être comprise comme s'appliquant à l'entrave à un reconditionnement qui s'imposerait pour réparer le bien.

**118. Question de la nécessité d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.** Plus complexe est la question de savoir si l'entrave à la réparation ne pourrait être caractérisée qu'en présence d'un élément matériel – l'existence d'une technique qui, objectivement, a pour objet ou pour effet d'interdire, restreindre ou complexifier la réparation – et d'un élément intentionnel – l'existence d'une

---

<sup>165</sup> Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d'écoconception » et renvoyant à une annexe (l'annexe II) qui, en réalité, concerne aussi des mesures assurant sa réparabilité.

<sup>166</sup> Règlement préc., art. 8 m).

<sup>167</sup> Cf. sur ce point, Rapport fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (n° 2274), par V. Riotton et S. Kerbarh, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 novembre 2019 (obs. sous art. 4 quater C) : « *Cet article a été introduit lors de l'examen en séance publique au Sénat. Il résulte de l'adoption d'amendements identiques de M. Guillaume Gontard et des membres du groupe CRCE, de M. Joël Bigot et des membres du groupe socialiste, de M. Frédéric Marchand et des membres du groupe LaREM, et cela contre l'avis du Gouvernement et de la commission. / Il introduit un nouvel article L. 441-3 dans le code de la consommation qui dispose que toute technique, y compris logicielle, par laquelle un metteur sur le marché vise à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'un appareil hors de ses circuits agréés est interdite. Selon les auteurs de l'article, cela permettrait par exemple d'interdire le couplage entre la carte mère et le système d'exploitation, pour permettre la réutilisation de l'ordinateur via des systèmes d'exploitation tiers. Il s'agit également de soutenir les professionnels de la réparation et du réemploi, qui sont des piliers de l'économie circulaire, en luttant contre des pratiques industrielles opposées à celle-ci* ».

intention du fabricant de mettre en œuvre la technique considérée aux fins d'entraver la réparation, ou si, au contraire, il conviendrait d'écartier tout critère tiré de l'intention du fabricant. En l'état, l'article L. 441-3 du code de la consommation évoque toute technique qui « *vise à rendre impossible la réparation* » du bien, ce qui évoque l'irréparabilité intentionnelle – dans le même esprit que l'interdiction de l'obsolescence programmée<sup>168</sup>. L'article 5.6 de la directive 2024/1799 se prête cependant, selon nous, à une lecture plus protectrice du consommateur.

Tout d'abord, la lettre du texte évoque de façon plus ouverte que le texte actuel de droit français l'interdiction de toute technique « *entrant la réparation* », et non celle *visant à entraver la réparation*.

Ensuite, le critère de l'intention ne s'inscrit pas davantage dans l'esprit de la directive, qui vise à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement<sup>169</sup>. Il ne s'agit évidemment pas de nier que la caractérisation d'une entrave peut être délicate, notamment en présence d'une utilisation de procédés ou de composants qui permettent de remplir un objectif de diminution des dimensions du produit, de son poids, etc. On pense par exemple à certains procédés de fabrication, comme le fait de mettre en place les composants du produit, tel qu'un smartphone, à des endroits qui rendent plus difficile, voire impossible, leur remplacement, ou le fait de conférer à certains de ses composants une configuration ou des caractéristiques ayant le même effet. Toutefois, on ne peut davantage ignorer que, si l'entrave à la réparation devait supposer un élément intentionnel, au-delà d'un élément matériel, il faudrait donc non seulement constater que la clause ou la technique utilisée a un effet négatif, objectivement constatable, sur la réparation du bien, mais aussi que l'intention du fabricant a été d'interdire ou de gêner la réparation, alors que la preuve d'un tel élément intentionnel est délicate, sinon impossible, à fournir pour le consommateur, plus particulièrement en présence d'une technique qui aurait pour effet de restreindre ou complexifier la réparation, sans l'interdire tout à fait. Un tel fardeau probatoire risque de réduire à néant la protection du consommateur ayant à le supporter. Au demeurant, un obstacle à la réparation du bien peut, le plus souvent, être objectivement caractérisé sans nécessairement établir les intentions du fabricant.

Enfin et peut-être surtout – même si l'on prend en compte les situations dans lesquelles il apparaît plus délicat de caractériser objectivement l'entrave, il nous semble que l'inapplication de l'interdiction en présence de facteurs légitimes et objectifs justifiant l'entrave constitue un garde-fou suffisant, étant entendu, on y reviendra, qu'il devrait incomber au fabricant de justifier de l'existence d'un tel facteur<sup>170</sup>. En effet, l'on peut admettre alors – solution médiane et équilibrée à cet égard –, que le fabricant pourrait invoquer, en tant que facteur légitime et objectif justifiant telle ou telle caractéristique matérielle du produit, sa nécessité, sinon son opportunité, pour en assurer le succès auprès de la clientèle. On renvoie ici à l'exemple précédemment donné de la compacité d'un smartphone, ou d'un certain aspect esthétique. La technique d'entrave à la réparation tomberait en revanche sous le coup de l'interdiction, à moins que d'autres facteurs légitimes et objectifs en justifient la mise en œuvre. La charge probatoire pesant sur le fabricant n'apparaît de surcroît pas excessive, à ce titre. Il est assez logique qu'il lui appartienne de justifier des raisons pour lesquelles il aurait mis en œuvre la technique et qui, selon lui, seraient autres que l'objectif de rendre impossible ou plus difficile la réparation du bien : le fabricant est aisément en mesure, puisqu'il a conçu et fabriqué le produit, de justifier de telles raisons, alors qu'il serait difficile, sinon impossible, pour le consommateur, de démontrer que l'irréparabilité est intentionnelle.

---

<sup>168</sup> Cf. en ce sens, également, l'Avis CESE préc. : « 4.3.1. Si les pratiques d'obsolescence programmée sont effectivement des obstacles à la réparation, le CESE considère qu'elles sont plus spécifiquement traitées par d'autres directives. / 4.3.2. Toutefois, il serait cohérent que la Commission prenne appui sur ce texte relatif à la réparation en demandant aux États membres d'interdire toute pratique d'irréparabilité intentionnelle. Il ne peut y avoir de droit à la réparation si des objets sont conçus pour être irréparables ».

<sup>169</sup> Cf. not. l'art. 1 de la directive 2024/1799.

<sup>170</sup> Cf. *infra*, I.C.2.

En somme, eu égard à l'inapplication de l'interdiction de l'entrave à la réparation en présence de facteurs légitimes et objectifs, on ne devrait pas requérir, pour caractériser l'entrave, un élément intentionnel – l'élément matériel suffisant amplement à démontrer l'existence de ladite entrave.

#### *I.C.1.2.2.2. Aperçu des techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation*

**119. Diversité des techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation et absence de transparence.** Les techniques matérielles et logicielles d'entrave à la réparation sont diverses, même s'il n'est pas très évident d'en avoir une connaissance très approfondie, en l'absence – peu surprenante, bien entendu – de toute transparence à ce sujet de la part des fabricants.

Les acteurs investis dans la défense des droits de consommateurs et de l'environnement peuvent faire mention, à ce titre, de pratiques consistant à fixer les composants internes d'un smartphone directement derrière l'écran au lieu de la coque arrière, ou à la conception inversée du châssis qui impose le démontage de l'appareil pour changer la batterie, toutes opérations pouvant conduire à abîmer l'écran et rendre toute réparation difficile et risquée. Ainsi qu'on l'a vu, il faut surtout faire la part, si l'on entend stigmatiser l'entrave à la réparation, des procédés qui sont mis en place pour optimiser le fonctionnement de l'appareil, ou réduire sa taille et son poids, par exemple, et les techniques qui ont directement pour objet d'interdire ou de rendre plus difficile la réparation.

La publication de lignes directrices, pour expliciter les techniques matérielles et logicielles susceptibles d'être interdites, serait sans doute très utile à tous égards.

#### *I.C.1.2.2.3. Aperçu des clauses contractuelles d'entrave à la réparation*

**120. Clauses d'entrave à la réparation.** L'interdiction devrait s'appliquer, par exemple, à des clauses qui interdiraient au consommateur de procéder lui-même à la réparation ou de recourir à un réparateur indépendant<sup>171</sup>.

L'interdiction devrait s'étendre à toute clause qui, directement ou indirectement, fait obstacle à la réparation. Là encore, la rédaction de l'article L. 441-3 du code de la consommation pourrait être revue en ce sens.

### **121. Proposition.**

## **9. Publier des lignes directrices explicitant les techniques d'entrave susceptibles d'être interdites.**

---

<sup>171</sup> Cf. p. ex., en ce sens, l'Avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du 12 octobre 2023 (2023/0083(COD)), proposant un amendement 34 tendant à l'adoption d'un article 5, paragraphe 1 bis (nouveau), selon lequel « *Les producteurs (...) ne peuvent appliquer aucune limite contractuelle, matérielle ou logicielle aux réparations de leurs produits par des réparateurs indépendants ou professionnels (...)* ». La genèse de la directive 2024/1799 révèle que le législateur européen semble surtout avoir eu en vue, en mentionnant les clauses contractuelles au titre des entraves à la réparation, celles qui limiteraient le recours à des réparateurs indépendants.

### I.C.1.3. L’interdiction d’empêcher un réparateur indépendant d’utiliser des pièces de rechange

**122. Plan.** L’article 5.6 de la directive 2024/1799 prévoit, après avoir posé en termes généraux une interdiction des entraves à la réparation, que les fabricants « *n’empêchent pas, en particulier, les réparateurs indépendants d’utiliser des pièces de rechange originales ou de seconde main, des pièces de rechange compatibles et des pièces de rechange issues de l’impression 3D, lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l’Union ou du droit national, telles que les exigences relatives à la sécurité des produits ou au respect des droits de propriété intellectuelle* ». En d’autres termes, le texte pose une interdiction de faire obstacle à l’utilisation par un réparateur indépendant de pièces de rechange. Là encore, cette disposition n’est pas sans faire écho à l’article L. 441-4 du code de la consommation<sup>172</sup>. En soulignant d’emblée le manque d’ambition de la directive, qui consacre finalement une simple liberté d’utilisation de pièces de rechange sans imposer leur fabrication ni favoriser leur fabrication par des tiers, il faut s’attacher à cerner ce que n’est pas cette interdiction, que là encore on peut tout aussi bien présenter comme une obligation de ne pas faire obstacle (**I.C.1.3.1**), avant de préciser ce qu’elle recouvre vraiment en tant que telle (**I.C.1.3.2**).

#### *I.C.1.3.1. Ce que n’est pas l’interdiction de faire obstacle à l’utilisation par un réparateur indépendant de pièces de rechange : mise en perspective de l’article 5.6 de la directive 2024/1799*

**123. Enjeux de la mise en perspective de l’interdiction.** L’interdiction des entraves à la réparation doit être comprise et mise en perspective avec diverses obligations, notamment celles, consacrées pour certains produits, de rendre disponibles des pièces de rechange, d’informer sur ces dernières à destination de réparateurs indépendants ou des utilisateurs finaux. Là encore, il s’agit de comprendre que l’interdiction des entraves à la réparation ne vient finalement qu’en complément d’obligations « positives » et plus exigeantes, ce qui justifie que l’interdiction des entraves à la réparation reste comprise comme une simple obligation complémentaire de ne pas faire.

**124. Complémentarité entre l’interdiction de faire obstacle à l’utilisation de pièces de rechange et l’obligation de fabrication et de mise à disposition des pièces de rechange.** L’interdiction de faire obstacle à l’utilisation de pièces de rechange ne peut pas être regardée comme la source d’une obligation généralisée de fabriquer et de mettre à disposition, sans aucune limitation de durée, de telles pièces. Diverses dispositions font cependant obligation au fabricant de tel ou tel produit, voire à d’autres opérateurs économiques, d’assurer la disponibilité de pièces de rechange. À titre d’exemple, l’annexe II du Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d’écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes prévoit, en distinguant chacune des catégories de produits concernés, l’obligation pour les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités de livrer aux réparateurs professionnels certaines pièces de rechange (celles prévues au texte) suivantes, y compris les éléments de fixation requis, s’ils ne sont pas réutilisables, pendant au moins 7 ans après la date de fin de mise sur le marché<sup>173</sup>. L’effort des fabricants mérite assurément d’être poursuivi sur ce point.

**125. Complémentarité entre l’interdiction de faire obstacle à l’utilisation de pièces de rechange et les obligations d’information relatives aux pièces de rechange.** L’interdiction de faire obstacle à l’utilisation de pièces de rechange ne peut malheureusement pas être regardée non plus comme la

---

<sup>172</sup> Cf. *supra* n°44.

<sup>173</sup> Cf. le Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d’écoconception » et renvoyant à une annexe (l’annexe II).

source d'une obligation d'information sur de telles pièces, et vient seulement parachever les obligations particulières qui peuvent être imposées pour certaines catégories de biens. Dans le prolongement de l'obligation susmentionnée, diverses dispositions font désormais obligation au fabricant de tel ou tel produit, voire à d'autres opérateurs économiques, de procurer aux réparateurs des informations qui leur permettent d'assurer effectivement la réparation du produit. À titre d'exemple, là encore, l'annexe II du Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes prévoit, en distinguant chacune des catégories de produits concernés, pose l'obligation pour les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités de donner accès à des informations comportant le niveau de détail nécessaire pour pouvoir remplacer certaines pièces, comprenant notamment l'identification sans équivoque de l'appareil, un schéma de démontage ou une vue éclatée, les schémas de câblage et de raccordement nécessaires à l'analyse des défaillances, les schémas des circuits électroniques, une liste du matériel de réparation et de test nécessaire, un manuel technique d'instructions pour la réparation, y compris le marquage des différentes étapes, les informations nécessaires au diagnostic des défauts et erreurs (y compris les codes spécifiques au fabricant, le cas échéant), etc.<sup>174</sup> Là encore, on ne peut qu'espérer une consolidation de ces obligations.

**126. Complémentarité entre l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange et l'obligation de fabrication et les obligations relatives au remplacement de pièces sérialisées.** Enfin, diverses dispositions tiennent désormais compte de la pratique de la sérialisation des pièces, pour imposer des contraintes supplémentaires au fabricant du produit, voire à d'autres opérateurs économiques. À titre d'exemple là encore, l'annexe II du Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes prévoit, en distinguant chacune des catégories de produits concernés, instaure l'obligation pour les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités, pendant au moins 7 ans après la date de fin de mise sur le marché, de fournir un accès non discriminatoire pour les réparateurs professionnels à tout outil logiciel, micrologiciel ou moyen auxiliaire similaire nécessaire pour garantir la fonctionnalité complète des pièces de rechange concernées et de l'appareil dans lequel ces pièces de rechange sont installées pendant et après le remplacement<sup>175</sup>.

La distinction pourrait être perçue ici, en première approche, comme moins nette, dès lors que l'absence d'accès d'un réparateur indépendant à un moyen technique nécessaire pour garantir la fonctionnalité complète d'une pièce de rechange pourrait, *lato sensu*, être regardée comme un obstacle à la réparation. Il semble cependant que, là encore, il serait malaisé de faire dire à l'article 5.6 de la directive 2024/1799 plus que ce qu'il ne dit nettement. Si l'interdiction faite au fabricant d'empêcher un réparateur indépendant d'utiliser des pièces de rechange n'emporte pas en tant que telle l'obligation de donner audit réparateur un accès non discriminatoire aux outils dudit fabricant, l'article 5.6 de la directive 2024/1799 apparaît néanmoins, sur ce point comme sur les précédents, comme un mécanisme complémentaire de protection des objectifs environnementaux.

---

<sup>174</sup> Cf. le Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d'écoconception » et renvoyant à une annexe (l'annexe II).

<sup>175</sup> Cf. le Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d'écoconception » et renvoyant à une annexe (l'annexe II).

### *I.C.1.3.2. Ce qu'est l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange*

**127. Plan.** L'interdiction posée par la deuxième phrase de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 se comprend, en miroir, comme une liberté reconnue au réparateur indépendant d'utiliser des pièces originales, de seconde main ou issues de l'impression 3D (**I.C.1.3.2.1**). Le texte n'est cependant pas net, il faut le souligner d'emblée, s'agissant des obstacles qui pourraient être posés par le fabricant à cet égard. La genèse du texte révèle le peu d'ambition de l'interdiction posée, dont on peut même, au fond, douter de l'utilité réelle compte tenu de l'interdiction générale des entraves à la réparation (**I.C.1.3.2.2**).

#### *I.C.1.3.2.1. La liberté, pour le réparateur indépendant, d'utiliser des pièces originales, de seconde main ou issues de l'impression 3D*

**128. Diversité des pièces de rechange librement utilisables.** L'article 5.6 de la directive 2024/1799 prend soin de mentionner les diverses pièces de rechange que le réparateur indépendant peut utiliser librement, dans le principe.

Cette liberté se trouve restreinte notamment, dans une certaine mesure seulement, par le respect des droits de propriété intellectuelle. Le texte fait mention de pièces « originales » par comparaison avec les pièces « de seconde main », ce qui révèle qu'il n'est en rien question de limiter cette liberté d'utilisation aux seules pièces qui reproduiraient une œuvre originale, au sens du droit d'auteur – et donc aux seules pièces couvertes par un tel droit de propriété intellectuelle. Il est au contraire possible d'utiliser les pièces de rechange fabriquées par ou avec l'autorisation du fabricant du produit et acquises à l'état neuf, « originales » en ce sens, comme des pièces dites de seconde main ou d'occasion, ou même des pièces compatibles, donc des pièces autres que celles fabriquées par ou avec l'autorisation du fabricant du produit concerné. Par où l'on voit que l'article 5.6 conserve son utilité en l'état de textes qui énoncent des obligations de fabrication et de mise à disposition par le fabricant de pièces détachées : même s'il est utile de faire en sorte que le réparateur indépendant, comme l'utilisateur final, puisse obtenir des pièces de rechange auprès du fabricant, ledit réparateur ne peut être contraint de s'adresser à lui.

Le texte fait également référence aux pièces issues de l'impression 3D, que le fabricant ne pourra donc pas interdire à un réparateur indépendant d'utiliser au seul motif qu'elle a été fabriquée par un procédé d'impression 3D. Ce cas particulier appelle quelques remarques complémentaires.

**129. Cas particulier de l'utilisation des pièces issues d'une impression 3D.** Comme on l'a déjà dit, l'interdiction des entraves à la réparation par le biais de limitations contractuelles ou techniques nous semble, globalement, contenir celle de ne pas faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange. Toutefois, on peut penser que le texte est au moins utile pour justifier que le procédé de sérialisation éventuellement mis en œuvre par le fabricant ne fasse pas valablement obstacle à l'utilisation d'une pièce de rechange issue de l'impression 3D, au seul motif qu'une détection serait faite de l'utilisation de ce procédé.

Au-delà, l'article 5.6 est bien peu utile sur le point de l'impression 3D. Le droit français comporte une obligation de mise à disposition des données relatives à l'impression 3D, même si celle-ci s'applique sous réserve des droits de propriété intellectuelle<sup>176</sup>. Rien de tel, malheureusement, dans l'article 5.6

---

<sup>176</sup> Art. L. 111-4 du Code de la consommation : « Pour certaines catégories de biens définies par décret, lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en

de la directive 2024/1799. On peut donc déplorer un manque d'ambition de la directive concernant le recours à l'impression 3D, dès l'instant qu'elle réserve expressément le respect des droits de propriété intellectuelle – qui peuvent interdire le recours à ce procédé –, et qu'elle ne s'accompagne d'aucune mesure permettant effectivement de réaliser une telle impression. Sans évoquer ici les questions d'articulation avec les droits de propriété intellectuelle, qui seront abordés plus avant<sup>177</sup>, la genèse de la directive et les discussions qui ont eu lieu s'agissant du recours à l'impression 3D par les réparateurs indépendants mettent en lumière ce manque d'ambition – ce que prévoit la directive étant très en-deça de ce qu'espéraient certains. Par exemple, l'Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de directive faisait état d'un souhait que le fabricant publie les « plans » permettant l'impression 3D lorsqu'il n'assure plus lui-même la fabrication de la pièce détachée<sup>178</sup>. C'est dans le même esprit que la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire avait défendu un amendement en ce sens<sup>179</sup>. Une telle règle n'a pas été adoptée, et il n'est donc fait aucune obligation au fabricant, même lorsqu'il cesse de produire la pièce de rechange, de donner accès aux ressources permettant l'impression 3D.

On comprend que le point soit délicat, dès lors qu'une telle obligation peut, comme on le verra, entrer en confrontation directe avec les droits de propriété intellectuelle – et c'est certainement là une raison majeure de l'absence de consécration d'une telle obligation faite au fabricant. Le sujet reste néanmoins et heureusement envisagé parmi les pistes de réforme. Par exemple, l'article 8 du Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux smartphones, aux téléphones portables autres que des smartphones, aux téléphones sans fil et aux tablettes<sup>180</sup>, disposition relative au « réexamen » dont la Commission doit présenter les résultats au plus tard le 20 septembre 2027, précise qu'il doit porter en particulier sur « *la possibilité pour les fabricants de mettre à la disposition du public, sur un site web en accès libre, les données relatives à l'impression 3D des composants en plastique (par exemple, couvercle du compartiment de la batterie, boutons, etc.), soit en plus de leur obligation de mettre ces pièces de rechange à la disposition des réparateurs professionnels ou des utilisateurs finals, soit comme moyen de satisfaire à cette obligation* »<sup>181</sup>.

**130. Différence entre accès et utilisation.** L'article 5.6 de la directive évoque, à la différence de l'article L. 441-4 du code de la consommation, l'absence d'obstacle posé à l'*utilisation* de pièces de rechange, et non directement à l'accès à ces pièces. Initialement, la proposition de directive visait

---

*trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, fournir aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée ou, à défaut, les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose* ».

<sup>177</sup> Cf. *infra*, I.C.4.2.2.4

<sup>178</sup> Cf. Avis CESE, préc., point 4.3.4 : « *Le projet de règlement sur l'écoconception des produits prévoit la durée pendant laquelle les pièces détachées par catégorie de produits doivent être disponibles. Toutefois, au regard des enjeux liés à la pénurie des matières premières, le CESE demande à la Commission de favoriser la production de pièces détachées par impression 3D. Cela implique que les producteurs, comme certains l'ont déjà fait ces dernières années, publient leurs plans 3D lorsqu'ils cessent de produire ces pièces eux-mêmes. Dans le cadre de la révision à venir du cadre de la propriété intellectuelle, le Comité demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de favoriser le partage des données pour ces pièces et une communication de ces informations via la plateforme* ».

<sup>179</sup> Cf. AVIS de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du 12 octobre 2023 (2023/0083(COD)), Amendement 38 art. 5 3 ter : « *Lorsque des pièces de rechange ne sont plus disponibles, le producteur, à l'exception des PME, fournit, le cas échéant, dans un format électronique, à la suite d'une demande motivée décrivant l'utilisation spécifique des informations et en tenant compte de la nécessité de préserver la sécurité des produits, les informations et instructions nécessaires pour l'impression en 3D des pièces de rechange, sans préjudice de la protection des informations sensibles et des secrets d'affaires prévue par la directive (UE) 2016/943* ».

<sup>180</sup> Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023, art. 3, fixant des « exigences d'écoconception » et renvoyant à une annexe (l'annexe II).

<sup>181</sup> Règlement préc., art. 8 I).

l'accès et non simplement l'utilisation<sup>182</sup>. On l'a vu, on ne peut cependant considérer que la liberté d'utilisation soit une garantie de l'accès aux pièces détachées. Au demeurant, le considérant 18 de la directive présente de manière très nette l'interdiction des entraves à la réparation comme une disposition complémentaire aux règles fixées dans des actes du droit de l'Union concernant l'accès aux pièces détachées. De fait, des exigences peuvent être posées à l'égard du fabricant, pour qu'il assure la fabrication de pièces de rechange pendant une certaine période, y donne accès aux réparateurs indépendants, de même qu'à toutes informations utiles ou nécessaires pour réparer le bien, etc. Les exigences d'accès aux pièces détachées vont au-delà d'une simple interdiction d'utiliser des pièces de rechange.

*I.C.1.3.2.2. La question du lien entre l'interdiction des entraves à la réparation et l'obligation de ne pas empêcher l'utilisation par le réparateur indépendant de pièces de rechange*

**131. Compréhension de l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange par référence à l'interdiction générale des entraves à la réparation.** On l'a souligné en préambule de l'analyse, l'article 5.6 n'explique pas spécifiquement ce qui serait illicitemen t mis en œuvre par le fabricant pour empêcher un réparateur indépendant d'utiliser des pièces de rechange. On ne voit pas que de tels obstacles puissent être autres que la mise en œuvre de limitations contractuelles et de techniques matérielles et logicielles entravant la réparation. Le texte mentionne d'ailleurs une interdiction faite « en particulier », ce qui montre suffisamment le lien qui existe entre l'interdiction générale des entraves à la réparation, par de telles limitations contractuelles ou techniques, et cette liberté de principe d'utilisation de pièces de rechange par un réparateur indépendant.

Il nous semble que le texte, tel que rédigé, a donc seulement le mérite de dissiper toute équivoque quant à ce point particulier de l'absence d'entrave résultant d'un obstacle ou de l'impossibilité faite à un réparateur indépendant d'utiliser des pièces de rechange d'occasion, compatibles ou issues de l'impression 3D. Le fabricant ne devrait pas pouvoir mettre en place une quelconque technique qui détecterait l'utilisation d'une pièce de rechange et empêcherait l'appareil de fonctionner avec une telle pièce. Pas plus qu'il ne peut interdire purement et simplement la réparation effectuée par un réparateur indépendant, le fabricant ne doit pas non plus pouvoir, plus spécifiquement, interdire l'utilisation de pièces de rechange, et ce, qu'elles soient neuves ou d'occasion, fabriquées ou non par le fabricant du produit lui-même, etc.

**132. Liberté de choix entre pièces de rechange.** À cet égard, la liberté de recours à des pièces de rechange peut aussi s'entendre comme une liberté de choix du consommateur et du réparateur indépendant entre pièces de rechange. Dès l'instant que le fabricant ne peut empêcher l'utilisation de pièces de rechange « originales » ou de seconde main, par exemple, on ne devrait pas admettre la validité d'une stipulation ou d'une technique qui conduirait à imposer l'utilisation d'une pièce neuve produite par le fabricant du bien plutôt qu'une pièce d'occasion ou une pièce compatible.

En somme, l'interdiction d'entraver la réparation demeure utile comme mécanisme complémentaire des diverses mesures propres à garantir un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement. Même s'il ne faut assurément pas trop en attendre, compte tenu de la compréhension que l'on peut avoir de cette interdiction telle qu'elle est envisagée à l'article 5.6 de la directive 2024/1799, le texte se prête à tout le moins à certaines interprétations permettant de lui donner plein effet utile. C'est dans le même esprit que l'on peut envisager les limites de cette interdiction.

---

<sup>182</sup> Proposition de directive du 22 mars 2022 (2023/0083 (COD) : Art. 5.3. Les producteurs veillent à ce que les réparateurs indépendants aient accès aux pièces de rechange ainsi qu'aux informations et outils liés à la réparation conformément aux actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II.

## I.C.2.Limites de l'interdiction d'entraver la réparation

**133.** L'interdiction d'entraver la réparation ne s'applique que si l'entrave n'est pas justifiée par des facteurs légitimes et objectifs, dont la protection par le droit de l'Union et le droit national des droits de propriété intellectuelle – laquelle protection est si peu négligée par le législateur européen que, comme on l'a déjà souligné, ces droits sont mentionnés dans l'article 5.6 de la directive 2024/1799 tant en ce qui concerne l'interdiction générale des entraves que pour l'obligation de ne pas faire obstacle à l'utilisation par un professionnel indépendant de pièces de rechange et que le texte ajoute, comme s'il fallait craindre une brèche ouverte par la rédaction des deux premières phrases, que le paragraphe est dans son ensemble « *sans préjudice du droit national prévoyant la protection des droits de propriété intellectuelle* ».

À première vue, on peut penser qu'une telle limite pourrait vider de toute substance l'interdiction d'entraver la réparation. En réalité, il n'est cependant pas certain que la protection des droits de propriété intellectuelle fournit une justification si fréquente à la mise en œuvre de limitations contractuelles et techniques à la réparation du bien. La précaution du législateur européen s'explique sans doute davantage par le souci de ne pas introduire, dans des textes ne concernant pas directement la propriété intellectuelle, des règles remettant en cause sa protection, et, plus largement, de faire comprendre qu'il ne s'agit pas, par cette interdiction des entraves à la réparation, de compromettre ladite protection.

La directive fait essentiellement référence à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, et ne mentionne qu'au passage la conformité des pièces de rechange aux exigences relatives à la sécurité des produits. On s'appesantira donc surtout sur l'articulation avec les droits de propriété intellectuelle (I.C.2.2), après quelques observations d'ordre très général sur la notion de facteurs légitimes et objectifs (I.C.2.1).

### I.C.2.1. La notion de facteurs légitimes et objectifs justifiant une entrave à la réparation

**134.** Absence de définition des facteurs légitimes et objectifs. La directive 2024/1799 ne comporte aucune explication sur ce qu'il faut entendre comme « facteurs légitimes et objectifs » qui pourraient justifier une entrave à la réparation. On note quoi qu'il en soit que le législateur européen n'a pas cru devoir limiter l'invocation de ces facteurs à ceux qui auraient été identifiés précisément, au contraire de ce qu'a envisagé le législateur français à l'article L. 441-3 du code de la consommation qui, en son alinéa 2, prévoit qu'un arrêté doit définir « *la liste des produits et les motifs légitimes, notamment la sécurité ou la santé des utilisateurs, pour lesquels le professionnel n'est pas tenu par cette obligation* ».

Il est sans doute plus sage de ne pas fixer de façon trop rigide et restrictive les facteurs légitimes et objectifs, même s'il faut souligner qu'en effet, il devrait essentiellement s'agir de considérations tirées d'impératifs de préservation de la sécurité des produits, de la santé des utilisateurs et du respect des droits de propriété intellectuelle<sup>183</sup>. Cela permettrait aussi notamment, ainsi qu'on l'a vu, de permettre une discussion concernant la nécessité technique ou l'opportunité commerciale d'un procédé de fabrication ayant pour effet d'entraver en tout ou partie la réparation – les facteurs légitimes et objectifs jouant comme un garde-fou en l'absence de tout élément intentionnel.

---

<sup>183</sup> Comme on l'a vu précédemment (cf. *supra*, thème préliminaire), aucun arrêté n'apparaît avoir été adopté à ce jour en droit français, ce qui interroge sur l'application effective de l'article L. 441-3 du Code de la consommation. La souplesse est sans doute préférable sur ce point, le juge ou l'autorité administrative pouvant apprécier les facteurs légitimes et objectifs qui seraient invoqués comme justifiant l'entrave à la réparation.

**135. Charge de la preuve des facteurs légitimes et objectifs.** La directive 2024/1799 ne comporte par ailleurs aucune précision particulière quant à l'existence des « facteurs légitimes et objectifs » qui pourraient justifier une entrave à la réparation. Cela étant, on ne peut raisonnablement douter qu'il incombe au fabricant, qui a déployé la technique d'entrave, de démontrer le facteur légitime et objectif qui justifierait pareille entrave. La prise en compte d'un facteur légitime et objectif justifiant l'entrave n'est qu'une exception au principe de son interdiction, et le fabricant est le mieux à même d'expliquer les raisons de la mise en œuvre de la technique litigieuse. S'agissant de l'invocation d'une propriété intellectuelle, il est en outre de règle que son titulaire prétendu justifie de l'existence de sa protection, ainsi lorsqu'il agit en contrefaçon<sup>184</sup>.

### **I.C.2.2. Articulation entre l'interdiction des entraves à la réparation et les droits de propriété intellectuelle**

**136. Plan.** Des considérations générales s'imposent, qui ont trait aux entraves à la réparation (**I.C.2.2.1**), avant que soit examiné le cas particulier de l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation des pièces de rechange (**I.C.2.2.2**).

#### *I.C.2.2.1. Considérations générales concernant les entraves à la réparation*

**137. Plan.** L'interdiction des entraves à la réparation peut susciter des questions en présence d'une technique matérielle ou logicielle d'entrave elle-même protégée par un droit de propriété intellectuelle, et plus largement, en ce que cette technique serait appliquée à un bien constituant un exemplaire de l'objet d'un tel droit, qu'il s'agisse d'un droit d'auteur, d'un droit de brevet ou d'un droit de dessins et modèles. On peut relever que l'interdiction des entraves à la réparation est à la fois compatible avec la protection des objets de propriété intellectuelle et complémentaire avec les limitations et exceptions aux droits de propriété intellectuelle, même si l'article 5.6 de la directive n'apparaît pas pouvoir être utilement invoqué pour créer de nouvelles limitations et exceptions.

##### *I.C.2.2.1.1. Invocation discutable d'une propriété intellectuelle sur la technique matérielle ou logicielle d'entrave à la réparation*

**138. Question de l'existence d'une protection par des droits de propriété intellectuelle de la technique matérielle ou logicielle d'entrave.** La technique matérielle ou logicielle d'entrave à la réparation pourrait elle-même faire l'objet d'une protection par un droit de propriété intellectuelle.

Ainsi qu'on y reviendra, une technique logicielle est protégeable par le droit d'auteur et, dans une certaine mesure, par un brevet d'invention, malgré l'exclusion de la brevetabilité du logiciel en tant que tel<sup>185</sup>. Une technique matérielle d'entrave peut aussi être vue comme un objet brevetable, en tant que solution technique donnée à un problème technique – l'existence d'un droit de dessins et modèles à cet égard étant quant à elle plus hypothétique, dès lors qu'un tel droit ne s'applique pas à l'apparence

---

<sup>184</sup> Cf. p. ex., en droit d'auteur, Civ. 1<sup>e</sup>, 14 novembre 2013, n° 12-20.687, retenant que l'originalité doit être démontrée par celui qui invoque la protection ; Civ. 1<sup>e</sup>, 15 janvier 2015, n° 13-22.798, précisant « qu'il incombe à celui qui agit en contrefaçon de droits d'auteur, d'identifier les caractéristiques de l'œuvre dont il sollicite la protection ». En matière de propriété industrielle, la protection est conférée par un titre (brevet, droit de marque, etc.), à défaut duquel on ne peut donc agir en contrefaçon.

<sup>185</sup> Sur la délicate question de la brevetabilité d'une invention incorporant un logiciel, cf. p. ex. F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Economica 2<sup>e</sup> éd. 2022, n° 189 et s.

de pièces qui ne sont pas visibles en situation d'utilisation normale du produit, ainsi qu'on l'expliquera *infra*.

**139. Nécessité d'une interprétation favorable à la protection du consommateur.** On devrait cependant, selon nous, refuser de voir dans l'existence éventuelle d'un droit de propriété intellectuelle sur la technique matérielle ou logicielle d'entrave à la réparation elle-même un facteur légitime et objectif justifiant une telle entrave.

D'abord, la faculté d'invoquer un droit de propriété intellectuelle sur la technique matérielle ou logicielle d'entrave elle-même viderait de sa substance l'interdiction de ne pas entraver la réparation lorsque la technique est une création susceptible de donner prise à un tel droit.

En outre, l'exploitation effective d'un objet de propriété intellectuelle peut, sans même que l'existence de sa protection soit remise en cause en son principe, être limitée, sinon interdite. En droit d'auteur, il n'existe certes pas, à la différence de la propriété industrielle, une exigence de licéité de l'œuvre conditionnant sa protection même<sup>186</sup>. Pour autant, l'exploitation d'une œuvre dont le contenu est totalement ou partiellement illicite peut être interdite ou restreinte, notamment parce que ledit contenu constituerait une infraction pénale, une violation des règles du droit de la presse et de la communication, ou encore une atteinte aux droits de la personnalité d'autrui<sup>187</sup>. La protection d'un objet de propriété industrielle ne se conçoit que si son exploitation n'est pas contraire à l'ordre public<sup>188</sup>. Dans cet esprit, on conçoit qu'une technique d'entrave à la réparation qui se trouverait couverte par un droit de propriété intellectuelle reste interdite, malgré l'existence de ce droit. Il est vrai que, selon l'article 5.6 de la directive 2024/1799, la protection des droits de propriété intellectuelle est l'un des facteurs légitimes et objectifs justifiant l'entrave. Cela étant, le texte ne dit pas que l'existence de tels droits est nécessairement et toujours un facteur légitime et objectif. Ainsi qu'on va le voir, on conçoit davantage que la propriété intellectuelle justifie une entrave s'il s'agit pour le fabricant de protéger les droits qu'il pourrait faire valoir, non sur la technique d'entrave elle-même, mais à l'égard du bien à réparer en tant qu'exemplaire de l'objet protégé ou sur la fabrication de pièces détachées protégées<sup>189</sup>.

**140. Distinction entre technique d'entrave à la réparation et mesure technique de protection des œuvres.** Une protection particulière est offerte par la loi aux « *mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'une publication de presse* »<sup>190</sup> : sous certaines réserves, les titulaires de propriété intellectuelle ont le droit d'y recourir, et sont même prohibés les actes de contournement de ces dispositifs<sup>191</sup>. On peut craindre que, sous couvert de telles mesures, le fabricant déploie une entrave à la réparation. On devrait, si l'on veut préserver l'effet utile de l'interdiction de l'entrave, distinguer nettement les mesures susmentionnées de techniques qui ont en réalité pour objet de rendre impossible ou de gêner la réparation, et qui ne devraient donc pas échapper à

---

<sup>186</sup> On rattache traditionnellement l'indifférence du caractère illicite de l'œuvre à l'indifférence du genre, de la forme d'expression, du mérite et de la destination de l'œuvre, règle énoncée à l'article L. 122-1 du Code de la propriété intellectuelle. Cf. p. ex., sur ce point, Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis 6<sup>e</sup> éd. 2020, n° 57.

<sup>187</sup> Cf. p. ex. Ch. Caron, *op. cit.*, *eod. loc.*

<sup>188</sup> En propriété industrielle, divers textes font référence à l'ordre public comme condition de délivrance du titre, étant entendu qu'il ne suffit pas de relever une contrariété à une quelconque prescription législative ou réglementaire. Cf. p. ex. l'art. L. 511-7 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de dessins et modèles ; l'art. L. 611-17 du même Code, en matière de brevet d'invention.

<sup>189</sup> Même si l'on estime que cette solution de principe devrait être écartée en l'état de dispositions particulières, dont il reste à bien établir le sens. Cf. p. ex. *infra*, s'agissant du droit d'auteur relatif aux logiciels.

<sup>190</sup> Cf. art. L. 331-5 du Code de la propriété intellectuelle. Cf. également art. 6 de la directive du 22 mai 2001, que le texte français transpose.

<sup>191</sup> Cf. art. L. 335-3-1 et L. 335-4-1 du Code de la propriété intellectuelle, prévoyant des sanctions pénales pour divers actes.

l’interdiction. Le plus souvent, ainsi qu’on va le vérifier, la réparation du bien ne conduit pas, du moins pas nécessairement ou toujours, à une « utilisation non autorisée » (que les mesures protégées peuvent seules viser à empêcher ou limiter<sup>192</sup>).

Sur ce point en particulier, il est important que, malgré le droit reconnu au titulaire de propriété intellectuelle de recourir à une mesure technique de protection, la charge incombe au fabricant de démontrer que le procédé litigieux ne constitue pas en réalité une entrave à la réparation et n’interdit ou ne gêne donc pas la réparation du bien par un tiers, alors qu’il s’agirait d’un acte qui n’entre pas dans le champ d’application du droit de propriété intellectuelle.

#### *I.C.2.2.1.2. Compatibilité de l’interdiction des entraves à la réparation avec la protection des objets de propriété intellectuelle*

**141. Distinction entre bien intellectuel et corporel.** L’importance de la protection des droits de propriété intellectuelle ne doit par ailleurs pas être surestimée, lorsque l’on envisage la réparation d’un bien matériel qui se présente comme un exemplaire du bien intellectuel protégé. En effet, le droit de propriété intellectuelle s’applique au bien intellectuel – par exemple l’œuvre utilitaire protégeable par le droit d’auteur, dont le titulaire maîtrise la reproduction sous forme d’exemplaires ; l’apparence du produit ou l’invention de produit, pour lesquels le titulaire dispose là encore d’un monopole de fabrication. Il existe un principe d’indépendance entre la propriété intellectuelle, applicable au bien immatériel, et la propriété de droit commun qui s’exerce sur un exemplaire de l’œuvre ou de l’invention<sup>193</sup>. Or, la réparation d’un bien est une intervention sur le bien matériel, donc un événement qui affecte essentiellement, non pas le bien intellectuel lui-même, mais l’exemplaire acquis par le consommateur. L’entrave à la réparation est un événement qui empêche une intervention sur le bien matériel, dont il ne peut être préjugé qu’elle porterait atteinte à la propriété intellectuelle du fabricant. Ce point peut être vérifié pour les diverses propriétés intellectuelles, ainsi qu’on va le préciser.

**142. Réparation de l’exemplaire d’une œuvre de l’esprit.** Le droit d’auteur s’applique, sans nécessité ni possibilité d’obtenir (en France ou dans l’Union européenne) un titre de protection, à toute œuvre laquelle, bien que non définie par la loi, s’entend communément comme une création de forme originale, communicable à autrui et originale, dès lors qu’elle résulte au moins pour partie d’une intervention humaine<sup>194</sup>.

Les créations à caractère utilitaire sont protégeables, au titre de « l’unité de l’art », et la protection par le droit d’auteur peut donc s’appliquer cumulativement, le cas échéant, à la protection conférée par un droit de dessins et modèles<sup>195</sup>. La protection par le droit d’auteur est alors, en quelque sorte, celle de l’apparence du produit, son « image » – l’œuvre restant ici comme ailleurs une création de *forme*, saisie sous son aspect visuel essentiellement. Bien entendu, le droit d’auteur peut ainsi, dans l’absolu, s’appliquer à l’apparence des biens relevant des actes juridiques de l’Union énumérés à l’annexe II de la directive 2024/1799, pour lesquels s’applique l’interdiction de l’entrave à la réparation (par exemple les lave-linge et lave-vaisselle ménagers, les appareils de réfrigération, les téléphones portables et sans fil et les tablettes, etc.).

Cela étant, outre que la nécessité d’une originalité de la forme peut déjà faire obstacle à la reconnaissance d’un droit d’auteur, ce dernier s’exerce sur un objet, l’œuvre de l’esprit saisie comme

---

<sup>192</sup> Au demeurant, l’article L. 331-5 du Code précité prévoit nettement, en son sixième alinéa, que « *les mesures techniques ne peuvent s’opposer au libre usage de l’œuvre ou de l’objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits* ».

<sup>193</sup> Cf. p. ex. l’art. L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>194</sup> Cf. p. ex., sur la définition de l’œuvre protégeable, Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, LexisNexis 6<sup>e</sup> éd. 2020, n° 57 et s.

<sup>195</sup> Cf. art. L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle. Cf. aussi, p. ex., Ch. Caron, *op. cit*, n° 110 et s.

bien intellectuel, et constitue une « propriété incorporelle » indépendante de la propriété de l'objet matériel<sup>196</sup>. Il ne faut pas confondre le droit d'auteur avec la liberté de création, qui s'exerce quant à elle *en amont*, s'agissant de l'activité dont l'œuvre est le résultat. Il faut souligner d'emblée que l'interdiction d'entraver la réparation par le biais de techniques matérielles et logicielles se présente ainsi avant tout comme une restriction des libertés de créer et d'entreprendre, sans remettre en cause en tant que telle et directement la protection de l'œuvre par le droit d'auteur.

Au titre du droit d'auteur, le créateur dispose de droits moraux, incessibles entre vifs<sup>197</sup> – prérogatives qui visent seulement à protéger des intérêts d'ordre intellectuel et artistique – et de droits économiques, dont les droits exclusifs d'exploitation, quant à eux cessibles, que sont le droit de reproduction et le droit de représentation<sup>198</sup>. Au titre du droit de reproduction<sup>199</sup>, l'auteur ou son ayant cause – ainsi, le cas échéant, du fabricant du produit –, a un monopole sur la fixation matérielle de l'œuvre : la fabrication d'un produit dont l'apparence est une création de forme est ainsi une reproduction soumise à autorisation. Le droit de distribution, que le droit de l'Union européenne distingue du droit de reproduction, mais que la loi française y rattache<sup>200</sup>, s'entend quant à lui du droit, portant sur un exemplaire matériel de l'œuvre protégée, permettant le contrôle du premier transfert de propriété de l'objet matériel au sein de l'Union ou de l'Espace économique européen. On parle de l'épuisement du droit de distribution pour faire état de la possibilité, pour l'acquéreur de l'exemplaire matériel licitement mis sur le marché européen, de le revendre librement.

Ce bref rappel suffit pour comprendre que, lorsque l'œuvre a été fixée dans le respect du droit de reproduction – ce qui est le cas lorsque le fabricant a été autorisé par l'auteur ou en est lui-même le titulaire initial, en présence d'une œuvre collective – et que l'exemplaire a été mis sur le marché avec le consentement du titulaire, l'acquéreur, qui exerce pleinement sa propriété sur le bien matériel, sous la réserve du droit moral, peut en principe faire librement réparer son bien. Une intervention matérielle sur le bien, telle que sa réparation, ne porte pas en tant que telle atteinte aux droits économiques du titulaire du droit d'auteur, tant qu'elle ne s'accompagne pas d'une reproduction ou d'une représentation de l'œuvre, en tout ou partie (dans ce cas en ses éléments originaux). Si la réparation n'appelle pas une opération de reproduction de l'œuvre matériellement fixée dans le produit, ou de l'une de ses caractéristiques, elle ne peut ainsi être interdite au titre du droit de reproduction. L'interdiction de l'entrave à la réparation ne saurait donc être écartée au seul prétexte que le bien réparé incorpore une œuvre protégeable par le droit d'auteur.

L'entrave à la réparation apparaît justifiable, au regard du droit d'auteur, si et seulement si la réparation à effectuer sur l'exemplaire matériel porte atteinte au droit d'auteur. On peut essentiellement le concevoir si la réparation devait conduire à une modification de la forme de l'œuvre, telle que le produit la donne à voir, et donc à une atteinte au droit moral de respect de l'œuvre, ou encore si la réparation s'accompagne de la fabrication non autorisée d'une pièce de rechange qui incorporerait elle-même une œuvre protégeable. À ce dernier titre, on peut évidemment, dans l'absolu, déplorer que le droit d'auteur, qui peut s'appliquer au modèle de pièce de rechange si celle-ci a une forme originale, permette néanmoins au titulaire de se réserver et de verrouiller le marché de la fabrication de telles pièces. Néanmoins, on dépasse là la portée de ce que peut être une interdiction de l'entrave à la réparation, et se pose là plutôt une question de détermination du champ de la propriété intellectuelle – donc du monopole d'exploitation.

---

<sup>196</sup> Cf. art. L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>197</sup> Cf. art. L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>198</sup> Cf. art. L. 122-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que l'article 2 de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

<sup>199</sup> Cf. art. L. 122-3 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que l'article 2 de la directive 2001/29 préc.

<sup>200</sup> Cf. art. L. 122-3-1 du Code de la propriété intellectuelle, ainsi que l'article 4 de la directive 2001/29 préc.

**143. Cas particulier de la réparation d'un produit incorporant une œuvre logicielle.** Le droit d'auteur s'applique au logiciel, tant en ce qui concerne son code source que son code objet – auxquels s'appliquent un régime spécial, l'interface graphique relevant quant à elle du droit commun du droit d'auteur<sup>201</sup>.

Le régime spécial apparaît plus contraignant concernant la réparation du bien qui incorpore une œuvre logicielle. En effet, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel est consacré de façon particulièrement large comme comprenant le droit d'effectuer et d'autoriser la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel – ces actes n'étant possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur dans la mesure où de tels actes nécessitent une reproduction –, ainsi que la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant<sup>202</sup>. Si les actes faisant l'objet du monopole d'exploitation ne sont pas soumis à l'autorisation de l'auteur lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser, y compris pour corriger des erreurs, le Code de la propriété intellectuelle prévoit que l'auteur est néanmoins habilité à se réservier par contrat le droit de corriger les erreurs et de déterminer les modalités particulières auxquelles seront soumis les actes précités, nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel, conformément à sa destination, par la personne ayant le droit de l'utiliser<sup>203</sup>. Il s'agit sans doute là d'une illustration topique d'une entrave à la réparation découlant du droit d'auteur.

**144. Réparation d'un produit dont l'apparence est protégée en tant que dessin ou modèle enregistré.** Le droit de dessins et modèles s'applique quant à lui à l'apparence d'un produit – étant rappelé qu'il peut s'agir du produit en entier ou seulement d'une partie de ce produit, mais que la protection ne porte que sur les pièces de produits complexes qui restent visibles lors de l'utilisation normale de ce produit – laquelle est définie comme l'utilisation par l'utilisateur final, à l'exception de l'entretien, du service ou de la réparation<sup>204</sup>. Cette exclusion des pièces non visibles est une limitation de ce droit de propriété intellectuelle utile dans la perspective de la réparation des biens.

On l'a dit, ce droit peut s'appliquer cumulativement au droit d'auteur, les conditions de protection par le droit de dessins et modèles étant toutefois distinctes – pour les plus importantes, relatives à la nouveauté du dessin ou modèle et à son caractère propre<sup>205</sup>. Le titre de protection obtenu en cas d'enregistrement confère un monopole d'exploitation – mais non des droits moraux, à la différence du droit d'auteur –, lequel monopole permet notamment d'interdire (ou, bien entendu, d'autoriser, le cas échéant avec contrepartie), la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation et l'exportation d'un produit incorporant le dessin ou modèle<sup>206</sup>. L'épuisement s'applique aussi en la matière, le droit de dessins et modèles ne s'étendant pas aux actes portant sur un produit incorporant ce dessin ou modèle, lorsque ce produit a été commercialisé dans l'Union ou dans l'Espace

---

<sup>201</sup> Cf. art. L. 112-2, 13°, du Code de la propriété intellectuelle. Cf. aussi CJUE, 23 janvier 2014, C-355/12, Nintendo.

<sup>202</sup> Cf. Art. L. 122-6 du Code de la propriété intellectuelle ; cf. aussi l'art. 4 de la directive 2009/24 du 23 avril 2009 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (version codifiée).

<sup>203</sup> Cf. Art. L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle ; cf. art. 5 et 6 de la directive 2009/24 préc.

<sup>204</sup> Cf. Art. L. 511-1 et L. 511-5 du Code de la propriété intellectuelle. On note qu'en la matière, coexistent un titre français, soumis au droit français (mais harmonisé) et un titre de l'Union européenne, soumis à un règlement de l'UE. Le régime français a été profondément modifié par l'ordonnance n° 2001-670 du 25 juillet 2001 transposant la directive 98/71 sur la protection juridique des dessins et modèles. A désormais été adopté le nouveau « Paquet Modèle » : la Directive 2024/2823 du 23 octobre 2024, que les États membres devront transposer en droit national avant le 9 décembre 2027 et le Règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024, dont la majorité des dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025, concernant le droit de dessins et modèles de l'UE (modifiant le règlement n° 6/2002). Pour rester simple ici, l'on se référera pour l'essentiel au droit français en matière de propriété industrielle.

<sup>205</sup> Cf. art. L. 511-2 et s. du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>206</sup> Cf. art. L. 513-4 du Code de la propriété intellectuelle.

économique européen par le propriétaire du dessin ou modèle ou avec son consentement<sup>207</sup>. On peut faire ainsi des observations similaires à ce qui a été dit pour le droit d'auteur. Si la réparation n'appelle pas une opération de reproduction du dessin ou modèle, elle ne peut être interdite au titre de ce droit, et l'interdiction de l'entrave à la réparation ne saurait donc être écartée au seul prétexte que le bien réparé est protégeable à ce titre. Une intervention matérielle sur le bien, telle que sa réparation, ne porte pas nécessairement en tant que telle atteinte au droit de dessins et modèles. Une technique d'entrave à la réparation n'a pas directement pour objet de parer une atteinte au monopole de fabrication du bien, la réparation ne supposant pas en tant que telle une fabrication du produit ou de l'un de ses éléments. En d'autres termes, si l'on conçoit qu'une entrave à la fabrication d'un exemplaire de l'objet de propriété intellectuelle soit justifiée par le respect de celle-ci, on voit moins que ce respect des droits puisse justifier une entrave à la réparation, en tant qu'acte applicable à un bien matériel et ne constituant pas en tant que tel, *ipso facto*, une atteinte au monopole. Lorsque le dessin ou modèle a été incorporé dans le respect du droit éponyme par le fabricant et que l'exemplaire a été mis sur le marché avec le consentement du titulaire, l'acquéreur du produit, qui exerce pleinement sa propriété sur le bien matériel peut faire librement réparer son bien si cette réparation ne passe pas par une nouvelle reproduction totale ou partielle du dessin ou modèle.

Bien entendu, on ne peut cependant ignorer que le droit de dessin ou modèle s'applique à une pièce détachée visible par le consommateur en situation d'utilisation normale du produit, et que sa protection permet ainsi malgré tout au titulaire de se réserver et de verrouiller le marché de la fabrication de telles pièces de rechange. Là encore, comme on l'a vu en droit d'auteur, se pose cependant plutôt ici une question relative au champ de la propriété intellectuelle, et la question ne peut être réglée au titre d'une simple interdiction de l'entrave à réparation.

**145. Réparation d'un produit résultant d'une invention protégée par un brevet.** L'invention est traditionnellement définie comme une solution technique donnée à un problème technique<sup>208</sup>. Il peut s'agir, notamment, d'une invention de produit ou de procédé – lequel peut conduire à l'élaboration d'un produit. Le produit peut ainsi « incorporer » une invention, protégeable par brevet sous certaines conditions de fond – dont, notamment, sa nouveauté et l'existence d'une activité inventive – et en présence d'un enregistrement de cette invention auprès de l'office habilité.

Le titre de protection obtenu en cas d'enregistrement confère lui aussi un monopole d'exploitation – mais pas de droits moraux –, ce monopole permettant lui aussi notamment d'interdire (ou, bien entendu, d'autoriser, le cas échéant avec contrepartie), la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation et l'exportation d'un produit incorporant l'invention brevetée<sup>209</sup>. L'épuisement s'applique aussi en la matière, le droit de brevet ne s'étendant pas non plus aux actes portant sur un produit incorporant ce dessin ou modèle, lorsque ce produit a été commercialisé dans l'Union ou dans l'Espace économique européen par le propriétaire du dessin ou modèle ou avec son consentement<sup>210</sup>.

On peut faire ainsi des observations similaires à ce qui a été dit précédemment. La réparation ne peut être interdite sur le fondement du droit de brevet en l'absence de tout acte portant atteinte au monopole, et notamment en l'absence de fabrication du produit<sup>211</sup> – ce qui n'apparaît pas être si ordinaire en pratique, même si l'hypothèse ne peut être exclue et que réside là un risque juridique : la « reconstruction » du produit peut être assimilée à une fabrication soumise au monopole<sup>212</sup>.

---

<sup>207</sup> Cf. art. L. 513-8 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>208</sup> Cf. p. ex., sur ce point, F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Economica 2<sup>e</sup> éd. 2022, n° 173.

<sup>209</sup> Cf. art. L. 513-4 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>210</sup> Cf. art. L. 513-8 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>211</sup> Cf. en ce sens, p. ex., F. Pollaud-Dulian, *La propriété industrielle*, Economica 2<sup>e</sup> éd. 2022, n° 830, soulignant, après avoir souligné que la fabrication est soumise au monopole, que : « *La fabrication ne couvre pas la réparation du produit, sauf si elle équivaut à une reconstruction, c'est-à-dire à une nouvelle fabrication* ».

<sup>212</sup> Cf. F. Pollaud-Dulian, *op. cit.*, *eod. loc.*

**146. Réparation d'un produit sur lequel est apposé une marque ou dont la forme est enregistrée comme marque.** Le droit de marque, conféré par l'enregistrement du signe auprès d'un office habilité, s'applique à tout signe identifiant un produit ou service donné, dès lors qu'il est distinctif, licite et disponible<sup>213</sup>. Le titre de protection obtenu en cas d'enregistrement confère un monopole d'exploitation – mais non des droits moraux –, ce monopole permettant notamment d'interdire (ou, bien entendu, d'autoriser, le cas échéant avec contrepartie), tout usage dans la vie des affaires de cette marque, dans certaines conditions<sup>214</sup>.

L'usage de la marque peut prendre diverses formes, et, notamment, de l'apposition du signe sur les produits ou sur leur conditionnement, de l'offre des produits, leur mise sur le marché ou leur détention à ces fins sous le signe, de l'importation ou l'exportation des produits sous le signe, mais encore de l'usage du signe dans les papiers d'affaires et la publicité ou la suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée<sup>215</sup>. L'épuisement s'applique aussi en la matière – étant précisé que la faculté reste ouverte au titulaire de la marque de s'opposer à tout nouvel acte de commercialisation s'il justifie de motifs légitimes, tenant notamment à la modification ou à l'altération, ultérieurement intervenue, de l'état des produits<sup>216</sup>.

Dans ce contexte, on ne peut négliger que, dans certaines circonstances, la réparation porte atteinte au droit de marque du fabricant. Pour autant, l'on voit mal aussi quelles entraves à la réparation du bien seraient justifiées par le souci de parer à une telle atteinte. Par exemple, une technique d'entraîne à la réparation n'a *a priori* pas davantage pour objet de parer une atteinte au monopole de l'apposition d'une marque sur le produit que d'empêcher l'utilisation de la marque dans les papiers d'affaires. On peut surtout penser ici, comme exemple d'entraîne justifiée, au cas dans lequel la technique matérielle ou logicielle utilisée par le fabricant titulaire de la marque viserait à empêcher une apposition indue de la marque, la suppression ou la modification de la marque régulièrement apposée sur le produit.

La marque constituée de la forme d'un produit ou de son conditionnement soulève quant à elle une difficulté particulière, puisque la protection vise ici un aspect dudit produit. On peut noter cependant que, comme on l'a vu pour le droit d'auteur ou le droit de dessins et modèles, l'opération de réparation ne conduit cependant pas nécessairement à modifier l'aspect du produit et/ou à fabriquer un élément couvert par le droit.

#### *I.C.2.2.1.3. Complémentarité de l'interdiction des entraves à la réparation avec les limitations et exceptions aux droits de propriété intellectuelle*

**147. Mise en œuvre justifiée des exceptions.** Les limitations et exceptions aux droits de propriété intellectuelle, qui constituent des cas d'utilisation libre des objets concernés – donc d'utilisation échappant au monopole d'exploitation conféré aux titulaires – sont diverses, et ce n'est pas le lieu ici de les exposer en détail. Certaines, dites « clauses de réparation », seront étudiées plus avant, comme intéressant plus spécifiquement le cas particulier de l'obstacle posé à l'utilisation des pièces de rechange par un réparateur indépendant.

Les exceptions aux droits de propriété intellectuelle étant limitativement énumérées, la réparabilité du bien ne peut être regardée comme une exception nouvelle, en tant que telle, que consacrerait l'article 5.6 de la directive 2024/1799.

---

<sup>213</sup> Cf. art. L. 711-1 et s. du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>214</sup> Cf. art. L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>215</sup> Cf. art. L. 713-3-1 du Code de la propriété intellectuelle.

<sup>216</sup> Cf. art. L. 713-4 du Code de la propriété intellectuelle.

En revanche, la référence à la nécessité de facteurs légitimes et objectifs justifiant l'entrave à la réparation pourrait peut-être être invoquée en faveur d'une application effective des exceptions au droit d'auteur. On sait en effet que, selon l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, ces exceptions « ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».<sup>217</sup> L'absence d'atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre est une condition qui repose sur une approche essentiellement économique, consistant à vérifier si le cas d'utilisation libre n'a pas une incidence négative trop forte sur l'exploitation de l'œuvre et la possibilité d'en tirer profit, tandis que la condition d'absence de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur repose sur une approche essentiellement normative, consistant notamment à mettre en balance droit d'auteur et libertés fondamentales et intérêts du public<sup>218</sup>. Les objectifs de protection des droits des consommateurs et de l'environnement, que tend à favoriser toute mesure propre à favoriser la réparation du bien – donc l'interdiction d'une entrave à la réparation – mériteraient sans doute d'être pris en considération pour ne pas écarter trop largement le bénéfice des exceptions, et notamment de la « clause de réparation » prévue en droit d'auteur, et que l'on va présenter ci-après.

#### *I.C.2.2.2. Considérations particulières relatives à l'interdiction de faire obstacle à l'utilisation des pièces de rechange*

**148.** L'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces de rechange apparaît complémentaire avec certaines limites de la propriété intellectuelle, mais pourrait en revanche être écartée pour l'utilisation de pièces de rechange issues de l'impression 3D.

##### *I.C.2.2.2.1. La complémentarité de l'interdiction avec l'épuisement et limitations des droits de propriété intellectuelle*

**149. Application de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.** On a vu que les droits de propriété intellectuelle ne permettent pas de s'opposer, après la première commercialisation du bien dans l'Union ou dans l'EEE, à des actes portant sur le produit ainsi mis en circulation. Cet « épuisement » des droits de propriété intellectuelle s'applique bien entendu aux pièces de rechange de « seconde main », dont l'article 5.6 de la directive 2024/1799 interdit au fabricant d'empêcher l'utilisation par un réparateur indépendant. L'interdiction fulminée par ce dernier texte complète ainsi le mécanisme de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

**150. Application de la limitation du droit de dessins et modèles à la protection de l'apparence des pièces de produit visibles en situation d'utilisation normale du produit.** On l'a dit, un dessin ou modèle appliqués à un produit ou incorporés dans un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme nouveau et présentant un caractère individuel que dans la mesure où la pièce, une fois incorporée dans le produit complexe, reste visible lors d'une utilisation normale de ce produit et lorsque les caractéristiques visibles de la pièce remplissent en tant que telles les conditions de nouveauté et de caractère individuel<sup>219</sup>. Cette disposition est particulièrement utile pour les fabricants de pièces détachées qui restent invisibles, comme la batterie, mais, en revanche, n'exclut pas la protection pour les pièces de rechange visibles, tel que l'écran d'un smartphone ou sa coque.

---

<sup>217</sup> Cf. aussi art. 5 de la directive 2001/29, préc.

<sup>218</sup> Sur le triple test, cf. not. M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur et droits voisins*, Dalloz, coll. Précis, 5<sup>e</sup> éd. 2025, n° 658 et s.

<sup>219</sup> Cf. Art. L. 511-5 du Code de la propriété intellectuelle ; art. 4 du règlement 6/2002. La réforme du droit des dessins et modèles demeure dans le même esprit.

#### *I.C.2.2.2.2. La complémentarité de l'interdiction avec les exceptions dites « clauses de réparation »*

**151. Application limitée des exceptions dites « clauses de réparation » en droit d'auteur et en droit des dessins et modèles.** La loi n° 2021-1104, 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat », a introduit dans le droit d'auteur et le droit des dessins et modèles français une exception dite dans la pratique « clause de réparation », qui s'applique aux seules pièces de véhicules à moteur ou à une remorque au sens de l'article L. 110-1 du Code de la route. En substance, ces exceptions visent, dans des conditions restrictives, à permettre la reproduction, l'utilisation et la commercialisation de pièces utilisées pour rendre leur apparence initiale à un véhicule ou à une remorque<sup>220</sup>. On note que ces exceptions au droit d'auteur et au droit des dessins et modèles, formulées et encadrées différemment pour ces deux propriétés intellectuelles, ne concernent donc pas les biens concernés par la directive 2024/1799.

Cependant, une réforme du droit des dessins et modèles est récemment intervenue à l'échelle européenne, même si la directive adoptée n'est pas encore transposée. La directive 2024/2823 du 23 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles. Après avoir souligné que la réparabilité des produits est au cœur d'une économie durable<sup>221</sup>, le texte précise qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement du marché intérieur et afin de garantir une concurrence loyale, de rapprocher les législations des États membres relatives à la protection des dessins ou modèles concernant l'utilisation de dessins ou modèles protégés pour permettre la réparation d'un produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. Une considération aussi forte, dans un texte relatif à la propriété intellectuelle, reste un fait assez nouveau<sup>222</sup>.

En vertu de l'article 19 de cette directive, la protection par le droit de dessins et modèles devra être écartée lorsque le dessin ou modèle enregistré constitue une pièce d'un produit complexe dont l'apparence conditionne le dessin ou modèle de ladite pièce et qui est utilisée dans le seul but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale. Cela étant, afin de garantir que les consommateurs ne sont pas induits en erreur et qu'ils sont en mesure de faire un choix en connaissance de cause entre des produits concurrents pouvant être utilisés à des fins de réparation, la clause de réparation ne pourra pas être invoquée par le fabricant ou le vendeur d'une pièce qui n'a pas dûment informé les consommateurs de l'origine commerciale et de l'identité du fabricant du produit à utiliser aux fins de la réparation du produit complexe. Ces informations détaillées devront être fournies au moyen d'une indication claire et visible sur le produit ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit, et comprendre au moins la marque sous laquelle le produit est commercialisé ainsi que le nom du fabricant.

De telles dispositions permettront d'assurer pleinement l'effectivité de la liberté d'utilisation des pièces de rechange compatibles, telles qu'elle résulte de l'article 5.6 de la directive 2024/1799.

---

<sup>220</sup> Au titre des exceptions au droit d'auteur prévues à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, figure désormais (au 12°) « *la reproduction, l'utilisation et la commercialisation des pièces destinées à rendre leur apparence initiale à un véhicule à moteur ou à une remorque, au sens de l'article L. 110-1 du code de la route* ». En droit des dessins et modèles, en application des articles L. 513-1 et L. 513-6 du Code de la propriété intellectuelle, les équipementiers ayant fabriqué la pièce d'origine bénéficient d'une exception pour les actes visant à rendre leur apparence initiale à un véhicule ou à une remorque et, pour tous les autres opérateurs, l'exception aux fins de réparation est valable seulement pour les pièces relatives au vitrage. Enfin, pour toutes les pièces utilisées pour rendre leur apparence initiale à un véhicule ou à une remorque, la durée maximale de protection est réduite de 25 à 10 ans.

<sup>221</sup> Cf. Dir. préc., cons. 33.

<sup>222</sup> Cf. Dir. préc., cons. 34. Cf. aussi le Règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024, art. 20 bis du Règlement modifié

#### *I.C.2.2.2.3. La complémentarité de l'interdiction avec l'exception dite de référence nécessaire à la marque d'autrui*

**152. Application limitée de l'exception au droit de marque dite de référence nécessaire à la marque d'autrui.** En application des dispositions de l'article 14 du règlement 2017/1001 sur la marque de l'Union européenne ou de l'article L. 713-6, I, 3°, du Code de la propriété intellectuelle, disposition transposant la directive « Marque », une marque ne permet pas à son titulaire d'interdire à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages loyaux du commerce, de cette marque « pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire de cette marque, en particulier lorsque cet usage est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée ».

Il est admis que le fabricant de pièces détachées ou d'accessoires puisse faire connaître au public que ces éléments sont destinés aux produits pour lesquels la marque est protégée. La référence au signe protégé doit être absolument et strictement nécessaire à l'information du public quant à la destination du produit ou du service proposé, même si, pour constituer un usage conforme aux usages loyaux du commerce, elle ne devrait pas créer de confusion, dans l'esprit du public, entre son activité et le titulaire de la marque utilisée.

Il a par exemple pu être jugé que les titulaires de marques ne peuvent, en l'absence de réseaux licites de distribution sélective, réserver l'usage de leurs marques à des distributeurs agréés ou à des services après-vente organisés et interdire aux revendeurs de pièces détachées ou services de dépannage d'assurer la publicité de leur commerce en faisant usage de la marque d'autrui, y compris avec le graphisme sous lequel elle a été déposée, s'ils détiennent des produits authentiques marqués ou si la référence à la marque est nécessaire à l'information de leur clientèle<sup>223</sup>. Plus récemment, la Cour de cassation a censuré un arrêt ayant interdit à une société d'utiliser un terme protégé comme marque, « à titre de marque, pour désigner, promouvoir et commercialiser, exporter, importer et détenir des pièces de rechange pour des porte-voitures, y compris sur les sites internet qu'elle détient ou détenus par des membres de son réseau », mais « sans réserver l'usage, dans la vie des affaires, conformément aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale, du signe (protégé) pour désigner ou mentionner des produits ou des services comme étant ceux du titulaire des marques (...), en particulier lorsque l'usage de ces marques est nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service »<sup>224</sup>. Selon la Cour de justice, le tiers qui, sans le consentement du constructeur automobile, importe et propose à la vente des pièces détachées pour ses véhicules contenant un élément conçu pour la fixation de l'emblème représentant la marque du constructeur et dont la forme est identique ou similaire à cette marque, fait un usage du signe dans la vie des affaires, qui est susceptible de porter atteinte à une ou des fonctions de la marque<sup>225</sup>. L'exception prévue en droit des marques est donc intéressante, mais n'offre pas une pleine liberté au réparateur ou fabricant de pièces de rechange.

#### *I.C.2.2.2.4. Les limites du recours à l'impression 3D*

**153. L'inclusion de la fabrication par impression 3D dans les actes soumis au monopole intellectuel.** S'il ressort de l'article 5.6 de la directive 2024/1799 une proclamation de la liberté de principe d'utiliser des pièces de rechange issues de l'impression 3D, cette consécration est en trompe-l'œil. En effet, un réparateur indépendant ne pourrait utilement la revendiquer pour fabriquer ou utiliser des pièces fabriquées et mises sur le marché en violation des droits de propriété intellectuelle. Sous les réserves examinées précédemment, la réalisation d'une pièce de rechange par impression 3D est une

---

<sup>223</sup> Cf. CA Paris, 15 mai 1998 (RTD com. 1998. 846, obs. Azéma et Galloux ; D. 1998. IR 196 ; RJDA 1999, n° 107).

<sup>224</sup> Cass. Com., 15 mai 2024, n° 22-17.813, publié au Bull.

<sup>225</sup> CJUE, 25 janv. 2024, n° C-334/22, Audi AG c/ GQ (A. Folliard-Monguiral, Propr. ind., 2024, n° 4, comm. 22).

reproduction qui tombe sous le coup du droit d'auteur, de même qu'un acte de fabrication soumis à l'autorisation du titulaire du droit de dessins et modèles ou d'un brevet.

L'interdiction de faire obstacle à l'utilisation de pièces détachées ne peut être utilement invoquée par le réparateur indépendant pour réaliser en toute impunité des pièces de rechange issues de l'impression 3D, et l'on comprend à cet égard que l'article 5.6 précité restreigne cette liberté d'utilisation aux pièces de rechange issues de l'impression 3D lorsque celles-ci sont conformes aux exigences du droit de l'Union ou du droit national relatives au respect des droits de propriété intellectuelle. Comme on l'a déjà signalé, le droit français comporte déjà une obligation de mise à disposition des données relatives à l'impression 3D, mais sous réserve des droits de propriété intellectuelle<sup>226</sup> – ce qui, à dire vrai, prive ce texte de beaucoup de son intérêt.

**154. Dispositions spécifiques concernant le droit des dessins et modèles.** L'article 16.d de la nouvelle directive « Dessins et modèles » et l'article 19.d du règlement modifié prévoient expressément que le consentement du titulaire des droits est requis pour « *la création, le téléchargement, la copie et le partage ou la distribution à autrui de tout support ou logiciel qui enregistre le dessin ou modèle en vue de permettre la fabrication d'un produit* » dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué. Le droit français devra intégrer ainsi prochainement, au-delà de l'application du monopole à la fabrication de pièces issues de l'impression 3D, des actes relatifs à la création et à l'exploitation d'une technologie d'impression 3D qui comporteraient ou intégreraient des modèles en vue de la fabrication de produits les incorporant.

Au final, l'utilisation de l'impression 3D est donc fortement restreinte par les droits de propriété intellectuelle, et la directive 2024/1799, dont on a vu qu'elle n'a pas retenu l'obligation pour le fabricant de publier ses « plans » s'il cesse de produire des pièces de rechange, n'a pas grand intérêt en ce qu'elle interdit en principe de faire obstacle à l'utilisation de pièces issues de l'impression 3D. De telles pièces ne pourront être utilisées que dans le respect des droits de propriété intellectuelle.

En somme, s'il ne faut pas exagérer le risque que représente l'invocation de la propriété intellectuelle comme facteur légitime et objectif justifiant une entrave à la réparation et l'inapplication de l'interdiction prévue à l'article 5.6 de la directive 2024/1799, ce texte ne permettra sans doute pas de contourner tous les obstacles que la propriété intellectuelle peut placer sur le chemin du consommateur souhaitant faire réparer son bien. On ne peut que souhaiter que les objectifs environnementaux soient discutés, dans ce contexte, à la faveur des réformes consacrées plus particulièrement à la propriété intellectuelle.

## 155. Propositions.

**10. Distinguer les objets de la propriété intellectuelle invoquée.** Si la propriété intellectuelle peut être un facteur légitime et objectif justifiant une entrave à la réparation lorsque le fabricant cherche à protéger ses droits sur le bien intellectuel reproduit ou incorporé dans le bien à réparer, elle ne devrait normalement pas être utilement invoquée sur la technique d'entrave elle-même. Il est donc suggéré au juge d'apprecier l'existence de facteurs légitimes et objectifs en prenant en considération l'objet de la protection invoquée.

<sup>226</sup> Art. L. 111-4 du Code de la consommation : « Pour certaines catégories de biens définies par décret, lorsqu'une pièce détachée indispensable à l'utilisation d'un bien disponible sur le marché peut être fabriquée par un moyen d'impression en trois dimensions et qu'elle n'est plus disponible sur le marché, le fabricant ou l'importateur de biens meubles doit, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle et en particulier sous réserve du consentement du détenteur de la propriété intellectuelle, fournir aux vendeurs professionnels, aux reconditionneurs ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent le plan de fabrication par un moyen d'impression en trois dimensions de la pièce détachée ou, à défaut, les informations techniques utiles à l'élaboration de ce plan dont le fabricant dispose ».

**11.** Prendre en compte l'objectif de réparabilité dans la mise en œuvre des exceptions aux droits de propriété intellectuelle. Il est suggéré au juge de tenir compte des objectifs de protection des droits des consommateurs et de l'environnement, que tend à favoriser toute mesure propre à favoriser la réparation du bien – donc l'interdiction d'une entrave à la réparation – dans la mise en œuvre du « triple test » effectué pour déterminer si le bénéfice d'une exception au droit de propriété intellectuelle concerné mérite ou non d'être maintenu.

## II. LES DEBITEURS DE L'OBLIGATION DE REPARATION

**156.** L'obligation de réparation pèse sur plusieurs débiteurs que l'article 5 de la directive 2024/1799/UE détermine de manière hiérarchique et ordonnée (**II.A.**). Cependant, pour que cette obligation soit effective, encore faut-il que les consommateurs aient connaissance de l'identité du débiteur vers lequel se tourner. Or l'information quant à cette identité n'est pas prévue par la directive 2024/1799/UE ; il faut alors mettre en lien cette directive avec d'autres législations européennes pour caractériser l'identification du débiteur par les consommateurs (**II.B.**).

### II.A. La détermination des débiteurs de l'obligation de réparation

**157. Pluralité de débiteurs.** L'obligation de réparation des biens selon les conditions posées par la directive 2024/1799/UE pèse sur le fabricant (**II.A.1**). Ce n'est qu'en cas où le fabricant serait établi en dehors de l'Union européenne que se met en place une responsabilité en cascade posée par l'article 5.3 de la directive (**II.A.2**). Chaque débiteur de l'obligation peut soit l'exécuter lui-même, soit recourir à la sous-traitance (**II.A.3**).

#### II.A.1. Le fabricant, débiteur principal

**158. Le fabricant, destinataire des exigences de réparabilité.** Le fabricant est le débiteur principal de l'obligation de réparation dont le créancier est le consommateur. Il est un débiteur permanent, quand bien même il serait établi en dehors de l'Union européenne, situation qui désigne d'autres débiteurs mais toujours en cumul avec le fabricant<sup>227</sup>. Il est également un débiteur naturel dans la mesure où pèsent sur lui les exigences de réparabilité que lui imposent les actes juridiques de l'Union européenne<sup>228</sup>, dont au principal le nouveau règlement (UE) 2024/1781 « établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables »<sup>229</sup>, abrogeant la directive 2009/125/CE qui le précédait. Dans cette logique en chaîne, la directive 2014/1799/UE définit

<sup>227</sup> Dir. 2024/1799, considér. 15 : « *Ladite obligation devrait s'appliquer aux fabricants établis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union en ce qui concerne les biens mis sur le marché de l'Union* ».

<sup>228</sup> Dir. 2024/1799, consider. 15

<sup>229</sup> Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE.

tous les opérateurs économiques en renvoyant aux définitions du règlement 2024/1781 sur l'écoconception.

La notion retenue de fabricant pour l'obligation de réparation est une notion qui s'avère restrictive par rapport aux autres textes européens (**II.A.1.1**), ce qui soulève de nombreuses interrogations (**II.A.1.2**).

## II.A.1.1. Notion restrictive retenue

**159. Définition du fabricant.** La directive 2024/1799/UE, renvoyant à la définition du fabricant dans le règlement écoconception, définit le fabricant comme « *toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque* »<sup>230</sup>. Deux conditions cumulatives sont donc nécessaires à la qualification de fabricant : être le donneur d'ordre de la fabrication en fabriquant ou étant à l'origine de la demande de conception du produit, d'une part, et apposer sur le produit son nom ou sa marque, d'autre part. Ainsi, le simple fait d'apposer sa marque ou son nom ne suffit pas à la qualification de fabricant au sens de la directive 2024/1799 ; il faut en plus être, en quelque sorte, le donneur d'ordre de la fabrication. Du fait de l'exigence de ces deux conditions cumulatives, cette définition est restrictive.

**160. Comparaison avec les autres législations européennes.** La définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 se rapproche d'autres textes européens récents. Cependant, tous intègrent des situations d'extension et d'assimilation à la notion de fabricant, à la différence de la directive 2024/1799. Ainsi, le règlement sur la sécurité générale des produits assimile au fabricant une personne qui « *met un produit sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque* »<sup>231</sup>. De même, le règlement sur l'écoconception, dans son article 34, assimile aux fabricants les importateurs ou distributeurs qui « *mettent sur le marché un produit... sous leur nom ou sous leur marque* »<sup>232</sup>. La nouvelle directive 2024/2853/UE sur la responsabilité du fait des produits défectueux est certainement celle qui retient la définition la plus large du fabricant en le désignant certes, d'abord, comme la personne qui « *met au point, fabrique ou produit un produit* » ou « *fait concevoir ou fabriquer un produit* », mais surtout également comme une personne « *qui, en apposant sur ce produit son nom, sa marque ou d'autres caractéristiques distinctives, se présente comme son fabricant* »<sup>233</sup>. Cette nouvelle directive sur les produits défectueux reprend sous le terme désormais généralisé et harmonisé de « *fabricant* » la notion précédemment utilisée de « *producteur* » sous l'empire de la directive 85/374/CEE<sup>234</sup>. La jurisprudence de la Cour de justice a eu l'occasion à plusieurs reprises d'interpréter la notion de producteur en adoptant une interprétation extensive protectrice des consommateurs. Ainsi, le fait d'apposer son nom ou sa marque, même sans être le donneur d'ordre de la fabrication ou même sans participer au processus de fabrication<sup>235</sup>, suffit à caractériser, au moins aux yeux du consommateur moyen, un « *producteur* », justifiant l'assimilation. Pour être qualifié de producteur au sens de la directive 85/374, celui qui a apposé la marque n'a pas à « *se présenter également comme le producteur du produit d'une quelconque autre manière* »<sup>236</sup> ; en apposant sa marque ou tout autre

<sup>230</sup> Dir. 2024/1799, art. 2.5) renvoyant à l'art. 2. 42) du règlement 2021/1781.

<sup>231</sup> RGSP, art. 13.1.

<sup>232</sup> Règl. (UE) 2024/1781, art. 34.

<sup>233</sup> Dir. 2024/2853, art. 4 pt 10). S'y ajoute également celui qui « *met au point, fabrique ou produit un produit pour son propre usage* ».

<sup>234</sup> Dir. 85/374 , art 3.

<sup>235</sup> CJUE 19 déc. 2024, C-157/23, Ford Italia, pt 35 ; CJUE 7 juill. 2022, C-264/21, Keskinäinen Vakuutusyhtiö Fennia, C-264/21, pt 27. Ainsi, « *une personne... qui ne fabrique pas de véhicules, mais se limite à les acheter au fabricant de ceux-ci pour les distribuer dans un autre État membre, peut être considérée comme étant « producteur », au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 85/374, si, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, elle s'est présentée comme tel en ayant apposé sur le véhicule en cause son nom, sa marque ou un autre signe distinctif* » (C-157/23, pt 36).

<sup>236</sup> CJUE, 7 juill. 2022, C-264/21, préc.. Cas d'une machine à café de marque Philipps fabriqué en Roumanie par un autre fabricant vendu en Italie.

signe distinctif, la Cour de justice considère que le professionnel « *donne l'impression d'être impliqué dans le processus de production ou d'en assumer la responsabilité* »<sup>237</sup>, ce qui est suffisant à l'assimilation.

**161. Justifications.** La définition du fabricant dans la directive 2024/1799 est donc restrictive dans la mesure où aucune extension ou assimilation n'est prévue. Cette différence peut s'expliquer aisément par l'objectif poursuivi par cette directive. Certes il est question d'imposer une obligation de réparation au fabricant à moindre coût dans l'intérêt des consommateurs, mais cette réparation n'est pas exclusive. En prenant appui sur l'obligation du fabricant, la directive incite au développement d'un marché de la réparation dans l'Union européenne. Dès lors, étendre la notion de fabricant présente peu d'avantages pour la protection des consommateurs, sauf à ce que les prix ne s'alignent pas entre fabricant et réparateur indépendant. Il en est différemment dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux puisque le fabricant est le seul responsable vers lequel la victime peut se tourner, seul débiteur d'une obligation de réparation des dommages subis ; imposer une interprétation large est alors déterminant pour la protection des consommateurs<sup>238</sup>. Une extension de la notion de fabricant pour la réparation des biens ne paraît donc pas opportune.

## II.A.1.2. Interrogations

**162. Possible extension de la notion de fabricant.** L'extension de la notion de fabricant aux personnes se contentant d'apposer leur marque sur un produit sans être à l'origine de la conception est susceptible de demeurer une tentation pour la Cour de justice si jamais elle venait à être interrogée. En effet, tout d'abord, cette directive a pour objectif « *un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement* » dont la Cour de justice pourrait tirer argument afin de développer et promouvoir la réparation par le fabricant à un prix raisonnable, voire gratuitement. Le prix étant un élément déterminant dans le choix de la réparation par les consommateurs, l'assurance d'un prix bas contribue à la circularité des biens. Comprendre largement la notion de fabricant, notamment en y incluant les personnes qui se contentent d'apposer leur marque sans être à l'origine de la conception du produit, aurait donc pour effet d'étendre le champ de la protection. Cependant, il a été relevé précédemment que cet argument n'était pas décisif au regard de la promotion d'un marché de la réparation attendu par cette directive<sup>239</sup>. Un second argument susceptible d'encourager une interprétation extensive de la notion de fabricant est, ensuite, le lien de filiation entretenu entre la directive 2024/1799 et le règlement 2024/1781 sur l'écoconception. Dans la mesure où l'obligation de réparation issue de la directive se fonde sur l'exigence de réparabilité issue du règlement et dans sa mesure seulement, l'interprétation de la notion de fabricant dans les deux textes pourraient converger au point d'intégrer les extensions de l'article 34 du règlement écoconception<sup>240</sup>.

**163. Produits vendus sous marque de distributeur.** La définition restrictive de la notion de fabricant dans la directive 2024/1799 soulève de réelles interrogations concernant les produits vendus sous marque de distributeur (MDD)<sup>241</sup>. En effet, ceux-ci sont définis comme ceux « *dont les caractéristiques ont été définies par l'entreprise ou le groupe d'entreprises qui en assure la vente au détail et qui est le titulaire de la marque sous laquelle il est vendu* »<sup>242</sup>. Ainsi, la particularité de ces produits est d'être vendus par le distributeur qui est également le donneur d'ordre des spécifications pour la fabrication. Dans son avis n° 24-1 du 26 janvier 2024, la Commission d'examen des pratiques commerciales a

<sup>237</sup> CJUE 19 déc. 2024, C-157/23, préc., pt 37.

<sup>238</sup> Interprétation large encouragée par la directive la Cour de justice : v. par ex. CJUE 7 juill. 2022, C-264/21, préc. pt 31.

<sup>239</sup> V. *supra* n°161.

<sup>240</sup> V. *supra* n°160.

<sup>241</sup> V. A. de Brosses, Le régime juridique des produits vendus sous marque de distributeur, LPA 2 juill. 2002, n° 131, p. 17.

<sup>242</sup> C. consom., art. R. 412-47.

précisé les deux éléments déterminants pour la qualification d'un produit vendu sous marque de distributeur : « *la définition de spécifications transmises par l'entreprise donneur d'ordre et l'activité de vente au détail de cette dernière* ». Pourtant, bien que le distributeur soit en même temps le donneur d'ordre lors de la fabrication et celui qui appose sa marque, les conditions de la qualification de fabricant au titre de la directive 2024/1799, il n'est pas considéré par le Code de la consommation comme fabricant, le distributeur et le fabricant étant clairement distingués<sup>243</sup>. En effet, l'article R. 412-47 précise dans son premier alinéa que « *l'étiquetage d'un produit vendu sous marque de distributeur mentionne le nom et l'adresse du fabricant si celui-ci en fait la demande* ». Si les produits vendus sous MDD sont souvent des produits alimentaires, il existe également de nombreux produits non alimentaires, et particulièrement de l'électroménager<sup>244</sup> entrant dans le champ d'application de la directive 2024/1799 et de son annexe II. L'interprétation de la notion de fabricant de la directive appliquée aux produits vendus sous marque de distributeur risque de soulever des divergences d'approches conduisant possiblement à qualifier systématiquement le distributeur de fabricant.

De plus, un manque de clarté pour les consommateurs est accentué par l'usage de termes différents dans les mentions informatives délivrées par les opérateurs économiques. Au lieu des notions de fabricant ou de producteur, est souvent utilisée celle de « fournisseur » dont la fonction exacte est imprécise au regard du droit de la consommation, mais fait référence à la législation nationale sur les relations commerciales régies par le code de commerce<sup>245</sup>. Il serait préférable d'imposer l'usage de termes identiques pour tous les produits de tous les opérateurs économiques au sein de l'Union européenne. Le plus simple serait d'utiliser les termes des directives : fabricant, importateur, mandataire, distributeur, ou personne responsable au sein de l'UE.

Enfin, une autre difficulté des produits de marque de distributeur réside dans le fait que les spécifications demandées par le distributeur au sein du cahier des charges s'étendent du plus petit détail à la conception entière d'un produit. Dans son avis n° 18-3 du 25 octobre 2018, la Commission d'examen des pratiques commerciales atteste qu'il existe différents types de produits selon les spécifications demandées allant d'un cahier des charges très souple avec des caractéristiques définies par l'acheteur s'avérant équivalentes à celles des produits vendus sous la marque du fabricant, à un cahier des charges plus lourd conduisant à une demande sur-mesure. Il ressort même de la recommandation n° 20-2 de la Commission d'examen des pratiques commerciales que « *le simple fait de vouloir commercialiser un produit fabriqué par un fournisseur sous sa propre marque de distributeur constitue, pour ce dernier, son besoin particulier au sens de l'article L. 441-7 du code de la commerce* »<sup>246</sup>. Ce large panel de spécifications demandées interroge sur l'interprétation de la première condition de la notion de fabricant : « *fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit* ». Faut-il intégrer des nuances dans cette définition ou considérer que toute commande de fabrication suffit à faire du donneur d'ordre un fabricant, dès lors qu'il appose son nom ou sa marque sur le produit final ?

L'ensemble de ces interrogations conduit à formuler deux propositions. Tout d'abord, alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'articulations entre la définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 et le régime national des marques de distributeur. Des précisions, lignes

---

<sup>243</sup> De manière générale, le distributeur de produits sous MDD n'est jamais qualifié de fabricant. Cette qualification est retenue pour le professionnel, généralement en dehors de l'Union européenne pour les produits non alimentaires, qui exécute matériellement la fabrication, et généralement désigné comme « fournisseur ». La question de la distinction entre distributeur sous marque et fabricant dépasse largement celle de l'obligation de réparation et est susceptible de se poser tout autant pour tous les textes faisant peser des obligations prioritairement sur le fabricant.

<sup>244</sup> Par exemple la marque Proline pour Darty ou EssentielB pour Boulanger.

<sup>245</sup> V. not. C. com., art. L. 441-1 et suivants.

<sup>246</sup> Recommandation n° 20-2 relative à un guide de bonnes pratiques en matière de contrats portant sur des produits à marque de distributeur (MDD). Cette recommandation a été mise à jour depuis par la recommandation n° 22-1 du 29 juin 2022.

directrices ou recommandations de la DGCCRF, après consultation des parties prenantes, permettraient de clarifier la définition de fabricant par rapport à celle de distributeur de produits sous sa marque, notamment concernant l'exigence de « faire concevoir ou fabriquer ». Ensuite, il devrait revenir au distributeur de produits sous sa marque l'obligation d'indiquer clairement l'identité du fabricant, et à défaut celle du responsable de l'obligation de réparation.

**164. Lieu d'établissement du fabricant dans l'UE et protection des consommateurs.** Le fabricant a l'obligation de réparer les biens mentionnés dans l'annexe II de la directive 2024/1799. Lorsqu'il est établi dans l'Union européenne, il est seul débiteur de cette obligation. Or, le fabricant n'est pas nécessairement établi dans le pays du consommateur qui sollicite la réparation, et rien n'oblige non plus à ce que la réparation par le fabricant se réalise dans le pays du consommateur. Si d'autres options s'offrent au consommateur dans une telle hypothèse, comme s'adresser au sous-traitant du fabricant s'il en a désigné un ou à un réparateur indépendant, la question se pose de l'effectivité de l'obligation de réparation du fabricant établi dans l'UE lorsque les deux parties sont établies dans des pays différents. Si la réparation de biens de petites tailles, comme les smartphones, peut se réaliser dans un autre pays par envoi postal, il en est différemment des biens plus imposants comme l'électroménager qui constitue la majorité des produits de l'annexe II. Le risque est alors que les consommateurs soient dissuadés de solliciter le fabricant pour la réparation, seul débiteur d'une réparation à prix raisonnable.

En l'état de la directive actuelle, aucune disposition ne semble obliger le fabricant à soit prendre en charge le transport du bien à réparer, soit disposer de lieux de réparation ou de prise en charge dans le pays où résident les consommateurs. Un parallèle pourrait être fait avec l'interprétation par la Cour de justice de la directive 99/44 sur la garantie de conformité du vendeur dans son arrêt Fülla du 23 mai 2019<sup>247</sup>. S'agissant d'un bien volumineux difficile à transporter, la Cour de justice a considéré que l'obligation pesant sur le vendeur de mettre le bien défectueux en conformité « sans frais », « sans inconvénient majeur pour le consommateur » et « dans un délai raisonnable » avait un impact sur le lieu de la mise à disposition du bien au vendeur qui ne doit pas dissuader le consommateur à faire valoir ses droits<sup>248</sup>. La protection effective des consommateurs peut donc conduire, pour des biens volumineux, à une prise en charge du bien défectueux par le vendeur au domicile du consommateur. Si l'arrêt est intéressant, il ne peut cependant être totalement transposé à l'obligation de réparation de la directive 2024/1799 dans la mesure où la seule condition commune est le caractère raisonnable du délai de réparation. Aucune obligation de gratuité ni d'absence d'inconvénient majeur pour les consommateurs ne sont exigées par la directive, conditions essentielles sur lesquelles l'arrêt Fülla s'est fondé. Il faut malgré tout relever que l'objectif commun de protection des consommateurs peut conduire, par une interprétation extensive à laquelle la Cour de justice est sensible, à une effectivité concrète du droit à la réparation passant par une facilitation des modalités de prise en charge du bien. Celle-ci peut d'autant plus être prise en compte que la directive 2024/1799 insiste sur l'importance que le consommateur ne soit pas dissuadé de faire valoir ses droits<sup>249</sup>, ce que l'arrêt Fülla avait également mis en exergue<sup>250</sup>. Il peut, dès lors, être proposé que l'interprétation de la directive conduise à imposer au fabricant qu'il mette en œuvre son obligation de réparation à un coût raisonnable concernant les conditions de retraitement et de transport au-delà du seul cout de la prestation de réparation, et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

---

<sup>247</sup> CJUE 23 mai 2019, C-52/18, Fülla.

<sup>248</sup> Prenant appui sur cette jurisprudence, la nouvelle directive 2019/771 a intégré des dispositions relatives à la mise à disposition du bien défectueux par le consommateur en exigeant que le vendeur reprenne le bien à ses frais (art. 14.2 et 3).

<sup>249</sup> Dir. 2024/1799, considér. 16 et art. 5.4.

<sup>250</sup> CJUE 23 mai 2019, C-52/18, préc., pt 40 et 55.

## 165. Propositions.

- 12.** Notion de fabricant. Attirer l'attention des juges nationaux et européens sur la nécessité de conserver le caractère restrictif de la définition de fabricant issue de la directive 2024/1799 lors de son interprétation, excluant de la qualification les professionnels apposant simplement leur marque ou autre signe distinctif sur le produit.
- 13.** Produit MDD. Alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'articulations entre la définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 et le régime national des marques de distributeur. Des précisions, lignes directrices ou recommandations, après consultation des parties prenantes, permettraient de clarifier la définition de fabricant par rapport à celle de distributeur de produits sous sa marque, notamment concernant l'exigence de « faire concevoir ou fabriquer ».
- 14.** Produit MDD. Il devrait revenir au distributeur de produits sous sa marque la charge d'indiquer clairement l'identité du fabricant, et à défaut au moins celle du responsable de l'obligation de réparation.
- 15.** Harmoniser l'usage par les opérateurs économiques des termes désignant les personnes responsables auprès des consommateurs, en préférant les termes utilisés par les directives : fabricant, mandataire, importateur, distributeur (ou vendeur) ou personne responsable au sein de l'UE dès lors que cette dernière est également responsable auprès des consommateurs.
- 16.** Favoriser une interprétation de la directive 2024/1799 conduisant à imposer au fabricant une mise en œuvre de son obligation de réparation à un coût raisonnable concernant les conditions de retraitement et de transport, et sans inconvénient majeur par le consommateur.

## II.A.2. Les débiteurs lorsque le fabricant est établi hors UE

**166.** Lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, l'article 5.3 de la directive 2024/1799/UE prévoit une chaîne de débiteurs alternatifs (II.A.2.1). Dans la pratique, la désignation de ces débiteurs révèle des difficultés profondes (II.A.2.2).

### II.A.2.1. Une chaîne de débiteurs alternatifs

**167.** La chaîne de débiteurs alternatifs s'étend du fabricant au distributeur, en passant par le mandataire et l'importateur (II.A.2.1.1). Cet ensemble de débiteurs, qualifiés dans leur ensemble d'« opérateurs économiques », s'intègre dans une politique plus large de l'Union européenne de mise en cohérence de la législation, tendant à unifier la qualité des personnes responsables (II.A.2.1.2).

#### II.A.2.1.1. Du fabricant au distributeur

**168. Du fabricant au distributeur.** Dès lors que le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, et uniquement à cette condition, d'autres opérateurs économiques s'ajoutent en tant que débiteur de l'obligation du fabricant. Le consommateur dispose alors de deux débiteurs qui se

cumulent<sup>251</sup> : le fabricant qui reste débiteur principal, et l'autre opérateur selon la chaîne établie. Cette chaîne désigne des débiteurs alternatifs<sup>252</sup> : chacun de ces opérateurs n'est débiteur qu'à la condition que celui qui le précède dans la chaîne est « absent ». En effet, l'article 5.3 dispose : « lorsque le fabricant tenu de procéder à la réparation en vertu du §1 est établi en dehors de l'Union, son mandataire dans l'Union s'acquitte de son obligation. Lorsque le fabricant n'a pas de mandataire dans l'Union, l'importateur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant. En l'absence d'importateur, le distributeur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant (...) ». Trois personnes sont donc susceptibles de supporter la charge de l'obligation de réparation en plus du fabricant : le mandataire, l'importateur et le distributeur<sup>253</sup>. Ces débiteurs sont désignés pour faciliter l'exécution de l'obligation dans l'intérêt du consommateur, mais la charge finale de l'obligation revient au fabricant vers lequel les débiteurs alternatifs se retourneront.

**169. Mandataire.** Le mandataire est le représentant du fabricant dans l'Union européenne. Personne physique ou morale, il doit être établi dans l'Union et avoir « *reçu un mandat écrit du fabricant pour agir pour son compte aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées au regard des obligations incombant au fabricant* »<sup>254</sup>. En tant que représentant du fabricant dans l'Union, il est le premier débiteur désigné. À la différence des débiteurs suivants, la désignation du mandataire repose sur un contrat conclu avec le fabricant. Le mécanisme de la représentation conventionnelle du mandat désigne ainsi au consommateur la personne à laquelle il doit s'adresser ; seul le contrat entre le fabricant et le mandataire répartit ensuite les obligations finales entre eux. La notion de mandat utilisée par la directive, et le droit européen en général, est bien plus large que la notion restrictive française<sup>255</sup>. Elle doit se comprendre comme une intermédiation contractuelle au sein de laquelle l'intermédiaire agit au moins pour le compte d'un donneur d'ordre, sans nécessairement de représentation parfaite.

**170. Importateur.** L'importateur intervient en troisième rang dans la chaîne des débiteurs : « *Lorsque le fabricant n'a pas de mandataire dans l'Union, l'importateur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant* »<sup>256</sup>. Dans la mesure où l'existence d'un mandataire repose sur la liberté contractuelle et donc surtout la volonté du fabricant, l'importateur, désigné par la loi, est la personne susceptible d'être plus fréquemment débitrice de l'obligation du fabricant vis-à-vis des consommateurs. L'importateur est défini dans la directive comme « *toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union* », c'est-à-dire sa « *première mise à disposition sur le marché de l'Union* »<sup>257</sup>, « *un produit provenant d'un pays tiers* »<sup>258</sup>. Pour les produits fabriqués hors UE, l'importateur est une personne clef puisqu'il est le seul débiteur entre le fabricant et le distributeur. Si la désignation de cet opérateur soulève de nombreuses difficultés spécifiques<sup>259</sup>, une difficulté géographique est commune avec le fabricant<sup>260</sup> : l'importateur, à supposer qu'il ait une existence réelle et assume son obligation de réparation, ne sera établi que dans un seul État membre, différent de l'État dans lequel réside la majorité des consommateurs qui le solliciteront.

**171. Distributeur.** Le distributeur est défini comme « *toute personne physique ou morale dans la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition*

---

<sup>251</sup> Dir. 2024/1799, considér. 15.

<sup>252</sup> Dir. 2024/1799, considér. 20.

<sup>253</sup> Tous ces débiteurs sont définis dans la directive 2024/1799 en renvoyant aux définitions du règlement 2024/1781 sur l'écoconception.

<sup>254</sup> Dir. 2024/1799, art. 2 point 6), renvoyant à Règl. 2024/1781, art. 2 point 43).

<sup>255</sup> Juriscl. civil code, art. 1984 à 1990, Fasc. 10 : Mandat – Définition et caractères distinctifs.

<sup>256</sup> Dir. 2024/1799, art. 5.3.

<sup>257</sup> Règl. 2024/1781, art. 2 point 40).

<sup>258</sup> Dir. 2024/1799, art. 2 point 7), renvoyant à Règl. 2024/1781, art. 2 point 44).

<sup>259</sup> V. *infra* n°175 et s.

<sup>260</sup> V. *supra* n°164.

*sur le marché* »<sup>261</sup>, c'est-à-dire qui « *fournit un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit* »<sup>262</sup>. Il est le dernier maillon de la chaîne : « *En l'absence d'importateur, le distributeur du bien concerné s'acquitte de l'obligation du fabricant* »<sup>263</sup>. Le distributeur a donc tout intérêt à s'assurer qu'un opérateur économique le précédent dans la chaîne de responsabilité existe et est bien identifié.

Il paraît logique que le distributeur ne soit débiteur de l'obligation de réparation qu'en dernier recours. En effet, pèse déjà sur lui la garantie légale de conformité attachée à la vente. L'obligation de réparation, portant sur un dysfonctionnement dont le consommateur peut être à l'origine, est d'une toute autre nature. Il pourrait être tentant de conférer un rôle plus important aux distributeurs dans la chaîne des débiteurs, précisément en raison de l'existence de cette garantie de conformité : le vendeur est déjà identifié par le consommateur, il dispose déjà des réseaux de réparation du fait que la réparation est l'un des remèdes phares de la garantie de conformité, il peut plus facilement se retourner contre tout opérateur précédent dans la chaîne de commercialisation, etc. Cependant, au moins deux raisons majeures justifient la place subsidiaire qui leur a été allouée. Du côté des distributeurs, tout d'abord, la charge de la réparation en plus de la garantie de conformité pourrait s'avérer trop lourde et notamment pour les plus petites entreprises. L'ampleur de l'organisation que de telles obligations engendreraient, les risques d'accords déséquilibrés entre des fournisseurs incontournables et des petits revendeurs limitant leurs voies de recours, constitueraient des freins au développement voire à la survie de telles entreprises. Du côté des consommateurs, ensuite, désigner le vendeur débiteur pour un même bien d'une obligation de réparation payante ainsi que d'une garantie de conformité gratuite, ne pourrait qu'engendrer davantage de confusion.

#### *II.A.2.1.2. Cohérence avec les autres législations européennes*

**172. Des obligations différenciées.** Les législations européennes récentes, établissant des responsabilités en chaîne de plusieurs opérateurs économiques, différencient les obligations selon les opérateurs concernés, en établissant une sorte de hiérarchie. Ainsi, le règlement sur la sécurité générale des produits<sup>264</sup> impose des obligations aux opérateurs économiques afin d'assurer que les produits mis sur le marché européen soient « *surs* », c'est-à-dire sans risques autres que « *minimaux compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables* »<sup>265</sup>. Ces opérateurs économiques sont principalement les mêmes que pour la directive 2024/1799 : fabricant, dont la qualification est plus largement entendue<sup>266</sup>, mandataire, importateur et distributeur. Il faut y ajouter « *les prestataires de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits ou à leur mise à disposition sur le marché* »<sup>267</sup>. À la différence de la directive 2024/1799, la responsabilité n'est pas alternative mais répartie entre eux et « *proportionnée... en fonction de leurs rôles respectifs dans la chaîne d'approvisionnement* »<sup>268</sup>. Ainsi, à chaque opérateur son lot d'obligations<sup>269</sup>. Il en est de même pour le règlement sur l'écoconception qui détermine les obligations de chaque opérateur économique de manière dégressive<sup>270</sup>. Seule la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux s'inscrit

<sup>261</sup> Dir. 2024/1799, art. 2 point 8) renvoyant à Règl. 2024/1781, art. 2 point 45).

<sup>262</sup> Règl. 2014/1781, art. 2 point 39).

<sup>263</sup> Dir. 2024/1799, art. 5.3.

<sup>264</sup> Règl. (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n°1025/2012 et la directive (UE) 2020/1828 et abrogeant la directive 2001/95/CE et la directive 87/357/CEE.

<sup>265</sup> RSGP, art. 3. 2).

<sup>266</sup> V. *supra* n° 160.

<sup>267</sup> RSGP, art. 3 point 13) définissant l'« opérateur économique ».

<sup>268</sup> RSGP, considér. 32.

<sup>269</sup> RSGP, chapitre III (art. 9 à 13).

<sup>270</sup> Règl. écoconception, chapitre VII.

dans une responsabilité alternative, en responsabilisant le distributeur à défaut de fabricant. Mais sa large appréhension de la notion de fabricant, aidée par une jurisprudence de la Cour de justice protectrice des consommateurs<sup>271</sup>, conduit à limiter la responsabilité des distributeurs. La nouvelle directive 2024/2853 reste dans le même esprit tout en s'inscrivant dans ce cadre général appréhendant l'ensemble des acteurs comme des opérateurs économiques : fabricant, importateur, mandataire, prestataire de services d'exécution des commandes, distributeur.

La chaîne de responsabilité mise en place par la directive 2024/1799 pour l'obligation de réparation s'avère donc être assez singulière dans le paysage européen. Si les acteurs restent identiques à tous ces textes avec une harmonisation des concepts utilisés, l'approche restrictive de la notion de fabricant doublée d'une transmission en cascade de la pleine obligation de réparation aux opérateurs économiques, désignant au final le distributeur comme débiteur subsidiaire final, est propre à cette directive. Bien que la Cour de justice interprète toujours un texte législatif européen par rapport à lui-même, on constate dans sa jurisprudence des tentatives d'harmonisation en cohérence des concepts. Dans ce cadre, il n'est pas impossible qu'une certaine fluidité s'installe à terme pour l'interprétation de ces textes, rompant les frontières de chaque champ d'application, afin d'aborder les notions et régime en cohérence de manière transversale à l'ensemble des législations.

**173. Article 4 du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits.** Le règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits doit être mis en relation avec toutes les législations européennes imposant des normes aux produits manufacturés autres que les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les médicaments. Ce règlement établit des règles et des procédures pour les opérateurs économiques concernant ces produits et surtout crée un cadre pour la coopération entre ces opérateurs et les autorités nationales de surveillance, pour lesquelles un cadre de contrôle est instauré. Dépassant le droit de la consommation, l'objectif est de renforcer la surveillance des produits sur le marché européen en s'assurant de leur conformité à la législation européenne « *garantissant un haut niveau de protection des intérêts publics tel que la santé, et la sécurité en général, la santé et la sécurité sur le lieu de travail, la protection des consommateurs, la protection de l'environnement et de la sécurité publique et de tout autre intérêt public protégé par ladite législation* »<sup>272</sup>. Ce cadre général s'impose pour la conformité à des législations européennes mentionnées dans une liste en annexe et dans la mesure où des règles spécifiques n'ont pas été prévues poursuivant le même objectif. Dans le cadre des obligations imposées aux opérateurs économiques, l'article 4 du règlement tient une place centrale au point qu'un rapport de la Commission européenne<sup>273</sup> y est dédié ainsi que des lignes directrices<sup>274</sup>. Le but est que les autorités de surveillance de marché disposent d'une personne responsable à laquelle elles peuvent adresser des demandes et avec laquelle elles peuvent coopérer pour veiller au respect de la conformité des produits. Ainsi, concernant une liste de législations plus restreintes car jugées les plus essentielles<sup>275</sup>, cet article 4 impose comme condition de mise sur le marché de produit, qu'un opérateur économique établi dans l'Union soit responsable d'un certain nombre de « tâches » visées par le texte, telles la vérification de l'existence de la déclaration de conformité et de la documentation

---

<sup>271</sup> Le Cour de justice considère notamment que toutes les personnes susceptibles d'être qualifiées de « producteur » au sens de la directive 85/374/CEE sont responsables solidiairement, autorisant le consommateur à « *introduire sa demande contre n'importe laquelle d'entre elles, de telle sorte que la recherche d'une seule personne responsable, « la plus appropriée », contre laquelle le consommateur devrait faire valoir ses droits, n'est pas pertinente* » : CJUE 24 nov. 2022, C-691/21, Cafpi et Aviva assurances, pt. 43.

<sup>272</sup> Règl. 2019/1020, art. 1.1.

<sup>273</sup> Commission européenne, Rapport de la Commission relatif à l'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, du 3 mars 2025 : COM(2025) 63 final.

<sup>274</sup> Commission européenne, communication de la commission, Lignes directrices destinées aux opérateurs économiques et aux autorités de surveillance du marché concernant la mise en œuvre pratique de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits : 2021/C 100/01.

<sup>275</sup> Règl. 2019/1020, art. 4.5.

technique et leur conservation, la prise de certaines mesures en cas de produit à risque ainsi qu'en cas de demande d'une autorité de surveillance de marché<sup>276</sup>. Cet opérateur économique, désigné généralement par le fabricant, peut être le fabricant lui-même s'il est établi dans l'Union, un importateur si le fabricant n'est pas établi dans l'Union, un mandataire ou, lorsqu'aucun des opérateurs précédents n'est établi dans l'Union, un prestataire de services d'exécution de commandes établi dans l'Union<sup>277</sup>. Point important, l'article 4 impose que l'identité et les coordonnées de cet opérateur économique responsable soient « *indiquées sur le produit ou sur son emballage, le colis ou un document d'accompagnement* »<sup>278</sup>. Ce texte impose donc la désignation d'une personne responsable vis-à-vis des autorités de surveillance, ainsi qu'une information mentionnée sur le produit, son emballage ou un document accompagnant. Si cette information est destinée essentiellement aux autorités de surveillance dans le cadre de contrôles, il s'agit d'une information visible des consommateurs, susceptible de s'ajouter à d'autres informations concernant les opérateurs économiques.

**174. Liens entre l'obligation de réparation de la directive 2024/1799 et l'article 4 du règlement 2019/1020.** Un lien doit être établi entre le débiteur de l'obligation de réparation au titre de la directive 2024/1799 et la personne responsable au titre du règlement 2019/1020 par l'intermédiaire du règlement sur la sécurité générale des produits et le règlement écoconception. Concernant le règlement sur la sécurité générale des produits, d'abord, son article 16 fait un lien exprès avec l'article 4 du règlement 2019/1020, jouant ainsi un rôle de filet de sécurité afin d'assurer qu'une personne soit toujours responsable de la sécurité des produits. Ainsi, cet article 16 impose qu'« *un produit couvert par le présent règlement n'est mis sur le marché que s'il existe un opérateur économique établi dans l'Union qui est responsable* » au titre du présent règlement, par application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits. Cet « opérateur économique » au titre du règlement sur la sécurité des produits peut être « *le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumis à des obligations liées à la fabrication de produits ou à leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement* »<sup>279</sup>. Quant au règlement sur l'écoconception, ensuite, le lien est opéré avec le règlement 2019/1020 à travers le renvoi à la directive 2009/125/CE, législation antérieure au règlement 2024/1781 sur l'écoconception. En effet, les obligations mentionnées à l'article 4 du règlement 2019/1020 se limitent à une série de règlements et directives limitativement énumérée parmi laquelle se trouve la directive 2009/125/CE ; on peut dès lors légitimement penser que tous les produits visés par le règlement 2024/1781 et les actes délégués passés et à venir, doivent mentionner une personne responsable au titre de l'article 4 du règlement 2019/1020<sup>280</sup>. Par conséquent, que ce soit par l'intermédiaire du règlement sur la sécurité générale des produits ou par celui du règlement écoconception, tous les produits visés par l'annexe II de la directive 2024/1799, qui font l'objet d'une obligation de réparation pesant sur le fabricant, relèvent du champ de l'article 4 du règlement 2019/1020.

---

<sup>276</sup> Règl. 2019/1020, art. 4.3.

<sup>277</sup> Règl. 2019/1020, art. 4.2.

<sup>278</sup> Règl. 2019/1020, art. 4.4.

<sup>279</sup> La référence à l'art. 16 du RGSP d'un « opérateur économique » dont la définition est large dans ledit règlement, semble aller au-delà des personnes responsables visées à l'art. 4 du règlement 2019/1020 dont l'art. 4.2 précise que « *Aux fins du présent article, l'opérateur économique visé au paragraphe 1 est l'une des personnes suivantes : a) le fabricant établi dans l'Union ; b) un importateur, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union ; un mandataire disposant d'un mandat écrit du fabricant qui le charge d'accomplir les tâches énoncées au §3 au nom du fabricant ; d) un prestataire de services d'exécution de commandes établi dans l'Union pour ce qui concerne les produits qu'il traite, lorsqu'aucun des opérateurs économiques aux points a), b) et c) n'est établi dans l'Union* ». La différence essentielle entre l'art. 16 du RGSP et l'art. 4.2 est la référence au « distributeur » susceptible d'être qualifié d'opérateur économique responsable.

<sup>280</sup> De manière générale, le règl. 2019/1020 dans sa globalité est susceptible de s'appliquer. En ce sens, v. Règl. 2024/1781, considér. 102.

La question qui se pose alors est celle de savoir si le débiteur de l'obligation de réparation est nécessairement la même que celle qui est responsable au titre du règlement 2019/1020. Dans la mesure où aucun lien exprès n'est réalisé par la directive 2024/1799, il n'est pas certain que cette personne soit la même, ou en tous les cas que les opérateurs économiques l'aient ainsi compris. En désignant le responsable au titre de l'article 4 du règlement 2019/1020, dont les destinataires sont principalement les autorités de surveillance, le fabricant n'a pas forcément conscience, ne souhaite peut-être pas non plus, lui transférer son obligation de réparation. Ces multiplications d'obligations similaires pesant sur les opérateurs économiques, relevant de textes différents poursuivant des objectifs eux-mêmes différents, s'avèrent être source de confusion pour les professionnels comme les consommateurs. Une mise en cohérence de l'ensemble de ces textes serait nécessaire.

## II.A.2.2. Difficultés liées aux produits importés

**175. Omniprésence de produits importés.** Dans la chaîne de responsabilité des opérateurs économiques, le maillon intermédiaire de l'importateur est central du fait de l'importance du nombre de produits dont le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne. Les produits désignés dans l'annexe II de la directive 2024/1799 sont majoritairement des produits d'électroménager, des téléviseurs, téléphones portables, tablettes, vélos et trottinettes électriques, dont les fabricants sont majoritairement établis en Asie ou aux Etats-Unis<sup>281</sup>. De plus l'accès direct à ces fabricants pour les consommateurs est considérablement facilité par les places de marché en ligne qui proposent des produits du monde entier. L'essor particulier des places de marchés chinoises, comme Temu ou AliExpress, a ouvert le marché européen à potentiellement tous les fabricants chinois à des prix souvent bas, et sans structure particulière de distribution. La vente se fait directement à distance, du fabricant ou vendeur au consommateur, par l'intermédiaire de la place de marché.

**176. Existence incertaine d'importateur et importateur « fantôme ».** Bien que les produits soient importés en ce qu'ils proviennent d'un pays situé en dehors de l'Union européenne, il n'existe pas nécessairement d'importateur dans les faits. C'est d'ailleurs pour cette raison que la directive 2024/1799 désigne le distributeur comme débiteur de l'obligation de réparation d'un produit fabriqué en dehors de l'Union européenne pour lequel il n'y aurait pas d'importateur. Cet importateur n'existe généralement pas lorsque les produits sont achetés par les consommateurs auprès de fabricants étrangers par l'intermédiaire de plateformes numériques. Il n'existe alors aucun autre intermédiaire que la plateforme qui se contente de les mettre en relation sans endosser le rôle d'importateur du fait que la plateforme ne met pas, à proprement parler, de produit sur le marché.

Par ailleurs, quand bien même un importateur existerait et serait mentionné, il n'est pas toujours fiable. Il peut s'agir de simples « boîtes aux lettres » sans personne physique ou morale véritablement responsable derrière. Le rapport de la Commission européenne sur l'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 est à cet égard éloquent<sup>282</sup>. Il rappelle que l'intérêt de l'article 4 de ce règlement concernait précisément les ventes à distance de produits fabriqués en dehors de l'Union pour lesquelles il est difficile d'identifier un responsable ; le but de l'article 4 était alors d'imposer qu'une personne soit désignée. Le bilan est malheureusement négatif, constatant que l'introduction de cet article n'a pas modifié fondamentalement les comportements des professionnels, notamment pour les ventes en ligne qui comportent le plus de violation de cet article. Le rapport fait état du peu de respect de cette disposition, et lorsqu'une personne est désignée, elle est majoritairement

<sup>281</sup> Par exemple pour l'électroménager : Samsung, Haier, Midea, Whirlpool. Pour les téléphones et tablettes Samsung, Xiaomi, Huawei, Oppo, Vivo, Apple, etc.

<sup>282</sup> Commission européenne, Rapport de la Commission relatif à l'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n°765/2008 et (UE) n°305/2011, du 3 mars 2025 : COM(2025) 63 final.

inexistante ou injoignable. Dans le cadre d'une initiative conjointe menée dans onze États membres pour la vérification de 214 offres en ligne, il a été constaté que seuls 43 % déclaraient un opérateur responsable, dont les deux tiers des coordonnées étaient incorrectes ou n'existaient pas. Au final, seuls 14 % des offres en ligne de pays tiers étaient considérées comme conformes à l'article 4. Les risques sont donc élevés qu'un même pourcentage concerne demain la désignation d'un opérateur économique en charge de la réparation des produits.

Les contrôles, s'ils sont essentiels, ont également leurs limites. Un changement peut être espéré grâce à de nouveaux outils d'automatisation dotés d'intelligence artificielle, chargés de vérifier le respect des informations quant aux personnes responsables et pouvant également vérifier leur véracité en croisant différentes informations. Testés par les autorités européennes, l'objectif est de les mettre à disposition des autorités nationales de surveillance. Le rapport de la Commission européenne évoque l'année 2025 comme un horizon probable. De plus, l'entrée en vigueur du règlement sur les services numériques (DSA) constitue un nouvel outil susceptible d'avoir un impact sur le retrait, par les plateformes, des produits non conformes qui transitent par leur intermédiaire<sup>283</sup>.

**177. Enjeux d'efficacité.** Le contrôle du marché de l'importation est essentiel lorsqu'est en jeu la protection environnementale. En imposant une obligation de réparation à la charge des fabricants, il ne faudrait pas qu'à terme cette mesure devienne source de distorsion de concurrence entre les opérateurs européens vertueux et des opérateurs hors UE non vertueux. Au-delà des distorsions économiques, le risque environnemental est d'importance puisque ces distorsions seraient susceptibles d'orienter les consommateurs vers des produits bons marchés provenant de pays tiers et dont les performances environnementales seraient nulles. Aucun objectif de la directive 2014/1799 ne serait alors atteint.

Ces risques d'inefficacité de la législation sont amoindris par l'encouragement européen au développement d'un marché de la réparation avec des réparateurs indépendants. En créant l'offre nouvelle de réparation par les fabricants, les autorités européennes espèrent certainement créer un marché concurrentiel avec des réparateurs indépendants. Le formulaire européen d'information<sup>284</sup> poursuit cet objectif favorisant la comparaison entre différents réparateurs. La directive espère également « encourager la réparation »<sup>285</sup> grâce à la plateforme européenne en ligne<sup>286</sup> facilitant la recherche de réparateurs. Cependant, ce développement d'un nouveau marché repose en grande partie sur l'effectivité de l'obligation initiale pesant sur le fabricant. En cas d'ineffectivité, notamment au regard des opérateurs de pays tiers, il n'est pas certain que ce nouveau marché se développe.

### II.A.3. Le recours à la sous-traitance

**178.** Le recours à la sous-traitance est envisagé expressément par la directive 2014/1799 comme une simple faculté pour tous les opérateurs économiques : fabricant, mandataire, importateur et distributeur. Il est même encouragé afin que la réparation soit au plus près des consommateurs<sup>287</sup>, en raison de la localisation du fabricant ou de l'importateur dans un autre État membre. Si le terme n'est pas défini et ne fait pas l'objet d'un régime européen, la directive mentionne malgré tout que les fabricants ayant recours à la sous-traitance « *devraient conserver la responsabilité de l'obligation de réparation* »<sup>288</sup>. La sous-traitance ne permet donc pas, même au niveau européen, de décharger

---

<sup>283</sup> V. *infra* n°196.

<sup>284</sup> Dir. 2014/1799, art. 4.

<sup>285</sup> Dir. 2014/1799, considér. 26

<sup>286</sup> Dir. 2014/1799, art. 7.

<sup>287</sup> Dir. 2014/1799, considér. 17.

<sup>288</sup> Dir. 2014/1799, consider. 17

l'opérateur économique de son obligation de réparation : ce n'est que l'exécution matérielle de la réparation qui est effectuée par un sous-traitant, aux conditions légales imposées à l'opérateur économique, c'est-à-dire au moins à un prix raisonnable voire gratuitement.

**179.** Cependant, dans l'emploi européen du terme, il n'est pas certain qu'il faille y voir nécessairement une sous-traitance au sens de la loi française du 31 décembre 1975. En effet, dans la loi de 1975, un contrat est conclu entre l'entrepreneur principal (le fabricant ou l'un des opérateurs économiques désignés) et le maître de l'ouvrage (le consommateur). Le recours à un sous-traitant (réparateur) constitue un choix de l'entrepreneur principal qu'il doit au moins présenter au maître de l'ouvrage afin qu'il l'agrée. Le sous-traitant est payé par l'entrepreneur principal, qui lui-même est payé par le maître de l'ouvrage. L'avantage de l'agrément donné par le maître de l'ouvrage est d'ouvrir une action directe du sous-traitant dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne le paierait pas. Inadaptée dans l'hypothèse de la présente obligation de réparation, cette loi nationale d'ordre public devrait être expressément exclue dans l'hypothèse où le législateur national ferait référence à cette notion dans la transposition de la directive 2024/1799.

En évoquant la sous-traitance, il est possible que le législateur européen y intègre l'hypothèse d'un contrat conclu entre le réparateur (sous-traitant) et le consommateur, mais qui devra être aux conditions imposées par la directive au fabricant. L'existence d'une sous-traitance implique surtout un accord en amont entre le fabricant, ou tout autre opérateur économique débiteur, et un réparateur, justifiant que la réparation par ce dernier constitue l'exécution par le fabricant de son obligation légale.

#### **180. Propositions.**

**17.** Alerter les autorités européennes sur la nécessité que les fabricants établis hors UE désignent un sous-traitant dans l'UE pour exécuter de manière effective leur obligation de réparation.

**18.** Attirer l'attention des autorités européennes et nationales sur l'importance de veiller à la cohérence de la personne désignée comme responsable par les différents textes européens exigeant la désignation d'une telle personne (notamment Dir. 2024/1799, Règl. 2024/1781, Règl. 2023/988, Règl. 2019/1020).

**19.** Renforcer les moyens de contrôle par les autorités nationales de la conformité des produits importés, particulièrement quant à la réalité de l'identité et des coordonnées des opérateurs responsables au sein de l'UE.

**20.** Exclure l'application de la loi nationale du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance dans le cadre de l'obligation de réparation lorsque le maître d'ouvrage est le consommateur.

## **II.B. L'identification du débiteur par les consommateurs**

**181. Absence de dispositions spécifiques dans la directive 2024/1799.** Pour que l'obligation de réparation pesant sur les opérateurs économiques soit effective, il est essentiel que le consommateur ait facilement accès à l'identité et aux coordonnées de ses débiteurs. Aucune exigence n'est mentionnée dans la directive 2024/1799 concernant cette information, mais d'autres textes

européens doivent être mis en relation de manière à assurer une cohérence non seulement entre les textes mais également dans les exigences demandées aux professionnels.

**182. Articulation nécessaire avec le règlement 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits et le règlement 2024/1781 en matière d'écoconception.** Deux textes européens sont pertinents pour assurer l'effectivité de l'information des débiteurs de l'obligation de réparation auprès des consommateurs : le règlement (UE) 2023/988 relatif à la sécurité générale des produits du 10 mai 2023 et le règlement (UE) 2024/1781 du 13 juin 2024 « établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour les produits durables ». En effet, concernant le règlement relatif à la sécurité des produits, s'il porte sur un autre objet, les débiteurs de cette obligation sont les mêmes que pour l'obligation de réparation et les produits visés par la directive 2024/1799 y sont inclus. Quant au règlement sur l'écoconception, il préside à l'existence de l'obligation de réparation puisque celle-ci n'existe que pour les biens dont la réparabilité a été écoconçue par un acte délégué au titre du règlement.

Dès lors, dans la mesure où ces deux règlements instaurent une série d'obligations d'information quant à l'identification des débiteurs, l'exécution de ces obligations assurera également l'effectivité de l'information nécessaire dans le cadre de la réparation. Ces deux règlements assurent donc un rôle essentiel au-delà de leur propre objet ; ils conditionnent l'effectivité d'une directive tierce à leur propre effectivité. Ces deux règlements seront évoqués ensemble dans la présente étude de manière à susciter une articulation entre eux auprès des États membres en charge de leur application. Il serait logique qu'un des deux règlements soit privilégié pour l'effectivité des obligations issues de la directive 2024/1799, ne serait-ce qu'au nom du principe de spécialité généralement admis en cas de conflits de normes européennes<sup>289</sup>. Si tel était le cas, le règlement sur l'écoconception devrait l'emporter dans la mesure où la directive 2024/1799 lie expressément l'obligation de réparation pesant sur les fabricants aux exigences de réparabilité tirées du règlement écoconception. Cependant, malgré cette possible prédominance, en raison de l'absence de mention spécifique quant à l'existence d'une règle de conflit et de la similitude des obligations dans le domaine étudié, ces deux règlements seront abordés conjointement.

**183. Proposition de clarification.** Dans la mesure où le droit européen exige déjà, au moyen d'autres textes, des mesures concernant l'information des fabricants et autres opérateurs économiques, par l'intermédiaire de règlements tiers qui doivent être appréhendés de manière coordonnée et cohérente, il est essentiel que la Commission européenne interpelle les États membres lors de la transposition de la directive 2024/1799 afin que l'ensemble de ces textes soit appréhendé de concert, sans dispositions propres surabondantes quant à l'identité des débiteurs de l'obligation de réparation. Il est important d'éviter que certains États membres omettent de réaliser ces liens entre les textes européens et prennent l'initiative d'ajouter des dispositions spécifiques à l'obligation de réparation afin d'assurer son effectivité, comme d'ailleurs l'article 11 de la directive 2024/1799 les y invite. Ce risque est d'autant plus important que les services étatiques en charge de la consommation et de l'écoconception ne sont généralement pas les mêmes.

**21. La Commission européenne doit veiller à ce que les États membres ne prévoient pas, lors de la transposition de la directive 2024/1799, de dispositions spéciales concernant l'information des débiteurs de l'obligation de réparation, et à ce qu'ils s'appuient sur les exigences déjà prévues par les règlements sur la sécurité générale des produits et d'écoconception.**

<sup>289</sup> V. par ex. Dir. 2011/83/UE, art. 3.2 et Dir. 2005/29/CE, art. 3.4. Cependant aucune disposition de ce type n'a été expressément prévue dans les règlements considérés.

**184.** Les règles présidant à l'identification, par les consommateurs, du débiteur de l'obligation de réparation sont déterminées de manière générale et indirecte dans plusieurs législations européennes (**II.B.1**). À ce cadre général, s'ajoutent des règles particulières s'agissant des ventes réalisées par l'intermédiaire de places de marché en ligne sur lesquelles pèsent des obligations particulières (**II.B.2**).

## II.B.1. Le cadre général de l'identification du débiteur

**185.** Le cadre général des règles permettant l'identification par le consommateur du débiteur de l'obligation de réparation, repose sur une obligation générale d'information imposée par plusieurs législations européennes en lien avec la directive 2024/1799/UE (**II.B.1.1**), à laquelle s'ajoute une obligation particulière en cas de vente à distance (**II.B.1.2**). Les contrôles et les sanctions révèlent des limites susceptibles d'interroger l'effectivité du cadre (**II.B.1.3**).

### II.B.1.1. Obligations générales d'information

**186. RSGP, Règlement écoconception et Règlement sur la surveillance du marché : obligations d'information pesant sur les opérateurs économiques.** Au sein des règlements sur la sécurité générale des produits et sur l'écoconception, des obligations d'informations similaires dans les deux textes sont imposées aux opérateurs économiques. De manière identique, le contenu de l'obligation diffère selon la qualité des opérateurs économiques. Ainsi, l'obligation générale d'informer sur leurs identité et coordonnées pèse sur les fabricants et les importateurs qui doivent indiquer « *leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée, leur adresse postale et électronique* »<sup>290</sup>. Rédigé un peu différemment, l'article 4 du règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché, l'information doit être transmise concernant « *le nom, la raison sociale ou la marque déposée et les coordonnées, y compris l'adresse postale, de l'opérateur économique visé au paragraphe 1* », c'est-à-dire la personne responsable. Au titre de ce règlement, aucune exigence ne porte sur l'adresse électronique, ce qui est regrettable non seulement pour la sécurité juridique, afin que les professionnels connaissent avec certitude le contenu exact de leurs obligations, mais également pour l'efficacité de l'accès que représente cette adresse.

Renforçant les liens avec l'article 4 du règlement 2019/1020 sur la surveillance du marché, l'article 16 du règlement sur la sécurité générale des produits<sup>291</sup> fait peser sur l'opérateur responsable non seulement l'obligation de « *vérifier régulièrement* » que le produit répond bien aux exigences d'information quant aux coordonnées du fabricant<sup>292</sup>, mais également l'obligation d'informer lui-même sur ses propres coordonnées<sup>293</sup>. Il faut cependant rappeler que l'opérateur économique responsable au titre de l'article 4 l'est principalement à destination des autorités de surveillance et de contrôle, et non des consommateurs. Une attention particulière doit donc être portée à l'information transmise, de manière à assurer au consommateur la désignation d'un opérateur économique responsable à son égard, et sans confusion<sup>294</sup>.

**187. Formalisme matériel de l'information : produit, emballage ou notice.** Au titre des règlements tant sur la sécurité générale des produits qu'en matière d'écoconception, les informations quant à l'identité du fabricant ou de l'importateur doivent être placées prioritairement « *sur le produit ou,*

---

<sup>290</sup> RSGP : art. 9.6 et 11.3 ; Règl. écoconception : art. 27.6 et 29.3.

<sup>291</sup> V. *supra* n° 174.

<sup>292</sup> RSGP, art. 16.2.

<sup>293</sup> RSGP, art. 16.3.

<sup>294</sup> On constate en effet que certaines fiches d'information consultables sur des offres en ligne de produits visés par l'annexe II de la directive 2024/1799, tel le gros électroménager, mentionnent parfois les coordonnées de la « personne responsable ». Il n'est pas certain que le consommateur moyen comprenne de quoi cette personne est responsable et si, demain, elle le sera également au titre de l'obligation de réparation.

*lorsque cela s'avère impossible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit »<sup>295</sup>.* L'emplacement de l'information est essentiel à son efficacité. Cet emplacement doit répondre aux objectifs poursuivis par l'information portant sur l'identité et les coordonnées de la personne en charge de la réparation. Deux objectifs se dessinent qui militent chacun pour un emplacement différent.

Le premier objectif de l'information est de désigner la personne à laquelle le consommateur doit s'adresser au moment où il a besoin d'une réparation. Pour remplir cette fonction, l'emplacement sur le produit est certainement le plus efficace au regard de la protection des consommateurs dans la mesure où ils auront toujours accès à l'information tant qu'ils conservent le produit, et donc tant qu'ils seront en mesure de faire valoir soit l'obligation de sécurité soit l'obligation de réparation. La rédaction des textes implique une obligation de priorisation de l'emplacement sur le produit<sup>296</sup>, car ce n'est qu'en cas d'« impossibilité » que les autres supports sont utilisables<sup>297</sup>. Cette impossibilité tiendra essentiellement à l'impossibilité matérielle du fait de la taille des produits. En effet, le nombre d'informations exigées peut rendre difficile l'affichage effectif sur le produit même. Rappelons que les obligations visées sont au moins le numéro du produit et les informations concernant le fabricant et l'importateur, c'est-à-dire le nom, la raison sociale ou leur marque déposée, l'adresse postale et électronique. Si ces informations sont envisageables à reporter sur des produits de grande taille, comme le gros électroménager, il en sera différemment des téléphones ou des tablettes. Dans ce cas d'impossibilité, l'information sera accessible uniquement sur l'emballage ou un document accompagnant le produit. Or, un tel emplacement d'information risque de s'avérer totalement inefficace, particulièrement pour l'application de l'obligation de réparation qui, par hypothèse, sera invoquée plusieurs années après l'achat du produit, une fois les emballages et autres documents généralement jetés. Le support de l'information quant à l'identité des responsables est donc un élément essentiel pour l'effectivité des obligations ; celle-ci ne peut être satisfaites que si ce support est accessible dans un temps équivalent à la durée de vie du produit.

Un second objectif de l'information peut également être dessiné plus en amont, au moment de l'acte d'achat afin d'éclairer le consentement du consommateur. En effet, l'identité de la personne en charge de l'obligation de réparation et surtout son lieu d'implantation, en France ou dans un autre État membre, peut s'avérer déterminant du consentement d'un consommateur moyen devenu plus sensible aux questions environnementales et de durabilité des biens. Or, dans ce cas, l'information doit être accessible avant l'achat, donc soit, par exemple, sur l'emballage dans l'hypothèse d'un achat physique en magasin, soit dans l'offre dans le cadre d'une vente à distance.

Il est donc essentiel que l'emplacement de l'information réponde à ces deux objectifs et que le législateur européen le prenne en compte au moment de l'adoption des actes délégués en application du règlement écoconception.

**188. Formalisme numérique de l'information.** Au regard de l'importance du nombre des informations demandées et de leur possible évolution dans le temps, le format numérique présente de nombreux avantages : accessibilité possible sur le produit quel que soit son volume et possibilité pour le professionnel de faire évoluer dans le temps certaines données. Son inconvénient essentiel tient dans son accessibilité inhérente à l'usage de smartphone susceptible de lire le format, ce dont tous les consommateurs européens ne sont pas pourvus. Ce format numérique est expressément prévu aussi bien dans le règlement sur la sécurité générale des produits que dans le règlement relatif à l'écoconception. Il prend cependant une forme beaucoup plus aboutie et novatrice dans le règlement écoconception à travers le « passeport numérique »<sup>298</sup> attaché aux produits et accessible par voie

<sup>295</sup> RSGP, art. 9.6 et 11.3. V. également Règl. écoconception, art. 27.6 et 29.3.

<sup>296</sup> Cette priorisation est également mentionnée au sein du considérant 42 du RSGP.

<sup>297</sup> L'opérateur économique responsable au titre de l'article 16 du RSGP doit mentionner également ses coordonnées sur le produit, mais apparemment sans priorisation, celles-ci devant être indiquées « sur le produit ou sur son emballage, sur le colis ou dans un document d'accompagnement » (RSGP, art. 16.3).

<sup>298</sup> Règl. écoconception, art. 2 pt 28 : « passeport numérique de produit » : un ensemble de données propres à un produit, qui comprend les informations précisées dans l'acte délégué applicable adopté en vertu de l'article 4 et qui est accessible par

électronique au moyen de support de type QR code<sup>299</sup>. De plus, sa mise en place est une obligation dans le cadre du règlement sur l'écoconception<sup>300</sup>, sous réserve des précisions des actes délégués nécessaires à son application, alors qu'il n'est qu'une possibilité optionnelle pour le règlement relatif à la sécurité générale des produits<sup>301</sup>. Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre règlement, le recours au format numérique est apparemment additionnel à la matérialité de l'information sur le produit, l'emballage ou une documentation, et non en substitution de celle-ci.

Le passeport numérique doit intégrer, parmi plusieurs informations<sup>302</sup>, l'identité et les coordonnées du fabricant<sup>303</sup> et de l'importateur<sup>304</sup>. Reste la question centrale de son emplacement que le règlement renvoie à la décision des actes délégués. En effet, ceux-ci doivent préciser « *la forme sous laquelle le support de données doit se présenter et son emplacement* »<sup>305</sup>, ainsi que « *la manière dont le passeport numérique de produit doit être mis à la disposition des clients avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente, de location ou de location-vente, y compris en cas de vente à distance* »<sup>306</sup>. Lors de la précision de l'emplacement du passeport numérique à l'occasion des actes délégués, les deux moments temporels auxquels le consommateur doit avoir accès à l'information, c'est-à-dire avant de consentir<sup>307</sup> et lors du besoin de réparation, doivent être pris en compte par le législateur européen.

Enfin, il faut souligner que l'entrée en vigueur du passeport numérique devrait se réaliser à compter de 2027, pour ensuite s'appliquer au fur et à mesure des actes délégués pris en fonction des produits selon le calendrier établi par la Commission européenne<sup>308</sup>. En attendant, les éventuels supports numériques devraient être utilisés sur le fondement du règlement sur la sécurité générale des produits.

**189. Proposition : effectivité de l'accès à l'information par un formalisme adéquat.** Le support de l'information est un élément central et déterminant de l'effectivité de l'information, et par ricochet de l'effectivité de l'obligation de réparation. Il est donc essentiel que le formalisme de l'information réponde aux deux objectifs : éclairer le consentement des consommateurs en amont, et les diriger vers le débiteur de l'obligation de réparation lors de la défectuosité du produit en aval. Si le format numérique à travers le passeport numérique est susceptible de répondre à ces exigences, son emplacement, et celui de l'information en général, est déterminant. Cet emplacement ne peut qu'être double, voire triple : au sein de l'offre de vente à distance, sur l'emballage ou l'étiquette pour les ventes physiques, et sur le produit afin d'assurer un accès continu dans le temps. Le législateur européen, au moment des actes délégués, doit y être attentif.

---

voie électronique par l'intermédiaire d'un support de données conformément au chapitre IIII ». V. Colloque organisé par la Chaire Droit de la consommation le 1<sup>er</sup> juillet 2022 (<https://chairedroitdelaconsommation.cyu.fr/colloques>) ; A. Fourmon, Règlement écoconception et passeport numérique du produit : quelles nouvelles exigences ?, Energie, environnement, infrastructures 2025, études 8.

<sup>299</sup> RSGP, considér. 32 *in fine* qui y fait expressément référence.

<sup>300</sup> Règl. écoconception, art. 9 : les « produits ne peuvent être mis sur le marché ou mis en service que si un passeport numérique de produit est disponible conformément aux actes délégués applicables adopté en vertu de l'article 4 et des articles 10 et 11 ». Règl. écoconception, art. 27.6 et 29.3.

<sup>301</sup> RSGP, art. 21 : « sans préjudice » des exigences informationnels des articles 9, 11 et 16, « ... les opérateurs économiques peuvent en outre mettre à disposition les informations... dans un format numérique au moyen de solutions techniques électroniques clairement visibles sur le produit ou, lorsque cela s'avère impossible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le produit... dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap ».

<sup>302</sup> Règl. écoconception, Annexe III.

<sup>303</sup> Règl. écoconception, art. 27.6 a).

<sup>304</sup> Règl. écoconception, art. 29.3 a).

<sup>305</sup> Règl. écoconception, art. 9.2 c).

<sup>306</sup> Règl. écoconception, art. 9.2 e).

<sup>307</sup> Dans le règlement écoconception, le passeport numérique remplit clairement une fonction essentielle au moment du consentement à l'achat, de manière à « aider les clients à faire des choix éclairés en améliorant leur accès aux informations pertinentes » (considér. 32).

<sup>308</sup> Communication de la Commission, Plan de travail pour l'écoconception des produits durables et de l'étiquetage énergétique 2025-2020, du 16 avril 2025 : COM(2025) 187 final.

**22. Alerter le législateur européen, lors de l'élaboration des actes délégués, sur l'importance de prendre en compte les deux objectifs principaux de l'information quant à l'identité et les coordonnées du débiteur de l'obligation de réparation : éclairer le consentement des consommateurs au moment de l'achat et désigner le débiteur au moment du besoin de réparation.**

- 1) S'agissant du premier objectif, prendre en compte la technique de vente, en physique ou à distance. Dans le 1<sup>er</sup> cas, ces informations, via le passeport numérique, devront être accessibles sur l'emballage ou l'étiquette. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, elles devront être fournies à travers l'offre.
- 2) S'agissant du 2<sup>nd</sup> objectif, désigner le produit comme support obligatoire de l'information, seul support assurant un accès continu tout au long de la vie du produit. L'emballage et la notice ne peuvent qu'être en supplément.

## II.B.1.2. Information particulière en cas de vente à distance

**190. Vente à distance : information supplémentaire au sein de l'offre.** En matière de vente à distance, une exigence supplémentaire d'information est imposée, toujours par les règlements sécurité générale des produits et écoconception, afin que les informations concernant l'identité et les coordonnées des opérateurs économiques responsables soient insérées directement dans l'offre à distance. Cette exigence peut s'expliquer par le fait que les consommateurs n'ont pas accès à l'emballage et donc aux informations qui seraient susceptibles de s'y trouver. Les consommateurs sur ce point peuvent s'avérer finalement mieux informés à distance qu'en magasins. Ces exigences relatives à l'offre sont imposées tant par le règlement sur l'écoconception que celui relatif à la sécurité générale des produits : « *l'offre de ces produits indique de manière claire et visible* » au moins les informations relatives au « *nom, raison sociale ou la marque déposée du fabricant ainsi que l'adresse postale et électronique à laquelle il peut être contacté* » et, « *lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union, le nom, l'adresse postale et électronique de la personne responsable au sens de l'art. 16.1* » du règlement sur la sécurité générale des produits ou de l'article 4.1 du règlement 2019/1020<sup>309</sup>. Ces informations restent toujours utiles pour les consommateurs qui feraient de l'origine du produit et du fabricant un élément déterminant de leur consentement. Cependant, la localisation de ces informations dans l'offre n'est que d'une utilité limitée plusieurs années après l'achat, une fois la réparation nécessaire, sauf à ce que le produit soit encore en vente sur un site en ligne. Les inconvénients dénoncés précédemment quant à la localisation des informations sur l'emballage ou une notice jointe sont du même ordre s'agissant de l'offre en ligne, raison pour laquelle plusieurs emplacements doivent être prévus afin que l'information puisse remplir toutes ses fonctions. Cette information doit être pensée en lien avec son format numérique, et prendre la forme du passeport numérique le moment venu, ce à quoi le législateur européen doit veiller au moment des actes délégués<sup>310</sup>.

**191. Les débiteurs de cette obligation.** L'obligation d'informer sur l'identité et les coordonnées de la personne responsable dans l'offre de vente à distance pèse sur « *les opérateurs économiques qui mettent des produits à disposition sur le marché en ligne* »<sup>311</sup>. Au titre de la définition des « *opérateurs économiques* », il s'agit certes du fabricant ou de l'importateur, mais également du « *distributeur, prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise à des obligations liées à la fabrication de produits ou à leur mise à disposition sur le marché conformément au présent règlement* ». Dès lors, dans le cadre de vente à distance, une obligation d'information sur les coordonnées des personnes responsables pèse sur les distributeurs afin qu'ils

<sup>309</sup> V. RSGP, art. 19 ; Règl. écoconception, art. 36.1.

<sup>310</sup> V. supra n°188 et 189.

<sup>311</sup> RSGP, art. 19 ; Règl. écoconception, art. 36.1.

insèrent ces informations dans l'offre. Cette obligation est d'autant plus logique que les distributeurs ont l'obligation de vérifier que « *le fabricant et, le cas échéant, l'importateur respectent les obligations* » d'informations auxquelles ils sont assujettis concernant leur identité et leurs coordonnées<sup>312</sup>. Même s'il ne s'agit que d'une vérification de l'existence matérielle de l'information et non de sa véracité<sup>313</sup>, les distributeurs sont en mesure de transmettre les informations qu'ils ont reçues, sachant que si ces informations n'ont pas été transmises par le fabricant ou l'importateur, les distributeurs ne doivent pas mettre le produit sur le marché<sup>314</sup>.

La définition des opérateurs économiques conduit à considérer que les places de marché en ligne qui auraient une activité de prestation de services d'exécution des commandes<sup>315</sup> seraient également débitrices, au titre de cette activité, de l'obligation d'informer le consommateur dans l'offre de vente à distance de l'identité et des coordonnées des personnes responsables, au même titre que le distributeur<sup>316</sup>. Cependant, à la différence des distributeurs, le règlement sur la sécurité générale des produits n'impose pas d'obligation de vérification, même matérielle, aux places de marché en ligne, fussent-elles prestataires de services d'exécution des commandes. Il leur revient donc d'exiger ces informations en amont pour être en mesure d'exécuter cette obligation d'information dans l'offre.

### II.B.1.3. Contrôle et sanctions

**192. RSGP et règlement écoconception : autocontrôle par les importateurs et distributeurs.** Les opérateurs économiques ont l'obligation de vérifier eux-mêmes le respect de l'obligation d'information de l'identité et des coordonnées des opérateurs intervenant avant eux dans la chaîne de commercialisation. Ainsi, l'importateur, dès lors que le fabricant serait établi en dehors de l'Union européenne, doit « veiller », avant de mettre le produit sur le marché, au respect par le fabricant de son obligation d'information<sup>317</sup>. Si l'obligation n'est pas respectée, voire même si l'importateur « *a des raisons de croire... qu'un produit n'est pas conforme* »<sup>318</sup>, il ne doit pas mettre le produit sur le marché<sup>319</sup>. Il en est de même du distributeur qui doit, avant de mettre le produit à disposition sur le marché, « *vérifier que le fabricant et, le cas échéant, l'importateur respectent les obligations* » notamment d'information. Comme pour l'importateur, si le distributeur « *considère ou a des raisons de croire... qu'un produit n'est pas conforme* » notamment aux exigences informationnelles, « *il ne met pas ce produit à disposition sur le marché* »<sup>320</sup>. Il est donc de la responsabilité de chaque opérateur économique non seulement de vérifier que l'opérateur intervenant avant lui dans la chaîne de commercialisation a bien respecté ses obligations d'information quant à leur identité et coordonnées, mais également de ne pas mettre le produit sur le marché si cette obligation n'est pas respectée.

La limite de cette vérification par le distributeur est qu'elle n'est que factuelle, sur l'existence de l'information et non sa véracité<sup>321</sup>. Elle n'est donc pas de nature à empêcher les adresses fantômes

---

<sup>312</sup> RSGP, art. 12.1 ; Règl. écoconception, art. 30.2 a).

<sup>313</sup> RSGP, considér. 32.

<sup>314</sup> RSGP, art. 12.1 ; Règl. écoconception, art. 30.3.

<sup>315</sup> RSGP, art. 2.3.12) : « prestataire de services d'exécution des commandes » : « toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants : entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux au sens de l'article 2 point 1) de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, des services de livraison de colis au sens de l'art. 2 point 2) du règlement (UE) 2018/644 du Parlement et du Conseil, et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises ».

<sup>316</sup> En ce sens, v. RSGP, considér. 46.

<sup>317</sup> RSGP, art. 11.1. V. ég. Règl. écoconception, art. 29.1.

<sup>318</sup> On pourrait se demander si cette formulation ne permettrait pas, par une interprétation extensive, d'intégrer les hypothèses où les coordonnées laisseraient penser qu'elles seraient fictives.

<sup>319</sup> RSGP, art. 11.2 ; Règl. écoconception, art. 29.2.

<sup>320</sup> RSGP, art. 12.1 et 12.2 ; Règl. écoconception, art. 30.1 à 30.3.

<sup>321</sup> RSGP, considér. 32.

dans le cadre, notamment, des fabricants établis en dehors de l'Union européenne<sup>322</sup>. Cependant, s'agissant de l'obligation de réparation, le fait que la directive 2024/1799 fasse peser la charge de l'obligation sur le distributeur en cas d'absence d'importateur, peut conduire les distributeurs à un examen plus approfondi de la véracité des informations afin de ne pas supporter la charge de l'obligation de réparation. Il faut cependant relever que la recherche de la véracité des informations transmises par le fabricant est difficile et lourde pour les distributeurs, particulièrement lorsque le distributeur n'a pas directement acheté les produits auprès du fabricant mais d'un intermédiaire ou grossiste. Il ne dispose dans ce cas que des informations transmises par son intermédiaire. Afin que la charge des obligations soient équitablement réparties entre les acteurs économiques, un contrôle plus accru auprès des acheteurs intermédiaires, eux-mêmes soumis à la même obligation de vérification, voire même directement auprès des fabricants, sur les informations qu'ils transmettent, renforcerait l'effectivité de la protection des consommateurs.

**193. Sanctions.** Il s'agit ici sans aucun doute d'un point faible de la législation susceptible de limiter son effectivité. Les sanctions, tant de la violation du règlement sur la sécurité générale des produits que sur l'écoconception, sont laissées à la liberté des États membres en prenant « *toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions* »<sup>323</sup>. L'exigence traditionnelle qui leur est imposée est d'assurer des sanctions « *effectives, proportionnées et dissuasives* ». Or la législation française ne sanctionne pas spécifiquement la violation des obligations d'informations pesant sur les opérateurs économiques.

S'agissant, tout d'abord, du règlement sur la sécurité générale des produits, peu de sanctions spécifiques ont été prévues par le droit français jusqu'à présent. Celles-ci se concentrent uniquement sur certaines dispositions particulières, notamment l'exportation vers un pays tiers d'un produit dangereux pour les animaux<sup>324</sup>, le non-respect des procédures de retrait<sup>325</sup>, ou le non-respect des mesures à prendre face à un produit dangereux mis sur le marché<sup>326</sup>. Aucune sanction spécifique n'est donc actuellement prévue pour la violation des obligations d'informations pesant sur les opérateurs économiques<sup>327</sup>. Il faut donc recourir aux sanctions générales du droit commun de la consommation, voire du droit commun des contrats. Concernant les premières, l'application des amendes administratives de l'article L. 131-1 du code de la consommation paraît compromise du fait qu'elles sanctionnent la violation de l'obligation générale d'information précontractuelle de l'article L. 111-1 du code de la consommation, transposant la directive 2011/83/UE sur les droits des consommateurs. L'application de la règle de spécialité en cas de conflits de normes européennes<sup>328</sup>, devrait exclure l'application de cette directive et donc des dispositions la transposant en droit national. Le régime général des pratiques commerciales déloyales est également applicable, mais encore faut-il, pour respecter la même règle de conflit, que la violation invoquée ne soit pas caractérisée par la seule violation de l'obligation d'information, mais, par exemple, la manière de la présenter susceptible d'induire en erreur ou la rendant incompréhensible ou inaccessible. Dans ce cas seulement il n'y aurait pas conflit de normes autorisant l'application du régime des pratiques commerciales déloyales. Mais la seule absence d'information devrait relever exclusivement du règlement sur la sécurité générale des produits et des sanctions que les États doivent obligatoirement prendre pour son application. Les sanctions du droit commun des contrats, quant à elles, constituent un recours encore moins performant du fait que leur application nécessite des preuves supplémentaires à la seule violation de

---

<sup>322</sup> V. supra n° 176.

<sup>323</sup> RSGP, art. 44.1 ; Règl. écoconception, art. 74.1.

<sup>324</sup> C. consom., art. L. 452-1.

<sup>325</sup> C. consom., art. L. 452-5.

<sup>326</sup> C. consom., art. L. 452-5-1.

<sup>327</sup> Le recours aux dispositions nationales sur l'obligation de conformité pesant sur les opérateurs n'est pas non plus pertinent dans la mesure où la violation de l'article L. 411-1 du code de la consommation n'est pas sanctionné non plus de manière générale.

<sup>328</sup> Dir. 2011/83/UE, art. 3.2.

l’obligation de l’information, qu’il s’agisse d’un vice du consentement ou des conditions de la responsabilité civile. L’absence actuelle de sanction de l’article 9.6 et 11.3 du RSGP fragilise donc l’effectivité de ces obligations, et par effet de cascade, celle de dispositions liées comme l’obligation de réparation de la directive 2024/1799.

Les sanctions relatives au règlement relatif à l’écoconception, ensuite, n’ont pas encore été prévues<sup>329</sup>. L’exigence du passeport numérique n’étant pas entrée en vigueur, son non-respect ne fait pas encore l’objet d’une législation spécifique, sans savoir si elle sera ou non prévue. Or, il s’agit sans doute de celles qui devraient s’appliquer en priorité dans le cadre de l’information en matière de réparation. En effet, toujours au nom du principe de spécialité, la réparation étant la conséquence des exigences de réparabilité imposées particulièrement par le règlement éco-conception, elle devrait être appréhendée principalement par les exigences d’information de ce règlement et ses sanctions. Cependant, si l’on en croit les sanctions adoptées dans le cadre de la transposition de la directive 2009/125/CE à l’article R. 226-11 du code de l’environnement se limitant à une simple contravention de la 5<sup>ème</sup> classe, elles risquent de paraître bien faibles face à l’enjeu. Il est donc essentiel que le législateur national s’attache à sanctionner de manière effective, proportionnée et dissuasive, comme l’exige la législation européenne, la violation des dispositions relatives à l’information.

#### **194. Propositions.**

**23.** Assurer un contrôle par les autorités nationales de tous les acteurs en amont de la chaîne de commercialisation, intégrant les grossistes ou tout autre intermédiaire acheteur, concernant les informations transmises sur l’identité et les coordonnées du fabricant ou son importateur.

**24.** Attirer l’attention du législateur national sur l’enjeu d’effectivité de prévoir des sanctions spécifiques effectives, proportionnées et dissuasives, à la violation de l’obligation d’information des opérateurs économiques portant sur l’identité et les coordonnées des personnes responsables, tant au titre du règlement sur la sécurité générale des produits que sur le règlement écoconception.

## **II.B.2. L’identification dans le cadre de ventes par l’intermédiaire de places de marché en ligne**

**195.** Il a été vu précédemment que l’information sur l’identité et les coordonnées de l’opérateur responsable de la réparation doit d’abord être fournie par l’opérateur lui-même, et ensuite être vérifiée au moins factuellement par les opérateurs suivants dans la chaîne de commercialisation, sur le fondement des règlements sur la sécurité générale des produits et relatif à l’écoconception<sup>330</sup>. Du surcroit, lorsqu’il s’agit de vente à distance, ce qui est nécessairement le cas des ventes par l’intermédiaire de places de marché, l’offre doit également mentionner ces informations dont la charge pèse sur l’opérateur économique qui a mis les produits à disposition sur le marché, dont le distributeur et possiblement la place de marché si elle a également une activité de prestation de services d’exécution des commandes<sup>331</sup>.

<sup>329</sup> L’article 76 du règlement sur l’écoconception prévoit des « voies de recours des consommateurs » en imposant la responsabilité des opérateurs économiques pour les dommages subis par les consommateurs dus à la non-conformité des produits avec les exigences en matière d’écoconception fixées par les actes délégués.

<sup>330</sup> V. *supra* n° 192.

<sup>331</sup> V. *supra* n° 191.

**196.** Depuis l'entrée en vigueur du règlement sur les services numériques (DSA)<sup>332</sup>, les obligations pesant sur les places de marché en ligne se sont alourdies. Visant à lutter contre les contenus illicites, ce règlement couvre également à travers cette notion les produits non conformes à la législation, et notamment non conforme en termes de sécurité ou d'écoconception<sup>333</sup>. De plus, tant le règlement sur la sécurité générale des produits<sup>334</sup> que le règlement sur l'écoconception<sup>335</sup> établissent un lien express avec le règlement sur les services numériques de manière à « *introduire des exigences spécifiques pour lutter efficacement contre la vente en ligne de produits non conformes* »<sup>336</sup>. Ainsi, sans avoir d'obligation de surveillance de la conformité des produits transitant par son intermédiaire, les places de marché en ligne ont désormais deux grandes obligations susceptibles de renforcer l'effectivité de l'information des opérateurs économiques.

La première obligation est de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les professionnels soient en mesure de respecter leurs propres obligations d'information. Pour cela, les places de marché doivent, d'abord, mettre en place des « *processus internes* » permettant aux professionnels de se conformer aux « *exigences pertinentes* » du règlement sur la sécurité générale des produits, dont font parties les obligations d'information sur l'identité et les coordonnées des opérateurs responsables<sup>337</sup>. Les places de marché doivent, ensuite, concevoir leur interface de telle manière qu'elle permette aux professionnels de respecter leurs obligations en matière d'information pour chaque produit<sup>338</sup>.

La seconde obligation est de déployer « *tous leurs efforts* » pour s'assurer du respect de leurs obligations par les professionnels avant de les autoriser à utiliser les services d'intermédiation de la plateforme<sup>339</sup>. En conditionnant au respect de leurs obligations l'utilisation par les professionnels des services de la plateforme, le DSA responsabilise les places de marché quant à l'existence de ces informations. Une fois cette autorisation délivrée, la place de marché doit encore « *s'efforcer dans la mesure du raisonnable de vérifier de manière aléatoire, dans une base de données en ligne ou une interface en ligne officielle, librement accessible et lisible par une machine, si les produits ou services proposés ont été recensés comme étant illégaux* »<sup>340</sup>, c'est-à-dire non conformes. À supposer que le non-respect des obligations d'information soit recensé sur une base de données librement accessible et lisible, les places de marché pourraient participer au contrôle de l'effectivité de l'obligation d'information ainsi qu'à leur sanction par le biais de la suspension possible du service dont elles seraient responsables<sup>341</sup>.

La question peut se poser de responsabiliser davantage les places de marché en ligne dans la vérification des informations relatives aux opérateurs économiques responsables avant de référencer leurs produits et de publier leurs offres. Bien que minoritaires, certaines autorités de surveillance des

---

<sup>332</sup> Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

<sup>333</sup> Règl. écoconception, considér. 70 ; RSGP, considér. 47.

<sup>334</sup> Un des apports de ce règlement est la prise en compte des places de marché en ligne par lesquels transitent les produits, de manière à les intégrer dans le processus de contrôle des produits (art. 22).

<sup>335</sup> Règl. écoconception, art. 35 ; considér. 70 et 71.

<sup>336</sup> Règl. écoconception, considér. 70. V. ég. RSGP, considér. 47.

<sup>337</sup> RSGP, art. 22.3 et 22.10.

<sup>338</sup> RSGP, art. 22.9 ; DSA, art. 31.1 et 31.2.

<sup>339</sup> DSA, art. 30.2, 31.3, consider. 73. V. ég. Commission européenne, Rapport de la Commission relatif à l'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, du 3 mars 2025 : COM(2025) 63 final, pt 3, p. 12 et 13.

<sup>340</sup> DSA art. 31.3.

<sup>341</sup> DSA, art. 22.11.

marchés y seraient favorables ainsi que certaines parties prenantes<sup>342</sup>. Cependant, avant de légiférer plus avant, il serait préférable d'attendre un peu que les acteurs économiques et les autorités de contrôle apprivoisent les règlements sur les services numériques et la sécurité générale des produits qui sont tous deux entrés en vigueur récemment. Assurons dans un premier temps, d'abord, l'effectivité de ces textes pour, ensuite, en dresser un premier bilan et caractériser les failles éventuelles dans la transmission effective d'informations fiables portant sur les opérateurs économiques responsables.

---

<sup>342</sup> V. en ce sens Commission européenne, Rapport de la Commission relatif à l'application de l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, du 3 mars 2025, préc., pt 2.3.2, p. 11.

# **RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE LA PARTIE 1 DU THEME 2**

## **Informer sur l'obligation de réparation**

**8.** Encourager la diffusion la plus large possible de l'information sur l'existence d'une obligation de réparation et de ses modalités, tant au sein des sites web des opérateurs économiques concernés, des points de vente physiques que du passeport numérique des produits.

## **Ne pas entraver la réparation**

**9.** Publier des lignes directrices explicitant les techniques d'entrave susceptibles d'être interdites. Compte tenu de l'absence de précision, dans la directive 2024/1799 elle-même, des techniques matérielles et logicielles entravant la réparation, il serait utile que des lignes directrices soient élaborées pour expliciter les techniques susceptibles d'être interdites.

**10.** Distinguer les objets de la propriété intellectuelle invoquée. Si la propriété intellectuelle peut être un facteur légitime et objectif justifiant une entrave à la réparation lorsque le fabricant cherche à protéger ses droits sur le bien intellectuel reproduit ou incorporé dans le bien à réparer, elle ne devrait normalement pas être utilement invoquée sur la technique d'entrave elle-même. Il est donc suggéré au juge d'apprécier l'existence de facteurs légitimes et objectifs en prenant en considération l'objet de la protection invoquée.

**11.** Prendre en compte l'objectif de réparabilité dans la mise en œuvre des exceptions aux droits de propriété intellectuelle. Il est suggéré au juge de tenir compte des objectifs de protection des droits des consommateurs et de l'environnement, qui tend à favoriser toute mesure propre à favoriser la réparation du bien – donc l'interdiction d'une entrave à la réparation – dans la mise en œuvre du « triple test » effectué pour déterminer si le bénéfice d'une exception au droit de propriété intellectuelle concerné mérite ou non d'être maintenu.

## **Les débiteurs de l'obligation de réparation**

### **Détermination des débiteurs**

**12.** Notion de fabricant. Attirer l'attention des juges nationaux et européens sur la nécessité de conserver le caractère restrictif de la définition de fabricant issue de la directive 2024/1799 lors de son interprétation, excluant de la qualification les professionnels apposant simplement leur marque ou autre signe distinctif sur le produit.

**13.** Produit MDD. Alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'articulations entre la définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 et le régime national des marques de distributeur. Des précisions, lignes directrices ou recommandations, après consultation des parties prenantes, permettraient de clarifier la définition de fabricant par rapport à celle de distributeur de produits sous sa marque, notamment concernant l'exigence de « faire concevoir ou fabriquer ».

**14.** Produit MDD. Il devrait revenir au distributeur de produits sous sa marque la charge d'indiquer clairement l'identité du fabricant, et à défaut au moins celle du responsable de l'obligation de réparation.

**15.** Harmoniser l'usage par les opérateurs économiques des termes désignant les personnes responsables auprès des consommateurs, en préférant les termes utilisés par les directives : fabricant, mandataire, importateur, distributeur (ou vendeur) ou personne responsable au sein de l'UE dès lors que cette dernière est également responsable auprès des consommateurs.

**16.** Favoriser une interprétation de la directive 2024/1799 conduisant à imposer au fabricant une mise en œuvre de son obligation de réparation à un coût raisonnable concernant les conditions de retraitement et de transport, et sans inconvénient majeur par le consommateur.

**17.** Alerter les autorités européennes sur la nécessité que les fabricants établis hors UE désignent un sous-traitant dans l'UE pour exécuter de manière effective leur obligation de réparation.

**18.** Attirer l'attention des autorités européennes et nationales sur l'importance de veiller à la cohérence de la personne désignée comme responsable par les différents textes européens exigeant la désignation d'une telle personne (notamment Dir. 2024/1799, Règl. 2024/1781, Règl. 2023/988, Règl. 2019/1020).

**19.** Renforcer les moyens de contrôle par les autorités nationales de la conformité des produits importés, particulièrement quant à la réalité de l'identité et des coordonnées des opérateurs responsables au sein de l'UE.

**20.** Exclure l'application de la loi nationale du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance dans le cadre de l'obligation de réparation lorsque le maître d'ouvrage est le consommateur.

#### **Identification des débiteurs de l'obligation de réparation**

**21.** La Commission européenne doit veiller à ce que les États membres ne prévoient pas, lors de la transposition de la directive 2024/1799, de dispositions spéciales concernant l'information des débiteurs de l'obligation de réparation, et à ce qu'ils s'appuient sur les exigences déjà prévues par les règlements sur la sécurité générale des produits et d'écoconception.

**22.** Alerter le législateur européen, lors de l'élaboration des actes délégués, sur l'importance de prendre en compte les deux objectifs principaux de l'information quant à l'identité et les coordonnées du débiteur de l'obligation de réparation : éclairer le consentement des consommateurs au moment de l'achat et désigner le débiteur au moment du besoin de réparation.

1) S'agissant du premier objectif, prendre en compte la technique de vente, en physique ou à distance. Dans le 1<sup>er</sup> cas, ces informations, via le passeport numérique, devront être accessibles sur l'emballage ou l'étiquette. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, elles devront être fournies à travers l'offre.

2) S'agissant du 2<sup>nd</sup> objectif, désigner le produit comme support obligatoire de l'information, seul support assurant un accès continu tout au long de la vie du produit. L'emballage et la notice ne peuvent qu'être en supplément.

**23.** Assurer un contrôle par les autorités nationales de tous les acteurs en amont de la chaîne de commercialisation, intégrant les grossistes ou tout autre intermédiaire acheteur, concernant les informations transmises sur l'identité et les coordonnées du fabricant ou son importateur.

**24.** Attirer l'attention du législateur national sur l'enjeu d'effectivité de prévoir des sanctions spécifiques effectives, proportionnées et dissuasives, à la violation de l'obligation d'information des opérateurs économiques portant sur l'identité et les coordonnées des personnes responsables, tant au titre du règlement sur la sécurité générale des produits que sur le règlement écoconception.

## PARTIE II : DANS LE CADRE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES<sup>343</sup>

**197. Plan.** Les engagements en lien avec la réparation d'un bien de consommation, acheté sur un lieu de vente ou à distance, auprès d'un vendeur professionnel ou directement auprès d'un fabricant, présentent dans la pratique une grande diversité. Celle-ci, qui se manifeste tant à propos de l'objet de l'engagement que du débiteur de cet engagement, résulte de la place laissée en la matière à la liberté contractuelle. Elle donne lieu à des difficultés de qualification (I). Puisque ces engagements concernent la réparation, ils doivent s'articuler avec les obligations légales liées à la réparation, qu'il s'agisse de la garantie légale de conformité (II) ou de la nouvelle obligation légale de réparation du fabricant (III).

### I. QUALIFICATION DES ENGAGEMENTS LIÉS À LA RÉPARATION

**198. Défauts du bien et dommages causés par des événements extérieurs.** En pratique, il arrive que des garanties contractuelles ne se limitent pas au défaut du bien vendu, mais couvrent également les dommages causés par des événements extérieurs à celui-ci. Aussi, convient-il d'envisager la qualification des engagements liés à la réparation au regard du droit des obligations d'une part (I. A) et au regard du droit des assurances d'autre part (I.B).

#### I.A. Qualifications au regard du droit des obligations

**199. Dualité des débiteurs des engagements liés à la réparation.** Certains engagements sont proposés par le vendeur, et prolongent alors la garantie légale de conformité dont il est légalement débiteur (I. A. 1) tandis que d'autres émanent du producteur avec lequel le consommateur n'est pas nécessairement lié contractuellement (I. A. 2).

##### I.A.1. Engagements proposés par les vendeurs

**200. Plan.** Dans un souci d'harmonisation de la protection des acquéreurs consommateurs et de développement du commerce transfrontière, le législateur européen avait, dès la directive 1999/44, mis à la charge des vendeurs professionnels une garantie légale portant sur les défauts de conformité d'un bien de consommation, même si elle n'était pas qualifiée comme telle<sup>344</sup>. Le législateur avait alors envisagé les engagements que les vendeurs et les producteurs pouvaient proposer au consommateur en plus de cette garantie légale. Aujourd'hui, ces engagements prennent le plus souvent la forme de garanties contractuelles et de prestations de services après-vente (I.A.1.1) mais la pratique

<sup>343</sup> Hormis les développements consacrés à la qualification des engagements au regard du droit des assurances rédigés par Pierre-Grégoire Marly, la partie II a été rédigée par Victoire Lasbordes – de Virville et Natacha Sauphanor-Brouillaud.

<sup>344</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., n°1041.

contractuelle offre aussi des exemples d'autres types d'engagements proposés aux consommateurs tels que des abonnements (**I.A.1.2**).

### **I.A.1.1. Les garanties contractuelles et les services après-vente**

**201. Catégories légales et création de la pratique.** Si les garanties dites commerciales mais en réalité contractuelles (**I.A.1.1.1**) et les « prestations de service après-vente » (**I.A.1.1.2**) constituent des engagements nommés par le législateur, les contrats d'abonnements à des services de réparation et maintenance ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique (**I.A.1.1.3**).

#### *I.A.1.1.1. Les garanties contractuelles*

#### **202. Dispositions discutées**

<b>GARANTIES COMMERCIALES</b>		
<b>Dir. 2011/83 du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil</b>	<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<b>DÉFINITIONS</b>		
<b>Art. 2</b>	<b>Art. 2</b>	<b>C. CONSOM. LIVRE II, T.II, Conditions générales de contrats</b>
<b>14)</b> « garantie commerciale » : tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après « garant ») à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ;	<b>12)</b> « garantie commerciale » : tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant) à l'égard du consommateur, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci ;	<b>C. consom., art. L. 217-21, al. 1<sup>er</sup></b>  <i>La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien.</i>
<b>REGIME</b>		
	<b>art. 17.</b>  1. Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions	<b>C. CONSOM. LIVRE II, T.II, Conditions générales de contrats</b> <b>C. consom., art. L. 217-21, al. 2</b>

	<p>prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. (...)</p> <p><i>Si les conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale sont moins avantageuses pour le consommateur que celles prévues dans la publicité correspondante, la garantie commerciale est contraignante conformément aux conditions prévues dans la publicité relative à la garantie commerciale, sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite.</i></p> <p>2. La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles. Elle comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours</li> <li>b) le nom et l'adresse du garant ;</li> <li>c) la procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale ;</li> <li>d) la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale ; et</li> <li>e) les conditions de la garantie commerciale.</li> </ul> <p>3. Le non-respect du paragraphe 2 est sans effet sur le caractère contraignant de la garantie commerciale pour le garant.</p> <p>4. Les États membres peuvent fixer des règles relatives à d'autres aspects concernant les garanties commerciales qui ne sont pas régis par le présent article, y compris des</p>	<p>Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions qu'elle prévoit ou aux conditions indiquées dans la publicité qui en a été faite antérieurement à la conclusion du contrat si les conditions de cette publicité sont plus favorables, sauf si le garant démontre que la publicité a été rectifiée avant la conclusion du contrat selon des modalités identiques ou comparables à la publicité initiale.</p> <p><b>Art. L. 217-22</b></p> <p><i>La garantie commerciale est fournie au consommateur de manière lisible et compréhensible sur tout support durable, et au plus tard au moment de la délivrance du bien. Elle précise le contenu de la garantie commerciale, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant.</i></p> <p><i>En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie commerciale demeure contraignante pour le garant.</i></p> <p><i>En outre, la garantie commerciale indique, de façon claire et précise, qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au présent chapitre, et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Un décret fixe les modalités de cette information.</i></p>
--	--	--

	<i>règles sur la ou les langues dans lesquelles la déclaration de garantie commerciale est mise à la disposition du consommateur.</i>	
		<b>C. CONSOM. LIVRE II, T.II, Conditions générales de contrats C. consom., art. L. 211-2</b>
		<p><i>I.-Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon des modalités fixées par décret : (...)</i></p> <p><i>2° L'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales, en particulier de la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, ainsi que de la garantie relative aux vices cachés conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil, dues par le vendeur ;</i></p> <p><i>3° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.</i></p> <p><i>II.-Pour certaines catégories de biens fixées par décret, le document de facturation remis au consommateur mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité.</i></p>

### 203. Définition et nature contractuelle des garanties.

Les garanties proposées par le vendeur constituent pour ce dernier un atout commercial et promotionnel sur lequel il communique. Dans un objectif de protection, le législateur européen a souhaité encadrer ces garanties pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, non seulement par rapport aux droits qu'il tient de la loi (garantie légale) mais en outre parce que ces garanties peuvent être proposées par les vendeurs ou les distributeurs, ou encore par le producteur. La « *garantie commerciale* » est définie dans la directive 2011/83 comme « *tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après « garant ») à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* » (art. 2 point 14)<sup>345</sup>.

Le législateur européen qualifie de « *garanties commerciales* » des engagements qui, lorsqu'ils sont acceptés par le consommateur, ont une nature contractuelle<sup>346</sup>. Le législateur français l'a bien compris lorsque tout en utilisant la qualification de « *garantie commerciale* », il la définit comme un

<sup>345</sup> Définition reprise par l'ancien article L. 211-15 du Code de la consommation, issu de la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014. Il s'agit en 2014 de la première définition en droit interne de la garantie commerciale, l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 de transposition de la directive 1999/44/CE n'ayant pas reproduit dans le Code de la consommation la définition européenne de la garantie, voir anciens art. L. 211-15 et L. 211-16.

<sup>346</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., n°1041.

« engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, à l'égard du consommateur ». C'est la première différence avec la définition du droit européen. La seconde tient à la place de la publicité dans les textes. En droit européen, elle figure dans la définition de la garantie commerciale. Celle-ci est un engagement qui s'apprécie au regard de la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite lors de la conclusion du contrat ou avant. En revanche, l'article L. 217-21 alinéa 1, consacré à la définition de la garantie commerciale, ne se réfère pas à la publicité. Celle-ci figure dans le régime de la déclaration de garantie<sup>347</sup>.

#### **204. Débiteurs de la garantie : le vendeur ou un intermédiaire du vendeur.**

C'est à partir de la directive 2011/83 que le législateur européen utilise le terme de « *garant* » lequel renvoie, selon l'article 2 point 14, au professionnel ou au producteur. Le « *garant* » au sens de la directive 2019/771 s'entend cette fois du « *vendeur ou du producteur* » (art. 2 point 12) ce qui s'explique par le fait que ce texte européen a pour seul objet le contrat de vente. C'est cette acception du « *garant* » qui est reprise par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 de transposition de la directive 2019/771, d'harmonisation maximale. La garantie commerciale est l'engagement contractuel d'un professionnel, « *qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur* ».

À la différence des textes européens, l'article L. 217-21 du Code de la consommation prévoit expressément le cas où la garantie émanerait d'un intermédiaire « *agissant au nom ou pour le compte du vendeur ou du producteur* ». L'intermédiaire est toutefois envisagé par le législateur européen à travers les acceptations du « *professionnel* » et du vendeur, ceux-ci étant définis de façon identique comme « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente directive* » (dir. 2011/83/UE, art. 2 point 2) ou du « *producteur* » (dir. 2019/771, art. 2 point 4), l'un et l'autre débiteurs de la garantie commerciale.

En pratique, il n'est pas si fréquent qu'un intermédiaire du vendeur propose une garantie commerciale. Il arrive en revanche que le vendeur invite à une mise en relation du consommateur avec un assureur par exemple, pour garantir la casse du bien. La difficulté est alors de déterminer en quelle qualité intervient cet intermédiaire. Est-il un simple « *indicateur d'assurance* » ou agit-il en qualité d'*« intermédiaire d'assurance* » auquel cas, il sera tenu à certaines obligations<sup>348</sup>.

**205. Objet de la garantie : biens couverts.** L'objet de la garantie commerciale du vendeur concerne d'abord les biens couverts. Pour les déterminer, il convient de se référer à la définition de la garantie. Les textes européens<sup>349</sup> et le texte français<sup>350</sup> définissent la garantie commerciale comme un engagement du garant « *en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité* ». Cela implique que le bien objet de la garantie commerciale soit éligible à la garantie légale de conformité que le législateur européen fait peser sur le vendeur. Sous réserve que le bien vendu relève de la garantie légale, le garant reste libre de limiter la garantie à certaines pièces.

**206. Objet de la garantie : remèdes proposés.** L'objet de la garantie commerciale intéresse, ensuite, les remèdes proposés au titre de cet engagement complémentaire du vendeur. Là encore, puisque les textes européens<sup>351</sup> et le texte français<sup>352</sup> définissent la garantie commerciale comme un engagement du garant « *en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité* », cela implique que les remèdes proposés par le garant incluent *a minima* ceux imposés au vendeur dans le

<sup>347</sup> V. *infra*, n°211.

<sup>348</sup> V. *infra*, n°251 et s.

<sup>349</sup> Dir. 2011/83/UE art. 2 point 14 ; dir. 2019/771, art. 2 point 12.

<sup>350</sup> C. consom., art. L. 217-21.

<sup>351</sup> Dir. 2011/83/UE art. 2 point 14 ; dir. 2019/771, art. 2 point 12.

<sup>352</sup> C. consom., art. L. 217-21.

cadre de la garantie légale. Autrement dit, le garant est tenu de proposer, comme l'indique la définition de la garantie commerciale, le « *remboursement du prix d'achat* », le « *remplacement* », la « *réparation du bien* ». Cependant, il est ajouté que le garant peut proposer aussi la « *prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* » (art. 2 de la dir. 2011/83/UE repris à l'art. 2 de la dir. 2019/771). Le droit européen a manifestement conçu les garanties commerciales en miroir de la garantie légale tout en ajoutant « *une prestation de tout autre service en relation avec le bien* », ajout qui ouvre accès à un large panel de remèdes. A ce titre le vendeur garant peut, par exemple, proposer une prestation de nettoyage du bien ou d'entretien<sup>353</sup>. Les textes sur la garantie légale de conformité étant impératifs<sup>354</sup>, ou d'ordre public<sup>355</sup>, il est assez logique qu'un contrat -la garantie commerciale- ne puisse entraver les droits issus de cette garantie légale.

Une difficulté est liée à la rédaction du texte français. En effet, la définition européenne de la garantie commerciale n'a pas été correctement transposée à l'article L. 217-21 du Code de la consommation par l'ordonnance n° 21021-1247 du 29 septembre 2021. Selon ce texte, « *cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien, ou encore toute exigence éventuelle non liée à la conformité et énoncée dans la garantie commerciale, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien* »<sup>356</sup>. Contrairement à ce que dit le texte français, « *l'exigence éventuelle non liée à la conformité* » n'est pas l'objet de la garantie ni un des remèdes proposés mais la condition de son déclenchement. C'est parce que le bien n'est pas conforme « *aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante* » que le consommateur va pouvoir mettre en œuvre la garantie commerciale. Une modification rédactionnelle du texte français est par conséquent suggérée.

**207. Régime général des garanties commerciales.** L'article 17 de la directive 2019/771 détaille le régime des garanties commerciales en faisant coexister des règles générales applicables à toutes les garanties proposées par le vendeur ou par le producteur, avec des règles spéciales réservées à la garantie commerciale de durabilité de ce dernier<sup>357</sup>.

Ces règles générales intéressent le support de la garantie commerciale et son intelligibilité (art. 17 § 2), son contenu (art. 17 § 2 points a) à e)) ainsi qu'un caractère contraignant étendu à sa publicité (art. 17 § 1).

**208. Support durable et intelligible.** Conformément à une exigence classique en droit européen de la consommation, la garantie commerciale « *est rédigée en termes simples et intelligibles* » (art. 17, § 2). La directive 2019/771 pose une exigence générale de forme pour toute déclaration de garantie commerciale, celle d'un « *support durable* ». Le texte ajoute que la garantie est « *fournie au consommateur* » et fixe une limite temporelle à cette fourniture qui doit intervenir « *au plus tard au moment de la livraison des biens* ». Depuis l'ordonnance du 29 septembre 2021 qui, transposant la

---

<sup>353</sup> Voir par exemple les CGV suivantes : « *Votre opticien (...) vous assure gratuitement le nettoyage de votre équipement et son entretien pendant toute sa durée de vie sous réserve de disponibilités des pièces détachées chez les fournisseurs. Cette garantie inclut la liste exhaustive des services suivants : le contrôle et l'échange des manchons et des plaquettes, le resserrage des vis, la vérification de la tenue des verres et l'ajustage de votre équipement sur votre visage* ».

Voir aussi : « *Nous entretenons et ajustons gratuitement votre équipement pendant 10 ans après la date d'achat : nous assurons un nettoyage aux ultra-sons, nous changeons le cas échéant les vis, les plaquettes, les manchons et effectuons les réglages nécessaires. Cette garantie s'exerce dans le magasin (...) dans lequel vous avez acheté votre équipement* ».

<sup>354</sup> Dir. 2019/771, art. 21.

<sup>355</sup> C. consom. art. L. 219-1.

<sup>356</sup> On observera que la définition française de la garantie renvoie aux énonciations de la déclaration de garantie mais non à celle de la publicité à la différence de la définition européenne. Le caractère contraignant de la publicité est néanmoins affirmé à l'article L. 217-21 al. 2.

<sup>357</sup> Sur le régime des garanties commerciales du producteur, voir *infra*.

directive 2019/771, a opéré un changement de vocabulaire pour substituer le terme délivrance à celui de livraison<sup>358</sup>, l'article L. 217-22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la consommation dispose que « *la garantie commerciale est fournie au consommateur de manière lisible et compréhensible sur tout support durable, et au plus tard au moment de la délivrance du bien* », laquelle s'entend du « *transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien* ». En outre, en droit français l'existence d'une garantie commerciale doit faire l'objet d'une information dans les conditions générales des contrats<sup>359</sup>.

**209. Conditions de la garantie : liberté contractuelle et limites.** La directive 1999/44/CE obligeait déjà le vendeur ou le producteur à transmettre certaines informations dans la déclaration de garantie et dans la publicité afférente à la garantie. Etaient visés « *les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant* ». Ces exigences formelles ne concernaient que les garanties non payantes puisque la directive 1999/44/CE définissait la garantie comme un « *engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coûts...* » (art. 1 point e))<sup>360</sup>. L'information sur le prix de la garantie commerciale est apparue pour la première fois dans le Code de la consommation (anc. art. L. 217-15) avec la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014 qui a tiré cette conséquence de la nouvelle définition de la garantie commerciale issue de la directive 2011/83/UE. Celle-ci ne réservait plus la qualification de garantie commerciale à une garantie « *sans coût pour le consommateur* ». La directive 2019/771 ne mentionne pas davantage l'absence de coût dans la définition de la garantie commerciale de sorte qu'une garantie commerciale pourrait être gratuite ou payante. L'article L. 217-22 du Code de la consommation indique, parmi les mentions de la garantie, « *son prix* ». L'article 17 § 2 points a) à e) de la directive 2019/771 envisage quatre catégories d'informations devant figurer dans la déclaration de garantie commerciale. Il s'agit d'abord « *du nom et de l'adresse du garant* », le débiteur de la garantie, cela afin de permettre au consommateur de mettre en œuvre la garantie commerciale contre le producteur qui, souvent, n'est pas le vendeur du bien.

La description de la « *procédure à suivre par le consommateur pour obtenir la mise en œuvre de la garantie commerciale* » est, ensuite, imposée dans la déclaration de garantie commerciale ainsi que « *la désignation des biens auxquels s'applique la garantie commerciale* » et plus généralement les « *conditions de la garantie commerciale* ». En ce qui concerne les conditions de la garantie et les biens couverts, la liberté du vendeur est étendue. Comme cela a été dit, les biens couverts peuvent être plus restreints que ceux objet de la garantie légale. En outre, les conditions d'accès à la garantie commerciale peuvent être gratuites et constituer un geste commercial du vendeur ou bien payantes avec un prix susceptible de varier en fonction par exemple de la durée de la garantie choisie par le consommateur<sup>361</sup>. Cependant, la liberté du vendeur connaît deux limites.

La première tient au créancier de la garantie puisque l'article L. 217-29 du Code de la consommation octroie au sous-acquéreur le bénéfice de la garantie commerciale en cas d'acquisition du bien à titre onéreux ou à titre gratuit. C'est ce que prévoient par exemple, dans le cas d'une revente, des conditions générales de vente d'une enseigne de sport pour les vélos à assistance électrique (VAE). En cas de revente du bien, l'extension de garantie commerciale est « *transmissible et s'appliquera jusqu'à son terme quel que soit le propriétaire du VAE concerné par l'Extension* ».

<sup>358</sup> Sur les critiques à l'égard de cette nouvelle terminologie, v. respectivement C. Aubert de Vincelles et R. Chauvelot-Rattier, in Les rencontres de la Chaire Droit de la consommation, Webinaire autour de la consultation publique des directives 2019/770 et 2019/771: projet d'ordonnance relatif au contrat de vente, 1<sup>er</sup> avr. 2021, <https://chairedroitdelaconsummation.cyu.fr/les-rencontres>

<sup>359</sup> C. consom., art. L. 211-2.

<sup>360</sup> « "garantie": tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coût, de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférent ».

<sup>361</sup> Voir par exemple les CGV suivantes d'une enseigne de sport, pour les vélos à assistance électrique de marque : article 5, « pour bénéficier de l'Extension pendant une durée d'un an, à compter de la date d'achat du VAE en magasin, le Client réglera le prix de 99,99 euros TTC en sus du prix de vente du VAE. Pour bénéficier de l'Extension pendant une durée de deux ans, à compter de la date d'achat du VAE en magasin, le Client réglera le prix de 174,99 euros TTC en sus du prix de vente du VAE ».

La seconde limite à la liberté contractuelle s'applique en cas d'immobilisation du bien pour réparation. S'alignant sur la garantie légale, l'article L. 217-28 du Code de la consommation, dont l'origine est ancienne<sup>362</sup>, prévoit que la garantie commerciale est alors suspendue pendant cette période<sup>363</sup>.

La liberté du vendeur se heurte en outre à une autre limite, commune à tous les contrats de consommation cette fois. Les garanties commerciales de même que les prestations de service après-vente et les contrats d'abonnement sont soumis également à la législation sur les clauses abusives, celle-ci comportant d'ailleurs une présomption irréfragable d'abus à l'encontre de la clause qui constraint le consommateur à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas son obligation de garantie<sup>364</sup>. En outre les clauses contraires à la réglementation des garanties commerciales sont illicites<sup>365</sup>.

**210. Sanctions de l'inexécution de la garantie commerciale.** Le manquement à l'article L. 217-22 du Code de la consommation, relatif au formalisme de la garantie commerciale, est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale<sup>366</sup>. Le garant s'expose par ailleurs à une amende ne pouvant excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale en cas de manquement à l'article L. 217-28 du Code de la consommation relatif à la suspension du délai de garantie restant à courir, le temps de l'immobilisation du bien pour sa remise en état<sup>367</sup>. En revanche, le Code de la consommation ne prévoit pas de sanction civile spécifique en cas d'inexécution de la garantie commerciale de sorte que l'on pourrait considérer, conformément à l'article 1105 alinéa 3 du Code civil, qu'en l'absence de règles spéciales, le droit commun a vocation à s'appliquer et avec lui, les sanctions de l'inexécution énumérés à l'article 1217 du Code civil. Il est également possible de retenir une autre analyse qui privilégie cette fois l'application aux garanties commerciales des sanctions civiles de la garantie légale de conformité. Si l'application de l'article L. 241-5 relatif à l'amende civile au garant semble devoir être écartée, dès lors qu'elle vise expressément « *le vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité* », les deux autres textes visent le professionnel tenu à des remboursements sous peine d'un pourcentage de majoration variable en fonction du retard<sup>368</sup>.

Afin de sécuriser sa situation juridique, le vendeur a depuis la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, complétée par l'ordonnance n° 2019-359 du 24 avril 2019, la possibilité d'interroger la DGCCRF sur le sens de la réglementation et la conformité de ses garanties commerciales à la législation applicable. La prise de position formelle de l'Administration le préserve du prononcé de la sanction administrative du moins tant que l'Administration ne lui notifie pas un changement dans son appréciation et sous réserve d'une évolution législative ou réglementaire. Le professionnel a ainsi la possibilité de demander à la DGCCRF, au moyen d'un formulaire type<sup>369</sup>, de prendre position sur les garanties

---

<sup>362</sup> Il est issu de la loi n° 92-60 du 18 juin 1992 avant même l'introduction dans le droit français de la garantie légale de conformité. Voir N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux et L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, Traité de droit civil, J. Ghoshin (dir.), 2e éd., Paris, LGDJ, 2018, spéc., n° 1044.

<sup>363</sup> C. consom., art. L. 217-28 : « *Lorsque le consommateur demande au garant, pendant le cours de la garantie légale ou de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien, une remise en état couverte par cette garantie, toute période d'immobilisation suspend la garantie qui restait à courir jusqu'à la délivrance du bien remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation ou remplacement du bien en cause, si ce point de départ s'avère plus favorable au consommateur* ». Voir par exemple des CGV d'une enseigne de port prévoyant, pour les vélos à assistance électrique : « *la réparation ou le remplacement d'une pièce du VAE ne prolonge pas la durée de l'extension. Toute période d'immobilisation du VAE, dans le cadre de l'extension, suspend ladite extension qui restait à courir jusqu'à la délivrance du VAE remis en état. Cette période court à compter de la demande d'intervention du client ou de la mise à disposition pour réparation du VAE en magasin, si ce point de départ s'avère plus favorable au client* ».

<sup>364</sup> C. consom. art. R. 212-1, 5°.

<sup>365</sup> La réglementation des garanties commerciales est en effet d'ordre public : C. consom., art. L. 219-1.

<sup>366</sup> C. consom., art. L. 241-13.

<sup>367</sup> C. consom., art. L. 241-15.

<sup>368</sup> C. consom., art. L. 241-6 et L. 241-7.

<sup>369</sup> Voir arrêté du 13 mai 2019.

commerciales qu'il envisage d'adopter<sup>370</sup>. Cet outil préventif a toutefois un champ limité aux garanties commerciales proposées par les professionnels du secteur du commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisés<sup>371</sup>.

**211. Caractère contraignant de la publicité.** L'article 17 § 1 de la directive 2019/771 du 20 mai 2019 affirme le caractère contraignant de la publicité de la déclaration de garantie<sup>372</sup>. Il envisage également l'hypothèse où la publicité comporterait des conditions plus avantageuses pour le consommateur. Si tel est le cas, ces conditions lient le garant « *sauf si, avant la conclusion du contrat, la publicité correspondante a été rectifiée d'une manière identique ou comparable à la manière dont la publicité a été faite* ». Cette possibilité pour le professionnel de se prévaloir d'une telle modification a été transposée dans l'alinéa 2 de l'article L. 217-21 du Code de la consommation spécifique au régime de la garantie commerciale.

#### I.A.1.1.2. Les services après-vente

#### 212. Dispositions discutées

Droit européen	C. consom.
<b>PHASE PRÉCONTRACTUELLE</b>	
<b>Dir. 2011/83/UE, art. 5 :</b> Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel fournit au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte : e) outre le rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes.	<b>Art. R. 111-1, 4°</b> 4° <i>L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale mentionnée aux articles L. 217-21 et suivants et du service après-vente mentionné aux articles L. 217-25 et suivants.</i>
<b>Dir. 2011/83/UE, art. 6.</b> m) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes.	<b>Art. R. 221-2, 7°</b> 7° <i>S'il y a lieu, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnées aux articles L. 217-21 et suivants.</i>
<b>C. CONSOM. LIVRE II, T.II, CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS</b>	
	<b>Art. L. 211-2</b> 1.- <i>Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon des modalités fixées par décret :</i> <i>(...)</i> 2° <i>L'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales, en particulier de la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, ainsi que de la garantie relative aux vices cachés conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil, dues par le vendeur;</i>

<sup>370</sup> C. consom., anc. art. L.217-16-1 devenu l'art. L. 217-24 depuis l'ord. du 29 septembre 2021.

<sup>371</sup> Décret n° 2018-1227 du 24 déc. 2018.

<sup>372</sup> Selon ce texte, « *Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* ».

	<p><i>3° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.</i></p> <p><i>II.-Pour certaines catégories de biens fixées par décret, le document de facturation remis au consommateur mentionne l'existence et la durée de la garantie légale de conformité.</i></p>
	<p><b>Art. L. 217-25</b></p> <p><i>La prestation de service après-vente au sens du présent chapitre s'entend de tout service afférent au bien vendu exécuté par le vendeur ne relevant pas de la garantie légale et n'étant pas prévu par une garantie commerciale. Elle fait l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis au consommateur.</i></p>
	<p><b>Art. L. 217-26</b></p> <p><i>Lorsqu'il propose des réparations forfaitaires, le vendeur informe le consommateur par écrit ou sur un support durable, au plus tard lors de la conclusion du contrat, le cas échéant, de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention envisagée et des pièces à remplacer.</i></p> <p><i>Il informe dans les mêmes conditions le consommateur que ce dernier ne bénéficie pas de la garantie légale de conformité pour les pièces ou fournitures fournies à titre accessoire dans le cadre de la prestation effectuée, à moins que celles-ci constituent l'objet principal du contrat conclu ou qu'elles n'aient été acquises par le consommateur dans le cadre d'un contrat de vente distinct.</i></p>
	<p><b>Art. L. 217-27</b></p> <p><i>Les dispositions de la présente section sont également applicables au producteur et aux professionnels, autres que le vendeur, lorsqu'ils proposent des prestations de services après-vente.</i></p>

**213. Absence d'harmonisation européenne sur les prestations de service après-vente.** Les services après-vente sont visés par le droit européen uniquement à propos de l'information précontractuelle du consommateur. En effet, le consommateur est informé avant la conclusion du contrat, « *des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles* ». Cependant, les services proposés par les vendeurs aux consommateurs n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation européenne en dépit d'une volonté du législateur en ce sens<sup>373</sup>. Le service après-vente est donc du point de vue européen un contrat de service soumis aux dispositions du droit européen (obligations précontractuelles d'information, éradication des clauses abusives etc.) comme n'importe quel contrat de service.

**214. Réglementation française des prestations de service après-vente.** Le droit français a fait le choix de fixer un régime spécifique pour ce contrat aux articles L. 217-25 à L. 217-27 du Code de la consommation. Introduite pour la première fois au sein du Code de la consommation par l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, la définition des prestations de services après-vente renvoie à « *tout service afférent au bien vendu exécuté par le vendeur ne relevant pas de la garantie légale et*

---

<sup>373</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., n°1047.

*n'étant pas prévu par une garantie commerciale* »<sup>374</sup>. Cette définition figure au sein d'une section du Code de la consommation dédiée aux prestations de service après-vente qui suit immédiatement celle relative aux garanties commerciales. Cette localisation atteste d'une dissociation entre les deux types d'engagements que sont les garanties commerciales et les services après-vente. Cependant, en pratique, cette dissociation est très difficile à opérer.

**215. Difficile distinction entre les garanties commerciales et les services après-vente.** Une première difficulté réside dans la circonstance que les services après-vente sont déjà inclus dans la garantie commerciale puisque celle-ci couvre en droit interne comme en droit européen les remèdes de la garantie légale ainsi que « *toute autre prestation de service en relation avec le bien* ». Il y aurait donc les services inclus dans la garantie commerciale et ceux qui n'étant pas inclus dans cette garantie pourraient être qualifiés du point de vue du droit français de services après-vente. L'article L. 217-26 du Code de la consommation peut éclairer sur le sens de cette distinction. Il organise en effet une information spéciale lorsque le vendeur propose des réparations forfaitaires dans le cadre d'un contrat de prestation de service après-vente. Il doit alors informer « *le consommateur par écrit ou sur un support durable, au plus tard lors de la conclusion du contrat, le cas échéant, de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention envisagée et des pièces à remplacer* »<sup>375</sup>. Il y aurait une distinction théorique entre les services après-vente proprement dit qui sont payables à chaque intervention et les services après-vente prévus dans la garantie commerciale qui ne peuvent être facturés lors de leur exécution puisque leur rémunération fait partie du prix global de la garantie commerciale lorsqu'elle est payante. En pratique, il apparaît que cette subtilité est de nature à susciter la confusion pour les consommateurs. Elle est également complexe à comprendre pour les professionnels concernés ceux-ci étant non seulement les vendeurs, mais également les producteurs puisque le code de la consommation étend le régime du service après-vente « *au producteur et aux professionnels* »<sup>376</sup>. Enfin, cette réglementation n'apporte rien de spécifique pour le consommateur en termes de rappel de ses droits par rapport à l'article L. 211-2 du Code de la consommation. Ce texte prévoit en effet que les conditions générales applicables aux contrats de consommation, et donc aux contrats de service après-vente, mentionnent l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales, en particulier de la garantie légale de conformité. À cet égard, l'article L. 217-26 du Code de la consommation qui prévoit que le vendeur informe le consommateur « *que ce dernier ne bénéficie pas de la garantie légale de conformité pour les pièces ou fournitures fournies à titre accessoire dans le cadre de la prestation effectuée, à moins que celles-ci constituent l'objet principal du contrat conclu ou qu'elles n'aient été acquises par le consommateur dans le cadre d'un contrat de vente distinct* » ne fait qu'ajouter à la confusion.

**216. Pertinence d'un régime spécifique ?** A raison des confusions identifiées, une clarification s'impose. Il est suggéré de considérer que le service après-vente n'a pas lieu de faire l'objet d'une réglementation spécifique. En tout état de cause, le consommateur bénéficierait, comme c'est déjà le cas, d'un certain nombre d'informations sur l'existence de la garantie légale de conformité et des garanties commerciales, tant au stade précontractuel que dans les conditions générales.

---

<sup>374</sup> L'ancien art. L. 211-19, issu de la loi Hamon n° 2014-344 du 17 mars 2014, devenu l'article L. 217-17 après l'ordonnance de recodification n° 2016-301 du 14 mars 2016, ne définissait pas le service après-vente, simple prestation exécutée par le vendeur et soumise à l'exigence d'un écrit.

<sup>375</sup> C. consom., anc. art. L. 211-22, « *Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées* ». Cette information spécifique, issue de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 permet au consommateur dans un objectif de transparence contractuelle « *de mieux comprendre sa facture et la justification du montant payé* ». Voir N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux L. Usunier, op. cit., spéc., n° 1050.

<sup>376</sup> C. consom., art. L. 217-27.

### I.A.1.2. Les contrats d'abonnements à des services de réparation

**217. Modèle économique.** Plusieurs distributeurs ont développé des services de contrats de maintenance par abonnement qui consistent, pour l'abonné consommateur, moyennant un paiement mensuel, à confier au distributeur, l'entretien et la réparation des produits dont il est propriétaire, et ce quel que soit leur nombre ou leur âge, les produits devant se trouver au domicile du consommateur. La pratique revient en quelque sorte à mensualiser le prix de ce qui correspondrait à une extension de garantie de plusieurs années. Reposant sur un calcul qui part du principe que tous les biens de consommation tombent nécessairement en panne, la mensualisation permet de rendre plus accessible au consommateur le coût de la réparation de tous ses biens de consommation. Générant des revenus, elle favorise le marché de la réparation en réaffectant les sommes à la formation des réparateurs et à l'achat des pièces détachées.

**218. Qualification retenue : prestations de services.** Les contrats de maintenance constituent des prestations de service ou contrats d'entreprise selon que l'on se place en droit européen ou en droit interne. C'est au droit européen de la consommation que revient en effet la référence, aux côtés de la vente, de la fourniture de services<sup>377</sup>, la définition étant particulièrement large et englobante, puisqu'il s'agit de « *tout contrat autre qu'un contrat de vente en vertu duquel le professionnel fournit ou s'engage à fournir un service au consommateur, y compris un service numérique* » (Dir. 2011/83, art. art. 2.6.). Le contrat de service recouvre donc toute activité rémunérée ne consistant pas à transférer la propriété.

Jusqu'à la réforme du droit des contrats, le contrat de service ne correspondait à aucune définition ni classification légale en droit français, mais il était souvent rattaché au contrat d'entreprise, caractérisé par l'accomplissement de manière indépendante d'une prestation matérielle ou intellectuelle<sup>378</sup>.

La réforme du droit des contrats a fait entrer le contrat de prestation de service dans le droit commun des contrats, pour autoriser en la matière la fixation unilatérale du prix. Cependant, aucune définition n'a été donnée et là encore, « *c'est le contrat d'entreprise qui a été visé par le législateur* »<sup>379</sup>. L'entrée dans le droit des contrats spéciaux du Code civil d'une définition du contrat de services dépendra de l'arbitrage opéré par le législateur entre la qualification contrat de services proposée notamment par l'offre de réforme de l'association Henri Capitant comme « *celui par lequel le prestataire doit accomplir un travail de manière indépendante au profit du client* »<sup>380</sup> et celle de contrat d'entreprise, « *par lequel l'entrepreneur réalise, de façon indépendante, un ouvrage au profit de son client, maître de l'ouvrage* »<sup>381</sup>.

Le contrat d'abonnement à la maintenance épouse l'ensemble de ces qualifications. D'une part le distributeur assure, moyennant rémunération, une prestation matérielle -la maintenance ou la réparation- au profit du client consommateur. D'autre part, cette prestation s'opère en toute indépendance, le distributeur n'étant pas le préposé de son client.

**219. Qualifications écartées : garantie commerciale et service après-vente.** Bien que proposant plusieurs des remèdes qui existent dans les garanties commerciales des vendeurs, l'abonnement ne peut pas être considéré comme une forme de garantie.

L'abonnement concerne en effet les biens dont le consommateur est propriétaire, peu importe qu'ils aient été achetés ou non auprès du vendeur, même si les conditions de mise en œuvre de l'abonnement pourront varier en fonction de l'origine des biens. Or, conçue en miroir de la garantie

<sup>377</sup> C. Aubert de Vincelles, « Éclairage européen sur la banalisation de la notion de « service » en droit de la consommation », *D.* 2019 p.548.

<sup>378</sup> V. Lasbordes – de Virville, *Droit des contrats spéciaux*, Bruylant coll. Paradigme, 4<sup>ème</sup> éd., 2025, n° 314.

<sup>379</sup> G. Chantepie - M. Latina, *Le nouveau droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., n° 418.

<sup>380</sup> V. Association Henri Capitant, Offre de réforme du droit des contrats spéciaux, art. 60.

<sup>381</sup> Avant-projet réforme du droit des contrats spéciaux, art. 1755.

légale de conformité, la garantie commerciale concerne l'engagement du garant, en plus des obligations légales du vendeur tenant à la garantie de conformité, en vue d'un remède « *du bien* » ou en vue de la prestation de tout autre service en relation avec « *le bien* ». Le bien entrant dans le champ d'application de la garantie commerciale est entendu comme celui vendu et faisant l'objet de la garantie légale de conformité, ce qui d'ailleurs explique la volonté du législateur d'éviter une confusion entre les deux de la part du consommateur. Aussi, l'abonnement ne constitue pas une garantie commerciale au sens des directives 2011/83 et 2019/771. Il n'est pas davantage un service après-vente. L'article L. 217-25 du code de la consommation prévoit en effet que la prestation de service après-vente s'entend de « *tout service afférent au bien vendu exécuté par le vendeur (...)* ». La qualification ne pourrait donc pas concerner des biens qui n'auraient pas été vendus par le prestataire, comme c'est le cas avec les prestations d'abonnement.

**220. Liberté contractuelle encadrée par les règles communes aux contrats de consommation.** Échappant aux régimes légaux des garanties commerciales et des services après-vente, les contrats d'abonnement à des services de réparation sont donc régis par une liberté contractuelle encadrée par les règles communes aux contrats de consommation<sup>382</sup> d'origine européenne et interne. Avant leur conclusion, le consommateur doit être informé d'un certain nombre de points dont le rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens<sup>383</sup> ainsi que de la garantie légale des vices cachés<sup>384</sup>, de l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales le cas échéant<sup>385</sup>. Leur contenu ne doit pas induire en erreur ou omettre des informations, faute de quoi les sanctions des pratiques commerciales trompeuses par commission ou omission seraient encourues<sup>386</sup>. Les clauses de ces contrats doivent être claires et compréhensibles<sup>387</sup> et sont soumises à la législation sur les clauses abusives<sup>388</sup>. En outre, elles doivent rappeler l'existence et les conditions de mise en œuvre de la garantie légale de conformité, ainsi que de la garantie légale des vices cachés et le cas échéant l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales<sup>389</sup>, alors même que ces informations ont déjà été données avant leur conclusion. Lorsqu'ils sont tacitement reconductibles, ces contrats relèvent du dispositif protecteur du consommateur quant à leur résiliation<sup>390</sup>. Enfin, le vendeur est soumis à la prescription biennale du code de la consommation<sup>391</sup>.

## I.A.2. Garanties commerciales proposées par le producteur

**221. Garanties commerciales : des garanties générales et spéciales.** Les observations formulées à l'égard des garanties contractuelles proposées par le vendeur valent de la même façon pour le producteur : elles constituent pour ce dernier un atout commercial, promotionnel sur lequel il communique. Aussi, et pour les mêmes raisons que celles formulées à l'égard du vendeur, il aurait été préférable d'utiliser en droit français l'expression « garantie contractuelle » plutôt que celle de « garantie commerciale ». Le législateur européen a souhaité encadrer ces garanties pour éviter que le consommateur ne soit induit en erreur, non seulement par rapport aux droits qu'il tient de la loi (garantie légale) mais en outre parce que la garantie commerciale de durabilité est soumise à un régime spécial qui s'ajoute au régime général des garanties commerciales. Comme l'observe le

<sup>382</sup> N. Sauphanor-Brouillaud, C. Aubert de Vincelles, G. Brunaux, L. Usunier, *Les contrats de consommation. Règles communes*, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd.

<sup>383</sup> Dir. 2011/83, art 5 & 6, C. consom. art. L. 111-1, 5° ; C. consom., art. R. 221-2, 7°.

<sup>384</sup> C. consom. art. L. 111-1, 5° ; C. consom., art. L. 221-5, 5°.

<sup>385</sup> Dir. 2011/83, art. 5 & 6, C. consom. art. L. 111-1, 5° ; C. consom., art. R. 221-2, 7°.

<sup>386</sup> Dir. 2005/29, art. L. 121-2 et s.

<sup>387</sup> Dir. 93/13 ; C. consom., art. L. 211-1.

<sup>388</sup> Dir. 93/13 ; C. consom., art. L. 212-1 et s.

<sup>389</sup> C. consom., art. L. 211-2.

<sup>390</sup> C. consom., art. L. 215-1 et s.

<sup>391</sup> C. consom., art. L. 218-2.

législateur européen « *le producteur et le vendeur devraient rester libres de proposer d'autres types de garanties commerciales et de services après-vente. Toutefois, les informations fournies au consommateur sur d'autres garanties ou services commerciaux ne devraient pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur en ce qui concerne l'existence et la durée de la garantie commerciale de durabilité (...)* »<sup>392</sup>. Aussi, convient-il d'isoler la garantie contractuelle spéciale de durabilité (**I.A.2.2**), des autres garanties contractuelles générales proposées par le producteur (**I.A.2.1**).

### I.A.2.1. Garanties générales

**222. Débiteur de la garantie commerciale : le producteur.** Dès la directive 1999/44, le législateur européen adoptait une approche extensive des débiteurs des garanties au constat qu'« *en ce qui concerne certaines catégories de biens, il est de pratique courante que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties sur les biens contre tout défaut qui viendrait à apparaître dans un délai donné* » (21<sup>ème</sup> consid.). C'est ensuite la directive 2011/83/ qui a défini pour la première fois, la garantie commerciale comme « *tout engagement du professionnel ou d'un producteur (ci-après « garant »)* », définition reprise dans la directive 2019/771 qui envisage la garantie commerciale comme « *tout engagement du vendeur ou du producteur (le garant)* ». Le garant débiteur de la garantie commerciale n'est donc pas nécessairement le vendeur cocontractant du consommateur mais peut être le producteur, défini à l'article 2 point 4 comme « *le fabricant d'un bien, l'importateur d'un bien dans l'Union ou toute personne qui se présente comme un producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif* ». Aussi, lors de la transposition de la directive 2019/771, l'article L. 217-21 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la consommation a indiqué que « *La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur* ».

**223. Contenu de la garantie commerciale générale du producteur : absence de spécificité.** Dans la mesure où le contenu des garanties commerciales, autres que celle de durabilité, est identique selon que le débiteur de la garantie est le vendeur du bien ou le producteur, il convient de renvoyer à ce qui a été dit précédemment au sujet des garanties commerciales des vendeurs. Les garanties commerciales générales proposées par le producteur ne présentent dès lors pas de spécificité, ni au regard des biens couverts qui doivent être des biens entrant dans le champ de la garantie légale du vendeur, ni au regard des modalités que peut proposer le producteur : remboursement, réparation, remplacement ou toute prestation de service en relation avec le bien vendu « *si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci* » (Dir. 2019/771, art. 2 point 12).

**224. Régime de la garantie commerciale du producteur : absence de spécificité.** C'est encore en raison de l'approche unitaire des garanties commerciales adoptée par le législateur européen que le régime des garanties commerciales du producteur est dépourvu de spécificité. Décrit à l'article 17 de la directive 2019/771, ce régime suit celui applicable aux garanties commerciales du vendeur auquel il convient donc de se référer. Cette liberté du garant dans le choix des modalités de la garantie constitue un enjeu pour le producteur par comparaison aux règles plus contraignantes qui régissent la garantie commerciale de durabilité.

---

<sup>392</sup> Dir. 2024/825 du 28 fév. 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, 32<sup>ème</sup> consid.

## I.A.2.2. Garantie spéciale : la garantie de durabilité

### 225. Dispositions discutées.

DURABILITÉ	
<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<b>Art.2.13 :</b> <i>capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal</i>	<b>C. consom., art. liminaire :</b> <i>capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal</i>
<b>Règlement 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, art. 2, point 22</b>	
<b>Durabilité : capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation</b>	

GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ	
<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<b>Art. 17. Garanties commerciales</b> 1. Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité.	<b>Art. L. 217-23.</b> Le producteur peut consentir au consommateur une garantie commerciale l'engageant pendant une période donnée, supérieure à deux ans, dénommée "garantie commerciale de durabilité". S'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité ; il est également tenu de mettre celle-ci en œuvre dans des conditions identiques à la garantie légale. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables que celles décrites au premier alinéa. Les exigences prévues à l'article L. 217-22 sont applicables à la garantie commerciale de durabilité. <b>Art. L. 217-22 :</b> La garantie commerciale est fournie au consommateur de manière lisible et compréhensible sur tout support durable, et au plus tard au moment de la délivrance du bien. Elle précise le contenu de la garantie commerciale, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant. En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie commerciale demeure contraignante pour le garant.

	<p><i>En outre, la garantie commerciale indique, de façon claire et précise, qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au présent chapitre, et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Un décret fixe les modalités de cette information.</i></p> <p><b>Art. D. 217-4</b> <i>Tout contrat de garantie commerciale de durabilité mentionnée à l'article L. 217-23 comporte un encadré conformément au modèle figurant en annexe de l'article D. 211-2.</i></p> <p><b>Art. L. 241-13 :</b> <i>Tout manquement aux dispositions des articles L. 217-21 à L. 217-23 relatifs aux garanties commerciales est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale.</i></p> <p><i>Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au <u>chapitre II</u> du titre II du livre V.</i></p>
<p><b>Art. 14. Réparation ou remplacement des biens</b></p> <p>1. Une réparation ou un remplacement est effectué(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sans frais ;</li> <li>b) dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité ; et</li> <li>c) sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.</li> </ul> <p>2. Lorsqu'il faut remédier au défaut de conformité par une réparation ou un remplacement des biens, le consommateur met les biens à la disposition du vendeur. Le vendeur reprend les biens remplacés à ses frais.</p> <p>3. Lorsqu'une réparation nécessite l'enlèvement des biens qui avaient été installés conformément à leur nature et à leur finalité avant que le défaut de conformité n'apparaisse, ou lorsque ces biens doivent être remplacés, l'obligation de réparer ou de remplacer les biens inclut l'enlèvement des biens non conformes et l'installation de biens de remplacement ou des biens réparés, ou la prise en charge des frais d'enlèvement et d'installation.</p> <p>4. Le consommateur n'est pas tenu de payer pour l'utilisation normale qu'il a faite des biens remplacés pendant la période antérieure à leur remplacement.</p>	
<p><b>Dir. 2024/825 du 28 février 2024</b></p> <p><b>modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information</b></p>	
<b>Considérants</b>	<b>Art. 2, 1)</b>
	<p><i>La directive 2011/83/UE est modifiée comme suit :</i></p> <p><i>1) À l'article 2, les points suivants sont insérés :</i></p>

	<p>« 14bis) "garantie commerciale de durabilité", la garantie commerciale de durabilité du producteur visée à l'article 17 de la directive (UE) 2019/771, en vertu de laquelle le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité en ce qui concerne la réparation ou le remplacement du bien, conformément à l'article 14 de la directive (UE) 2019/771, dès lors que la durabilité de celui-ci est altérée</p> <p>« 14ter) "durabilité", la durabilité au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/771;</p>
	<b>Art. 2, 2), b)</b>
26) La garantie commerciale de durabilité du producteur au sens de l'article 17 de la directive (UE) 2019/771 constitue un bon indicateur de durabilité. Elle constitue un engagement du producteur envers le consommateur sur la durabilité d'un bien. Il s'agit plus précisément d'un engagement quant à la capacité du bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal. Afin que les consommateurs soient informés de l'existence d'une garantie de durabilité pour un bien donné, cette information devrait être communiquée au consommateur au moyen d'un label harmonisé. Les professionnels vendant des biens devraient être tenus, lorsque le producteur met cette information à disposition du professionnel, d'informer les consommateurs de l'existence et de la durée de toute garantie commerciale de durabilité offerte par le producteur sans frais supplémentaires, pour l'intégralité du bien, et pour une durée de plus de deux ans. Le professionnel ne devrait pas avoir à rechercher activement ces informations auprès du producteur, par exemple en recherchant sur les sites internet consacrés à des produits spécifiques. Afin d'éviter toute confusion du consommateur entre la garantie commerciale de durabilité et la garantie légale de conformité, il convient de rappeler aux consommateurs, sur le label harmonisé, qu'ils bénéficient également de la garantie légale de conformité.	<p>La directive 2011/83/UE est modifiée comme suit :</p> <p>À l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit : Les points suivants sont insérés :</p> <p>« e Lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé à l'article 22 bis.</p> <p>À l'article 6, le paragraphe 1 est modifié comme suit : Les points suivants sont insérés :</p> <p>Lbis Lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé à l'article 22 bis.</p>
28) Le label harmonisé devrait être bien visible et utilisé de manière à permettre aux consommateurs d'identifier facilement le bien spécifique qui bénéficie d'une garantie commerciale de durabilité offerte par le producteur sans frais supplémentaires, couvrant l'intégralité du bien, et pour une durée de plus de deux ans, par exemple en apposant le label directement sur l'emballage d'un produit donné ou en l'apposant de manière bien visible sur le rayonnage où sont exposés les biens faisant l'objet de la garantie en question, ou directement à côté de l'image du produit en cas de vente en ligne. Les producteurs qui proposent de telles garanties commerciales de durabilité peuvent eux-mêmes apposer le label harmonisé directement sur le produit	<b>Art. 22 bis</b>

<p>concerné ou sur son emballage afin de bénéficier d'un avantage commercial. Les professionnels devraient veiller à ce que le label harmonisé soit bien visible.</p> <p><i>30) Compte tenu de la durée minimale de deux ans de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 et du fait que de nombreux défauts surviennent après ce délai, l'obligation du professionnel d'informer les consommateurs de l'existence et de la durée de la garantie commerciale de durabilité du producteur au moyen d'un label harmonisé ne devrait s'appliquer qu'aux garanties commerciales de durabilité proposées pour une durée supérieure à deux ans.</i></p> <p><i>32) Le producteur et le vendeur devraient rester libres de proposer d'autres types de garanties commerciales et de services après-vente. Toutefois, les informations fournies au consommateur sur d'autres garanties ou services commerciaux ne devraient pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur en ce qui concerne l'existence et la durée de la garantie commerciale de durabilité offerte sans frais supplémentaires par le producteur, s'appliquant à l'ensemble du bien, et pour une durée supérieure à deux ans, et pour laquelle un label harmonisé est utilisé.</i></p>	<p><i>3. La notice harmonisée contient les principaux éléments de la garantie légale de conformité, dont sa durée minimale de deux ans, conformément à la directive (UE) 2019/771, et une référence générale à la possibilité que la durée de la garantie légale de conformité soit plus longue en vertu du droit national.</i></p> <p><i>4. Au plus tard le 27 septembre 2025, la Commission précise, au moyen d'actes d'exécution, la maquette et le contenu du label harmonisé visé au paragraphe 1.</i></p> <p><i>5. La notice harmonisée et le label harmonisé sont facilement reconnaissables et compréhensibles pour les consommateurs et faciles à utiliser et à reproduire pour les professionnels.</i></p> <p><i>6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 27 bis. »</i></p>
--	---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1960 DE LA COMMISSION du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité**

**Considérants**

2) Alors que la garantie légale de conformité et la garantie commerciale de durabilité sont deux types indépendants de garanties, la notice harmonisée et le label harmonisé sont conçus pour se compléter et incluent des références croisées qui mettent en évidence les différences entre les deux types de garanties. La notice harmonisée est une notice obligatoire au point de vente, destinée à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale. À l'inverse, le label harmonisé représente une garantie commerciale volontaire de durabilité, offerte par les producteurs qui souhaitent garantir aux consommateurs la durabilité de leurs produits.

8) Lorsqu'un producteur offre une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires pour un bien donné, couvrant l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, l'article 5, paragraphe 1, point e bis), et l'article 6, paragraphe 1, point l bis), de la directive 2011/83/UE exigent du professionnel qui vend le bien qu'il informe les consommateurs de l'existence et de la durée de cette garantie commerciale, tout en rappelant aux consommateurs qu'ils bénéficient également de la garantie légale de conformité. Ces informations doivent être mises à la disposition du consommateur de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée à l'article 22 bis, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE.

9) L'article 22 bis, paragraphe 5, de la directive 2011/83/UE exige que la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et le label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité soient facilement reconnaissables et compréhensibles pour les consommateurs, tout en étant faciles à utiliser et à reproduire pour les professionnels. À cette fin, la Commission a consulté des groupes représentatifs de parties prenantes et réalisé un essai sur le terrain auprès de groupes représentatifs de consommateurs, qui ont contribué à la maquette et au contenu finals de la notice harmonisée et du label harmonisé.

12) Compte tenu de l'espace limité disponible sur le label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité, le code QR figurant sur ce label doit orienter les consommateurs vers des informations plus détaillées. Ces informations doivent expliquer que le label harmonisé représente une garantie commerciale de durabilité offerte par le producteur pour un bien particulier, sans frais supplémentaires pour le consommateur,

*et qu'il couvre l'ensemble du bien, et pas seulement l'un de ses composants, pour une durée de plus de deux ans.*

*15) La maquette du label harmonisé est neutre sur le plan linguistique et assortie de traductions, ce qui permet aux professionnels et aux producteurs de toute l'Union de l'utiliser et de la reproduire facilement. Le label comporte l'intitulé « GARAN », qui fait référence au mot « garantie » dans plusieurs langues de l'Union ; une coche indiquant que la durabilité du produit est garantie ; un symbole de calendrier représentant la durée de la garantie commerciale de durabilité offerte ; un rappel visuel de l'existence de la garantie légale de conformité ; et un code QR donnant accès à des informations supplémentaires. Pour faciliter la compréhension par les consommateurs, la mention « Garantie du producteur en années » doit figurer au bas du label harmonisé, traduite dans toutes les langues officielles de l'Union. La Commission peut réexaminer et adapter le label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité si nécessaire, à la lumière de l'utilisation future du label, de la manière dont il est compris par les consommateurs et de la mise en œuvre d'autres instruments de l'Union.*

## **Article 2**

### **Label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité**

*Le label harmonisé visé à l'article 22 bis, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE est conforme à la maquette et au contenu définis à l'annexe II du présent règlement.*

**226. Origine et évolution ambiguë de la garantie contractuelle de durabilité.** La garantie de durabilité trouve son origine juridique dans la directive 2019/771 qui érige la durabilité en un nouveau critère d'évaluation de la conformité des biens. À cette occasion, le législateur a précisé le régime juridique de la garantie de durabilité aux fins de l'articuler avec la garantie légale de conformité. L'article 17 a ainsi énoncé que « *lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14* ». Cependant, à l'occasion de la directive 2024/825, amendant par son article 5 l'information précontractuelle régée par la directive 2011/83, la définition de garantie de durabilité a fait l'objet d'une évolution aux fins de permettre l'octroi d'un label harmonisé "*lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans*". Ces conditions -absence de frais supplémentaires, durée supérieure à deux ans, couverture de l'intégralité du bien- pourraient être interprétées comme des exigences supplémentaires à la définition initiale de la garantie de durabilité. Il faudrait alors comprendre qu'il existe deux types de garanties commerciales de durabilité. Un premier type serait la garantie commerciale de durabilité régée par la liberté contractuelle, la seule condition étant qu'elle assure la réparation ou le remplacement des biens dans les conditions analogues à celles prévues pour la garantie légale de conformité. Un second type serait la garantie commerciale de durabilité qui, obéissant à des conditions supplémentaires de gratuité, durée et couverture du bien, pourrait faire l'objet du label harmonisé. Cette ambiguïté ne peut être levée à la lecture de l'article L. 217-23 du Code de la consommation qui entretient la confusion en mêlant des éléments piochés dans les deux types de garanties, alors même qu'il ne devrait emprunter qu'au régime de la directive 2019/771 dont il assure la transposition, à l'exclusion de la directive 2024/825 qui n'était alors pas adoptée. Or, il réserve la qualification de garantie de durabilité à celle qui engage le producteur pour une durée supérieure à deux ans, minimum pourtant absent de la directive 2019/771. Cependant, la lecture des dispositions concernant spécifiquement le label harmonisé incite à conclure qu'il n'existe qu'un type de garantie commerciale de durabilité, celle faisant l'objet d'un label. D'une part, la directive 2024/825 indique qu'*« afin que les consommateurs soient informés de l'existence d'une garantie de durabilité pour un bien donné, cette information devrait être communiquée au consommateur au moyen d'un label harmonisé »* (26<sup>ème</sup> consid.). Elle assimile donc la garantie de durabilité à celle qui fait l'objet d'un label. Cette intuition se confirme d'autre part à la lecture du Règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité. En effet, le 2<sup>ème</sup> considérant énonce que « *le label harmonisé*

*représente une garantie commerciale volontaire de durabilité, offerte par les producteurs qui souhaitent garantir aux consommateurs la durabilité de leurs produits* ». Les partenaires de la Chaire sont favorables à cette option qui se dessine, à savoir qu'il n'existerait qu'un seul type de garantie commerciale de durabilité : celle faisant l'objet d'un label.

**227. Enjeux de la qualification « garantie de durabilité » : label harmonisé, indice de durabilité et prix de la réparation.** La qualification « garantie de durabilité » présente trois enjeux importants. Le premier est l'octroi d'un label harmonisé. Le deuxième tient à l'amélioration de la note attribuée à l'indice de durabilité à raison de l'existence d'une garantie commerciale de durabilité, si tant est que cet indice introduit par la loi AGEC soit conforme au droit européen<sup>393</sup>. Le troisième enjeu concerne la nouvelle obligation de réparation issue de la directive 2024/1799. Lorsque le producteur propose une garantie commerciale de durabilité, il est incité à assumer « *gratuitement* » cette obligation dès lors que le défaut dont la réparation est demandée est couvert par ladite garantie<sup>394</sup>.

**228. Plan.** Les enjeux de la qualification « garantie de durabilité » justifient que les conditions ambiguës présidant à la qualification « garantie de durabilité » soient présentées (**I.A.2.2.3**), ce qui suppose de cerner au préalable l'approche plurielle de la durabilité (**I.A.2.2.1**) qui cependant n'affecte pas la définition de la garantie de durabilité, laquelle est unitaire (**I.A.2.2.2**). Il sera enfin possible de préciser le régime de la garantie de la durabilité (**I.A.2.2.4**).

#### *I.A.2.2.1. Approche plurielle de la durabilité*

**229. Diversité des approches de la durabilité : critère de conformité, exigence d'écoconception et enjeu environnemental.** Il a été indiqué que la durabilité a été définie en droit européen, dans différents textes, éloignés dans le temps et ne répondant pas à la même finalité<sup>395</sup>. Lorsqu'elle est présentée comme un critère objectif ou subjectif de conformité, la durabilité du produit est envisagée selon une « *acceptation stricte* », limitée à « *sa phase d'utilisation, soit d'abord sa robustesse et sa capacité sur le temps long à répondre aux attentes de l'utilisateur* »<sup>396</sup>. Cette exigence est désormais intégrée aux contrôles et enquêtes de la DGCCRF comme une « *dimension à part entière de protection du consommateur en complément de la qualité, de la sécurité et de l'accessibilité* »<sup>397</sup>. Lorsqu'elle est présentée comme une exigence de l'écoconception, la durabilité, définie comme « *la capacité d'un produit à conserver dans le temps sa fonction et sa performance dans des conditions déterminées d'utilisation, d'entretien et de réparation* » (art. 2.22), constitue l'un des aspects du produit qui aura « *une incidence positive sur l'environnement* »<sup>398</sup>, ce que le règlement écoconception nomme la « *durabilité environnementale* ». L'articulation est parfaitement opérée par le 16<sup>ème</sup> considérant du règlement qui indique qu'il convient d'*« améliorer les aspects relatifs aux produits pertinents pour la durabilité environnementale, tels que la durabilité, la possibilité de réemploi, la réparabilité, l'efficacité énergétique, la recyclabilité et les empreintes carbone et environnementale »*. A raison de la construction des différentes textes européens, il existe donc deux approches de la durabilité : la « *longévité* »<sup>399</sup> des produits et la durabilité environnementale. La situation peut paraître complexe

---

<sup>393</sup> Voir *infra* n°230.

<sup>394</sup> Dir. 2024/1799, 16<sup>ème</sup> consid.

<sup>395</sup> V. *supra*, n°50 et s.

<sup>396</sup> G. Cattalano, G. Leray, « La durabilité en droit de la consommation », in *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, M. Combet (dir.), Bruylant, 2025, p. 191 et s., spéci., p. 196.

<sup>397</sup> DGCCRF, Plan stratégique 2025-2028, p. 11. V. égal. sur la contribution de la DGCCRF à la transition écologique : A. Pascal (délégué à la transition écologique à la DGCCRF), Bilan et perspectives pour des droits à une consommation durable, REDC 2024, p. 427 et s., spéci., p. 431 et s.,

<sup>398</sup> M. Combet, « Droit européen de la consommation et économie circulaire », in *Les nouveaux enjeux du droit européen de la consommation*, M. Combet (dir.), Bruylant, 2025, p. 173 et s., spéci., p. 185.

<sup>399</sup> C. Noblot, « Le consommateur, levier de la durabilité des biens dans le régime de la garantie légale », REDC 2024, p. 391 et s., spéci., p. 393.

mais n'a pas d'incidence sur la définition de la garantie de durabilité dont la définition, on le verra, est fonctionnelle.

**230. Indice de réparabilité et indice de durabilité.** La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC, avait créé un indice de réparabilité<sup>400</sup> destiné à être complété ou remplacé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par un indice de durabilité. La durabilité est désormais en droit français l'une des caractéristiques environnementales, aux côtés de l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité et la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, qui font l'objet de la nouvelle obligation d'information imposée par l'article L. 541-9-1 du Code de l'environnement aux producteurs et importateurs de produits génératrices de déchets à l'égard des consommateurs. L'indice de durabilité s'exprime dans une note globale de 1 à 10, qui s'opère à partir de deux familles de critères : la fiabilité et la réparabilité du bien. En effet, dès lors que tout bien finit un jour par tomber en panne, la durabilité suppose la réparabilité. La fiabilité tient compte de la résistance aux contraintes et à l'usure, de la facilité de maintenance et de l'entretien, ainsi que de l'existence d'une garantie commerciale de durabilité et d'un processus qualité<sup>401</sup>. La réparabilité tient compte de l'accessibilité de la documentation technique, de la facilité de démontage ainsi que de la disponibilité et du prix des pièces détachées. L'approche de la durabilité rejoint donc celle du règlement écoconception. La garantie commerciale de durabilité participe du calcul de la note de l'indice. Par exemple, une garantie du moteur d'un lave-linge permet l'attribution d'un point supplémentaire si elle est d'une durée comprise entre 10 et 19 ans et de deux points si elle est d'au moins 20 ans<sup>402</sup>. Prévu pour certains produits, l'indice, qui fait l'objet d'un affichage obligatoire, doit être communiqué aux vendeurs par les producteurs et importateurs. En l'état du droit positif, il concerne les équipements électriques et électroniques<sup>403</sup>, les lave-linges ménagers<sup>404</sup> ainsi que les téléviseurs<sup>405</sup>. Entre temps, le droit européen, sous l'impulsion du droit français, a introduit l'indice de réparabilité. Il s'agit désormais d'une information précontractuelle obligatoire pour les contrats à distance, hors établissement et pour les contrats conclus en dehors de ces contextes spécifiques<sup>406</sup>. Le droit européen est en cours d'élaboration de l'indice de durabilité, prévu pour la mi 2025. Cette différence de temporalité entre le droit européen et le droit interne suscite une interrogation sur la conformité de l'information sur l'indice français de durabilité. Elle a par ailleurs entraîné une non-conformité au droit européen des critères français de l'indice de durabilité.

**231. Réflexions sur la conformité au droit européen de l'information sur l'indice de durabilité.** L'article L. 541-9-2 du Code de l'environnement, issu de la loi AGEC, met à la charge de vendeurs de certains produits ainsi que « ceux utilisant un site internet, une plateforme ou toute autre voie de distribution en ligne dans le cadre de leur activité commerciale en France » une obligation d'informer « sans frais le consommateur, au moment de l'achat du bien, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié de l'indice de durabilité de ces produits ». Le texte est le décalque de ce qui existe pour l'indice de réparabilité : l'information pèse sur tous les vendeurs des

---

<sup>400</sup> Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, art. 16-I.

<sup>401</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/indice-durabilite>.

<sup>402</sup> Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers.

<sup>403</sup> Décret n° 2024-316 du 5 avril 2024 relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques ; Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques.

<sup>404</sup> Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers.

<sup>405</sup> Arrêté du 5 avril 2024 relatif aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs.

<sup>406</sup> V. Dir. 2024/825 du 28 fév. 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information, art. 2, 2) et 3).

produits concernés quel que soit leur canal de distribution : dans des établissements « physiques » ou par le biais de toute mode de distribution en ligne. Cependant, si la directive 2024/825 a allongé la liste des informations précontractuelles prévues aux articles 5 et 6 de la directive 2011/83 pour y ajouter l'indice de réparabilité (Dir. 2011/83, art. 5.i) et art. 6 u)) ainsi que la garantie commerciale de durabilité (Dir. 2011/83, art. 5. ebis) et art. 6 Ibis), elle n'a pas en revanche ajouté d'information sur l'indice de durabilité. Les informations, prévues par l'article 5, pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement, sont couvertes par un degré minimal d'harmonisation. Dès lors, le législateur français pouvait considérer que pour ces contrats l'indice de durabilité allait remplacer celui de réparabilité. En revanche, les informations dues en application de l'article 6 de la directive 2011/83 pour les contrats à distance et hors établissement sont couvertes par un degré maximal d'harmonisation. Tant que l'indice de durabilité n'était pas adopté en droit européen, on pouvait douter de la possibilité d'imposer aux vendeurs de biens à distance et hors établissement d'informer le consommateur sur l'indice de durabilité des biens. La circonstance que la source de l'indice de durabilité soit le code de l'environnement et non le code de la consommation ne change rien dans la mesure où l'on est en présence ici d'une information précontractuelle pesant sur les professionnels à l'égard des consommateurs qui, aurait d'ailleurs trouvé sa place dans le code de la consommation. Cependant, pour finalement considérer que le droit français était conforme au droit européen, il était possible d'envisager que le législateur français avait interprété de manière large l'article 14 de la directive 2009/125 ayant trait à l'information du consommateur selon lequel « *les fabricants garantissent, sous la forme qu'ils jugent appropriée, que les consommateurs de produits se voient communiquer les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné* ». À cet égard, l'arrêté du 5 avril 2024 relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques vise la directive 2009/125. Dès lors l'information sur l'indice de durabilité est conforme au droit européen. En Belgique, un indice de durabilité devrait a priori également bientôt émerger en parallèle, pour les lave-linge et téléviseurs, à l'instar du système français<sup>407</sup>.

**232. Réflexions sur la conformité au droit européen des critères de l'indice de durabilité.** Si l'information sur l'indice de durabilité est conforme au droit européen, en revanche, tel n'est pas le cas des critères présidant à l'élaboration de cet indice. Le ministère de l'environnement prévoyait en effet d'instaurer en 2024 un nouvel indice, accessible au consommateur, évaluant la tenue dans le temps des télévisions, des smartphones et des lave-linge. Dans un avis du 27 octobre 2024, la Commission européenne a indiqué que l'indice de durabilité européen prévu pour la mi -2025 pour les smartphones, présente des critères moins contraignants que ceux prévus par le législateur français. La France a donc dû suspendre l'adoption de l'indice de durabilité des smartphones.

**233. Nécessité d'une harmonisation européenne prenant en compte le modèle français.** Pour les professionnels, l'existence de deux indices se succédant dans le temps -réparabilité et durabilité- est source d'insécurité et de complexité. Il est suggéré qu'il n'existe qu'un seul indice : la durabilité qui remplace l'indice de réparabilité. Cette solution doit être harmonisée au plan européen afin d'être similaire dans tous les États membres. En outre, c'est au plan européen que doivent être harmonisés les critères de calcul de ce nouvel indice. Il conviendrait de prendre en compte les avancées des États membres en la matière de telle sorte que le niveau de protection des consommateurs soit le plus élevé possible. À cet égard l'indice français de durabilité, actuellement suspendu, devrait constituer un modèle pour le droit européen.

---

<sup>407</sup> <https://news.belgium.be/fr/instauration-dun-indice-de-durabilite>  
<https://www.ecoconso.be/fr/content/lindice-de-reparabilite-desormais-une-realite-en-belgique>

### I.A.2.2.2. Définition unitaire de la garantie de durabilité

**234. Débiteur de la garantie commerciale de durabilité.** Le débiteur d'une garantie commerciale est le « *garant* », notion désignant en fonction du champ d'application des textes un « *professionnel ou un producteur* »<sup>408</sup> ou le « *vendeur ou producteur* »<sup>409</sup>. S'agissant de la garantie commerciale de durabilité, le législateur ne s'est intéressé qu'à celle proposée par le « *producteur* », que ce soit en droit européen ou en droit interne dans le cadre de l'indice de durabilité<sup>410</sup>. La logique est la même que pour l'indice de réparabilité : il revient au seul fabricant de s'engager sur la robustesse du bien.

**235. Créditeur de la garantie commerciale de durabilité.** Comme la garantie légale de conformité et l'ensemble des garanties commerciales, la garantie de durabilité a été conçue comme un engagement envers le consommateur. Certains professionnels de la réparation regrettent cette approche et considèrent que le développement d'un marché de la réparation suppose que toute personne, professionnel comme consommateur, puisse invoquer la garantie de durabilité, ce qui inciterait les constructeurs à déverrouiller le marché des pièces détachées.

**236. Approche de la durabilité dans la garantie de durabilité.** Puisque la directive 2019/771 définit la durabilité comme « *la capacité des biens à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal* », la garantie commerciale de durabilité devrait renvoyer à une approche du même type c'est-à-dire une approche restreinte concevant la durabilité comme une forme de robustesse, de résistance du bien pendant une certaine durée. C'est en ce sens d'ailleurs que se prononce tant le 26<sup>ème</sup> considérant de la directive 2024/825 que le 7<sup>ème</sup> considérant du règlement 2025/1960 lorsqu'ils énoncent que « *la garantie commerciale de durabilité du producteur au sens de l'article 17 de la directive (UE) 2019/771 constitue un bon indicateur de durabilité. Elle constitue un engagement du producteur (...) quant à la capacité du bien à maintenir les fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal* ». Le législateur européen s'est cependant davantage attaché à définir le régime qui découle de la qualification « garantie commerciale de durabilité ».

**237. Définition fonctionnelle de la garantie de durabilité.** L'article 17 de la directive 2019/771 énonce que « *sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14* ». Par ce texte, le législateur européen réglemente la fonction de la garantie commerciale de durabilité. Celle-ci doit avoir pour objet de faire peser sur le producteur la réparation ou le remplacement des biens dans les conditions de la garantie légale de conformité. La disposition ne précise pas si cette responsabilité vient « *en supplément ou à la place de celle de vendeur* »<sup>411</sup>. Il conviendrait de clarifier cet aspect en considérant que le consommateur a le libre choix de s'adresser à l'un de ces deux débiteurs. Il semblerait que ce

---

<sup>408</sup> Dir. 2011/83.

<sup>409</sup> Dir. 2019/771 et article L. 217-21 du Code de la consommation.

<sup>410</sup> Les arrêtés relatifs aux critères, aux sous critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité font état de la « *Garantie commerciale de durabilité. Déterminée par le consentement du producteur au consommateur d'une garantie commerciale de durabilité, définie à l'article L. 217-23 du code de la consommation, pendant une période donnée* ».

<sup>411</sup> C. Aubert de Vincelles, « Nouvelle directive sur la conformité dans la vente entre professionnel et consommateur. A propos de la directive 2019/771/UE du 20 mai 2019. Aperçu rapide », *JCP G* 2019, 758. En faveur du fait qu'elle viendrait en supplément : G. Leray et G. Cattalano, « Environnement et développement durable. Les incitations en droit de la consommation », *Energie Environnement Infrastructures*, Juill. 2024, Dossier 11 : il s'agit d'une « *garantie volontaire émanant du producteur s'ajoutant à la garantie légale de conformité due par le vendeur qui permet au consommateur de bénéficier d'un débiteur supplémentaire et surtout d'étendre dans le temps la protection des biens* ».

soit déjà le cas en Espagne à certaines conditions<sup>412</sup>. L'observation des pratiques en Europe montre que les consommateurs confondent la garantie commerciale de durabilité du fabricant avec la garantie légale de conformité, ou privilégient la première par méconnaissance de l'existence de la seconde<sup>413</sup>. De façon générale, c'est en pratique le fabricant qui procède à la réparation et non le vendeur. Deux hypothèses se présentent. Lorsque le consommateur s'adresse directement au fabricant, celui-ci procède à la réparation ou mandate un réparateur indépendant local qui intervient au domicile du consommateur<sup>414</sup>. Lorsque le consommateur s'adresse au vendeur dans le cadre de la garantie légale de conformité, le vendeur sous-traite alors la réparation au fabricant<sup>415</sup>. Actuellement le marché de la réparation est donc essentiellement entre les mains des constructeurs, principaux détenteurs des pièces détachées.

En tout état de cause, la possibilité pour le consommateur de disposer d'un débiteur supplémentaire de la garantie légale de conformité, ou en remplacement du vendeur explique que le régime des prestations de réparation et de remplacement proposées par le producteur épouse celui de la garantie légale de conformité du vendeur.

D'une part la garantie de durabilité doit nécessairement proposer la réparation et le remplacement même si elles peuvent englober d'autres types de prestations. Une clarification s'impose dans la mesure où la réparation est définie de façon large comme « *une des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné* » (Règl. Eco-conception, art.2, 20). Par exemple, on peut se demander si des services gratuits à vie tels que l'« entretien », proposés par certains fabricants<sup>416</sup>, pourraient ou non constituer juridiquement des garanties commerciales de durabilité dans la mesure où en pratique, ils englobent vraisemblablement la réparation puisque pour entretenir à vie, il faut certainement réparer.

D'autre part, le producteur se voit soumis à la triple exigence pesant sur le vendeur : la réparation et le remplacement doivent s'opérer sans frais ; dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur. Ces trois conditions, prévues à l'article 14 § 1, sont bien connues grâce à l'interprétation donnée par la CJUE dans le cadre de la directive 1999 dans lesquelles elles figuraient déjà<sup>417</sup> et à l'intégration des apports de la jurisprudence aux § 2, 3 et 4 du même article. Il convient donc de transposer au producteur cette triple exigence qui est, pour la CJUE, « *l'expression de la volonté du législateur de*

---

<sup>412</sup> BOE-A-2007-20555 Real Decreto Legislativo 1/2007, de 16 de noviembre, por el que se aprueba el texto refundido de la Ley General para la Defensa de los Consumidores y Usuarios y otras leyes complementarias, <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2007-20555> : « 1. Cuando al consumidor o usuario le resulte imposible o le suponga una carga excesiva dirigirse al empresario por la falta de conformidad, podrá reclamar directamente al productor con el fin de conseguir que el bien o el contenido o servicio digital sea puesto en conformidad.

Con carácter general, y sin perjuicio de que cese la responsabilidad del productor, a los efectos de este título, en los mismos plazos y condiciones que los establecidos para el empresario, el productor responderá por la falta de conformidad cuando esta se refiera al origen, identidad o idoneidad de los bienes o de los contenidos o servicios digitales, de acuerdo con su naturaleza y finalidad y con las normas que los regulan.

2. Quien haya respondido frente al consumidor o usuario dispondrá del plazo de un año para repetir frente al responsable de la falta de conformidad. Dicho plazo se computará a partir del momento en que se ejecutó la medida correctora. ». Traduction DEEPLE : « 1) Lorsqu'il est impossible ou excessivement lourd pour le consommateur ou l'utilisateur d'adresser le défaut de conformité à l'entrepreneur, il peut s'adresser directement au producteur pour obtenir la mise en conformité du bien, du contenu numérique ou du service.

En général, et sans préjudice de la cessation de la responsabilité du producteur, aux fins du présent titre, dans les mêmes termes et conditions que ceux établis pour l'entrepreneur, le producteur est responsable du défaut de conformité lorsque celui-ci porte sur l'origine, l'identité ou l'adéquation du bien ou du contenu numérique ou du service, conformément à sa nature et à sa finalité et aux règles qui le régissent.

2. Le responsable du consommateur ou de l'utilisateur dispose d'un délai d'un an pour agir contre le responsable du défaut de conformité. Ce délai est calculé à partir du moment où la mesure corrective a été prise. »

<sup>413</sup> Autriche, Luxembourg, Lituanie, Pays-Bas, Pologne.

<sup>414</sup> Modèle de réparation pratiqué par le fabricant BOSCH notamment.

<sup>415</sup> Modèle de réparation pratiqué par le fabricant LG notamment.

<sup>416</sup> Voir par exemple les CGV suivantes d'une enseigne d'optique : « *Votre opticien (...) vous assure gratuitement le nettoyage de votre équipement et son entretien pendant toute sa durée de vie sous réserve de disponibilités des pièces détachées chez les fournisseurs. Cette garantie inclut la liste exhaustive des services suivants : le contrôle et l'échange des manchons et des plaquettes, le resserrage des vis, la vérification de la tenue des verres et l'ajustage de votre équipement sur votre visage* ».

<sup>417</sup> Dir. 1999/44/CE, art. 3.

*l'Union d'assurer au consommateur une protection effective* »<sup>418</sup>. La première, d'ordre financier est celle de procéder « sans frais » à la réparation et au remplacement. Il s'agit ici d'exclure toute prétention financière de la part du producteur dans le cadre de l'exécution de cette exigence, et de protéger le consommateur du risque de charges financières qui pourrait le dissuader de faire valoir ses droits en l'absence d'une telle protection<sup>419</sup>. Il en résulte que le consommateur doit mettre le bien à la disposition du producteur<sup>420</sup> mais la reprise du bien se fait aux frais du producteur. Or, la plupart des garanties qui sont qualifiées comme étant de durabilité, soit s'en rapprochent, prévoient en droit positif que les frais de déplacement, d'affranchissement et coûts analogues encourus par le bénéficiaire de la garantie sont à la charge du consommateur<sup>421</sup>. Quant aux extensions de garantie qui permettent la réparation d'un bien au-delà de la garantie de conformité, elles ne sont pas davantage des garanties de durabilité si elles sont payantes<sup>422</sup>. Cependant, concrètement, l'obligation de gratuité se limiterait à la mise en œuvre de ces deux services. Un producteur pourrait proposer, pour l'exécution de cette garantie, des options payantes qui ne porteraient pas sur les conditions de mise en œuvre de l'article 14 de la directive 2019/771. On peut ainsi imaginer une option payante pour le prêt d'un bien pendant la réparation, celle-ci étant quant à elle gratuite.

La deuxième est une condition de délai. Elle revient à imposer au producteur de procéder à la réparation ou au remplacement dans un délai « raisonnable », selon le droit européen, à compter de la demande du consommateur. Le droit français a pu comme l'autorisait la directive<sup>423</sup>, maintenir un délai fixe qui ne peut être supérieur à trente jours<sup>424</sup>. Ce délai s'imposerait donc au producteur.

Enfin, la dernière condition est celle de la mise en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur. La CJUE avait ainsi énoncé que « *dans certains cas, en raison tant de la nature des biens, notamment d'un poids élevé, d'un volume important, d'une fragilité particulière ou encore des exigences particulièrement complexes liées à leur envoi, que de leur usage recherché par un consommateur moyen, notamment impliquant leur installation préalable, leur expédition vers le siège d'exploitation du vendeur pourrait constituer pour ce consommateur un inconvénient majeur* »<sup>425</sup>. Cette interprétation devrait donc valoir également lorsque le consommateur sollicite la garantie de durabilité vis-à-vis du producteur.

**238. Réflexions sur les différences entre le droit européen et le droit français quant à la définition fonctionnelle de la garantie de durabilité.** Les conditions de mise en œuvre de la garantie commerciale de durabilité ne sont pas identiques selon le droit européen et le droit interne tant en droit positif, sous l'empire de la directive 2019/771 qu'à l'avenir, pour les contrats conclus après le 31 juillet 2026 qui seront soumis à la directive 2024/1799.

En droit positif l'article L. 217-23 du code de la consommation indique que « *s'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité ; il est également tenu de mettre celle-ci en œuvre dans des conditions identiques à la garantie légale* ». L'article L. 217-23 renvoie donc à l'ensemble des conditions de mise en œuvre de la garantie légale, soit les articles L. 217-8 à L. 217-17, sans se cantonner à celles énumérées aux articles

---

<sup>418</sup> CJUE, 6 juin 2011, Gebr. Weber et Putz, aff. C-65/09 et C-87/09, pt 52.

<sup>419</sup> V. en ce sens, CJUE, 17 avr. 2008, Quelle, aff. C-404/06, pt 34.

<sup>420</sup> CJUE, 23 mai 2019, Fülla, aff. C-52/18 ; Dir. 2019/771, art. 14, § 2.

<sup>421</sup> Conditions de garanties du fabricant allemand société BREUER (garantie de durabilité) ; conditions de garantie pour Eastpak.

<sup>422</sup> Voir par exemple les CGV suivantes d'une enseigne de sport : « *Une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme, l'Extension permet au Client de faire réparer son VAE présentant un défaut entravant le bon fonctionnement dans le Magasin de son choix, situé en France* » moyennant un prix de 99, 99 € TTC pour une extension d'un an ou de 174, 99 € TTC pour une extension de deux ans ».

<sup>423</sup> Dir. 2019/771, 55<sup>ème</sup> consid.

<sup>424</sup> C. consom., art. L. 217-10.

<sup>425</sup> CJUE, 23 mai 2019, Fülla, aff. C-52/18.

L. 217-10 et L. 217-11 qui transposent l'article 14 de la directive 2019/771<sup>426</sup>. Cette rédaction est en premier lieu maladroite puisqu'elle couvre l'ensemble de la hiérarchie des remèdes auquel est tenu le vendeur, y compris le remboursement et la réduction du prix. Pour s'en tenir à la réparation et au remplacement dont est débiteur le producteur, la rédaction est en outre plus contraignante pour le producteur en ce qu'elle englobe, par l'article L. 217-13, l'extension de la garantie légale de conformité de six mois pour tout bien réparé et le déclenchement d'un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé lorsque le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, ces extensions n'étant pas prévues par la directive 2019/771<sup>427</sup>. Concrètement, faudrait-il considérer qu'une fois que le producteur a réparé le bien dans le cadre de la garantie de durabilité, celle-ci se voit automatiquement prolongée de six mois ? La pratique est là encore variable et dépend en outre du droit national. Certains fabricants l'excluent d'emblée<sup>428</sup>, d'autres s'y soumettent. Faudrait-il également imposer au producteur qui remplacerait le bien malgré le souhait du consommateur de le voir réparer d'accorder une nouvelle garantie de durabilité au bien remplacé ? Il conviendrait de préciser ces aspects.

Ces questions ne sont pas résolues par l'article 16 de la directive 2024/1799 qui pourtant s'inspire du droit français relatif à l'extension de garantie en cas de choix de la réparation (C. consom., art. 217-13) pour prévoir une prolongation de douze mois du délai de responsabilité du vendeur débiteur de la garantie légale de conformité lorsque le consommateur opte pour la réparation (art. 16, 2 a)). Cette innovation, applicable aux contrats conclus après le 31 juillet 2026<sup>429</sup>, est introduite uniquement dans l'article 10 de la directive 2019/771, relatif à la garantie légale de conformité, et non dans son article 14, auquel renvoie l'article 17 ayant trait à la garantie commerciale de durabilité. Par conséquent, en droit européen, cette extension de douze mois ne concerne pas la garantie commerciale de durabilité. Il n'est toutefois pas certain que ce choix ait été sciemment assumé par le législateur européen, puisqu'une fois encore, il faut rappeler que la garantie commerciale de durabilité a été élaborée par deux directives : 2019/771 et 2024/1799 éloignées dans le temps et n'ayant pas le même objet. Etant donné que l'article 16 de la directive 2024/1799 est d'harmonisation maximale, il n'est pas possible de retenir une interprétation plus protectrice du consommateur. Aussi, est-il suggéré à la Commission européenne d'adopter des lignes directrices afin d'unifier l'interprétation des États membres dans le sens protecteur qui permettrait de considérer qu'une fois que le producteur a réparé le bien dans le cadre de la garantie de durabilité, celle-ci se voit automatiquement prolongée de 12 mois. Le droit français pourrait alors être maintenu en étant cependant modifié pour que l'extension de garantie, actuellement de six mois, passe à 12 mois.

Enfin, une autre innovation introduite par l'article 16 de la directive 2024/1799 concerne directement les conditions de la réparation et du remplacement prévues à 14 § 1 de la directive 2019/771. Il est en effet précisé que « *Pendant la réparation, en fonction des spécificités de la catégorie de biens concernée, en particulier de la nécessité pour le consommateur de disposer des biens en permanence, le vendeur peut prêter gratuitement au consommateur un bien de remplacement, y compris un bien reconditionné. Le vendeur peut fournir, à la demande expresse du consommateur, un bien reconditionné pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien* ». Puisque l'article 17 de la directive 2019/771 renvoie à l'article 14 ainsi élargi, il faudrait donc considérer que le fabricant, débiteur de la garantie commerciale de durabilité, pourrait proposer un bien reconditionné par ses soins, soit, le temps de la réparation, au titre du bien de remplacement, soit pour s'acquitter de son obligation de remplacer le bien défectueux.

---

<sup>426</sup> Pour un exemple de transposition conforme à la directive, v. droit portugais de la consommation, : article 40 du Décret-Loi 84/2021, qui régule les droits des consommateurs dans l'achat et la vente de biens numériques, de contenus et de services, évoque la responsabilité directe du producteur et la garantie commerciale.

<sup>427</sup> Il est désormais inutile de s'interroger sur la conformité du droit français à la directive d'harmonisation totale ciblée dans la mesure où la directive 2024/1799 modifie la directive 2019/771 pour introduire une disposition analogue.

<sup>428</sup> Conditions de garanties du fabricant allemand société BREUER (garantie de durabilité) : « *Le délai de garantie n'est pas prolongé et n'est pas renouvelé à cause des prestations dans le cadre de cette garantie, en particulier en cas de réparation ou d'échange du produit* ».

<sup>429</sup> Dir. 2024/1799, art. 21.

**239. Enjeux de la définition fonctionnelle de la garantie de durabilité.** En calquant le régime de la garantie commerciale de durabilité sur une partie de celui de la garantie légale de conformité, l'article 17 de la directive 2019/771, et encore plus l'article L. 217-23 du code de la consommation de transposition, viennent donc limiter la liberté contractuelle du producteur en prévoyant notamment des conditions *minimum* de gratuité et de délai de mise en œuvre. La garantie commerciale de durabilité ne peut pas se situer en deçà de la garantie légale de conformité mais peut uniquement offrir au consommateur « *des conditions plus favorables* »<sup>430</sup>. En soit, prendre pour modèle la garantie légale de conformité du vendeur n'est pas dénué de pertinence puisque le producteur étant le fabricant du bien, il paraît logique qu'il ne soit pas mieux traité que le vendeur. Cependant, en pratique les garanties de durabilité sont proposées pour une durée bien plus longue que la garantie légale de conformité (il s'agit même d'une obligation en droit français). Aussi, faut-il s'attendre à ce que les producteurs évitent de recourir à la qualification « garantie de durabilité » afin de bénéficier d'une plus grande liberté contractuelle. Cependant, le régime strict de la garantie de durabilité est compensé par l'octroi d'un label harmonisé. Encore conviendrait-il que les conditions présidant à l'octroi de celui-ci soient éclaircies.

#### *I.A.2.2.3. Les conditions présidant à la qualification « garantie de durabilité » et à l'octroi du label harmonisé*

**240. Rappel : évolution ambiguë de la garantie commerciale de durabilité.** Il a déjà été indiqué que la garantie commerciale de durabilité, issue de la directive 2019/771 a fait l'objet d'une évolution ambiguë, à l'occasion de la directive 2024/825, aux fins de permettre l'octroi d'un label harmonisé "lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans". Ces trois conditions pouvaient être interprétées soit comme des exigences supplémentaires à la définition initiale de la garantie de durabilité aux fins d'obtenir le label harmonisé, soit comme les conditions présidant à la qualification de garantie commerciale de durabilité, laquelle ferait nécessairement l'objet d'un label. L'ambiguïté paraît toutefois levée et, avec le règlement 2025/1960, se dessine l'existence d'un seul type de garantie commerciale de durabilité : celle faisant l'objet d'un label.

**241. Label harmonisé.** L'élaboration du label harmonisé s'est opérée par la Commission européenne après consultation de groupes représentatifs de parties prenantes dont le CEC. Elle fait l'objet de l'annexe II du Règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité. La distinction entre la notice et le label, qui figurait déjà dans l'article 22 bis de la directive 2024/825, est reprise dans le 2<sup>ème</sup> considérant du Règlement. Le label harmonisé « représente une garantie commerciale volontaire de durabilité, offerte par les producteurs qui souhaitent garantir aux consommateurs la durabilité de leurs produits », alors que la notice harmonisée est « une notice obligatoire au point de vente, destinée à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale ». La première est désignée par un label mentionnant le terme « GARAN », là où la garantie légale de conformité apparaît sous l'expression « GARANTIE LÉGALE ». Hormis l'indication de la durée, du bien labellisé et de l'identité du producteur, le label harmonisé comporte peu d'informations. Aussi, doit-il comporter un code QR orientant les consommateurs vers des informations plus détaillées destinées à expliquer que le label harmonisé représente « une garantie commerciale de durabilité offerte par le producteur pour un bien particulier, sans frais supplémentaires pour le consommateur, et qu'il couvre l'ensemble du bien, et pas seulement l'un de ses composants, pour une durée de plus de deux ans » (12<sup>ème</sup> consid.)

---

<sup>430</sup> Dir. 2019/771, art. 17 ; C. consom., art. L.217-23.

**242. Biens couverts par la garantie de durabilité.** En premier lieu, les biens couverts par la garantie de durabilité ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux entrant dans le champ de la garantie légale de conformité. S'agissant d'une garantie conventionnelle, le producteur /garant pourrait choisir de restreindre cette garantie commerciale à certains biens. En pratique, c'est déjà le cas. Les garanties commerciales qui se rapprochent de la durabilité sont généralement sectorielles. Tel est le cas par exemple au Luxembourg, aux Pays Bas en Lituanie pour le matériel électronique et pour les meubles. En revanche, dès lors que les biens entrent dans le champ de la garantie, il semble que c'est « *l'ensemble du bien* » (31<sup>ème</sup> consid.) ou encore « *l'intégralité* » du bien (28<sup>ème</sup> consid.) qui doit être couvert pour que le producteur puisse se prévaloir de la garantie de durabilité. Cette condition, mentionnée dans la directive 2024/825 ne figurait pas dans l'article 17 de la directive 2019/771. Aussi, de deux choses l'une. Soit la qualification « garantie de durabilité » est réservée à un engagement de réparer ou remplacer toutes les pièces du bien. Soit cet engagement ne concerne que la garantie pouvant faire l'objet d'un label harmonisé. L'enjeu est important pour les professionnels, comme pour les consommateurs. De nombreuses garanties commerciales qui, en l'état du droit positif, se rapprochent d'un engagement de durabilité, couvrent souvent uniquement des pièces spécifiques d'un produit plutôt que l'ensemble de l'appareil, pratique courante dans les secteurs tels que ceux des petits appareils électroniques, des appareils électroménagers et de l'électronique grand public<sup>431</sup>. Enfin, la plupart des garanties des fabricants écartent les pièces qualifiées de pièces d'usure<sup>432</sup> tout en prévoyant une durée de disponibilité de ces pièces détachées<sup>433</sup>. On peut se demander si écarter systématiquement les pièces d'usure ne reviendrait pas en pratique à priver d'effectivité la garantie commerciale de durabilité. Le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025 lève toute ambiguïté en indiquant que le code QR, figurant sur le label harmonisé, doit renvoyer vers des informations précisant que la garantie commerciale de durabilité « *couvre l'ensemble du bien et pas seulement l'un de ses composants* », (12<sup>ème</sup> consid.).

**243. Durée de la garantie de durabilité.** D'harmonisation maximale, l'article 17 de la directive 2019/771 ne soumet la garantie commerciale de durabilité à aucune exigence de durée, se bornant à indiquer que cette garantie est proposée par le producteur « *pour certains biens pendant une certaine période* ». L'article 17.4 autorisait les États membres à « *fixer des règles relatives à d'autres aspects concernant les garanties commerciales qui ne sont pas régis par le présent article, y compris des règles sur la ou les langues dans lesquelles la déclaration de garantie commerciale est mise à la disposition du consommateur* ». À l'occasion de la transposition de la directive, le législateur français a réservé la qualification de garantie de durabilité à celle qui engage le producteur pour une durée supérieure à deux ans<sup>434</sup>. De deux choses l'une. Soit, on considérait que la durée du bien n'est pas régie par l'article 17, auquel cas le législateur français pouvait poser cette condition de durée. Soit, on considérait que la durée du bien était régie par l'article 17, le producteur semblant pouvoir user de la liberté contractuelle pour déterminer les biens couverts par la garantie ainsi que la durée de cette dernière, auquel cas le texte français n'apparaissait pas conforme à l'harmonisation maximale du droit

---

<sup>431</sup> C'est le cas en Pologne. De même en Grèce, on trouve une garantie de 10 ans pour le cadre d'un vélo.

<sup>432</sup> La « garantie 30 ans » proposée par le fabricant de bagages Eastpak destinée « *dans un souci de durabilité (...) à prolonger la durée de vie* » des produits ne couvre pas les « *roues usées* ». De même un fabricant propose une extension de garantie pour les vélos à assistance électrique (ci-après « VAE »), à l'exclusion de pièces dites « *d'usures ou consommables* » (*pneu, chambre à air, chaîne, cassette, plateau, patins de frein, câbles et gaines de dérailleur, roulements, pédales, gaines et câbles de frein, grips ou rubans de guidons*) désignant, selon les CGV, les composants qui subissent « *une détérioration progressive ou une diminution de (leur) efficacité au fil du temps en raison d'une utilisation normale* ». Le fabricant de produits de puériculture Babymoov propose une garantie à vie gratuite qui, outre l'exclusion des « *consommables* » (Sucettes, tétines, goupillons, batteries) « *ne couvre pas (...) l'usure normale des textiles (tissus usés par une utilisation régulière, la décoloration, les déchirures, les trous)* ». Enfin, en Allemagne, de nombreux fabricants offrent une garantie commerciale qui est bien plus longue que la garantie légale de deux ans mais ils excluent généralement les pièces d'usure (Annexe, Cartographie des garanties commerciales des fabricants en Europe réalisée par le CEC France.). V. égal. Les CGV du fabricant BREUER.

<sup>433</sup> V. par ex. Les CGV du fabricant BREUER qui excluent de la garantie les pièces d'usure (des pièces mobiles telles que des roulettes, guides, charnières, joints d'étanchéité, éléments magnétiques, etc.) mais qui octroie « *10 ans de garantie de réapprovisionnement sur celles-ci* ».

<sup>434</sup> C. consom., art. L. 217-23.

européen. La difficulté rejaillissait à la lecture du 30<sup>ème</sup> considérant de la directive 2024/825 selon lequel « *compte tenu de la durée minimale de deux ans de la garantie légale de conformité prévue par la directive (UE) 2019/771 et du fait que de nombreux défauts surviennent après ce délai, l'obligation du professionnel d'informer les consommateurs de l'existence et de la durée de la garantie commerciale de durabilité du producteur au moyen d'un label harmonisé ne devrait s'appliquer qu'aux garanties commerciales de durabilité proposées pour une durée supérieure à deux ans* ». La durée supérieure à deux ans pouvait n'être qu'une condition supplémentaire pour bénéficier de l'octroi du label harmonisé. Là encore une clarification s'imposait pour les professionnels, comme pour les consommateurs d'autant plus qu'en pratique certaines garanties commerciales de durabilité prennent effet à compter de l'expiration de la garantie légale de conformité<sup>435</sup>. Le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025 apporte cette clarification et « valide » en tout état de cause a posteriori la réglementation française. Il indique en effet que le code QR, figurant sur le label harmonisé, doit renvoyer vers des informations précisant que la garantie commerciale de durabilité est d'une « *durée de plus de deux ans* » (12<sup>ème</sup> consid.).

**244. Coût de la garantie de durabilité.** L'article 17 de la directive 2019/771 énonce que « *sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14* ». Le terme « offre » ne doit pas être pris au sens français littéral de cadeau, ni même au sens juridique de pollicitation. On sait en effet que « *le droit européen ne s'exprime pas qu'en français, mais dans de nombreuses autres langues dans lesquelles ces subtilités sémantiques n'existent pas nécessairement* »<sup>436</sup>. Cependant, la directive 2024/825 amende les articles 5 et 6 de la directive 2011/83/UE pour imposer la mise en place d'un label harmonisé "lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans". Le 32<sup>ème</sup> considérant précise que « *les informations fournies au consommateur sur d'autres garanties ou services commerciaux ne devraient pas créer de confusion dans l'esprit du consommateur en ce qui concerne l'existence et la durée de la garantie commerciale de durabilité offerte sans frais supplémentaires par le producteur, s'appliquant à l'ensemble du bien, et pour une durée supérieure à deux ans, et pour laquelle un label harmonisé est utilisé* ». L'expression « absence de frais supplémentaires » est ambiguë. Doit-on considérer qu'elle presuppose l'existence de frais et auquel cas, on en revient à l'interprétation initiale selon laquelle le producteur pourrait proposer des options payantes pour l'exécution de sa garantie, qui ne porteraient cependant pas sur la réparation ou le remplacement ? Doit-on au contraire considérer que la gratuité concerne l'ensemble des prestations proposées par le producteur ? Un fabricant propose ainsi une « *garantie mondiale limitée 30 ans* » couvrant à ses frais « *toute réparation ou tout remplacement* » et incluant également tous les éventuels frais nécessaires au renvoi du produit réparé ou remplacé<sup>437</sup>. Le calcul de l'indice de durabilité paraît aller en ce sens, puisqu'il est prévu que « *pour l'attribution des points, la garantie commerciale de durabilité est sans frais* ». Là encore, une clarification s'impose pour les professionnels, comme pour les consommateurs, d'autant que la question n'est toujours pas résolue par le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025 qui désigne la garantie commerciale de durabilité

---

<sup>435</sup> Voir par ex. la garantie à vie gratuite proposée par le fabricant de produits de puériculture Babymoov : « *La garantie à vie prend le relais de la garantie légale de 2 ans, et démarre donc au lendemain du second anniversaire de votre achat* ».

<sup>436</sup> Observation formulée par D. Nègre à propos de la notion d'activité professionnelle : D. Nègre, *L'activité professionnelle en droit européen de la consommation. Etude d'un critère de qualification*, LGDJ, bibl.dr.pr., T. 659, Avant-propos R. Raffray, préf. E. Poillot, n° 7.

<sup>437</sup> Cependant si l'on devait considérer que toute garantie de durabilité doit porter sur l'intégralité du bien, la garantie proposée par ce fabricant ne pourrait être ainsi qualifiée puisqu'elle exclut certains composants du bien : poignée télescopique cassée, roues usées : <https://www.eastpak.com/fr-fr/warranty/#conditions-de-garantie-mondiale-limitee>

comme étant celle « sans frais supplémentaires »<sup>438</sup>, information à laquelle doit là encore renvoyer le code QR apposé sur le label (12<sup>ème</sup> consid.)

#### *I.A.2.2.4. Le régime de la garantie de la durabilité*

**245. Un type de garantie commerciale.** Dans la directive 2019/771, la garantie de durabilité est envisagée dans la disposition -l'article 17- consacrée aux garanties commerciales. Cette présentation qui montre que la garantie de durabilité est un type de garantie commerciale présente cependant l'inconvénient de « noyer » le régime de la garantie de durabilité dans celui des autres garanties, alors qu'il présente des spécificités. À cet égard, la transposition dans le Code de la consommation est sur un plan formel opportune dans la mesure où elle consacre une disposition spécifique -l'article L. 217-23- à la garantie commerciale de durabilité, en précisant que le formalisme assortissant la délivrance des garanties commerciales s'applique à la garantie de durabilité<sup>439</sup>. En droit national, comme en droit européen d'où elle est issue, la garantie de durabilité reste donc facultative, ce qui a pu être regretté, l'adoption d'une garantie de durabilité obligatoire étant de nature à renforcer l'objectif de durabilité des biens<sup>440</sup>.

**246. Nature contractuelle de la garantie commerciale de durabilité ?** Le code de la consommation mentionne « le contrat de garantie commerciale de durabilité »<sup>441</sup>, qualification parfaitement adaptée lorsque le consommateur contracte directement avec le fabricant ou avec le producteur. Cependant, très souvent le consommateur ne contracte pas avec le producteur mais avec le distributeur. Dans cette hypothèse, le législateur européen a conféré au consommateur une action directe contre le producteur, laquelle permet de passer outre les incertitudes quant à la nature des liens unissant le producteur et le consommateur dans le cadre cette relation à trois personnes (producteur, distributeur, consommateur). La directive 2019/771 prévoit en son article 17 ainsi que dans les 63<sup>ème</sup> et 71<sup>ème</sup> considérants que « *le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14.* »<sup>442</sup>.

L'information délivrée par le vendeur sur la garantie commerciale de durabilité, situation qui devrait être plus fréquente à compter de la transposition de la directive 2025/825 (art. 2, 2, b), pourrait être de nature à renforcer la contractualisation de la garantie. Celle-ci pourrait en effet être analysée comme une promesse unilatérale de contrat au sens de l'article 1124 du Code civil. Au moment où le consommateur achète le bien, il donnerait donc son consentement à cette promesse qui lui confère une option. Il conviendrait ici de considérer que l'information délivrée au consommateur participe des circonstances particulières, au sens de l'article 1120 du Code civil, pouvant conférer au silence la valeur d'une acceptation de la promesse de garantie. Le déclenchement par le consommateur de la garantie caractériserait quant à lui la levée de l'option.

**247. Sanctions en cas d'inexécution de la garantie commerciale de durabilité.** Le manquement à l'article L. 217-23 du Code de la consommation est passible de la même sanction que celle assortissant le non-respect du régime des garanties commerciales à savoir une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15000 euros pour une personne physique et 75000 euros pour une personne

---

<sup>438</sup> Expression qui figure tant dans le 8<sup>ème</sup> considérant du règlement 2025/1960 que dans la maquette de la notice harmonisée de la garantie légale de conformité, laquelle doit informer d'une éventuelle garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires.

<sup>439</sup> V. *supra*, n°208.

<sup>440</sup> C. Noblot, « Le consommateur, levier de la durabilité des biens dans le régime de la garantie légale de conformité », REDC 2024, p. 391 et s., spéci., p. 403.

<sup>441</sup> C. consom., art. D. 217-4.

<sup>442</sup> Sur l'articulation de l'action directe contre le producteur avec la garantie légale de conformité du vendeur, voir *infra*, n°288.

morale<sup>443</sup>. Cependant, comme pour les garanties commerciales, aucune disposition particulière du Code de la consommation ne confère au consommateur une sanction civile en cas d'inexécution de la garantie de durabilité. On pourrait considérer que comme pour les garanties commerciales, le consommateur disposerait des sanctions de l'inexécution du contrat<sup>444</sup>. Cependant, dès lors que le législateur européen a calqué le régime de la garantie de durabilité sur une partie du régime de la garantie légale de conformité, la sanction de l'inexécution de la garantie commerciale de durabilité devrait épouser celle de la garantie légale de conformité. La question se pose d'autant plus qu'en droit français, il existe trois sanctions civiles spécifiques en cas d'inexécution de la garantie légale de conformité dont deux sont applicables à l'inexécution de la réparation et du remplacement : l'amende civile<sup>445</sup> et la majoration des sommes dues par le professionnel en cas de retard dans le remboursement le cas échéant des frais d'envoi du bien pour la mise en conformité<sup>446</sup>. En l'état des textes l'amende civile n'est prévue qu'à l'égard du vendeur qui fait obstacle de mauvaise foi à la mise en œuvre de la garantie légale de conformité. Le garant ne devrait pas être concerné. En revanche la sanction relative aux frais d'envoi du bien s'applique au professionnel sans autre précision et pourrait donc par conséquent concerter le garant. Certes, le garant n'est pas à proprement parler tenu d'une mise en conformité. Mais dès lors que celle-ci couvre la réparation ou le remplacement dont est tenu le producteur dans des conditions identiques au vendeur, la question de la mise en œuvre de cette sanction se pose. Il conviendrait donc de clarifier ce point.

**248. Clauses abusives et clauses illicites.** La réglementation des clauses abusives et des clauses illicites, évoquée lors de l'analyse des garanties commerciales générales s'applique de manière identique à la garantie de durabilité<sup>447</sup>.

**249. Rescrit.** Comme pour les garanties commerciales générales, le garant qui propose une garantie commerciale spéciale de durabilité bénéficie du rescrit administratif<sup>448</sup>.

**250. Propositions relatives aux qualifications des engagements liés à la réparation du droit des obligations.**

### **Garantie commerciale**

**25. Définition :** il est proposé de corriger l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 217-21 du Code de la consommation comme suit : « La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité énoncées dans la garantie commerciale ou dans la publicité correspondante, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien ».

<sup>443</sup> C. consom., art. L. 241-13.

<sup>444</sup> V. *supra*, n°210.

<sup>445</sup> C. consom., art. L. 241-5.

<sup>446</sup> C. consom., art. L. 241-6.

<sup>447</sup> V. *supra*, n°209.

<sup>448</sup> V. *supra*, n°210.

## Service après-vente

**26.** Régime : il est suggéré de considérer que, comme en droit européen, le service après-vente n'a pas lieu de faire l'objet d'une réglementation spécifique.

## Indice de réparabilité et durabilité

**27.** Unification et harmonisation européenne : il est suggéré l'adoption au niveau européen d'un indice unique, celui de durabilité qui remplacerait la réparabilité. Il convient de prévoir que les critères de calcul de ce nouvel indice soient harmonisés au plan européen en prenant en compte les avancées des États membres en la matière de telle sorte que le niveau de protection des consommateurs soit le plus élevé possible. À cet égard l'indice français de durabilité devrait constituer un modèle pour le droit européen.

## Garantie commerciale de durabilité

**28.** Il est suggéré aux législateur européen et nationaux de prêter attention à la circonstance que la garantie commerciale de durabilité a été élaborée par deux directives : 2019/771 et 2024/825 éloignées dans le temps et n'ayant pas le même objet.

**29.** Définition : il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin d'unifier l'interprétation des États membres sur la définition fonctionnelle de la garantie commerciale de durabilité (Dir. 2019/771, art. 17) et de la concilier avec l'extension de douze mois du délai de responsabilité du vendeur débiteur de la garantie légale de conformité lorsque le consommateur opte pour la réparation (Dir. 2019/771, art. 10 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799). Il est suggéré de considérer que l'obligation mise à la charge du producteur de mettre en œuvre la garantie commerciale de durabilité « *dans des conditions identiques à la garantie légale* » en ce qui concerne la réparation et le remplacement impose le cas échéant, au producteur une prolongation de la garantie de durabilité dans l'esprit de l'extension de la garantie légale de conformité prévue à l'article 10 de la directive 2019/771 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799.

Si une telle proposition est retenue, il conviendrait de modifier en conséquence l'article L.217-23 du code de la consommation en prévoyant que :

« *s'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité.*

*La réparation ou le remplacement a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvenient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.*

*La réparation ou le remplacement du bien inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.*

*Tout bien réparé dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois (douze mois à compter du 31 juillet 2026) Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie commerciale de durabilité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. ».*

**30.** Label harmonisé : l'attention du législateur européen et du législateur français est attirée sur l'ambiguïté quant à l'existence ou non de deux garanties commerciales de durabilité : l'une labellisée (si elle répond à trois conditions quant au bien couvert, à la durée, à l'absence de frais supplémentaires), l'autre non labellisée. Il convient de privilégier une garantie commerciale de durabilité unique -celle qui est labellisée- comme semble l'envisager le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025.

**31.** S'agissant des conditions de qualification de la garantie commerciale de durabilité labellisée, préciser ce que recouvre l'absence de frais supplémentaires.

**32.** Sanction. Dans l'hypothèse où l'alignement du régime de la garantie de durabilité sur la garantie légale de conformité est maintenu : Préciser si la sanction civile prévue à l'article L. 241-6 du Code de la consommation\* s'applique au producteur qui propose une garantie commerciale de durabilité. Dans l'affirmative créer un texte prévoyant que « Le producteur qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de réparation ou du remplacement du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement ».

\*C. consom., art. L. 241-6 : Le professionnel qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

## I.B. Qualifications au regard du droit des assurances

### I.B.1. Identification des critères de qualification

**251. Opération et contrat d'assurance.** Les opérations d'assurance constituent l'activité des entreprises agréées en qualité d'assureurs. Ces opérations ont vocation à être déployées sous la forme de contrats d'assurance qui organisent les relations de l'assureur avec ses assurés. Les notions d'opération d'assurance (**I.B.1.1**) et de contrat d'assurance (**I.B.1.2**) répondent chacune à des critères de qualification juridique qu'il convient d'identifier.

#### I.B.1.1. Qualification de l'opération d'assurance

**252. Notion technique d'opération d'assurance.** L'opération d'assurance consiste à former une mutualité composée du plus grand nombre possible de risques dispersés et homogènes afin de pouvoir estimer *ex ante* le nombre et le coût moyen des sinistres, ainsi que le montant des primes nécessaires à leur règlement.

Sa finalité est donc de parvenir à un équilibre entre les « mauvais » risques, dont la fréquence ou l'intensité est élevée, et les « bons » risques, dont la réalisation est plus rare ou moins coûteuse, de telle sorte que les seconds puissent compenser les premiers au sein de la mutualité.

En ce sens, l'opération d'assurance doit permettre à l'assureur de neutraliser les effets du hasard.

**253. Notion juridique d'opération d'assurance.** La notion d'opération d'assurance est également visée dans plusieurs directives communautaires dont il est naturellement revenu à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, anc. CJCE) d'interpréter le sens.

Dans un arrêt rendu le 25 février 1999, la Cour de Luxembourg a notamment décidé qu'*« une opération d'assurance se caractérise, de façon généralement admise, par le fait que l'assureur se charge, moyennant le paiement préalable d'une prime, de procurer à l'assuré, en cas de réalisation du risque couvert, la prestation convenue lors de la conclusion du contrat »* (§ 17)<sup>449</sup>.

Ella affina ensuite cette définition, d'une part, en exigeant une relation contractuelle entre le prestataire du service et son bénéficiaire<sup>450</sup>, d'autre part, en écartant tout critère technique comme la mutualisation des risques<sup>451</sup>.

Reste que cette jurisprudence porte sur l'application des directives « TVA »<sup>452</sup> dont la finalité spécifique justifie que la référence à l'opération d'assurance désigne le fait de couvrir un risque dans le cadre d'un contrat d'assurance aussi bien que celui de proposer un tel contrat<sup>453</sup>. C'est dire que cette interprétation n'a pas vocation à être généralisée et notamment étendue aux directives « assurances » qui visent spécifiquement les opérations que peuvent pratiquer les entreprises d'assurance<sup>454</sup>.

Au regard de ces directives, la CJUE s'est uniquement prononcée en matière d'assurance-vie, selon une approche formelle de surcroît<sup>455</sup>. Il n'est donc pas possible d'extraire de cette jurisprudence une définition substantielle des opérations d'assurance soumettant leur auteur à un agrément et un contrôle spécifiques.

### I.B.1.2. Qualification du contrat d'assurance

**254. Absence de définition légale.** Contrairement à certains droit étrangers<sup>456</sup>, il n'existe pas en droit français de définition légale du contrat d'assurance.

De son côté, la jurisprudence est rare et ancienne<sup>457</sup>, à l'exception notable d'un arrêt rendu le 6 juin 2024, dans lequel la troisième Chambre civile de la Cour de cassation approuve une cour d'appel

---

<sup>449</sup> CJCE, 25 fév. 1999, *Card Protection Plan Ltd (CPP)* (C-349/96).

<sup>450</sup> CJUE, 8 mars 2001, *Skandia* (C-240/99), § 37.

<sup>451</sup> CJUE, 16 juillet 2015, *Mapfre asistencia et Mapfre warranty* (C-584/13), § 28.

<sup>452</sup> 6<sup>ème</sup> dir. 77/388/CEE, remplacée par dir. 2006/112/CE.

<sup>453</sup> CJCE, 25 fév. 1999, *Card Protection Plan Ltd (CPP)* (C-349/96), § 22 : « l'expression « opérations d'assurance » est en principe suffisamment large pour inclure l'octroi d'une couverture d'assurance par un assujetti qui n'est pas lui-même assureur, mais qui, dans le cadre d'une assurance collective, procure à ses clients une telle couverture en utilisant les prestations d'un assureur qui se charge du risque assuré. »

<sup>454</sup> Spéc. dir. 2009/138/CE (dite « Solvabilité 2 »), art. 2 et art. 5 et 6.

<sup>455</sup> A propos des assurances-vie en unités de compte : CJCE, 1<sup>er</sup> mars 2012, Alonso SA (aff. C-166-11).

<sup>456</sup> Par exemple :

- la loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre : « *un contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où surviendrait un événement incertain que, selon le cas, l'assuré ou le bénéficiaire, a intérêt à ne pas voir se réaliser* » (art. 1<sup>er</sup> A).
- la loi luxembourgeoise du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance : « *contrat en vertu duquel, moyennant le paiement d'une prime fixe ou variable, une partie, l'assureur, s'engage envers une autre partie, le preneur d'assurance, à fournir une prestation stipulée dans le contrat au cas où : dans l'assurance de dommages survient un événement incertain que l'assuré a intérêt à ne pas voir se réaliser ; dans l'assurance de personnes survient un événement incertain qui affecte la vie, l'intégrité physique ou la situation familiale de l'assuré* » (art. 1<sup>er</sup> A).
- le code civil du Québec : « *le contrat d'assurance est celui par lequel l'assureur, moyennant une prime ou cotisation, s'oblige à verser au preneur ou à une tiers une prestation dans le cas où un risque couvert par l'assurance se réalise* » (art. 2389).

<sup>457</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 31 janv. 1956, 2 arrêts, RGAT 1956, p. 81 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 22 mai 1964, RGAT 1965, p. 49, obs. A. Besson ; Civ. 1<sup>re</sup>, 24 avr. 1979, n° 76-13.620, RGAT 1980, p. 50.

d'avoir énoncé « *à bon droit, que le contrat d'assurance est un contrat dans lequel la couverture d'un risque par l'assureur a pour contrepartie le paiement d'une prime par l'assuré* » (pt.7)<sup>458</sup>.

Enfin, la doctrine majoritaire dégage trois critères dont le contenu est toutefois sujet à divergences : un risque à couvrir, une prestation en cas de sinistre et une prime en contrepartie.

**255. Critère de risque.** Le risque saisi par le contrat d'assurance peut être défini comme une situation d'incertitude dans laquelle se trouve une personne dont l'intégrité physique ou patrimoniale est exposée aux conséquences d'un évènement aléatoire<sup>459</sup>.

Il implique donc un évènement dont la réalisation ou la date est incertaine au moment de la souscription. Cette incertitude suppose que le risque dont la couverture est sollicitée ne soit pas déjà survenu<sup>460</sup>, mais que sa survenance demeure possible quoique suffisamment aléatoire.

L'article L. 121-7 du Code des assurances présume ainsi l'exclusion des dommages causés à la chose assurée par un vice interne, tel qu'un défaut de fabrication. De fait, la probabilité que le bien vicié soit lui-même détruit ou détérioré est telle qu'elle amenuise l'aléa constitutif du risque. Plus généralement, les assureurs ne couvrent que des dommages accidentels, dont la survenance est alors soudaine et fortuite. Tel n'est pas le cas du « risque d'entreprise » qui est inhérent à l'activité déployée par tout entrepreneur.

Ainsi défini, le risque sur lequel porte un contrat d'assurance vise un large éventail de situations. Faut-il que ces situations soient de surcroît redoutées pour être assurées ? Les auteurs sont partagés sur l'exigence d'un tel critère psychologique qui cantonnerait le risque assurable au risque subi, à l'exclusion du risque choisi. En tout état de cause, cette exigence n'est pas de nature à influer sur la qualification des opérations examinées dans le cadre du présent rapport.

**256. Critère de la prestation.** Dans tout contrat d'assurance, l'assureur prend invariablement l'engagement de verser une prestation dans le cas où se réalisera le risque garanti. Cette prestation peut être monétaire ou en nature, cette seconde modalité étant illustrée par l'activité d'assistance qui relève de l'assurance<sup>461</sup>.

Plus discutable, une doctrine contemporaine soutient que l'assureur, à l'instar de la caution de dettes futures, serait également débiteur d'une obligation de couverture du risque dont l'obligation de règlement du sinistre ne formerait que le prolongement. Il est toutefois délicat d'apercevoir dans la première un objet distinct de celui vers lequel tend la seconde. Surtout, l'existence d'une obligation de couverture, certaine dès la souscription du contrat d'assurance, conduirait à soustraire celui-ci à la catégorie des contrats aléatoires dont il est pourtant fréquemment présenté comme l'archétype.

Au vrai, qu'elle se traduise par une obligation contractuelle<sup>462</sup> ou une norme non-obligationnelle<sup>463</sup>, c'est l'idée même de couverture qui caractérise tout contrat d'assurance dont la fonction n'est jamais que de protéger contre les effets du hasard en délestant sur autrui le poids de certaines contingences.

---

<sup>458</sup> Civ. 3<sup>ème</sup>, 6 juin 2024, n° 23-10906. La portée de cet arrêt doit toutefois être relativisée en ce que la décision, d'une part, n'a pas été publiée au Bulletin et, d'autre part, émane de la troisième Chambre civile qui ne traite de l'assurance que sous l'angle spécifique de la construction.

<sup>459</sup> P.-G. Marly, *Droit des assurances*, Dalloz, coll. Cours, 2024, n° 135.

<sup>460</sup> C. ass., art. L. 121-15. Au vrai, le contrat d'assurance s'accorde du risque putatif dont la survenance est ignorée des parties.

<sup>461</sup> Dir. 2009/138/CE (dite « Solvabilité 2 »), art. 2, pt. 2 : « (...) l'assurance non-vie inclut l'activité consistant à fournir une assistance aux personnes en difficulté au cours de déplacements, d'absences de leur domicile ou de leur résidence habituelle. Elle comporte, moyennant le paiement préalable d'une prime, l'engagement de mettre immédiatement une aide à la disposition du bénéficiaire d'un contrat d'assistance lorsque celui-ci se trouve en difficulté par suite d'un événement fortuit, dans les cas et dans les conditions prévues par le contrat. L'aide peut comporter des prestations en espèces ou en nature. Les prestations en nature peuvent également être fournies par l'utilisation du personnel ou du matériel propres au prestataire. L'activité d'assistance ne couvre pas les services d'entretien ou de maintenance, les services après-vente ou la simple indication ou mise à disposition, en tant qu'intermédiaire, d'une aide. »

<sup>462</sup> En ce sens, J. Bigot et alii, *Traité de droit des assurances*, tome 3, LGDJ, n° 61.

<sup>463</sup> En ce sens, F. Leduc, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 147. Adde. P. Ancel, « Force obligatoire et contenu obligationnel », *RTD civ.* 1999. 771

**257. Le critère de prime.** Le contrat d'assurance ne se conçoit qu'à titre onéreux et la prime, ou cotisation, en est le prix. Cette prime finance, d'une part, la mutualité sur laquelle seront prélevées les sommes destinées à régler les sinistres et, d'autre part, les différents frais auxquels est exposé l'assureur.

En conclusion, il peut être soutenu que le contrat d'assurance se signale *a minima* par trois critères distinctifs : un évènement préexistant dont la réalisation est incertaine, l'obligation de régler une prestation en cas de réalisation et l'obligation de verser une prime en contrepartie.

## I.B.2. Application des critères de qualification

**258. Distinction des engagements liés à la réparation.** Suivant le caractère nommé ou innommé des engagements liés à la réparation, les qualifications du droit des assurances seront appliquées aux garanties contractuelles et services après-vente (I.B.2.1), puis aux contrats d'abonnements à des services de réparation (I.B.2.1).

### I.B.2.1. Application aux garanties contractuelles et services après-vente

**259. Frontière entre garantie contractuelle et assurance de dommages.** De prime abord, les domaines respectifs des garanties contractuelles et des assurances de dommages ne se recoupent guère dans la vente de biens de consommation.

De son côté, l'assurance couvre, soit le vendeur contre le risque d'engager sa responsabilité en cas de dommage causé à autrui par un défaut du bien vendu, soit l'acheteur contre le risque d'atteinte au bien en dehors de son défaut.

D'un autre côté, la garantie contractuelle porte sur la réparation *lato sensu* du bien défectueux, indépendamment des dommages éventuellement causés par ce défaut à des tiers.

Au fond, cette partition suppose le cantonnement de la garantie contractuelle au défaut du bien vendu. En d'autres termes, lorsque ce bien est endommagé à raison de son vice interne, sa réparation *lato sensu* relève de la garantie légale ou contractuelle. C'est pourquoi, les contrats d'assurance excluent fréquemment de leur couverture la prise en charge de cette réparation. Légalement présumée dans l'assurance de choses que peut souscrire l'acheteur pour couvrir ses biens, cette exclusion est conventionnelle dans les assurances de responsabilité dites « RC produits livrés » où elle est justifiée par le fait qu'un vice interne relève précisément de la garantie du vendeur et non de sa responsabilité<sup>464</sup>. Autrement dit, la réparation du bien défectueux, qu'elle soit volontaire ou contrainte, s'apparente à une exécution et non à une responsabilité contractuelle. En revanche, si le bien défectueux cause à son acheteur un dommage, celui-ci est *a priori* couvert par l'assurance « RC produits livrés », indépendamment du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui présente un certain particularisme<sup>465</sup>. De fait, l'indemnité versée n'a pas ici pour objet la correction du défaut altérant le bien vendu mais la réparation du préjudice souffert par l'acquéreur au-delà de la seule insatisfaction liée à ce défaut.

---

<sup>464</sup> Exceptionnellement, l'assureur RC peut prendre en charge les frais de retrait ou de « dépose-repose » des biens défectueux. Cette prise en charge s'apparente toutefois à une assurance de pertes pécuniaires, et non une assurance de responsabilité civile.

<sup>465</sup> V. Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 19 avr. 2023, n° 21-23.726 qui, sous le visa des articles 1245-1 et 1641 du Code civil, énonce que « *la responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même, d'autre part, sur le fondement de la garantie de vices cachés au titre notamment du dommage qui résulte d'une atteinte au produit qu'il a vendu* ».

Enfin, si l'origine de l'atteinte est extérieure au bien vendu (vandalisme, intempérie, vol...), elle peut être couverte par une assurance de choses. L'acheteur, en tant que propriétaire, recueille alors la qualité d'assuré, tandis que dans l'assurance RC « produits livrés », cette qualité revient au vendeur.

**260. Extension du domaine des garanties contractuelles.** En pratique, il arrive toutefois que des garanties contractuelles ne se limitent pas au défaut du bien vendu, mais couvrent également les dommages causés par des évènements extérieurs à celui-ci. Il se trouve ainsi des opticiens garantissant la casse involontaire des montures d'occasion qu'ils commercialisent.

À l'épreuve, une telle extension présenterait pourtant les attributs d'une opération d'assurance et d'un contrat d'assurance : la couverture d'un risque suffisamment aléatoire, une prestation en cas de réalisation de ce risque et une prime en contrepartie<sup>466</sup>. D'ailleurs, pour les pannes ou les casses étrangères à un défaut de conformité ou un vice caché, certains vendeurs d'électroménagers s'en remettent à un assureur dont ils proposent à leurs acheteurs d'adhérer au contrat d'assurance collective de dommages.

Reste qu'un arrêt récent de la cour d'appel de Paris a décidé qu'une garantie commerciale pouvait, sans être requalifiée d'opération d'assurance, couvrir les dommages causés notamment par des actes de vandalisme sur des pneus achetés auprès d'un vendeur professionnel<sup>467</sup>. Elle considère ainsi que ce vendeur peut garantir conventionnellement des atteintes autres que des défauts de conformité auxquels est cantonnée la garantie légale de conformité.

Ce faisant, le garant échappe aux sanctions relatives à l'exercice illicite de l'activité d'assurance. En effet, si l'extension de garantie avait été qualifiée d'opération ou de contrat d'assurance, son débiteur s'exposait à des sanctions pénales<sup>468</sup> tandis que, sous l'angle civil, la garantie encourrait la nullité<sup>469</sup>.

Il n'est cependant pas exclu qu'une telle qualification, ainsi que les sanctions qui en découlent, puissent être retenues par une autre juridiction saisie d'une garantie similaire. Afin d'éviter toute insécurité jurisprudentielle, une position du législateur pourrait s'avérer opportune.

**261. Transposition aux services après-vente.** Compte tenu de leur proximité avec les garanties contractuelles, les prestations de services après-vente, si tant est que leur régime soit maintenu<sup>470</sup>, devraient connaître le même sort au regard des qualifications du droit des assurances.

En particulier, la jurisprudence reconnaissant la garantie contractuelle des atteintes d'origine extérieure au bien vendu pourrait leur être transposée, avec toutefois les mêmes réserves.

### I.B.2.2. Application aux contrats d'abonnements à des services de réparation

**262. Absence de qualification légale.** Les contrats d'abonnement présentent la particularité de ne pas être assis sur une disposition du code de la consommation qui contribuerait à justifier leur inéligibilité au droit des assurances.

Partant, si l'abonnement garantissait les dommages d'origine extérieure aux biens garantis (accident, évènement naturel...), il serait difficile de ne pas y déceler une opération d'assurance que déclinerait autant de contrats d'assurance que d'abonnés. À cet égard, la jurisprudence rendue en matière de garantie commerciale<sup>471</sup> ne serait daucun secours.

---

<sup>466</sup> V. *supra* n°251 et s.

<sup>467</sup> CA Paris, Pôle 5 – Ch. 1, 11 déc. 2024, n° RG 23/01176.

<sup>468</sup> C. assur., art. L. 310-27. L'acquéreur qui a contracté la garantie encourt également une amende (C. assur., art. L. 310-10 et L. 310-26), de même que l'intermédiaire d'assurance qui la commercialiserait (C. assur., art. L. 514-2).

<sup>469</sup> C. assur., art. L. 310-2, III. Paradoxalement cette nullité serait inopposable au souscripteur de bonne foi qui pourrait ainsi exiger l'exécution d'un contrat pourtant anéanti rétroactivement.

<sup>470</sup> V. *supra*, n°216.

<sup>471</sup> V. *supra*, n°260.

Toutefois, certains contrats d'abonnement prennent le soin d'exclure de sa garantie les pannes résultant d'une cause externe aux biens de l'abonné. En raison de leur origine nécessairement interne, les dommages couverts seraient ainsi légalement présumés exclus des garanties d'assurance de dommages aux biens<sup>472</sup>. Est-ce suffisant pour prémunir ces contrats d'abonnement contre une qualification en contrat d'assurance ?

Certes, la présomption édictée à l'article L. 121-7 du Code des assurances est justifiée par le caractère insuffisamment aléatoire du risque de dommage causé à un bien par son propre vice. Pour autant, un tel risque n'est pas inassurable *per se* et son exclusion présumée peut parfaitement être écartée dans le contrat d'assurance. Surtout, l'autre justification de cette présomption légale fait défaut en matière d'abonnement : les dommages considérés sont réputés exclus de l'assurance dans la mesure où ils s'apparentent à un « risque d'entreprise » dont l'entrepreneur doit supporter la charge, notamment par le truchement de ses obligations légales ou conventionnelles de garantie<sup>473</sup>.

À l'épreuve, cette justification est étrangère au contrat d'abonnement où le prestataire garantit la réparation de biens dont il n'est pas nécessairement le vendeur ou le fabricant. Partant, il n'est pas censé assumer cette réparation en lieu et place d'un assureur.

En pratique, les assureurs ne semblent cependant pas opposés à ce modèle, d'autant qu'ils peuvent y contribuer en assurant le prestataire de maintenance contre le risque de pertes pécuniaires auxquelles l'exposent les réparations effectuées. C'est dire qu'au lieu de couvrir l'acheteur contre les pannes que pourraient subir ses divers matériels électro-ménagers, l'assurance se déplace vers le prestataire qui promet la réparation de ces pannes.

### 263. Propositions relatives aux qualifications des engagements liés à la réparation au regard du droit des assurances.

**33.** Ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-21 *in fine* du Code de la consommation comme suit :  
« La garantie commerciale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances. »

**34.** Si le régime des prestations de service après-vente devait être maintenu, ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-25 *in fine* du Code de la consommation comme suit :

« Les prestations de service après-vente ne sont pas soumises aux dispositions du code des assurances. »

## II. ARTICULATION DES GARANTIES COMMERCIALES AVEC LA GARANTIE LEGALE DE CONFORMITE

### 264. Dispositions discutées.

Dir. 2011/83 du 25 oct. 2011 relative aux droits des consommateurs	Code de la consommation	Dir. 2024/825 du 28 février 2024 modifiant les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE pour donner aux consommateurs les
--	-------------------------	--

<sup>472</sup> V. *supra*, n°255.

<sup>473</sup> V. *supra*, n°255.

		<b>moyens d'agir en faveur de la transition verte grâce à une meilleure protection contre les pratiques déloyales et grâce à une meilleure information</b>
<b>Art. 5. Obligations d'information concernant les contrats autres que les contrats à distance ou hors établissement</b>  1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat autre qu'un contrat à distance ou hors établissement, ou par une offre du même type, le professionnel fournit au consommateur les informations suivantes, d'une manière claire et compréhensible, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte : e) outre le rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes ;	<b>Art. R.111-1</b> <i>Pour l'application des 1° et 3° à 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :</i> <i>3° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-3 et suivants et aux articles L. 224-25-12 et suivants du code de la consommation, de la garantie légale des vices cachés mentionnée aux articles 1641 à 1649 du code civil ou de toute autre garantie légale applicable ;</i> <i>4° L'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale mentionnée aux articles L. 217-21 et suivants et du service après-vente mentionné aux articles L. 217-25 et suivants ;</i>	<i>La directive 2011/83/UE est modifiée comme suit :</i> <b>À l'article 5, le paragraphe 1 est modifié comme suit :</b> <i>Le point e) est remplacé par le texte suivant :</i> <i>e) un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens ainsi que de ses principaux éléments, dont sa durée minimale de deux ans comme le prévoit la directive (UE) 2019/771, de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée à l'article 22 bis de la présente directive »</i> <b>Les points suivants sont insérés :</b> <i>ebis) Lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé à l'article 22 bis.</i>
<b>Art. 6. Obligations d'information concernant les contrats à distance et les contrats hors établissement</b>  1. Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à distance ou hors établissement ou par une offre du même type, le professionnel lui fournit, sous une forme claire et compréhensible, les informations suivantes :	<b>Art. R.221-2</b> <i>En application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 221-5, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :</i> <i>6° S'il y a lieu, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie légale de conformité mentionnées aux articles L. 217-3 et suivants et aux articles L. 224-25-12 et suivants, de la garantie des vices</i>	<b>À l'article 6, le paragraphe 1 est modifié comme suit :</b> <b>Les points suivants sont insérés :</b> <i>I bis Lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus</i>

<p>l) un rappel de l'existence d'une garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques ;</p> <p>m) le cas échéant, l'existence d'une assistance après-vente au consommateur, d'un service après-vente et de garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes ;</p>	<p>cachés mentionnés aux articles 1641 à 1649 du code civil, ou de toute autre garantie légale applicable ;</p> <p>7° S'il y a lieu, l'existence et les modalités de mise en œuvre de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnées aux articles L. 217-21 et suivants ;</p>	<p>de deux ans, et met cette information à disposition du professionnel, une information indiquant que ledit bien bénéficie d'une telle garantie, et sa durée ainsi qu'un rappel de l'existence de la garantie légale de conformité, de manière bien visible au moyen du label harmonisé visé à l'article 22 bis.</p>
--	--	---

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1960 DE LA COMMISSION du 25 septembre 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité**

**Considérants**

- 2) Alors que la garantie légale de conformité et la garantie commerciale de durabilité sont deux types indépendants de garanties, la notice harmonisée et le label harmonisé sont conçus pour se compléter et incluent des références croisées qui mettent en évidence les différences entre les deux types de garanties. La notice harmonisée est une notice obligatoire au point de vente, destinée à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale. À l'inverse, le label harmonisé représente une garantie commerciale volontaire de durabilité, offerte par les producteurs qui souhaitent garantir aux consommateurs la durabilité de leurs produits.
- 3) L'article 5, paragraphe 1, point e), et l'article 6, paragraphe 1, point l), de la directive 2011/83/UE exigent des professionnels qu'ils rappellent aux consommateurs, avant qu'ils ne soient liés par un contrat ou toute offre correspondante, l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens. Ce rappel doit contenir les principaux éléments de la garantie, notamment sa durée minimale de deux ans et une référence générale à la possibilité que la durée de la garantie légale de conformité soit plus longue en vertu du droit national. Ces informations doivent être mises à la disposition du consommateur de manière bien visible, au moyen de la notice harmonisée visée à l'article 22 bis, paragraphes 1 et 3, de la directive 2011/83/UE.
- 4) Afin d'aider les consommateurs à mieux comprendre leurs droits en ce qui concerne les principaux éléments de la garantie légale de conformité, il convient que la notice harmonisée leur rappelle les situations fréquentes dans lesquelles ils peuvent invoquer ces droits.
- 5) La notice harmonisée sur la garantie légale de conformité doit rappeler aux consommateurs les voies de recours dont ils disposent en cas de non-conformité des biens et expliquer que les vendeurs sont tenus de prévoir de tels recours sous certaines conditions. La notice doit également inclure une référence générale à la possibilité que la durée de la garantie légale de conformité soit plus longue en vertu du droit national. En outre, la notice doit contenir des informations pratiques sur les mesures que les consommateurs peuvent prendre lorsqu'ils ont reçu des biens non conformes et indiquer où ils peuvent trouver des informations supplémentaires.
- 6) Pour veiller à ce que les consommateurs comprennent parfaitement la différence entre la garantie légale de conformité et les garanties commerciales, la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité doit également indiquer que les vendeurs et les producteurs peuvent en outre offrir des garanties commerciales, y compris une garantie commerciale de durabilité.
- 11) Le code QR de la notice harmonisée doit orienter les consommateurs vers des informations plus détaillées sur leurs droits en vertu du droit de l'Union conférés par la garantie légale de conformité, telle qu'établie par la directive (UE) 2019/771. Étant donné qu'il est important que les consommateurs aient connaissance de leurs droits dans chaque pays sur la base de la garantie légale de conformité, le code QR doit donner accès aux portails des États membres où des informations plus détaillées sont disponibles.

**Article 2**

Label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité

Le label harmonisé visé à l'article 22 bis, paragraphe 1, de la directive 2011/83/UE est conforme à la maquette et au contenu définis à l'annexe II du présent règlement.

**Article 3**

<b>Entrée en vigueur et application</b>
<i>Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</i>
<i>Il est applicable à partir du 27 septembre 2026.</i>

<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<p><b>Art. 20</b>  <i>Les États membres prennent des mesures appropriées pour veiller à ce que des informations sur les droits des consommateurs au titre de la présente directive, et sur les moyens de faire appliquer ces droits, soient à la disposition des consommateurs</i></p>	<p><b>Art. L. 211-2 Version en vigueur depuis le 01 octobre 2021</b>  Modifié par Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 6</p> <p><i>1.-Les conditions générales applicables aux contrats de consommation mentionnent, selon des modalités fixées par décret : (...)</i></p> <p><i>2° L'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu des garanties légales, en particulier de la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, ainsi que de la garantie relative aux vices cachés conformément aux dispositions des articles 1641 à 1649 du code civil, dues par le vendeur ;</i></p> <p><i>3° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.</i></p> <p><b>Art. D. 211-1</b>  <i>Les conditions générales mentionnées à l'article L. 211-2 comportent :</i></p> <p><i>1° Le nom du professionnel répondant des garanties mentionnées aux 2° et 3° de cet article ;</i></p> <p><i>2° Ses coordonnées postales et téléphoniques, son adresse électronique ou tout moyen de contact numérique pertinent permettant au consommateur de solliciter la mise en œuvre des garanties précitées.</i></p>

<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<p><b>Art. 17. Garanties commerciales</b></p> <p><i>2. La déclaration de garantie commerciale est fournie au consommateur sur un support durable au plus tard au moment de la livraison des biens. Elle est rédigée en termes simples et intelligibles. Elle comprend les éléments suivants :</i></p> <p><i>a) une déclaration claire indiquant que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de</i></p>	<p><b>Art. L. 217-22 :</b>  (...)</p> <p><i>En outre, la garantie commerciale indique, de façon claire et précise, qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la</i></p>

<p><i>conformité des biens, et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours ;</i>        (...)</p>	<p><i>garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au présent chapitre, et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Un décret fixe les modalités de cette information.</i></p>
	<p><b>Art. D. 217-4</b> <i>Tout contrat de garantie commerciale de durabilité mentionnée à l'article L. 217-23 comporte un encadré conformément au modèle figurant en annexe de l'article D. 211-2.</i></p> <p><b>Annexe à l'article D. 211-2 du code de la consommation</b></p> <p><b>A.-Encadré inséré dans les conditions générales de vente de biens (hors animaux domestiques)</b></p> <p><i>Le consommateur dispose d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour obtenir la mise en œuvre de la garantie légale de conformité en cas d'apparition d'un défaut de conformité. Durant ce délai, le consommateur n'est tenu d'établir que l'existence du défaut de conformité et non la date d'apparition de celui-ci.</i></p>

**265. Plan.** Conscient des risques de confusion pour le consommateur entre ses droits légaux et les garanties supplémentaires auxquels consent le professionnel dans le but de se démarquer de ses concurrents, le législateur européen avait dès l'adoption de la directive 1999/44 posé quelques règles de nature à clarifier l'articulation des engagements dues au titre de la garantie (art. 6) avec les droits légaux du consommateur (art.3), articulation renforcée lors de l'adoption des directives 2011/83 et 2024/825. Puisque le garant peut s'entendre tant du distributeur que du producteur, il convient d'exposer d'une part l'articulation des engagements du distributeur avec la garantie légale de conformité (**II.A**) et d'autre part l'articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité (**II.B**). À chaque fois, les propositions d'articulation se concentreront sur la réparation ou le remplacement, à raison de la thématique du rapport de recherche centré sur ces deux aspects. En outre l'articulation avec la garantie légale des vices cachés, spécifiquement française, ne sera pas abordée.

## II.A. Articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité

**266. Plan.** Lorsque le vendeur d'un bien de consommation propose au consommateur une garantie commerciale, un service après-vente ou encore des contrats que la pratique qualifie d'abonnements, ces engagements contractuels, d'origine volontaire, coexistent avec la garantie légale de conformité du vendeur. Le législateur veille, par une série de dispositions, à ce que l'articulation de ces engagements -garantie commerciale (**II.A.1**), services après-vente (**II.A.2**) et abonnements (**II.A.3**)- soit portée à la connaissance du consommateur.

### II.A.1. Articulation des garanties commerciales du vendeur avec la garantie légale de conformité

**267. Articulation du point de vue du consommateur. Notice harmonisée.** Le législateur avait, dans la directive 2011/83, édicté une information consistant à rappeler au consommateur que la garantie

légale s'applique en tout état de cause, même en présence d'une garantie commerciale. Cette information a été renforcée par la directive 2024/825 dans la mesure où le rappel de la garantie légale de conformité devra désormais s'opérer par le biais d'une notice harmonisée<sup>474</sup>. Définie par le règlement d'exécution 2025/1960 comme une « *notice obligatoire au point de vente, destinée à sensibiliser les consommateurs à leurs droits au titre de la garantie légale* », la notice transcrit la garantie légale de conformité sous l'appellation « GARANTIE LÉGALE », là où le label harmonisé désigne la garantie de durabilité sous le terme « GARAN ». La notice doit rappeler aux consommateurs l'ensemble des droits dont ils bénéficient en cas de non conformité du bien : « réparation gratuite ou remplacement gratuit ; dans certains cas, une réduction du prix ou un remboursement intégral »<sup>475</sup>. En outre, et c'est ici que réside l'articulation avec la garantie commerciale, la notice doit préciser que « *les vendeurs et les producteurs peuvent, également offrir des garanties commerciales qui s'appliquent indépendamment de la garantie légale* ».

**268. Avant et dans le contrat de vente.** En application de la directive 2011/83, l'information sur la garantie légale de conformité doit d'abord être délivrée au stade précontractuel quel que soit le contexte de conclusion du contrat de vente (à distance, hors établissement et en dehors de ces contextes spécifiques). Pesant sur tout professionnel, elle incombe au fabricant lorsqu'il contracte directement avec le consommateur<sup>476</sup>. Elle doit donc désormais s'exécuter par le biais d'une notice harmonisée. Si le législateur européen n'a imposé au vendeur cette information qu'au stade précontractuel, le législateur français a pu, lors de la transposition de la directive 2019/771, imposer la même information au stade contractuel « dans les conditions générales applicables aux contrats de consommation ». Tel est l'objet de l'article L. 211-2 du code de la consommation. Ce texte est conforme à l'article 20 de la directive 2019/771 qui impose aux États membres de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les informations sur les droits des consommateurs au titre de la directive soient à la disposition des consommateurs. Logiquement, l'information sur la garantie légale de conformité dans le contrat de vente devrait prendre la forme de la notice harmonisée.

**269. Dans le contrat de garantie commerciale.**

L'information sur la garantie légale de conformité est en outre « dupliquée » dans le contrat de garantie commerciale. L'article 17 de la directive 2019/771 impose au garant de rappeler dans le contrat de garantie commerciale que le consommateur, a légalement droit d'invoquer en tout état de cause, sans frais, la garantie légale de conformité. La disposition, qui est donc la seule à concerner spécifiquement le contrat de garantie commerciale, a été transposée en droit français dans l'article L. 217-22 du Code de la consommation<sup>477</sup>. Le contrat de garantie commerciale doit rappeler sous forme d'un encadré le droit à la garantie légale de conformité. En toute cohérence, cet encadré devrait être remplacé par la notice harmonisée établie par l'annexe I du règlement 2025/1960. L'article 17 de la directive 2019/771, comme l'article L. 217-22 du code de la consommation, ont vocation à s'appliquer au producteur, lorsqu'il est lui-même vendeur.

De la sorte, tout au long du processus contractuel et dans l'ensemble des documents : les conditions générales, le contrat de vente comme le contrat de garantie commerciale, le consommateur, qui contracte directement avec le producteur, se trouve informé sur la circonstance que la garantie légale de conformité s'applique en tout état de cause en plus de la garantie commerciale.

**270. Articulation pratique pour le consommateur : risque de confusions.** A raison de la liberté contractuelle, même encadrée s'agissant des remèdes proposés, sous le sceau de laquelle les

---

<sup>474</sup> Dir. 2024/825, art. 2 introduisant un art. 22 bis au sein de la dir. 2011/83 et Regl. d'exécution 2025/1960 du 25 sept. 2025 sur la maquette et le contenu de la notice harmonisée sur la garantie légale de conformité et du label harmonisé pour la garantie commerciale de durabilité.

<sup>475</sup> Regl. 2025/1960, Annexe I., Notice harmonisée sur la garantie légale de conformité.

<sup>476</sup> Dir. 2011, art. 5 et 6 : C. consom. art. R 111-1 et R.221-2.

<sup>477</sup> Le texte ajoute que le consommateur a également droit d'invoquer la garantie légale des vices cachés du Code civil.

conditions des garanties commerciales sont placées et de leur très grande diversité, il n'est pas possible de répertorier tous les risques d'induction en erreur du consommateur.

On peut cependant observer qu'il existe une confusion quand la garantie commerciale couvre exactement les mêmes droits que la garantie légale, mais qu'elle prend effet après l'expiration de cette dernière<sup>478</sup>. Aussi, pour ce genre de garantie, il est recommandé au professionnel de rappeler au consommateur qu'il a la possibilité de la souscrire soit le jour de son achat, soit dans un délai de deux ans à compter de son achat et qu'elle prendra effet au terme de la garantie légale de conformité<sup>479</sup>. En pratique également, il était souvent fait état d'une durée totale de la garantie commerciale calculée en cumulant les deux ans de la garantie légale et la durée de la garantie commerciale. Par exemple pour une garantie commerciale de trois ans, prenant effet à l'expiration de la garantie légale de conformité, il est indiqué le bien est garanti, au total cinq ans, à compter de sa date d'achat. Cette expression pouvait laisser croire au consommateur que le prix payé couvre une durée de cinq ans alors qu'il concerne en réalité une période de trois ans. La qualification de pratique commerciale trompeuse, au sens de l'article L. 121-2 du Code de la consommation, voire de pratique réputée trompeuse sur le fondement de l'article L. 121-4, 10° qui vise le fait de présenter les droits conférés au consommateur par la loi comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel, peut être encourue. C'est cette dernière qualification qui a ainsi été retenue par le TJ de Paris dans une décision du 3 juin 2025<sup>480</sup>. Cette confusion devrait s'estomper à la faveur de la notice harmonisée qui impose d'indiquer dans un encadré l'existence d'une « Protection offerte par la garantie légale minimale de deux ans sur des biens vendus dans l'Union européenne ».

La cartographie réalisée par le Centre européen des consommateurs France relative aux garanties commerciales offertes par les professionnels au sein de l'Union européenne montre en effet que dans plusieurs pays, les consommateurs confondent la garantie légale de conformité et la garantie commerciale<sup>481</sup>. Différentes pratiques sont ainsi identifiées selon que le vendeur incite le consommateur à mobiliser la garantie commerciale du fabricant alors même que le délai pour agir en garantie légale de conformité n'est pas expiré (Belgique, Autriche) ou que le fabricant, lorsqu'il est aussi le vendeur du bien, propose une réparation ou un remplacement au titre de la garantie commerciale alors qu'il est aussi tenu de la garantie légale de conformité (Autriche). De façon générale, est constatée une incompréhension du consommateur d'une part quant à la coexistence d'une garantie commerciale avec la garantie légale de conformité du vendeur et d'autre part, quant aux conséquences légales de cette coexistence. Le renforcement de l'information précontractuelle du consommateur au moyen de la notice harmonisée réalisée par la directive 2024/825 apparaît donc en théorie opportun. Il reste à vérifier que le consommateur comprenne bien la distinction désormais

---

<sup>478</sup> On peut ainsi lire « *L'Extension, souscrite à titre onéreux pour une durée d'un an ou de deux ans, s'applique exclusivement à un vélo à assistance électrique (ci-après « VAE ») (...) acheté neuf dans un Magasin. Une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme, l'Extension permet au Client de faire réparer son VAE présentant un défaut entravant le bon fonctionnement dans le Magasin de son choix* ».

<sup>479</sup> V. par ex. l'extension de garantie proposée par un fabricant de vélo à assistance électrique : « Article 3 – Durée et point de départ de l'extension : *Le Client qui achète un VAE neuf (...) pourra souscrire à l'Extension en Magasin pour une durée d'un an ou de deux ans. Le Client a la possibilité de souscrire à l'Extension de Garantie le jour de l'achat de son VAE neuf, ou dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'achat de son VAE (facture d'achat faisant foi).* (...). *L'Extension s'appliquera donc à partir de la troisième année, à compter de la date d'achat du VAE.* »

<sup>480</sup> TJ Paris, 3 juin 2025, RG 25/01189. Une enseigne avait effectué une campagne de publicité dans le métro parisien indiquant que les appareils étaient garantis 5 ans gratuitement « seulement chez » cette enseigne. L'affiche comprenait après les mots « 5 ans » un astérisque, de taille réduite, procédant par renvoi à un texte complémentaire situé en bas d'affiche précisant « dont deux ans de garantie légale de conformité (...) ». Le TJ de Paris juge que « *Prise isolément, cette mention suffirait à laisser présumer le caractère trompeur de la pratique commerciale en application de l'article L.121-4 du code de la consommation* ». Il observe que l'information délivrée par astérisque « *permet en principe au consommateur de comprendre qu'il existe en plus de la garantie légale de conformité de deux années une garantie commerciale supplémentaire de trois années* » mais que « *si l'astérisque, même de taille réduite, reste visible pour un consommateur attentif, les mentions de bas de page ne le sont pas du tout pour un usager du métro qui, pour en prendre connaissance, doit non seulement marquer un arrêt, mais s'approcher et même le cas échéant s'abaisser pour lire la mention complémentaire* ».

<sup>481</sup> Voir, Annexe, Cartographie des garanties commerciales des fabricants en Europe réalisée par le CEC France.

opérée entre les logos « Garantie légale » et « Garan », le premier renvoyant à la garantie de conformité et le second à la Garantie commerciale de durabilité.

### **271. Articulation du point de vue du vendeur.**

En pratique une articulation peut s'opérer par type de biens. En effet certains biens couverts par la garantie légale pourraient être valablement écartés de la garantie commerciale.

Aussi, du point de vue du vendeur, l'articulation est la suivante :

- Lorsque le bien couvert par la garantie commerciale présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le vendeur est tenu de réparer ou remplacer gratuitement le bien. Pour tout bien réparé, le délai de garantie légale de conformité est prolongé de six mois (douze mois pour les contrats conclus après le 31 juillet 2026). Lorsque le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé se déclenche.
- Lorsqu'un bien non couvert par la garantie commerciale, mais entrant dans le champ de la garantie légale de conformité, présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le vendeur répare ou remplace le bien gratuitement au titre de la garantie légale de conformité
- Lorsque le bien couvert par la garantie commerciale présente un défaut qui apparaît une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme ou non couvert par celle-ci => le vendeur peut demander le paiement de la réparation ou du remplacement au titre de la garantie commerciale.
- Lorsque le consommateur sollicite une prestation de service couverte par la garantie commerciale, autre que la hiérarchie des remèdes, par exemple une maintenance => le vendeur peut solliciter un prix pour l'exécution de cette prestation quelle que soit la date à laquelle le consommateur la sollicite.

## **II.A.2. Articulation du service après-vente avec la garantie légale de conformité**

**272. Succession d'informations positives.** Dans l'hypothèse où le vendeur du bien propose une prestation de service après-vente afférente au bien vendu, le consommateur doit pouvoir faire la différence entre ce à quoi il a légalement droit au titre de la garantie de conformité du vendeur et ce à quoi il peut prétendre, parfois en contrepartie d'un prix, au titre d'une prestation de service après-vente souscrite auprès du vendeur. Comme cela a déjà été indiqué à propos de l'articulation des garanties commerciales du vendeur avec la garantie légale de conformité, la compréhension du consommateur quant à l'articulation de ses recours/droits tient à son information.

Ici encore, l'information est délivrée à différents stades. Avant la conclusion du contrat de vente, le consommateur est notamment informé de l'existence et des modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles. Comme le prévoit la directive 2024/825, cette information sera délivrée au moyen d'une notice harmonisée.

En outre, en droit interne, l'article L. 211-2 du Code de la consommation organise une information au stade contractuel dans les conditions générales. Celles-ci mentionnent l'existence, les conditions de mise en œuvre et du contenu de la garantie légale de conformité.

**273. Délivrance d'une information négative.** Enfin, une information spéciale pèse sur le vendeur proposant des réparations forfaitaires dans le cadre d'une prestation de service après-vente. L'article

L. 217-26 du Code de la consommation prévoit que le vendeur informe le consommateur « *que ce dernier ne bénéficie pas de la garantie légale de conformité pour les pièces ou fournitures fournies à titre accessoire dans le cadre de la prestation effectuée, à moins que celles-ci constituent l'objet principal du contrat conclu ou qu'elles n'aient été acquises par le consommateur dans le cadre d'un contrat de vente distinct*

## II.A.3. Articulation des prestations d'abonnement du distributeur avec la garantie légale de conformité

**274. Information légale du consommateur sur l'existence de la garantie légale de conformité dans le contrat d'abonnement.** Comme n'importe quel contrat de consommation, le contrat d'abonnement à des services de réparation doit avant sa conclusion répondre à l'ensemble des obligations précontractuelles d'information variables selon qu'il est conclu en magasin, à distance ou hors établissement. Parmi ces informations figure l'existence de la garantie légale de conformité pour les biens<sup>482</sup>, information qui doit désormais s'opérer par le biais d'une notice harmonisée. Cette information doit être réitérée dans les conditions générales remises au consommateur lors de la conclusion du contrat. Aussi, et bien que le contrat d'abonnement ne constitue pas un contrat de garantie commerciale et se trouve donc dispensé du formalisme informatif de l'article L. 217-22 du Code de la consommation, transposant l'article 17 de la directive 2019/771, il doit rappeler la garantie légale de conformité et ce, désormais par le biais de la notice harmonisée.

**275. Suggestion d'une information sur l'articulation entre l'abonnement et la garantie légale de conformité.** En pratique, l'information légale, dans le contrat d'abonnement, sur la garantie légale de conformité n'est pas suffisante car précisément elle ne renseigne pas le consommateur sur l'articulation entre celle-ci et les services similaires dus au titre de l'abonnement, notamment la réparation. Aussi convient-il de saluer la pratique adoptée par certains professionnels consistant non seulement à recopier en annexe des formules d'abonnement les textes sur la garantie légale de conformité, mais en outre à consacrer, au sein des conditions générales, une disposition spécifique à cette articulation. Celle-ci tend à éclairer l'abonné consommateur sur le fait que pour les biens vendus par le prestataire, l'abonné bénéficie de la garantie légale en tout état de cause et que pour les biens couverts par l'abonnement mais non vendus par le prestataire, il appartient à l'abonné de se tourner vers le débiteur de la garantie légale de conformité. Cette information, pertinente, mais abstraite pourrait être complétée par une information plus concrète pour que le consommateur ait conscience de ce que recouvre le prix de l'abonnement. Il est suggéré que lors de la souscription de l'abonnement il soit mentionné que le prix de l'abonnement couvre d'autres droits que ceux dont les consommateurs disposent gratuitement au titre de la garantie légale de conformité pendant deux ans.

---

<sup>482</sup> Dir. 2011/83, art 5 & 6, C.consom. art. L. 111-1, 5°; C. consom., art. L. 221-5, 5°.

## II.B. Articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité

**276. Plan.** A raison de la spécificité du régime de la garantie commerciale de durabilité, son articulation avec la garantie légale de conformité (II.B.2) mérité d'être envisagée de façon distincte de l'articulation des garanties commerciales avec la garantie légale de conformité (II.B.1).

### II.B.1. Articulation des garanties commerciales générales du producteur avec la garantie légale de conformité

**277. Plan.** L'articulation des garanties commerciales générales du producteur avec la garantie légale de conformité du vendeur ne présente pas les mêmes difficultés selon que le producteur cumule la double qualité de fabricant et vendeur, contractant avec le consommateur (II.B.1.1) ou selon que le producteur n'a pas directement contracté avec le consommateur, celui-ci ayant eu le vendeur comme interlocuteur (II.B.1.2).

#### II.B.1.1. Hypothèse d'une identité entre le producteur et le vendeur

**278. Renvoi.** En pratique, le fait que le producteur et le vendeur soient une seule et même personne ayant contracté avec le consommateur est évidemment de nature à simplifier tant la situation du consommateur qui ne risque pas de se voir opposer un renvoi vers un autre interlocuteur, que celle du fabricant qui n'est pas exposé à un recours du distributeur. Il reste que lorsqu'il assure lui-même la vente des biens le producteur est soumis exactement aux mêmes informations que celles qui pèsent sur le vendeur dont il endosse la casquette. Il est donc renvoyé aux développements concernant le vendeur.

Aussi, du point de vue du producteur/vendeur, l'articulation est la suivante :

- Lorsque le bien couvert par la garantie commerciale présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le producteur / vendeur est tenu de réparer ou remplacer gratuitement le bien. Pour tout bien réparé, le délai de garantie légale de conformité est prolongé de six mois (douze mois pour les contrats conclus après le 31 juillet 2026). Lorsque le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le fabricant/vendeur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé se déclenche.
- Lorsqu'une pièce du bien non couverte par la garantie commerciale, mais entrant dans le champ de la garantie légale de conformité, présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le producteur / vendeur répare ou remplace la pièce du bien gratuitement au titre de la garantie légale de conformité
- Lorsque le bien couvert par la garantie commerciale présente un défaut qui apparaît une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme => le producteur / vendeur peut demander le paiement de la réparation ou du remplacement au titre de la garantie commerciale.
- Lorsque le consommateur sollicite une prestation de service couverte par la garantie commerciale, autre que la hiérarchie des remèdes, par exemple une maintenance => le producteur / vendeur peut solliciter un prix pour l'exécution de cette prestation quelle que soit la date à laquelle le consommateur la sollicite.

## II.B.1.2. Hypothèse d'une distinction entre le producteur et le vendeur

**279. Information du consommateur sur l'existence de la garantie légale de conformité.** Le législateur européen a prévu une information systématique consistant à rappeler au consommateur que la garantie légale s'applique en tout état de cause, même en présence d'une garantie commerciale. Cette information pèse, au stade précontractuel sur tout professionnel, en application de la directive 2011/83, et doit être délivrée pour tout type de contrat : à distance, hors établissement et en dehors de ces contextes spécifiques<sup>483</sup>. A compter du 27 septembre 2026, elle sera transmise par le biais de la notice harmonisée visée à l'article 22 bis de la directive 2024/825 et précisée par le règlement 2025/1960. Elle incombe donc au producteur lorsqu'il contracte directement avec le consommateur. Lorsque le producteur ne contracte pas avec le consommateur, autrement dit lorsqu'il n'est pas aussi vendeur du bien, l'information précontractuelle du consommateur sur la garantie légale de conformité devrait peser sur le vendeur.

**280. Information du consommateur sur l'existence d'une garantie commerciale du producteur.** En l'absence d'identité entre le producteur et le vendeur du bien, une difficulté se pose lorsque le producteur propose une garantie commerciale. C'est celle de l'information du consommateur quant à l'existence de cette garantie commerciale. Si une information précontractuelle sur l'existence de garanties commerciales est bien prévue par le législateur<sup>484</sup>, elle pèse sur le contractant du consommateur. Or le producteur n'étant pas vendeur du bien, il ne contracte pas avec le consommateur. La question se pose alors de savoir si le vendeur doit relayer cette information, ce qui, dans l'affirmative, peut poser une difficulté s'il ignore l'existence d'une garantie commerciale du producteur. La Cour de justice de l'Union européenne, dans une décision *Victorinox* du 5 mai 2022<sup>485</sup> a considéré que le vendeur n'est pas tenu de relayer l'information sur la garantie commerciale du producteur auprès du consommateur sauf s'il fait de cette garantie un argument de vente, auquel cas il est tenu d'informer le consommateur qui a un intérêt légitime à détenir cette information pour décider de contracter ou pas<sup>486</sup>. Cela devrait inciter les vendeurs à la prudence lorsqu'ils font de l'existence d'une garantie commerciale du producteur un argument commercial. Ils se ménageront une preuve de l'exécution de l'obligation d'information précontractuelle du consommateur quant à l'existence de cette garantie.

La solution est désormais prévue par le législateur européen à propos de la garantie commerciale de durabilité du producteur.

---

<sup>483</sup> Dir. 2011/83/UE art. 5 et 6; C. consom. art. L. 111-1, 5°, art. R 111-1 et art. R.221-2.

<sup>484</sup> Dir. 2011/83/UE, art 5 § 1 point e), art. 6 § 1 point m); C. consom., art. L. 111-1, 5° et L. 221-5.

<sup>485</sup> CJUE, 5 mai 2022, aff. C-179/21, *Victorinox*, JDE 2022, p. 406, obs. E. Poillot.

<sup>486</sup> CJUE, 5 mai 2022, aff. C-179/21, *Victorinox*, JDE 2022, p. 406, obs. E. Poillot : l'article 6, paragraphe 1, sous m), de la directive 2011/83 « doit être interprété en ce sens que, s'agissant de la garantie commerciale proposée par le producteur, l'obligation d'information mise à la charge du professionnel par cette disposition prend naissance non pas du simple fait de l'existence de cette garantie, mais seulement lorsque le consommateur a un intérêt légitime à obtenir des informations au sujet de ladite garantie pour pouvoir prendre sa décision de se lier contractuellement avec le professionnel. Un tel intérêt légitime est notamment établi dès lors que le professionnel fait de la garantie commerciale du producteur un élément central ou décisif de son offre. Afin de déterminer si la garantie constitue un tel élément central ou décisif, il convient de tenir compte du contenu et de la configuration générale de l'offre au regard du bien concerné, de l'importance, en termes d'argument de vente ou d'argument publicitaire, de la mention de la garantie commerciale du producteur, de la place occupée par cette mention dans l'offre, du risque d'erreur ou de confusion que ladite mention pourrait induire dans l'esprit du consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé au regard des différents droits à garantie que celui-ci peut exercer ou de l'identité réelle du garant, de la présence ou non, dans l'offre, d'explications relatives aux autres garanties attachées au bien ainsi que de tout autre élément susceptible d'établir un besoin objectif de protection du consommateur ».

## II.B.2. Articulation de la garantie commerciale de durabilité avec la garantie légale de conformité

**281. Plan.** L'articulation n'est pas la même suivant que le producteur est également le vendeur des biens (**II.B.2.1**) ou que producteur et vendeur sont deux professionnels distincts (**II.B.2.2**).

### II.B.2.1. Hypothèse d'une identité entre le producteur et le vendeur

**282. Articulation du point de vue du consommateur : information sur la garantie légale de conformité dans le contrat de garantie commerciale de durabilité.** Lorsque le fabricant est également le vendeur des biens, l'articulation entre la garantie légale de conformité dont il est débiteur et la garantie commerciale de durabilité qu'il peut proposer passe d'abord, comme pour les autres garanties commerciales, par le biais d'une information précontractuelle sur l'existence tant de la garantie légale de conformité que de la garantie de durabilité. Avec l'adoption de la directive 2024/825, l'information sur la garantie de durabilité s'exécute via un label harmonisé, applicable à compter du 27 septembre 2026. Lorsque le producteur est lui-même vendeur, il peut évidemment apposer le label sur le produit concerné afin, comme l'observe la directive, « *de bénéficier d'un avantage commercial.* » (28ème consid.). Or, ce label doit rappeler le « *visuel de l'existence de la garantie légale de conformité* »<sup>487</sup>. Au stade contractuel, le producteur qui serait également vendeur doit informer le consommateur tant sur l'existence de la garantie légale de conformité que sur la garantie commerciale de durabilité dans le contrat de vente du bien, comme dans le contrat de garantie<sup>488</sup>. Logiquement l'information devrait dans ces documents contractuels emprunter la forme de la notice et du label harmonisés à compter du 27 septembre 2026. De la sorte, tout au long du processus contractuel et dans l'ensemble des documents : les conditions générales, le contrat de vente comme le contrat de garantie de durabilité, le consommateur, qui contracte directement avec le producteur, se trouve informé sur la circonstance que la garantie légale de conformité s'applique en tout état de cause en plus de la garantie de durabilité.

**283. En pratique : risques de confusion.** Lorsque le producteur endosse la qualité de vendeur, il peut exister un risque de confusion dans la mesure où le régime légal de la garantie de durabilité est calqué en ce qui concerne la réparation ou le remplacement sur celui de la garantie légale de conformité. Seule la durée (deux ans dans le cas de la garantie légale de conformité et une durée supérieure à de deux ans dans le cas de garantie de durabilité) pourra éviter la confusion ainsi que son point de départ.

**284. Articulation du point de vue du producteur/vendeur.** En pratique, comme déjà indiqué, le fait que le fabricant et le vendeur soient une seule et même personne ayant contracté avec le consommateur est évidemment de nature à simplifier tant la situation du consommateur, qui ne risque pas de se voir opposer un renvoi vers un autre interlocuteur, que celle du fabricant qui n'est pas exposé à un recours du distributeur.

Une articulation peut d'abord s'opérer par type de biens. En effet, les biens couverts par la garantie de durabilité ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux entrant dans le champ de la garantie légale de conformité. S'agissant d'une garantie conventionnelle, le producteur garant pourrait choisir de restreindre cette garantie commerciale à certains biens qui pourtant seraient couverts par la garantie légale de conformité.

---

<sup>487</sup> Règl. 2025/1960, Annexe II.

<sup>488</sup> L'article D. 217-4 du Code de la consommation duplique explicitement à la garantie de durabilité l'exigence prévue par l'article L. 217-22 pour la garantie commerciale.

L'articulation peut également concerner les remèdes proposés. Le producteur pourrait ainsi proposer, dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité, un service payant, non couvert par la garantie légale de conformité, et distinct de la réparation et du remplacement qui sont nécessairement gratuits.

**Aussi, l'articulation est la suivante :**

- Lorsque le bien couvert par la garantie de durabilité présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le fabricant / vendeur répare ou remplace le bien gratuitement. Pour tout bien réparé, le délai de garantie légale de conformité est prolongé de six mois (douze mois pour les contrats conclus après le 31 juillet 2026). Lorsque le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le fabricant/vendeur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé se déclenche.
- Lorsqu'un bien non couvert par la garantie de durabilité, mais entrant dans le champ de la garantie légale de conformité, présente un défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance => le fabricant / vendeur répare ou remplace le bien gratuitement au titre de la garantie légale de conformité
- Lorsque le bien couvert par la garantie de durabilité présente un défaut qui apparaît une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme et dans le délai couvert par la garantie légale de durabilité=> en l'état des textes, il semblerait que le fabricant / vendeur doive réparer ou remplacer le bien gratuitement s'il s'est engagé sur le fondement d'une garantie commerciale de durabilité.
- Lorsque le consommateur sollicite une prestation de service couverte par la garantie de durabilité, autre que la hiérarchie des remèdes => le fabricant / vendeur peut solliciter un prix pour l'exécution de cette prestation quelle que soit la date à laquelle le consommateur la sollicite.

## II.B.2.2. Hypothèse d'une distinction entre le producteur et le vendeur

**285. Plan.** Lorsque le producteur et le vendeur du bien ne sont pas la même personne et que le producteur propose une garantie commerciale de durabilité, le consommateur doit être informé de l'existence de la garantie commerciale de durabilité (**II.B.2.2.1**) qui lui ouvre une action directe à l'encontre de producteur (**II.B.2.2.2**) sans incidence, on le verra, sur son action en garantie légale de conformité contre le vendeur.

### *II.B.2.2.1. L'information du consommateur quant à l'existence de la garantie commerciale de durabilité*

**286. Création d'une obligation d'information du consommateur sur la garantie commerciale de durabilité par la directive 2024/825.** L'effectivité de la garantie commerciale de durabilité est liée à l'information du consommateur comme en atteste l'évolution de la législation européenne issue de la directive 2024/825 et concrétisée par le règlement 2025/1960.

Auparavant, la directive 2011/83 imposait au professionnel contractant avec le consommateur d'informer sur « *l'existence des garanties commerciales, ainsi que les conditions y afférentes* », ce qui supposait que le professionnel soit le débiteur de ces garanties. C'est d'ailleurs pourquoi la Cour de justice de l'Union européenne, dans la décision *Victorinox*<sup>489</sup> avait considéré que le vendeur n'était pas tenu de relayer au consommateur l'information sur la garantie commerciale du producteur, sauf s'il

---

<sup>489</sup> CJUE, 5 mai 2022, aff. C-179/21, *Victorinox*, JDE 2022, p. 406, obs. E. Poillot.

avait fait de cette garantie un argument de vente, le consommateur ayant alors un intérêt légitime à détenir cette information. La directive 2024/825 est venue remédier à cette situation pour le cas où cette garantie commerciale est une garantie de durabilité. Dès lors que le professionnel est informé, par le producteur, de l'existence d'une garantie commerciale de durabilité répondant aux conditions du texte (« sans frais supplémentaires, s'appliquant à l'ensemble du bien et d'une durée de plus de deux ans ») pèse sur lui une obligation nouvelle, celle d'informer le consommateur de l'existence de cette garantie commerciale de durabilité et de son articulation avec la garantie légale de conformité. A compter du 27 septembre 2026, cette information sera délivrée au moyen du label harmonisé, dont la typographie et la couleur sont variables selon que le contrat envisagé est conclu à distance ou hors établissement, ou en dehors de ces contextes spécifiques<sup>490</sup>. Réciproquement, le label rappelle l'existence en tout état de cause de la garantie légale de conformité, par le biais du rappel visuel du logo<sup>491</sup>.

**287. Débiteur de l'obligation d'information sur l'existence de la garantie commerciale de durabilité du producteur : le professionnel.** L'obligation d'information du consommateur quant à l'existence de la garantie commerciale de durabilité et sa coexistence avec la garantie légale de conformité pèse sur l'*« le professionnel »*<sup>492</sup> et non pas simplement le garant. Si le professionnel s'entend d'abord comme le vendeur du bien, il convient de se demander si un professionnel intervenant comme intermédiaire dans la vente du bien, telle une plateforme, pourrait être tenu de cette obligation d'information sur l'existence de la garantie commerciale de durabilité du producteur. À l'appui d'une réponse négative, on aurait pu considérer que les informations dues par les places de marché en ligne sont envisagées par un article spécifique de la directive 2011/83, l'article 6 bis issu de la directive 2019/2161 dite directive omnibus. Or, cet article 6 bis n'est pas visé par l'article 2 de la directive 2024/825 rendant le professionnel, sous certaines conditions, débiteur d'une obligation d'information du consommateur quant à la garantie commerciale de durabilité du producteur. Cependant, cette interprétation doit être écartée à la lecture du règlement 2025/1960. Celui-ci envisage l'information due par le professionnel contractant par le biais d'une « interface en ligne », et prévoit alors une adaptation de la typographie du label harmonisé (Annexe II), comme de la notice harmonisée (Annexe I).

#### *II.B.2.2.2. L'articulation de l'action directe contre le producteur avec la garantie légale de conformité du vendeur*

**288. Clarification nécessaire de la portée de l'action directe vis-à-vis du vendeur.** Il résulte de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 que « *lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14. Le producteur peut offrir au consommateur des conditions plus favorables dans la déclaration de garantie commerciale de durabilité* ». La rédaction de ce texte est source d'interrogation. L'expression « *le producteur est directement responsable* » pourrait se comprendre comme signifiant que le producteur se substitue au vendeur, en principe seul débiteur de la garantie légale de conformité. Cette lecture du texte, défavorable à la protection du consommateur en ce qu'elle déchargerait le vendeur de la garantie légale de conformité, ne saurait toutefois être retenue, cela pour deux raisons.

La première raison tient à l'article 17 § 2 point a) qui impose, dans la déclaration de garantie commerciale, l'indication, dans des termes simples et intelligibles, « *que le consommateur a légalement droit à des recours contre le vendeur, sans frais, en cas de défaut de conformité des biens*,

<sup>490</sup> Regl. 2025/1960, Annexe II.

<sup>491</sup> Regl. 2025/1960, Annexe II.

<sup>492</sup> Dir. 2011/83/UE, art. 5 et 6 modifiés par la dir. 2024/825.

*et que la garantie commerciale est sans effet sur ces recours* ». L'article 17 vise tout type de garantie commerciale y compris la garantie commerciale de durabilité du producteur.

Le texte français issu de la transposition de la directive 2019/771 par l'ordonnance du 29 septembre 2021 apparaît plus clair quant au fait que la garantie de durabilité, lorsqu'elle existe, est sans préjudice de la garantie légale de conformité. L'article L. 217-23 du Code de la consommation dispose en effet que « *les exigences prévues à l'article L. 217-22 sont applicables à la garantie commerciale de durabilité* ». Or, l'article L. 217-22 qui intéresse la garantie commerciale en général précise qu'elle « *s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité* ».

Le second argument textuel en défaveur d'une substitution du producteur au vendeur réside dans les articles 5 § 1 e)bis et 6 § 1 l)bis de la directive 2011/83 complétée par la directive 2024/825. L'un et l'autre prévoient que lorsque le producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité et met cette information à disposition du professionnel, ce dernier doit rappeler l'existence de la garantie légale de conformité.

En raison du risque de confusion qui pourrait résulter de la rédaction de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 du 20 mai 2019, une reformulation de celui-ci est suggérée.

## 289. Propositions relatives à l'articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité.

**35.** Lorsque la garantie commerciale couvre exactement les mêmes droits que la garantie légale, et qu'elle prend effet après l'expiration du délai légal de la garantie de conformité, il est recommandé au professionnel de rappeler au consommateur qu'il a la possibilité de souscrire cette garantie commerciale soit le jour de son achat, soit dans un délai de deux ans à compter de son achat et qu'en tout état de cause elle prendra effet à partir de la troisième année compter de son achat.

**36.** Il est suggéré que lors de la souscription de l'abonnement il soit mentionné que le prix de l'abonnement couvre d'autres droits que ceux dont les consommateurs disposent gratuitement au titre de la garantie légale de conformité pendant deux ans.

## 290. Propositions relatives à l'articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité.

**37.** Il est suggéré de clarifier par des lignes directrices l'interprétation de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 afin d'éclairer le consommateur sur son droit à la garantie légale de conformité contre le vendeur même s'il dispose d'une action directe contre le producteur au titre de la garantie commerciale de durabilité. Il est suggéré en conséquence de préciser que la responsabilité du producteur pour la réparation ou le remplacement dans le cadre de garantie commerciale de durabilité vient en supplément de la garantie légale de conformité du vendeur. Le consommateur aurait, pendant les deux ans de la garantie légale de conformité, le choix entre les deux débiteurs.

### III. ARTICULATION DES GARANTIES COMMERCIALES AVEC L'OBLIGATION LEGALE DE REPARATION DU FABRICANT

#### 291. Dispositions discutées

<b>GARANTIES COMMERCIALES</b>	<b>OBLIGATION DE REPARATION</b>
<b>Dir. 2019/771 du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE</b>	<b>Code de la consommation</b>
<b>Article 10</b> <b>Responsabilité du vendeur</b> 1. <i>Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment.</i>	<b>Dir. 2024/1799 du 13 juin 2024 établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828</b>  <b>Art. premier</b> <i>La présente directive s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771.</i> <i>Les articles 5 et 6 s'appliquent uniquement aux biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, et dans la mesure prévue par lesdites exigences.</i>
<b>Art. 17. Garanties commerciales</b> 1. <i>Toute garantie commerciale lie le garant conformément aux conditions prévues dans la déclaration de garantie commerciale ou dans la publicité correspondante faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci. Dans les conditions prévues au présent article, et sans préjudice de toute autre disposition applicable du droit de l'Union ou du droit national, lorsqu'un producteur offre au consommateur une garantie commerciale de durabilité pour certains biens pendant une certaine période, le producteur est directement responsable vis-à-vis du consommateur, pendant toute la durée de la</i>	<b>Article 5</b> <i>Les États membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le fabricant répare les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences. Le fabricant n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible (...).</i>

<p><i>garantie commerciale de durabilité, en ce qui concerne la réparation ou le remplacement des biens conformément à l'article 14. (...)</i></p>		
<p><b>Art. 14. Réparation ou remplacement des biens</b></p> <p>5. Une réparation ou un remplacement est effectué(e) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a)sans frais ;</li> <li>b)dans un délai raisonnable à compter du moment où le vendeur a été informé par le consommateur du défaut de conformité ; et</li> <li>c)sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature des biens et de l'usage recherché par le consommateur.</li> </ul>		<p><b>16<sup>ème</sup> consid.</b> Étant donné que l'obligation de réparation imposée aux fabricants en vertu de la présente directive couvre des défauts qui ne sont pas dus à la non-conformité des biens à un contrat de vente, les fabricants devraient être en mesure de procéder à la réparation moyennant un prix payé par le consommateur ou gratuitement (...). La réparation pourrait aussi être effectuée gratuitement lorsque le défaut est couvert par une garantie commerciale, par exemple en ce qui concerne la durabilité garantie des biens.</p> <p><b>Article 5.</b></p> <p>2. La réparation au titre du paragraphe 1 est effectuée aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ;</li> <li>b) elle est effectuée dans un délai raisonnable à compter du moment où le fabricant est en possession physique du bien, a reçu le bien ou s'est vu donner accès au bien par le consommateur ;</li> <li>c) le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation ; et</li> <li>d) dans les cas où la réparation est impossible, le fabricant peut proposer au consommateur un bien reconditionné.</li> </ul>
	<p><b>Art. L. 217-22 :</b></p> <p><i>La garantie commerciale est fournie au consommateur de manière lisible et compréhensible sur tout support durable, et au plus tard au moment de la délivrance du bien. Elle précise le contenu de la garantie commerciale, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et les coordonnées postales et téléphoniques du garant. En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie commerciale demeure contraignante pour le garant.</i></p>	<p><b>Article 14</b></p> <p><b>Caractère impératif</b></p> <p>1. Sauf disposition contraire de la présente directive, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, y déroge ou en modifie les effets ne lie pas le consommateur.</p> <p>2. La présente directive n'empêche pas le réparateur de proposer au consommateur des modalités contractuelles allant au-delà des protections qu'elle prévoit.</p>

	<p><i>En outre, la garantie commerciale indique, de façon claire et précise, qu'elle s'applique sans préjudice du droit pour le consommateur de bénéficier de la garantie légale de conformité, dans les conditions prévues au présent chapitre, et de celle relative aux vices cachés, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Un décret fixe les modalités de cette information.</i></p>	
--	--	--

**292. Domaine limité des cas de chevauchements.** La directive 2024/1799 crée une obligation nouvelle à la charge des fabricants : « *l'obligation de réparer, à la demande du consommateur, les biens auxquels s'appliquent des exigences de réparabilité imposées par les actes juridiques de l'Union* »<sup>493</sup>. Cette obligation de réparation<sup>494</sup> a pour débiteur « *le fabricant* », notion que la directive entend par renvoi au fabricant défini par le règlement écoconception 2024/1781 comme « *toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque* » (art. 1 point 42). En outre, l'obligation de réparation voit son champ d'application limité aux biens, au sens de la directive 2019/771, pour lesquelles sont prévues des exigences de réparabilité, soit les biens visés à l'annexe II de la directive 2024/1799. Pour les vendeurs, comme pour les fabricants, les questions d'articulation n'ont donc vocation à se poser qu'en cas de chevauchements, c'est-à-dire à l'égard de ces biens. Même si cette liste a vocation à s'allonger, elle est pour l'instant très réduite et ne concerne que 10 types de biens : les lave-linge ménagers et les lave-linge séchants ménagers ; les lave-vaisselle ménagers ; les appareils de réfrigération ; les dispositifs d'affichage électroniques ; le matériel de soudage ; les aspirateurs ; les serveurs et produits de stockage de données ; les téléphones portables, les téléphones sans fil et les tablettes ; les sèche-linge domestiques à tambour ; les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers. Et au sein de ces biens il existe des restrictions<sup>495</sup>. Aussi, c'est uniquement à l'égard de ces biens que les éventuels « conflits » entre la nouvelle obligation légale de réparation du fabricant et les garanties commerciales vont se cristalliser. En outre, et toujours à raison du champ d'application de la directive réparation, ils ne vont concerner que les défauts des biens survenant ou apparaissant en dehors de la garantie légale de conformité, soit trois types de défauts : ceux qui ne relèvent pas de la définition des défauts de conformité, ceux qui n'existent pas au moment de la livraison du bien ou ceux qui se manifestent après le délai de la garantie légale de conformité<sup>496</sup>.

**293. Nécessité de s'interroger sur cette articulation malgré son domaine limité.** Très souvent, les garanties commerciales proposées par les fabricants ou les vendeurs comportent un volet réparation lequel peut être, à raison de la liberté contractuelle, gratuit ou payant. En outre, de nombreuses garanties commerciales prennent effet à l'expiration de la garantie légale de conformité, donc au même moment où naît l'obligation de réparation. Il est donc nécessaire de s'interroger sur cette articulation.

---

<sup>493</sup> Dir. 2024/1799, consid. 15.

<sup>494</sup> V. *supra*, n°90 et s.

<sup>495</sup> V. annexe I.

<sup>496</sup> L.-A. Denis, « Directive UE 2024/1799 sur le droit à la réparation », Revue du droit des technologies de l'information, n° 96-97, 2024, chr., p. 260 et s., spéci., p. 266.

**294. Exclusion de l'analyse de l'articulation entre la garantie légale de conformité et l'obligation légale de réparation.** En indiquant que la directive 2024/1799 « s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/77 », l'article premier articule clairement, dans le cadre du champ d'application, la garantie légale de conformité du vendeur qui résulte de l'article 10 de la directive vente avec la nouvelle obligation de réparation du fabricant. D'une part, l'obligation légale de réparation du fabricant naît soit au terme de la garantie légale de conformité, soit lorsque le défaut dont le consommateur sollicite la réparation n'est pas un défaut de conformité<sup>497</sup>. D'autre part, l'obligation légale de réparation incombe en priorité au fabricant, même si la directive a envisagé des débiteurs alternatifs<sup>498</sup>, là où la garantie de conformité incombe au seul vendeur. Dès lors, le risque de chevauchements entre les deux devrait être réduit<sup>499</sup> même si en pratique des difficultés surgiront, lorsque le fabricant n'est pas le vendeur, et qu'il s'agira de déterminer avec certitude le jour de la naissance du droit à réparation. Les ventes successives du bien, comme les cas d'extension du délai de garantie en cas de réparation du bien dans le cadre de la garantie<sup>500</sup> ou de déclenchement d'un nouveau délai de garantie dans le cadre du remplacement<sup>501</sup> sont autant d'hypothèses, sans exhaustivité, de risques de conflits. Il ne s'agit cependant pas de chevauchements, contrairement à ce qui peut s'observer lorsqu'on s'interroge sur l'articulation de l'obligation légale de réparation du fabricant d'une part avec les garanties commerciales qu'il peut proposer (III.A) et d'autre part avec les engagements que peut proposer le distributeur (III.B).

### III.A. Articulation des garanties commerciales du fabricant avec l'obligation légale de réparation du fabricant

**295. Dir. 2024/1799, art. 14.** L'article 14 de la directive 2024/1799 prévoit que « *tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, y déroge ou en modifie les effets ne lie pas le consommateur* ». La disposition a donc vocation à s'appliquer tant aux garanties commerciales générales proposées par le producteur (III.A.1), qu'à la garantie commerciale de durabilité, pour laquelle cependant le législateur européen a suggéré une piste de conciliation avec la nouvelle obligation de réparation qui pèse sur le fabricant (III.A.2).

#### III.A.1. Articulation des garanties commerciales générales du producteur avec l'obligation légale de réparation du fabricant

**296. Articulation du point de vue du consommateur.** En pratique, lorsque le bien couvert par une garantie commerciale du fabricant et entrant dans le champ de la « directive réparation » présente un défaut qui apparaît une fois la garantie légale de conformité arrivée à son terme, le consommateur qui profite d'une garantie auprès du fabricant se retrouve face à l'alternative suivante : faire valoir son

<sup>497</sup> V. *supra*, n°90 et s.

<sup>498</sup> V. *supra*, °156 et s.

<sup>499</sup> V. C. Levener, « Droit à réparation des biens : une nouvelle mesure européenne en faveur de la transition écologique », CCC 2025, Etude 10, § 7 qui observe que « les deux mécanismes n'ont pas vocation à se superposer, mais à se compléter ».

<sup>500</sup> Dir. 2024/1799, art. 16, 2 modifiant la dir. 2019/771, art. 10 ; C. consom., art. L. 217-13.

<sup>501</sup> C. consom., art. L. 217-13.

droit à une réparation à prix raisonnable ou déclencher la garantie. L'alternative étant similaire à celle régissant la conciliation entre garantie légale et garanties conventionnelles, le consommateur devrait donc recevoir une information du même type. Celle-ci n'a cependant pas été prévue par la directive réparation. Il aurait été possible de s'inspirer de ce qui existe déjà à l'égard de la garantie légale de conformité<sup>502</sup> pour obliger le fabricant à informer le consommateur qu'il dispose, malgré la garantie commerciale, de l'obligation légale de réparation. Une information du consommateur pourrait en tout état de cause être assurée si était retenue la proposition d'encourager la diffusion la plus large possible de l'information sur l'existence d'une obligation de réparation et de ses modalités, tant au sein des sites web des opérateurs économiques concernés, des points de vente physiques que du passeport numérique des produits<sup>503</sup>.

**297. Articulation du point de vue du fabricant.** En pratique, comme cela vient d'être indiqué, le consommateur qui bénéficie d'une garantie commerciale auprès du fabricant se retrouve face à l'alternative suivante : déclencher la garantie ou faire valoir son droit à une réparation à prix raisonnable. Il convient donc que cette dernière ne soit pas privée d'effet du fait du contenu de la garantie commerciale. C'est d'ailleurs le sens de l'article 14 de la directive 2024/1799 qui, sous l'intitulé « caractère impératif » énonce que « *Sauf disposition contraire de la présente directive, tout accord contractuel qui, au détriment du consommateur, exclut l'application de mesures nationales transposant la présente directive, y déroge ou en modifie les effets ne lie pas le consommateur* ». Il en résulte que la nouvelle obligation de réparation devrait limiter la liberté contractuelle des fabricants quant au contenu des garanties commerciales pour les biens entrant dans le champ de la directive réparation. En d'autres termes, les garanties commerciales ne sauraient restreindre les obligations du fabricant précédemment analysées, notamment sur deux points :

- le prix : le fabricant peut demander le paiement de la réparation au titre de la garantie commerciale à condition que ce prix soit raisonnable<sup>504</sup>.
- le délai : le fabricant doit effectuer la réparation dans un délai raisonnable. Les clauses des conditions générales des garanties commerciales fixant des délais non raisonnables sont réputées non écrites. Les garanties commerciales peuvent prévoir que le fabricant accorde le prêt d'un bien de remplacement pendant la réparation mais il ne s'agit pas d'une obligation. Les conditions générales qui ne prévoient pas ce prêt sont licites.

### III.A.2. Articulation de la garantie spéciale de durabilité du producteur avec l'obligation légale de réparation

**298. Chevauchement.** En théorie, lorsque le bien couvert par la garantie commerciale de durabilité et entrant dans le champ de la « directive réparation » présente un défaut, le consommateur qui a souscrit la garantie auprès du fabricant se retrouve face à l'alternative suivante : faire valoir son droit à une réparation à prix raisonnable ou déclencher la garantie de durabilité. Cependant, le risque de confusion est accru par rapport aux autres garanties commerciales puisque le producteur qui propose une garantie de durabilité est soumis à des engagements qui sont quasiment identiques à ceux prévus dans le cadre de la nouvelle obligation de réparation : le fabricant doit en effet procéder à la réparation gratuitement ou moyennant un prix raisonnable, ce qui est proche de l'obligation du producteur / garant d'effectuer une réparation sans frais. Et le garant comme le producteur doivent s'exécuter « dans un délai raisonnable ». Le législateur a d'ailleurs eu conscience de ce chevauchement puisqu'il observe que « La réparation pourrait aussi être effectuée gratuitement lorsque le défaut est couvert par une garantie commerciale, par exemple en ce qui concerne la durabilité garantie des biens » (dir.

<sup>502</sup> Dir. 2019/771, art. 17 transposé dans l'article L. 217.22 du Code de la consommation.

<sup>503</sup> V. *supra*, proposition n°8.

<sup>504</sup> V. *infra*, n°307 et s.

2024/1799, 16<sup>ème</sup> consid.). Il ne s'agit là toutefois que d'une suggestion. Il semblerait cependant opportun de considérer que pour les biens entrant dans le champ de la directive réparation, le fabricant qui propose une garantie conforme à toutes les exigences de durabilité assure par le biais de cette garantie sa nouvelle obligation légale de réparation. Il paraît en effet artificiellement complexe de distinguer les deux tant du point de vue du consommateur que du fabricant. En outre, il serait incohérent que le fabricant doive d'un côté à raison de la garantie durabilité réparer gratuitement le bien et de l'autre qu'il puisse, pour les mêmes défauts, solliciter un prix même raisonnable.

**299. Risque d'effets néfastes quant à la garantie de durabilité ?** Si l'on considère que le fabricant qui propose une garantie conforme à toutes les exigences de durabilité assure par le biais de cette garantie sa nouvelle obligation légale de réparation, n'y aurait-il pas un risque que les fabricants soient peu enclins à proposer des garanties de durabilité et à développer des modèles de garanties commerciales ? Pour les biens entrant dans le champ de la directive, la réponse est négative puisque pour ce type de biens, la marge de manœuvre des fabricants est réduite à raison précisément de l'obligation de les réparer à un prix raisonnable. Les fabricants auraient donc tout intérêt à proposer une garantie de durabilité qui en outre leur permet de se prévaloir d'un label harmonisé. Le risque en revanche est celui d'un renchérissement du prix du bien mais il est lié à l'obligation de réparation et non à la garantie de durabilité.

## III.B. Articulation des engagements des vendeurs avec l'obligation légale de réparation du fabricant

**300. Plan.** La directive 2024/1799 fait peser l'obligation de réparation des biens listés à l'annexe II de la directive sur « *le fabricant* », qu'il soit établi dans un pays membre de l'Union européenne (**III.B.1**) ou en dehors de l'Union (**III.B.2**). Ces deux hypothèses coexistent afin de garantir l'effectivité de l'obligation légale de réparation y compris lorsque le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne, cela par la désignation de débiteurs alternatifs (art. 5 § 3). Par ailleurs, et parce qu'il « *serait bon que la réparation soit effectuée le plus près possible du consommateur afin d'éviter des coûts de transport et des émissions inutiles* »<sup>505</sup>, le législateur européen prévoit expressément l'intervention d'un sous-traitant pour l'exécution de la nouvelle obligation légale (**III.B.3**).

### III.B.1. Hypothèse où le fabricant est établi dans l'Union européenne

**301. Sécurité et prévisibilité juridiques respectées du point de vue du vendeur.** Lorsque le fabricant, tenu de procéder à la réparation en vertu de l'article 5 § 1, est établi au sein de l'Union européenne, aucun débiteur alternatif n'est prévu au profit du consommateur. L'article 5 § 3 qui énonce une série de débiteurs alternatifs n'a pas vocation à s'appliquer. Si le consommateur bénéficie d'un service de réparation du vendeur au titre d'une garantie commerciale, d'un contrat d'abonnement de maintenance ou d'un service après-vente, il a le choix d'agir contre le vendeur ou de se tourner vers le fabricant établi dans un pays membre de l'Union européenne au titre, cette fois, de l'obligation légale de réparation. L'exigence de sécurité et de prévisibilité juridiques est satisfaite au regard du vendeur tenu dans les conditions financières qu'il a consenties, et ce sans qu'il soit nécessaire de distinguer entre les différents types d'engagements. S'il répare le bien, c'est au titre du contrat conclu avec le

---

<sup>505</sup> V. Dir. 2024/1799, 17ème consid.

consommateur. Ne s'acquittant pas de l'obligation de réparation du fabricant, il n'est pas exposé au risque, découlant du 16<sup>ème</sup> considérant de la directive 2024/1799, de devoir procéder à une réparation gratuite du bien.

**302. Enjeux concurrentiels.** En pratique, cette étanchéité entre les services de réparation payants proposés par les distributeurs et ceux à venir à prix raisonnable des fabricants devrait favoriser la concurrence. Cependant, à raison d'un marché de l'emploi des réparateurs vieillissant en France, de la difficulté à former les techniciens, et d'une disponibilité limitée des pièces détachées en dehors des canaux contrôlés par les constructeurs, le marché risque finalement d'être peu concurrentiel. Il conviendrait donc d'encourager les fabricants à sous-traiter la réparation aux vendeurs qui proposent déjà des modèles d'abonnement à la réparation et à leur ouvrir l'accès aux pièces détachées.

### III.B.2. Hypothèse où le fabricant est établi en dehors de l'Union européenne

**303. Vendeur : débiteur alternatif.** Dans l'hypothèse où le fabricant est établi hors de l'Union européenne, l'article 5 § 3 de la directive 2024/1799/UE désigne des débiteurs alternatifs à l'obligation de réparation du bien qui pèse en principe sur le fabricant. Il en résulte que dans l'hypothèse où le fabricant n'aurait pas de mandataire dans l'Union, l'importateur du bien s'acquittera de cette obligation et en l'absence d'importateur, le distributeur du bien. Pratiquement, cela signifie que le vendeur du bien pourra être actionné par le consommateur au titre de l'obligation légale de réparation. Prévoir qu'il « *s'acquitte de l'obligation du fabricant* » semble impliquer que le distributeur/vendeur exécutera l'obligation légale de réparation aux conditions de celle-ci. Si cette analyse prévaut, cela signifie que le vendeur sera tenu de procéder à la réparation « *gratuitement ou moyennant un prix raisonnable* » conformément à l'article 5 § 2, b) de la directive. Etant donné l'enjeu pour le distributeur, ce dernier a tout intérêt à vérifier que le fabricant avec qui il noue des relations d'affaires a bien respecté ses obligations et peut être identifié.

### III.B.3. Hypothèse où le fabricant sous-traite la réparation

**304. Point d'attention en cas de sous-traitance au distributeur.** L'article 5 § 1 de la directive 2024/1799 prévoit que le fabricant, débiteur principal de l'obligation de réparation, « *peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation* ». En pratique le fabricant pourrait sous-traiter à des réparateurs agréés et/ou au distributeur. Selon la voie retenue, le marché de la réparation s'avérera plus ou moins cloisonné. La sous-traitance au distributeur peut faire naître une difficulté dans l'hypothèse où le consommateur, créancier de l'obligation de réparation du fabricant à un prix raisonnable, aura souscrit un service d'abonnement à la réparation auprès du distributeur. Dans ce cas, il conviendrait de s'assurer que l'exigence légale d'un prix raisonnable, n'est pas rendue matériellement inefficace à raison de l'abonnement à la réparation que le distributeur a la liberté contractuelle de proposer<sup>506</sup>.

**305. Conclusion du thème 2 : une complexité notable du dispositif pour les professionnels.** Même si la protection du consommateur associée à l'enjeu environnemental est renforcée par les évolutions européennes, il apparaît cependant qu'il en résulte une grande complexité de compréhension et d'articulation des notions pour les professionnels, de même qu'un risque de confusion pour les consommateurs. Il importe d'être vigilant sur cette complexification qui risque de nuire tant à

---

<sup>506</sup> V. *infra*, n°362 et s.

l'équilibre entre la protection des consommateurs et les intérêts des professionnels qu'à l'effectivité des droits des consommateurs.

**306. Proposition relative à l'articulation des garanties commerciales du producteur avec l'obligation légale de réparation.**

**38.** Pour les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II de la directive 2024/1799, il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin de considérer que le fabricant qui propose une garantie commerciale de durabilité conforme à toutes les exigences assure par ce biais sa nouvelle obligation légale de réparation.

## RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DE LA PARTIE 2 DU THEME 2

### Qualifications des engagements liés à la réparation du droit des obligations

#### Garantie commerciale

**25.** Définition : il est proposé de corriger l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 217-21 du Code de la consommation comme suit : « La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien *si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité* énoncées dans la garantie commerciale ou dans la publicité correspondante, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien ».

#### Service après-vente

**26.** Régime : il est suggéré de considérer que, comme en droit européen, le service après-vente n'a pas lieu de faire l'objet d'une réglementation spécifique.

#### Indice de réparabilité et durabilité

**27.** Unification et harmonisation européenne : il est suggéré l'adoption au niveau européen d'un indice unique, celui de durabilité qui remplacerait la réparabilité. Il convient de prévoir que les critères de calcul de ce nouvel indice soient harmonisés au plan européen en prenant en compte les avancées des États membres en la matière de telle sorte que le niveau de protection des consommateurs soit le plus élevé possible. À cet égard l'indice français de durabilité devrait constituer un modèle pour le droit européen.

#### Garantie commerciale de durabilité

**28.** Il est suggéré aux législateur européen et nationaux de prêter attention à la circonstance que la garantie commerciale de durabilité a été élaborée par deux directives : 2019/771 et 2024/825 éloignées dans le temps et n'ayant pas le même objet.

**29.** Définition : il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin d'unifier l'interprétation des États membres sur la définition fonctionnelle de la garantie commerciale de durabilité (Dir. 2019/771, art. 17) et de la concilier avec l'extension de douze mois du délai de responsabilité du vendeur débiteur de la garantie légale de conformité lorsque le consommateur opte pour la réparation (Dir. 2019/771, art. 10 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799). Il est suggéré de considérer que l'obligation mise à la charge du producteur de mettre en œuvre la garantie commerciale de durabilité « *dans des conditions identiques à la garantie légale* » en ce qui concerne la réparation et le remplacement impose le cas échéant, au producteur une prolongation de la garantie de durabilité dans l'esprit de l'extension de la garantie légale de conformité prévue à l'article 10 de la directive 2019/771 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799.

Si une telle proposition est retenue, il conviendrait de modifier en conséquence l'article L.217-23 du code de la consommation en prévoyant que :

« *s'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité.* »

*La réparation ou le remplacement a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.*

*La réparation ou le remplacement du bien inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.*

*Tout bien réparé dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois (douze mois à compter du 31 juillet 2026) Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie commerciale de durabilité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. ».*

**30.** Label harmonisé : l'attention du législateur européen et du législateur français est attirée sur l'ambiguïté quant à l'existence ou non de deux garanties commerciales de durabilité : l'une labellisée (si elle répond à trois conditions quant au bien couvert, à la durée, à l'absence de frais supplémentaires), l'autre non labellisée. Il convient de privilégier une garantie commerciale de durabilité unique -celle qui est labellisée- comme semble l'envisager le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025.

**31.** S'agissant des conditions de qualification de la garantie commerciale de durabilité labellisée, préciser ce que recouvre l'absence de frais supplémentaires.

**32.** Sanction. Dans l'hypothèse où l'alignement du régime de la garantie de durabilité sur la garantie légale de conformité est maintenu : Préciser si la sanction civile prévue à l'article L. 241-6 du Code de la consommation\* s'applique au producteur qui propose une garantie commerciale de durabilité. Dans l'affirmative créer un texte prévoyant que « Le producteur qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de réparation ou du remplacement du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement ».

\*C. consom., art. L. 241-6 : Le professionnel qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

### Qualifications des engagements liés à la réparation au regard du droit des assurances

**33.** Ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-21 *in fine* du Code de la consommation comme suit : « La garantie commerciale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances. »

**34.** Si le régime des prestations de service après-vente devait être maintenu, ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-25 *in fine* du Code de la consommation comme suit : « Les prestations de service après-vente ne sont pas soumises aux dispositions du code des assurances. »

#### **Articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité**

**35.** Lorsque la garantie commerciale couvre exactement les mêmes droits que la garantie légale, et qu'elle prend effet après l'expiration du délai légal de la garantie de conformité, il est recommandé au professionnel de rappeler au consommateur qu'il a la possibilité de souscrire cette garantie commerciale soit le jour de son achat, soit dans un délai de deux ans à compter de son achat et qu'en tout état de cause elle prendra effet à partir de la troisième année compter de son achat.

**36.** Il est suggéré que lors de la souscription de l'abonnement il soit mentionné que le prix de l'abonnement couvre d'autres droits que ceux dont les consommateurs disposent gratuitement au titre de la garantie légale de conformité pendant deux ans.

#### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité**

**37.** Il est suggéré de clarifier par des lignes directrices l'interprétation de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 afin d'éclairer le consommateur sur son droit à la garantie légale de conformité contre le vendeur même s'il dispose d'une action directe contre le producteur au titre de la garantie commerciale de durabilité. Il est suggéré en conséquence de préciser que la responsabilité du producteur pour la réparation ou le remplacement dans le cadre de garantie commerciale de durabilité vient en supplément de la garantie légale de conformité du vendeur. Le consommateur aurait, pendant les deux ans de la garantie légale de conformité, le choix entre les deux débiteurs.

#### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec l'obligation légale de réparation**

**38.** Pour les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II de la directive 2024/1799, il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin de considérer que le fabricant qui propose une garantie commerciale de durabilité conforme à toutes les exigences assure par ce biais sa nouvelle obligation légale de réparation.

# RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU THEME 2

## Informer sur l'obligation de réparation

**8.** Encourager la diffusion la plus large possible de l'information sur l'existence d'une obligation de réparation et de ses modalités, tant au sein des sites web des opérateurs économiques concernés, des points de vente physiques que du passeport numérique des produits.

## Ne pas entraver la réparation

**9.** Publier des lignes directrices explicitant les techniques d'entrave susceptibles d'être interdites. Compte tenu de l'absence de précision, dans la directive 2024/1799 elle-même, des techniques matérielles et logicielles entravant la réparation, il serait utile que des lignes directrices soient élaborées pour expliciter les techniques susceptibles d'être interdites.

**10.** Distinguer les objets de la propriété intellectuelle invoquée. Si la propriété intellectuelle peut être un facteur légitime et objectif justifiant une entrave à la réparation lorsque le fabricant cherche à protéger ses droits sur le bien intellectuel reproduit ou incorporé dans le bien à réparer, elle ne devrait normalement pas être utilement invoquée sur la technique d'entrave elle-même. Il est donc suggéré au juge d'apprécier l'existence de facteurs légitimes et objectifs en prenant en considération l'objet de la protection invoquée.

**11.** Prendre en compte l'objectif de réparabilité dans la mise en œuvre des exceptions aux droits de propriété intellectuelle. Il est suggéré au juge de tenir compte des objectifs de protection des droits des consommateurs et de l'environnement, que tend à favoriser toute mesure propre à favoriser la réparation du bien – donc l'interdiction d'une entrave à la réparation – dans la mise en œuvre du « triple test » effectué pour déterminer si le bénéfice d'une exception au droit de propriété intellectuelle concerné mérite ou non d'être maintenu.

## Les débiteurs de l'obligation de réparation

### Détermination des débiteurs

**12.** Notion de fabricant. Attirer l'attention des juges nationaux et européens sur la nécessité de conserver le caractère restrictif de la définition de fabricant issue de la directive 2024/1799 lors de son interprétation, excluant de la qualification les professionnels apposant simplement leur marque ou autre signe distinctif sur le produit.

**13.** Produit MDD. Alerter les pouvoirs publics sur les difficultés d'articulations entre la définition du fabricant retenue par la directive 2024/1799 et le régime national des marques de distributeur. Des précisions, lignes directrices ou recommandations, après consultation des parties prenantes, permettraient de clarifier la définition de fabricant par rapport à celle de distributeur de produits sous sa marque, notamment concernant l'exigence de « faire concevoir ou fabriquer ».

**14.** Produit MDD. Il devrait revenir au distributeur de produits sous sa marque la charge d'indiquer clairement l'identité du fabricant, et à défaut au moins celle du responsable de l'obligation de réparation.

**15.** Harmoniser l'usage par les opérateurs économiques des termes désignant les personnes responsables auprès des consommateurs, en préférant les termes utilisés par les directives : fabricant, mandataire, importateur, distributeur (ou vendeur) ou personne responsable au sein de l'UE dès lors que cette dernière est également responsable auprès des consommateurs.

**16.** Favoriser une interprétation de la directive 2024/1799 conduisant à imposer au fabricant une mise en œuvre de son obligation de réparation à un coût raisonnable concernant les conditions de retraitement et de transport, et sans inconvénient majeur pour le consommateur.

**17.** Alerter les autorités européennes sur la nécessité que les fabricants établis hors UE désignent un sous-traitant dans l'UE pour exécuter de manière effective leur obligation de réparation.

**18.** Attirer l'attention des autorités européennes et nationales sur l'importance de veiller à la cohérence de la personne désignée comme responsable par les différents textes européens exigeant la désignation d'une telle personne (notamment Dir. 2024/1799, Règl. 2024/1781, Règl. 2023/988, Règl. 2019/1020).

**19.** Renforcer les moyens de contrôle par les autorités nationales de la conformité des produits importés, particulièrement quant à la réalité de l'identité et des coordonnées des opérateurs responsables au sein de l'UE.

**20.** Exclure l'application de la loi nationale du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance dans le cadre de l'obligation de réparation lorsque le maître d'ouvrage est le consommateur.

#### Identification des débiteurs de l'obligation de réparation

**21.** La Commission européenne doit veiller à ce que les États membres ne prévoient pas, lors de la transposition de la directive 2024/1799, de dispositions spéciales concernant l'information des débiteurs de l'obligation de réparation, et à ce qu'ils s'appuient sur les exigences déjà prévues par les règlements sur la sécurité générale des produits et d'écoconception.

**22.** Alerter le législateur européen, lors de l'élaboration des actes délégués, sur l'importance de prendre en compte les deux objectifs principaux de l'information quant à l'identité et les coordonnées du débiteur de l'obligation de réparation : éclairer le consentement des consommateurs au moment de l'achat et désigner le débiteur au moment du besoin de réparation.

1) S'agissant du premier objectif, prendre en compte la technique de vente, en physique ou à distance. Dans le 1<sup>er</sup> cas, ces informations, via le passeport numérique, devront être accessibles sur l'emballage ou l'étiquette. Dans le 2<sup>nd</sup> cas, elles devront être fournies à travers l'offre.

2) S'agissant du 2<sup>nd</sup> objectif, désigner le produit comme support obligatoire de l'information, seul support assurant un accès continu tout au long de la vie du produit. L'emballage et la notice ne peuvent qu'être en supplément.

**23.** Assurer un contrôle par les autorités nationales de tous les acteurs en amont de la chaîne de commercialisation, intégrant les grossistes ou tout autre intermédiaire acheteur, concernant les informations transmises sur l'identité et les coordonnées du fabricant ou son importateur.

**24.** Attirer l'attention du législateur national sur l'enjeu d'effectivité de prévoir des sanctions spécifiques effectives, proportionnées et dissuasives, à la violation de l'obligation d'information des opérateurs économiques portant sur l'identité et les coordonnées des personnes responsables, tant au titre du règlement sur la sécurité générale des produits que sur le règlement écoconception.

#### Qualifications des engagements liés à la réparation du droit des obligations

##### Garantie commerciale

**25.** Définition : il est proposé de corriger l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 217-21 du Code de la consommation comme suit : « La garantie commerciale s'entend de tout engagement contractuel d'un professionnel, qu'il s'agisse du vendeur ou du producteur, y compris par l'intermédiaire de toute autre personne agissant en leur nom ou pour leur compte (ci-après dénommé "garant"), à l'égard du consommateur. Cet engagement a pour objet le remboursement du prix d'achat, le remplacement, la réparation du bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien *si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres exigences éventuelles non liées à la conformité* énoncées dans la garantie commerciale ou dans la publicité correspondante, en sus des obligations légales du vendeur visant à garantir la conformité du bien ».

##### Service après-vente

**26.** Régime : il est suggéré de considérer que, comme en droit européen, le service après-vente n'a pas lieu de faire l'objet d'une réglementation spécifique.

##### Indice de réparabilité et durabilité

**27.** Unification et harmonisation européenne : il est suggéré l'adoption au niveau européen d'un indice unique, celui de durabilité qui remplacerait la réparabilité. Il convient de prévoir que les critères de calcul de ce nouvel indice soient harmonisés au plan européen en prenant en compte les avancées des États membres en la matière de telle sorte que le niveau de protection des consommateurs soit le plus élevé possible. À cet égard l'indice français de durabilité devrait constituer un modèle pour le droit européen.

##### Garantie commerciale de durabilité

**28.** Il est suggéré aux législateur européen et nationaux de prêter attention à la circonstance que la garantie commerciale de durabilité a été élaborée par deux directives : 2019/771 et 2024/825 éloignées dans le temps et n'ayant pas le même objet.

**29.** Définition : il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin d'unifier l'interprétation des États membres sur la définition fonctionnelle de la garantie commerciale de durabilité (Dir. 2019/771, art. 17) et de la concilier avec l'extension de douze mois du délai de responsabilité du vendeur débiteur de la garantie légale de conformité lorsque le consommateur opte pour la réparation (Dir. 2019/771, art. 10 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799). Il est suggéré de considérer que l'obligation mise à la charge du producteur de mettre en œuvre la garantie commerciale de durabilité « *dans des conditions identiques à la garantie légale* » en ce qui concerne la réparation et le remplacement impose le cas échéant, au producteur une prolongation de la

**garantie de durabilité dans l'esprit de l'extension de la garantie légale de conformité prévue à l'article 10 de la directive 2019/771 tel que modifié par l'article 16 de la directive 2024/1799.**

Si une telle proposition est retenue, il conviendrait de modifier en conséquence l'article L.217-23 du code de la consommation en prévoyant que :

*« s'il propose une telle garantie commerciale de durabilité, le producteur est directement tenu, à l'égard du consommateur, de réparer ou de remplacer le bien, pendant la période indiquée dans l'offre de garantie commerciale de durabilité.*

*La réparation ou le remplacement a lieu dans un délai raisonnable qui ne peut être supérieur à trente jours suivant la demande du consommateur et sans inconvénient majeur pour lui, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur.*

*La réparation ou le remplacement du bien inclut, s'il y a lieu, l'enlèvement et la reprise de ce bien et l'installation du bien réparé ou du bien de remplacement par le vendeur.*

*Tout bien réparé dans le cadre de la garantie commerciale de durabilité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois (douze mois à compter du 31 juillet 2026) Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie commerciale de durabilité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur. ».*

**30. Label harmonisé** : l'attention du législateur européen et du législateur français est attirée sur l'ambiguïté quant à l'existence ou non de deux garanties commerciales de durabilité : l'une labellisée (si elle répond à trois conditions quant au bien couvert, à la durée, à l'absence de frais supplémentaires), l'autre non labellisée. Il convient de privilégier une garantie commerciale de durabilité unique -celle qui est labellisée- comme semble l'envisager le règlement d'exécution 2025/1960 du 25 septembre 2025.

**31. S'agissant des conditions de qualification de la garantie commerciale de durabilité labellisée,** préciser ce que recouvre l'absence de frais supplémentaires.

**32. Sanction.** Dans l'hypothèse où l'alignement du régime de la garantie de durabilité sur la garantie légale de conformité est maintenu : Préciser si la sanction civile prévue à l'article L. 241-6 du Code de la consommation\* s'applique au producteur qui propose une garantie commerciale de durabilité. Dans l'affirmative créer un texte prévoyant que « Le producteur qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de réparation ou du remplacement du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement ».

\*C. consom., art. L. 241-6 : Le professionnel qui a fait supporter au consommateur des frais d'envoi en vue de la mise en conformité du bien est tenu de les rembourser dans un délai de quatorze jours au plus tard à compter du jour où le consommateur est informé de la prise en charge du bien au titre de la garantie légale. Le montant dû est de plein droit majoré de 10 % si le remboursement intervient au plus tard quatorze jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à trente jours et de 50 % ultérieurement.

### Qualifications des engagements liés à la réparation au regard du droit des assurances

**33. Ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-21 *in fine* du Code de la consommation comme suit :**  
« La garantie commerciale n'est pas soumise aux dispositions du code des assurances. »

**34.** Si le régime des prestations de service après-vente devait être maintenu, ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 217-25 *in fine* du Code de la consommation comme suit :  
« Les prestations de service après-vente ne sont pas soumises aux dispositions du code des assurances. »

#### **Articulation des engagements du vendeur avec la garantie légale de conformité**

**35.** Lorsque la garantie commerciale couvre exactement les mêmes droits que la garantie légale, et qu'elle prend effet après l'expiration du délai légal de la garantie de conformité, il est recommandé au professionnel de rappeler au consommateur qu'il a la possibilité de souscrire cette garantie commerciale soit le jour de son achat, soit dans un délai de 2-deux ans à compter de son achat et qu'en tout état de cause elle prendra effet à partir de la troisième année compter de son achat.

**36.** Il est suggéré que lors de la souscription de l'abonnement il soit mentionné que le prix de l'abonnement couvre d'autres droits que ceux dont les consommateurs disposent gratuitement au titre de la garantie légale de conformité pendant deux ans.

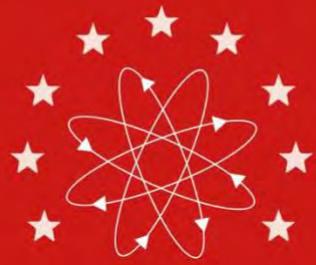
#### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec la garantie légale de conformité**

**37.** Il est suggéré de clarifier par des lignes directrices l'interprétation de l'article 17 § 1 de la directive 2019/771 afin d'éclairer le consommateur sur son droit à la garantie légale de conformité contre le vendeur même s'il dispose d'une action directe contre le producteur au titre de la garantie commerciale de durabilité. Il est suggéré en conséquence de préciser que la responsabilité du producteur pour la réparation ou le remplacement dans le cadre de garantie commerciale de durabilité vient en supplément de la garantie légale de conformité du vendeur. Le consommateur aurait, pendant les deux ans de la garantie légale de conformité, le choix entre les deux débiteurs.

#### **Articulation des garanties commerciales du producteur avec l'obligation légale de réparation**

**38.** Pour les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II de la directive 2024/1799, il est suggéré d'adopter des lignes directrices afin de considérer que le fabricant qui propose une garantie commerciale de durabilité conforme à toutes les exigences assure par ce biais sa nouvelle obligation légale de réparation.





# THÈME 3 : LA REPARATION, UNE OBLIGATION A PRIX RAISONNABLE

## Dispositions discutées<sup>507</sup>

Article 5. 1 ; 2.a ; 4.

« 1. Les États membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le fabricant répare les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont prévues dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences. Le fabricant n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible. Il peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation.

2. La réparation au titre du paragraphe 1 est effectuée aux conditions suivantes :

a) elle est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ; (...)

4. Les fabricants qui mettent à disposition des pièces de rechange et des outils destinés à des biens relevant des actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II proposent ces pièces de rechange et ces outils à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation. »

Considérant 16 :

« Étant donné que l'obligation de réparation imposée aux fabricants en vertu de la présente directive couvre des défauts qui ne sont pas dus à la non-conformité des biens à un contrat de vente, les fabricants devraient être en mesure de procéder à la réparation moyennant un prix payé par le consommateur ou gratuitement. La facturation d'un prix devrait encourager les fabricants à mettre en place des modèles commerciaux durables comprenant la prestation de services de réparation. Un tel prix pourrait tenir compte, par exemple, du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Le prix devrait être raisonnable, c'est-à-dire qu'il devrait être fixé de telle sorte que les consommateurs ne soient pas intentionnellement dissuadés de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. Le prix et les conditions de la réparation devraient être convenus dans un contrat entre le consommateur et le fabricant, et le consommateur devrait rester libre de décider si ce prix et ces conditions sont acceptables. La nécessité d'un tel contrat et la pression concurrentielle exercée par d'autres réparateurs devraient encourager les fabricants qui ont l'obligation de réparer à maintenir le prix à un niveau acceptable pour le consommateur. La réparation pourrait aussi être effectuée gratuitement lorsque le défaut est couvert par une garantie commerciale, par exemple en ce qui concerne la durabilité garantie des biens. Pour inciter les consommateurs à faire réparer leurs biens en dehors de la garantie légale, un fabricant devrait pouvoir proposer le prêt d'un bien comparable pour la durée de la réparation, qui devrait être restitué une fois que le consommateur a reçu le bien réparé. »

<sup>507</sup> Partie rédigée par Garance Cattalano et Gael Chantepie.

**307.** L'article 5 de la directive 2024/1799 impose que l'obligation de réparation du fabricant soit exécutée « gratuitement ou à prix raisonnable ». Cette disposition constitue l'une des pièces maîtresses du dispositif puisqu'elle vise à rendre la réparation financièrement accessible au consommateur afin de l'encourager à choisir la réparation plutôt que le remplacement de son bien. Néanmoins, c'est également l'une des dispositions les plus complexes à mettre en œuvre. Ces difficultés résultent en grande partie du flou de la notion de « prix raisonnable », mais aussi des particularités à imposer ici une forme de contrôle des prix. La notion (**partie 1**) comme le régime (**partie 2**) du prix raisonnable de l'obligation de réparation soulèvent ainsi de nombreuses interrogations.

## PARTIE I. LA NOTION DE PRIX RAISONNABLE DE LA REPARATION

**308. Possibilité de transposer tout ou partie des considérants.** La directive réparation impose, et c'est là l'un de ses principaux effets, que la réparation que doit le fabricant soit effectuée « gratuitement ou à prix raisonnable ». Si la notion de gratuité de la réparation ne soulève pas de grandes difficultés, il en va différemment de celle de « prix raisonnable », standard rarement usité, dont la portée mérite d'être précisée<sup>508</sup>. À ce titre, la question se pose de la place des considérants, lesquels apportent ici d'utiles précisions. En effet, selon le considérant 16, « *Un tel prix pourrait tenir compte, par exemple, du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Le prix devrait être raisonnable, c'est-à-dire qu'il devrait être fixé de telle sorte que les consommateurs ne soient pas intentionnellement dissuadés de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant.* » Ces précisions apportées par le considérant 16 doivent-elles ou peuvent-elles être transposés ?

C'est là s'interroger sur la normativité des considérants. Ceux-ci, dans les textes de droit de l'Union, sont destinés à éclairer sur la motivation du règlement ou de la directive concernée. Ainsi, d'après le guide de rédaction des textes législatifs de l'Union européenne<sup>509</sup>, les considérants « ne comportent pas de dispositions de caractère normatif ou de vœux politiques ». Ils ne relèvent donc pas du champ de l'obligation de transposition des directives : ils servent uniquement de guides d'interprétation du texte.

Pour autant, si rien n'oblige les législateurs nationaux à transposer les considérants, rien ne leur interdit non plus de le faire pour éclairer le sens d'une disposition transposée. Il ne s'agirait pas là d'une surtransposition<sup>510</sup> puisque les dispositions des textes de transposition doivent nécessairement être interprétés au regard des considérants du texte de la directive. La transposition de la directive est en effet soumise au principe d'interprétation conforme qui impose de respecter la portée des concepts juridiques utilisés par le droit de l'Union<sup>511</sup>. L'ensemble resterait donc conforme aux objectifs du droit de l'Union.

**309. Le prix raisonnable de la réparation une notion autonome du droit de l'Union ?** Il faut souligner d'emblée que la notion de « prix raisonnable » pourrait bien relever du champ des « notions

---

<sup>508</sup> V. *infra*, partie II.

<sup>509</sup> Guide pratique commun du Parlement européen, du Conseil et de la Commission à l'intention des personnes qui contribuent à la rédaction des textes législatifs de l'Union européenne, Union européenne, 2015.

<sup>510</sup> Phénomène pouvant être défini comme « toute mesure nationale de transposition instaurant une norme plus contraignante que celle qui résulterait d'une stricte application de la directive, sans que cela ne soit justifié par un objectif national identifié », CE 27 sept. 2018, avis sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions de directives européennes en droit français, n° 395785. V. Sénat [F] J. BIZET, Note sur la surtransposition des directives européennes, févr. 2017, [http://www.senat.fr/lc/lc277/lc277\\_mono.html](http://www.senat.fr/lc/lc277/lc277_mono.html).

<sup>511</sup> V. en ce sens, D. Simon, Rep. Civ. V° Directive, Dalloz, 2024, n° 86.

autonomes du droit de l'Union »<sup>512</sup>, c'est-à-dire une notion matériellement identique ou proche de dispositions nationales mais différemment connotée en droit de l'Union. Ces notions doivent faire l'objet d'une interprétation uniforme dans les pays de l'Union.

Il est délicat d'identifier *a priori* une notion autonome du droit de l'Union puisque, par hypothèse, ce n'est que lors de l'interprétation du texte de la directive par la Cour de Justice de l'Union européenne que cette qualification sera certaine. Toutefois, ici, plusieurs indices le laissent croire.

D'abord, le recours à la technique des notions autonomes permet de favoriser l'harmonisation des droits au sein de l'Union. Faire du « prix raisonnable » une notion autonome interprétée de façon uniforme serait le procédé le mieux à même de faire naître un marché européen de la réparation.

Ensuite, cette lecture paraît d'autant plus probable que le terme apparaît dans d'autres textes du droit de l'Union. Dans un premier temps, l'expression se trouvait, dans une formulation distincte associant une pluralité de critères<sup>513</sup>, en matière de sécurité ferroviaire ou de droit du tourisme. Dans cette dernière hypothèse, l'expression « prix raisonnable » permet de limiter le coût effectivement supporté par un consommateur en cas de service accessoire postérieur au contrat initial (coût supporté en cas d'assistance à un consommateur de voyage). Le « prix raisonnable » s'inscrit ainsi en contrepartie d'une prestation incertaine et indéterminée au jour de la conclusion du contrat.

La notion de prix raisonnable a surtout connu une expansion nette dans le champ de la réparation depuis 2023 au sein de textes qui entrent eux-mêmes en résonnance avec la directive 2024/1799 : la notion de « prix raisonnable » semble bien être une notion émergente du droit de l'Union. Ainsi, les règlements 2023/1670 relatif aux smartphones, 2023/2533 relatif aux sèche-linges à tambour et 2023/1542 relatif aux batteries, tous visés par l'annexe II de la directive 2024/1799, utilisent tous la notion de « prix raisonnable » à propos du prix des pièces détachées. Cette récurrence du terme dans les textes du droit de l'Union relatifs à la réparation pourrait justifier d'y voir une notion autonome sujette à une interprétation uniforme.

Enfin, l'analogie avec une autre notion du droit de l'Union, celle de « rémunération équitable », sur laquelle le recul est plus grand, justifierait encore cette analyse<sup>514</sup>. La notion de « rémunération équitable » est présente dans différents textes du droit de l'Union en matière de propriété intellectuelle, et constitue pour la CJUE une notion autonome du droit de l'Union devant être interprétée de façon identique dans tous les États membres<sup>515</sup>. On retrouve une dynamique un peu comparable à la notion de « prix raisonnable » : une contrepartie financière (rémunération d'un côté, prix de l'autre), modulée par le jeu d'un standard (équitable d'un côté, raisonnable de l'autre), et dans les deux cas une notion présente dans différents textes du droit de l'Union. Bien que les notions de « rémunération équitable » et de « prix raisonnable » soient distinctes, l'analogie pourrait inviter à voir dans le « prix raisonnable » une notion autonome soumise à un principe d'interprétation uniforme. Cette interprétation sera livrée en premier chef par la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'il pourrait du reste être pertinent de solliciter à titre préjudiciel sur la notion de prix raisonnable dès que l'occasion se présentera.

---

<sup>512</sup> D. Simon, Les « notions autonomes » en droit de l'Union, in *Mélanges H. Oberdorff*, 2015, LGDJ, Lextenso, p. 93 s.

<sup>513</sup> V. par ex. : « prix raisonnable et non discriminatoire, qui soit en rapport avec les coûts et qui puisse inclure une marge bénéficiaire » (Directive (UE) 2016/798 du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, art. 13, transposé en droit français dans le Décret n° 2019-525 du 27 mai 2019, art. 125) ; « prix raisonnable et non discriminatoire » (Règlement (UE) 2024/3110 préc., art. 22.8 ; Règlement (UE) 2023/1542 préc., art. 11.7). V. aussi, Directive (UE) 2015/2302 du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, art. 16 : « L'organisateur est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur » (C. tourisme, art. R. 211-11).

<sup>514</sup> V. sur la technique en matière de droits d'auteurs : P. Mouron, JCL Propriété Littéraire et artistique, Fasc. 1840 : Droit de l'Union européenne. Le processus d'harmonisation du droit d'auteur, n° 54 et s.

<sup>515</sup> V. en ce sens : CJCE, 6e ch., 6 févr. 2003, aff. C-245/00, Sena c/ Nos ; CJUE, 3e ch., 9 févr. 2012, aff. C-277/10, Martin Luksan c/ Petrus van der Let ; CJUE, 3e ch., 21 oct. 2010, aff. C-467/08, Padawan SL c/ SGAE.

C'est pourquoi, il serait particulièrement pertinent d'intégrer, dans le texte de transposition, l'éclairage apporté par les éléments contenus au sein du considérant 16 de la directive 2024/1799. En effet, « les dispositions liminaires décrivent le champ d'application de la directive et fournissent des définitions des termes utilisés, de façon à assurer une interprétation uniforme et “préconstituée” des concepts et des qualifications juridiques employées ; le corps du texte pose les règles substantielles applicables ; les dispositions finales contiennent des clauses stéréotypées, fixant la date d'entrée en vigueur, indiquant le délai de transposition et imposant aux États membres de communiquer à la Commission l'état du droit national et les mesures prises afin de donner effet aux dispositions de la directive. Il faut souligner que la Cour de justice, quand elle est appelée à préciser le sens d'une disposition spécifique d'une directive, procède systématiquement à une interprétation contextuelle qui fait largement appel à l'apport des dispositions liminaires déterminant les objectifs de l'harmonisation (V. par ex. concernant la directive « droits d'auteurs », CJUE 25 mai 2023, AKM, aff. C-290/21 , Europe 2023, comm. 258, obs. C. GRUDLER). »<sup>516</sup> (nous soulignons). À cet égard donc, intégrer tout ou partie des considérants au sein des dispositions de transposition relatives au prix raisonnable paraît être de bonne politique.

**310. Utilité de l'intégration des critères du prix raisonnable suggérés dans les considérants.** Le législateur français pourrait dès lors faire le choix d'intégrer dans le texte final un ou plusieurs des critères indiqués par le considérant 16, afin de donner aux juridictions nationales et aux justiciables quelques éléments d'appréciation du caractère raisonnable du prix. La finalité du prix raisonnable de la réparation, indiquée au sein du considérant 16, pourrait ainsi être ajoutée dans le texte de transposition pour en éclairer la teneur.

Le législateur pourrait aussi faire le choix d'intégrer la totalité des critères proposés par le considérant 16. Le texte pourrait ainsi prendre la forme suivante : La réparation est « effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable. Ce prix peut inclure notamment le coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Il ne peut en aucun cas être fixé de façon à dissuader intentionnellement les consommateurs de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. »

C'est d'ailleurs le choix vers lequel semble s'orienter Chypre, qui envisagerait de transposer ainsi la notion de prix raisonnable : « la réparation est effectuée soit gratuitement, soit moyennant un prix raisonnable, en tenant compte du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût de fonctionnement du site de réparation et d'une marge bénéficiaire normale ».

Une fois éclaircie la portée des exigences de transposition quant au prix auquel la réparation due par le fabricant peut être proposée au consommateur, reste à préciser la teneur du standard du prix raisonnable.

**311. Plan.** Le « prix raisonnable » constitue-t-il un standard lâche ou strict ? Quelles contraintes enserrent l'action du législateur national, en cas de transposition, ou des opérateurs, en cas de mise en place d'une filière de réparation ? Le recours à la notion de prix raisonnable implique de s'interroger successivement sur la qualification de prix (I) et sur le standard du raisonnable (II).

## I. LA QUALIFICATION DE PRIX

**312. Le prix, critère de qualification d'un contrat de réparation.** Le législateur européen a choisi de ne pas étendre la durée de la garantie légale, mais de rendre possible la réparation du bien en dehors de la garantie de conformité. Certes, la réparation peut être effectuée gratuitement, ce qui la rapprocherait d'une garantie. Mais le texte ne prévoit pas expressément qu'une garantie contractuelle succéderait à la garantie légale. De manière plus précise, « à la demande du consommateur, le

---

<sup>516</sup> D. Simon, Rép. civ. V° Directive, Dalloz, 2024, n° 38.

fabricant répare les biens », le cas échéant par l'intermédiaire d'un sous-traitant, la réparation étant réalisée à titre gratuit ou moyennant un prix raisonnable. Il revient donc au fabricant de déterminer les modalités financières de la réparation : il peut choisir de le prendre en charge ou de facturer un prix au consommateur, lequel inclura alors le prix des pièces et la main d'œuvre.

La notion de prix atteste de l'approche contractuelle retenue par la directive : la réparation suppose la conclusion d'un contrat, dont la détermination du prix est encadrée dans la limite de son caractère « raisonnable ». Il ne s'agit donc pas d'une fixation par l'autorité publique, mais par l'accord des parties. La fixation du « prix raisonnable » repose sur un accord des parties, non sur la refacturation automatique des coûts supportés par le professionnel<sup>517</sup>. La différence est sensible, au sein même de la directive. L'article 4 prévoit que « pour estimer le prix de la réparation, le réparateur peut demander au consommateur de payer les coûts nécessaires de ce service ». De même, l'article 5.2 c utilise la notion de coût raisonnable pour déterminer le montant susceptible d'être refacturé au consommateur à l'occasion du prêt d'un bien de remplacement pendant la durée de la réparation<sup>518</sup>. Il semble bien, dans les deux cas, que le professionnel soit autorisé à refacturer les coûts supportés pour l'estimation du prix de la réparation ou le prêt d'un bien de remplacement. La détermination de ce coût devrait être purement objective.

En revanche, pour la réparation, le prix possède une dimension subjective, en ce qu'il repose sur un accord entre les parties, même si, en pratique, un tel accord résultera d'un contrat d'adhésion, qui fera supporter la charge de sa fixation par le seul professionnel, le consommateur étant seulement conduit à accepter ou refuser la proposition.

## II. L'EXIGENCE DU CARACTÈRE RAISONNABLE

**313. Notion de « raisonnable ». Premières vues.** Le standard du raisonnable est couramment utilisé pour qualifier une personne, particulièrement depuis sa substitution générale à l'ancien standard du « bon père de famille »<sup>519</sup>. Il s'applique également à des notions juridiques détachées du comportement d'une personne, par exemple le « délai raisonnable ». Très régulièrement employé dans les principes européens du droit des contrats, le standard du raisonnable permettrait de créer une « passerelle entre le système romaniste et la Common law »<sup>520</sup>. Pour en préciser la teneur, il doit être confronté à d'autres standards employés pour la qualification du prix (**II.A**), avant d'être envisagé en tant que tel (**II.B**).

### II.A. Prix raisonnable et standards d'appréciation du prix

#### II.A.1. Prix raisonnable et standards de « l'excès »

**314.** Le prix raisonnable pourrait d'abord être défini comme le prix qui n'apparaît pas excessif ou significativement déséquilibré. Le droit français connaît de nombreux dispositifs de contrôle des prix : soit directement, par exemple, lorsqu'un crédit est consenti à un taux effectif global (TEG) dépassant de plus d'un tiers le taux effectif moyen pratiqué au trimestre précédent pour des opérations similaires<sup>521</sup> ; soit en complément d'un autre critère subjectif, par exemple dans la sanction de l'abus

<sup>517</sup> Comp., C. civ., art. 1222.

<sup>518</sup> Dir., art. 5.2, c) : « le fabricant peut accorder au consommateur le prêt d'un bien de remplacement, gratuitement ou moyennant un coût raisonnable pendant la durée de la réparation ».

<sup>519</sup> L. n° 2014-873 du 4 août 2014.

<sup>520</sup> L. Duong, « Le raisonnable dans les principes du droit européen des contrats », *RIDC* 2008. p. 701.

<sup>521</sup> C. consom., art. L. 314-6 à L. 314-9.

d'un état de dépendance créant un avantage manifestement disproportionné<sup>522</sup> ou d'une clause abusive non claire et compréhensible dans un contrat de consommation<sup>523</sup>. Ces différentes hypothèses recourent à une comparaison du prix pratiqué avec un prix de marché ou courant, qui pourrait évoquer le prix raisonnable. Cela étant, il s'agit de mécanismes destinés à corriger un usage excessif de la liberté contractuelle, plutôt que des techniques de détermination d'encadrement du prix *ab initio*. Au demeurant, ils se réfèrent à un prix de marché, dans une optique essentiellement objective, c'est-à-dire destinée à préserver l'équilibre contractuel. À ce titre, ils ne peuvent être directement mobilisés pour définir le prix raisonnable, tourné vers une finalité spécifique.

## II.A.2. Prix raisonnable et prix non discriminatoire

**315. Prix non discriminatoire dans le droit de l'UE.** Le standard du prix non discriminatoire est parfois utilisé dans la législation européenne ou nationale. L'article 102 du TFUE sanctionne la pratique abusive consistante, pour une entreprise, à abuser de sa position dominante sur le marché intérieur pour, notamment, « appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ». Sans exigence d'effet sur le marché, l'article L. 442-1, IV du code de commerce réprime le fait « de pratiquer, à l'égard de l'autre partie, ou d'obtenir d'elle des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles prévues par la convention mentionnée à l'article L. 441-4 en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ».

L'objectif de ces textes est de lutter contre des discriminations tarifaires, qui englobent non seulement le niveau des prix, mais aussi de nombreux éléments influant sur l'équilibre économique de l'opération<sup>524</sup>.

Économiquement, « la discrimination désigne la vente d'un même bien à des conditions différentes »<sup>525</sup>, ce qui recouvre « à la fois des prix différents pour un service similaire mais aussi le fait, par exemple, de pratiquer des prix très différents pour des prestations dont les coûts diffèrent très peu »<sup>526</sup>. Juridiquement, la discrimination désigne plus précisément une « différence de traitement faite en dehors d'une différence de situations »<sup>527</sup>. Ces définitions concordantes supposent de réaliser une comparaison entre le prix pratiqué à l'égard d'un opérateur et celui qui serait pratiqué ou pourrait l'être à l'égard d'opérateurs placés dans la même situation.

Les différents textes qui utilisent la notion de prix discriminatoire poursuivent le but de sanctionner les opérateurs qui créeraient un désavantage dans la concurrence, c'est-à-dire « une influence sur les coûts, sur les bénéfices, ou sur un autre intérêt pertinent d'un ou de plusieurs desdits partenaires, de sorte que ce comportement est de nature à affecter ladite position »<sup>528</sup>.

**316. Prix raisonnable et prix non discriminatoire dans la directive réparation.** Le prix raisonnable visé par la directive 2024/1799 pourrait-il être interprété dans le sens de l'exigence d'un prix non-discriminatoire ? À l'égard des consommateurs, d'une part, serait alors sanctionnable le fait pour un fabricant de proposer des prix différents pour des prestations similaires ou un prix similaire pour des prestations différentes, en usant notamment de sa position dominante sur un marché. Si la pratique du « forfait réparation » à prix fixe, incluant déplacement et main d'œuvre, conduit nécessairement à

---

<sup>522</sup> C. civ., art. 1143.

<sup>523</sup> C. consom., art. L. 212-1.

<sup>524</sup> I. Luc, « La discrimination tarifaire : approche juridique », *AJ Contrat* 2015, p. 299.

<sup>525</sup> E. Pfister, « Discrimination tarifaire et négociabilité des conditions générales de vente : Éléments d'analyse économique », *Concurrences* 2008-3, n° 1.

<sup>526</sup> O. Sautel et A. Munoz, « La discrimination tarifaire : approche économique, *AJ Contrat* 2015, p. 303.

<sup>527</sup> A. Bénabent et Y. Gaudemet, *Dictionnaire juridique*, LGDJ, 2023, v° « Discrimination ».

<sup>528</sup> CJUE, 19 avr. 2018, aff. C-525/16, *Meo c. Serviços de Comunicações e Multimédia*.

appliquer un tarif similaire à des prestations différentes, elle n'entraîne aucun avantage concurrentiel sur un marché donné. Il faut par ailleurs souligner que rien n'empêcherait d'appliquer un tarif non discriminatoire mais qui dissuaderait intentionnellement les consommateurs de procéder à la réparation, en contrariété avec les objectifs de la directive<sup>529</sup>.

À l'égard des prestataires, d'autre part, la question est plus intéressante. Les fabricants sont en effet tenus de proposer les pièces de rechange et outils « à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation »<sup>530</sup>. Or, il est parfaitement envisageable qu'un fabricant propose ses pièces et outils à des tarifs distincts à ses revendeurs agréés ou à tout autre tiers intéressé, ce qui créerait assurément un avantage dans la concurrence injustifié au profit des premiers. À ce titre, l'exigence d'un prix non discriminatoire paraît s'imposer dans les relations entre professionnels, en application des règles européennes du droit de la concurrence. Néanmoins, de nouveau, la notion de prix raisonnable ne se réduit pas à l'absence de discrimination. L'article 5.4 fixe clairement la finalité du prix raisonnable des pièces détachées et outils fournis par le fabricant : ne pas dissuader de procéder à la réparation. Cette finalité ne saurait être atteinte avec la seule exigence de non-discrimination tarifaire, même largement entendue. À l'inverse, la notion de prix raisonnable intègre sans difficulté l'idée de non-discrimination et va plus loin.

**317. Sur l'ajout ou la substitution de la notion de prix non-discriminatoire.** Il est souligné que la notion de prix non-discriminatoire ne recoupe que très imparfaitement celle de prix raisonnable. La transposition ne devrait pas substituer le standard du prix non-discriminatoire, qui ne garantit pas un prix raisonnable proposé aux consommateurs, ni même aux professionnels dans l'hypothèse de la fourniture de pièces détachées. En outre, la notion de prix raisonnable contient en germe une obligation de non-discrimination entre les partenaires contractuels, de sorte que le prix non-discriminatoire ne devrait pas plus être ajouté au texte à l'occasion de la transposition.

### II.A.3. Prix raisonnable et prix juste

**318.** Le prix raisonnable évoque le juste prix, théorisé par les théologiens médiévaux mais qui n'est plus guère défendu par les économistes ou juristes. Pour une part, les critiques formulées au juste prix apparaissent injustifiées tant, dès le moyen âge, il était admis que le juste prix pouvait être sujet à des variations selon les lieux et époques, et était assimilé au prix courant<sup>531</sup>. Dans une version modernisée, le juste prix pourrait alors être rapproché d'un prix de marché. C'est l'idée formulée par Portalis : « Le prix conventionnel n'est que l'ouvrage des volontés privées qui ont concouru à le fixer. Le juste prix est le résultat de l'opinion commune »<sup>532</sup>. Il suffirait alors de comparer le prix des parties, leur estimation de la valeur de la prestation, au prix communément admis sur le marché pour une prestation similaire.

À ce titre, le prix raisonnable pourrait se rapprocher d'un juste prix. Néanmoins, le juste prix possède une dimension objective, à la différence du prix raisonnable, orienté vers la finalité de favoriser la réparation du bien. Cette différence est essentielle s'agissant d'un standard d'appréciation, qui colore l'interprétation à retenir tant par les opérateurs économiques que pour ceux chargés de contrôler la fixation.

---

<sup>529</sup> Consid. 16 : « il devrait être fixé de telle sorte que les consommateurs ne soient pas intentionnellement dissuadés de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant ».

<sup>530</sup> Art. 5.4.

<sup>531</sup> V. sur cette question, G. Chantepie, *La lésion*, LGDJ, 2006, n° 501 s.

<sup>532</sup> Exposé des motifs lors de la présentation au Corps Légitif, *Fenet*, t. XIV, p. 132.

## II.B. Détermination du standard du prix raisonnable

**319.** Le standard du raisonnable peut s'approcher sous l'angle sémantique (II.B.1) ou en considération de la finalité poursuivie par le texte de la directive (II.B.2).

### II.B.1. Analyse sémantique du prix raisonnable

#### II.B.1.1. Prix raisonnable et prix déraisonnable

**320.** Il est parfois plus simple de saisir une notion par son envers, en l'occurrence le prix déraisonnable. En ce sens, serait considéré comme raisonnable un prix qui ne serait pas déraisonnable<sup>533</sup>. Le standard du raisonnable, entendu comme « non déraisonnable », se rapprocherait alors de standards tels que l'excessif ou le disproportionné<sup>534</sup>. Ce type de raisonnement s'inscrit dans une démarche souvent utilisée pour les standards, par exemple pour la bonne foi. L'avantage pratique qu'entraîne une telle analyse est de simplifier la caractérisation de l'atteinte portée au standard, en dépit de la pluralité de standards actuellement utilisés en droit des contrats. Il paraît plus simple de caractériser un prix déraisonnable, en mobilisant des éléments de comparaison<sup>535</sup>, qu'un prix raisonnable.

Un tel raisonnement présente toutefois deux limites. D'une part, de manière évidente, il aboutit à retenir une acception large du raisonnable, en y faisant entrer tout ce qui n'apparaîtrait pas déraisonnable. L'atteinte au raisonnable se verrait affectée d'un seuil rehaussé par une approche pathologique. D'autre part, et surtout, il conduit à une analyse rétrospective du prix fixé. Si une telle analyse présente un intérêt dans un contexte contentieux, elle n'est pas immédiatement opérationnelle pour les opérateurs chargés de fixer le prix.

#### II.B.1.2. Prix raisonnable et standard du raisonnable

**321. Méthodologie du standard du raisonnable.** L'approche la plus rigoureuse implique de fixer positivement les contours de la notion de prix raisonnable. À l'instar de tout standard juridique, son indétermination favorise l'adoption des textes qui s'y réfèrent, à défaut d'être pleinement opérationnelle. Ainsi qu'on a pu le souligner, le raisonnable, à l'instar de la bonne foi, ferait office de « justificatif universel de la norme rendant acceptable la contrainte normative pour le justiciable »<sup>536</sup>. Poursuivant cette analyse, il faudrait conférer au raisonnable la technicité que requiert sa mise en œuvre pratique.

Comme tout standard, il repose sur une mesure des comportements au regard de leur normalité dans une société donnée au moment de leur appréciation. Cette référence à la normalité suppose une analyse dirigée à la fois vers ce qui est acceptable et vers ce qui est idéal. La dissociation entre être et devoir-être n'est pas aisée à mobiliser, mais elle pourrait favoriser la compréhension du cas précis visé par l'article 5.2 de la directive.

**322. Le prix raisonnable entre prix acceptable et prix souhaitable.** Le prix raisonnable, au regard de ce qui est acceptable, repose sur l'addition des coûts des pièces détachées, de l'exploitation des

---

<sup>533</sup> Rappr., sur cette idée, C. Bahurel, « Le standard du raisonnable », RDA févr. 2014, n° 9, p. 60.

<sup>534</sup> V. *supra*.

<sup>535</sup> V. *supra*.

<sup>536</sup> M. Garnier-Zaffagnini, *Le standard juridique. Essai d'une théorie générale à l'épreuve du droit des contrats*, thèse Nice, 2022, dactyl., n° 428.

structures et de la main d'œuvre du prestataire, ainsi que d'une marge habituelle<sup>537</sup>. Le fabricant pourrait donc parfois proposer un prix de réparation élevé, même par rapport à la valeur du bien réparé, tout en respectant les exigences du prix raisonnable.

Le prix raisonnable, au regard de ce qui est souhaitable, devrait être calculé par rapport à l'alternative devant laquelle se trouve le consommateur, à savoir l'achat d'un bien neuf équivalent. Or il est communément admis qu'un seuil psychologique empêcherait le plus souvent le consommateur de procéder à une réparation, plutôt qu'à un remplacement, lorsque son montant excéderait 30 % du prix d'un bien neuf équivalent<sup>538</sup>. La comparaison serait encore plus défavorable à la réparation dans l'hypothèse d'un marché déflationniste, dans la mesure où le prix du produit neuf n'apparaît pas si élevé, alors qu'il présente de nouvelles fonctionnalités renforçant son attractivité par rapport au bien à réparer<sup>539</sup>.

Parler de prix raisonnable suppose donc de se placer entre ces deux limites : un prix résultant de l'addition de l'ensemble des coûts pour le fabricant auquel s'ajoute une marge habituelle ; un prix construit par comparaison avec le prix d'un bien neuf équivalent.

Les deux méthodes ne reposent pas sur le même référentiel, l'une étant centrée sur le marché de la réparation, l'autre sur celui des biens neufs. Pour y voir plus clair, il faut s'attacher aux finalités poursuivies par la directive.

## II.B.2. Analyse téléologique du prix raisonnable

**323. Finalités d'intérêt général assignées au prix contractuel.** En droit commun des contrats, le prix représente l'estimation par les parties de la valeur de la prestation fournie. Il ne poursuit pas d'autres finalités que celle de déterminer l'équilibre du contrat auquel les parties consentent.

Néanmoins, les pouvoirs publics peuvent faire peser des contraintes sur le prix, en considération d'objectifs d'intérêt général. Par exemple, dans les baux d'habitation portant sur des logements situés en zone tendue, les loyers sont encadrés : ils ne doivent pas dépasser de plus de 20 % le loyer de référence, fixé chaque année par le représentant de l'État dans le département<sup>540</sup>. Ce loyer de référence, « égal au loyer médian calculé à partir des niveaux de loyers constatés par l'observatoire local des loyers selon les catégories de logements et les secteurs géographiques », est un prix de marché, à partir duquel est calculé le montant maximal admissible pour un loyer.

Sans constituer un modèle pertinent de comparaison pour le « prix raisonnable », au sens de la directive, l'encadrement des loyers d'habitation témoigne de l'existence de dispositifs encadrant le niveau de prix pratiqué en considération d'un objectif d'intérêt général. De même que l'encadrement des loyers sert l'objectif d'intérêt général de favoriser l'accès à un logement, la fixation d'un prix raisonnable est destinée à favoriser la réparation au détriment de l'achat d'un bien neuf, dans un but de protection de l'environnement.

### II.B.2.1. Prix raisonnable, standard de fixation du prix contractuel

**324. Prix raisonnable, standard de fixation du prix indéterminé.** En droit positif, le prix d'une prestation contractuelle est parfois fixé par référence à un standard.

La Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises prévoit ainsi qu'en l'absence de prix fixé par les parties, celui-ci sera le « prix habituellement pratiqué au moment de la conclusion du contrat, dans la branche commerciale considérée, pour les mêmes marchandises vendues dans des

---

<sup>537</sup> Consid. 16.

<sup>538</sup> ADEME, *Étude sur les pièces détachées pour la réparation*, avr. 2024, p. 34.

<sup>539</sup> Entretien avec R. Koenig.

<sup>540</sup> Art. 140 de la loi ELAN ; art. 17 de la loi du 6 juillet 1989.

circonstances comparables »<sup>541</sup>. Le standard du prix habituellement pratiqué renvoie à une comparaison par rapport à d'autres transactions similaires. Reprenant cette idée, les Principes européens du droit des contrats prévoient que « lorsque le prix ou tout autre élément du contrat doit être déterminé unilatéralement par l'une des parties et que la détermination de celle-ci est manifestement déraisonnable, un prix ou un autre élément raisonnable lui est substitué, nonobstant toute stipulation contraire »<sup>542</sup>. La même disposition se retrouve dans le DCFR<sup>543</sup>. Le recours au standard du raisonnable opère alors en deux temps : constater un prix déraisonnable ; réparer par la substitution d'un prix raisonnable. En revanche, « lorsque le contrat ne fixe pas le prix ou la façon de le déterminer, les parties sont censées être convenues d'un prix raisonnable »<sup>544</sup>.

Dans les deux cas, ainsi qu'on a pu le souligner, le « prix raisonnable sera dégagé en recherchant quelles ont pu être les attentes raisonnables des parties au moment de la conclusion du contrat. En effet, chaque partie doit se comporter conformément à ce que l'autre est en droit d'attendre. Et chaque partie s'attend à ce que l'autre ait un comportement compatible avec la réalisation de l'effet utile du contrat. C'est pourquoi les attentes des parties découlent naturellement de la relation juridique. Mais toutes les attentes ne sont pas forcément raisonnables. Elles ne le sont que lorsque les attentes des parties parviennent à un point d'équilibre où chaque partie aura maximisé son espoir de satisfaire ses intérêts »<sup>545</sup>.

Dans ces différents textes, le « prix raisonnable » est utilisé dans un contexte d'incertitude. Le raisonnable permet de fixer après coup un prix non déterminé par les parties, afin de permettre au contrat de produire ses effets. Ce type d'hypothèse demeure limité en droit français, qui repose en principe sur la fixation initiale du prix par les parties ou, exceptionnellement, sur la fixation unilatérale du prix en application d'une clause du contrat. Il ne revient toutefois pas au même de donner une directive d'interprétation pour fixer le prix dans un contrat déjà formé ou pour encadrer, même avec souplesse, le pouvoir des parties au stade de la fixation du prix. Alors que la première hypothèse ne constraint pas le choix des parties lorsqu'elles décident de fixer le prix, mais seulement lorsqu'elles le laissent indéterminé, la directive encadre la fixation du prix de la réparation par les parties, et en pratique par le fabricant, dans la limite du prix raisonnable. La première technique permet de compléter un élément contractuel faisant défaut ; la seconde technique restreint la liberté des parties dans la fixation de ce prix. La première technique se réfère donc aux attentes légitimes des parties ; la seconde, à la finalité du texte. Cela étant, la notion d'« attente raisonnable » peut elle-même être dirigée vers la réalisation d'une finalité poursuivie par le texte. Ainsi, par exemple, lors de la fourniture d'un bien comprenant un service ou du contenu numérique, en matière de mise à jour logicielle, « les attentes raisonnables du consommateur pourraient aller au-delà de [la période de garantie de conformité], comme cela pourrait être le cas, en particulier, s'agissant des mises à jour de sécurité »<sup>546</sup>. L'attente raisonnable du consommateur peut donc constituer une technique permettant d'apprécier la mise en œuvre pratique des finalités du texte.

## II.B.2.2. Prix raisonnable, standard de limitation du prix contractuel

**325.** Le « prix raisonnable » ne figurait pas dans la proposition de directive, qui se contentait de proposer une alternative pour la réparation, gratuite « ou moyennant un prix ou un autre type de

---

<sup>541</sup> CVIM, art. 55.

<sup>542</sup> PEDC, art. 6:105.

<sup>543</sup> DCFR, art. 9 :104 : « Determination of price. Where the amount of the price payable under a contract cannot be determined from the terms agreed by the parties, from any other applicable rule of law or from usages or practices, the price payable is the price normally charged in comparable circumstances at the time of the conclusion of the contract or, if no such price is available, a reasonable price. »

<sup>544</sup> PEDC, art. 6:104.

<sup>545</sup> L. Duong, « Le raisonnable dans les principes du droit européen des contrats », *RIDC* 2008. p. 701, spéc. p. 725.

<sup>546</sup> Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, consid. 31.

contrepartie »<sup>547</sup>. Il semble que son insertion soit consécutive à une résolution du Parlement européen<sup>548</sup>. Le considérant 16 de la directive précise ainsi de manière détaillée ce que recouvre la formule de l'article 5.2, a) suivant lequel la réparation « est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable ».

**326. Obligation de garantie et obligation de réparation.** Premier point, il est rappelé que l'obligation de réparation ne recoupe pas l'obligation de garantie de non-conformité, de sorte que « les fabricants devraient être en mesure de procéder à la réparation moyennant un prix payé par le consommateur ou gratuitement ». D'un point de vue logique, l'opposition entre une obligation de garantie légale et une obligation de réparation aurait pu conduire à distinguer entre la gratuité pour mise en œuvre de la première et le paiement d'un prix pour la seconde. C'est d'ailleurs le sens de la formule issue du même considérant : « La réparation pourrait aussi être effectuée gratuitement lorsque le défaut est couvert par une garantie commerciale, par exemple en ce qui concerne la durabilité garantie des biens ». Néanmoins, le texte de la directive vise expressément la gratuité de la réparation, en l'absence de toute garantie. De sorte que le prix raisonnable doit s'interpréter comme un plafond, plutôt que comme un point médian.

**327. Incitation au développement d'un marché de la réparation.** Deuxième point, il est souligné que « la facturation d'un prix devrait encourager les fabricants à mettre en place des modèles commerciaux durables comprenant la prestation de services de réparation. Un tel prix pourrait tenir compte, par exemple, du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle »<sup>549</sup>. La logique d'une construction du prix par addition est ici clairement désignée comme un modèle envisageable. Il n'est pourtant pas le seul.

**328. Prix ne dissuadant pas intentionnellement le consommateur de recourir à la réparation.** Troisième point, « le prix devrait être raisonnable, c'est-à-dire qu'il devrait être fixé de telle sorte que les consommateurs ne soient pas intentionnellement dissuadés de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. Le prix et les conditions de la réparation devraient être convenus dans un contrat entre le consommateur et le fabricant, et le consommateur devrait rester libre de décider si ce prix et ces conditions sont acceptables. La nécessité d'un tel contrat et la pression concurrentielle exercée par d'autres réparateurs devraient encourager les fabricants qui ont l'obligation de réparer à maintenir le prix à un niveau acceptable pour le consommateur ». L'objectif visé est donc que le consommateur ne soit pas intentionnellement dissuadé de procéder à la réparation.

Les modalités d'appréciation peuvent varier, suivant le type de contrat conclu avec le consommateur. Le considérant vise seulement une construction du prix à partir des composantes de la prestation de réparation : coût de la main d'œuvre, coût des pièces détachées, elles-mêmes fournies à un prix raisonnable, coût des installations, marge habituelle. Mais plusieurs autres modalités permettraient de répondre au critère fixé par l'article 5.2<sup>550</sup>.

La limite de la « dissuasion intentionnelle » demeure assez stricte, visant à éviter que, en fournitant les produits ou outils nécessaires à la réparation à un prix trop élevé, ou limitant leur disponibilité ou le temps requis pour les rendre disponibles, le consommateur choisisse d'acheter un bien neuf. L'efficience économique du service de réparation proposé n'entre pas en ligne de compte. Dès lors, à supposer que le fabricant assure la disponibilité d'un service de réparation, la fourniture des pièces, et propose un prix incluant l'ensemble des coûts supportés, ce prix pourrait être qualifié de raisonnable

---

<sup>547</sup> « Les États membres veillent à ce que, à la demande du consommateur, le producteur répare, gratuitement ou moyennant un prix ou un autre type de contrepartie, les biens pour lesquels des exigences de réparabilité sont établies dans les actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe II, dans la mesure prévue par lesdites exigences. Le producteur n'est pas tenu de réparer lesdits biens lorsque la réparation est impossible. Il peut sous-traiter la réparation afin de remplir son obligation de réparation » (COM(2023) 155 final of 22.3.2023).

<sup>548</sup> Résolution Parlement européen : 23 avr. 2024 : EP-PE\_TC1-COD(2023)0083.

<sup>549</sup> Consid. 16.

<sup>550</sup> V. *infra*. N° 330 s.

au sens de la directive. Il pourrait toutefois entrer en contradiction avec l'objectif principal poursuivi par la directive, c'est-à-dire le fait de favoriser la réparation.

Pour que la réparation soit privilégiée par un consommateur, il faut en effet qu'elle soit proposée à un tarif inférieur ou, au plus, égal à celui du remplacement. Considérant les inconvénients inhérents à la réparation (indisponibilité du bien en dépit de la proposition de prêt d'un appareil de remplacement), le choix de la réparation devrait faire l'objet d'une incitation. C'est en ce sens que certains auteurs considèrent que « le prix raisonnable [serait] celui qui incitera le consommateur lambda, pas particulièrement sensible aux considérations environnementales, à payer la réparation plutôt que d'acheter un nouveau bien sous garantie »<sup>551</sup>. Du point de vue du consommateur, l'appréciation du caractère raisonnable du prix serait donc liée à une comparaison avec son remplacement par un produit neuf, voire un produit reconditionné. De fait, l'attente raisonnable du consommateur à l'égard de la réparation est de bénéficier d'un prix raisonnable, c'est-à-dire qui l'incite positivement à choisir la réparation plutôt que le remplacement par un bien neuf. La construction du prix payé par addition des coûts effectivement supportés par le prestataire est parfaitement indifférente en termes d'incitation.

**329. Proposition de transposition.** Il en résulte une contradiction entre l'objectif général de la directive et les contraintes fixées aux professionnels dans l'élaboration d'un service de réparation.

Une telle contradiction ne peut être résolue en ajoutant des critères supplémentaires à la notion de prix raisonnable prévue par la directive. De tels critères iraient à l'encontre des exigences de transposition. Il apparaît donc préférable de transposer la notion de prix raisonnable, assortie des précisions contenues dans le considérant 16 de la directive (propositions 1), et d'inciter les fabricants à proposer des filières de réparation répondant au critère du prix raisonnable.

## II.C. Modalités de fixation du prix raisonnable par les fabricants

**330. Dualité des parcours de réparation.** Aux termes de la directive, le fabricant peut assurer lui-même la réparation ou la sous-traiter<sup>552</sup>, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux moyennant un prix qui doit demeurer raisonnable. Le législateur européen n'a pas choisi la voie d'une extension de la garantie légale de conformité, mais celle d'une faculté de réparation pour le consommateur, que le fabricant doit nécessairement lui proposer. Le consommateur peut aussi choisir lui-même un réparateur, qui sera éventuellement amené à être en relation avec le fabricant, notamment pour la fourniture de pièces détachées<sup>553</sup>. Sur le plan pratique, il faut distinguer le choix du réparateur (II.C.1) par le consommateur de la fixation du prix de la réparation (II.C.2).

### II.C.1. Choix du réparateur

#### II.C.1.1. Réparation réalisée par le fabricant

**331.** Le fabricant peut assurer la réparation directement, quitte à faire intervenir un prestataire tiers situé à proximité du domicile du consommateur, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance. Néanmoins, dans ce dernier cas, c'est bien le fabricant qui conclura le contrat de réparation avec le

---

<sup>551</sup> C. Levener, « Droit à la réparation des biens : une nouvelle mesure européenne en faveur de la transition écologique », CCC 2025. Étude 10, n° 16.

<sup>552</sup> Art. 5.1.

<sup>553</sup> Art. 5.3.

consommateur, et non le prestataire, de sorte qu'il devrait ainsi « conserver la responsabilité de l'obligation de réparation »<sup>554</sup>.

### II.C.1.2. Réparation réalisée par un tiers

**332. Réparateurs agréés.** Les consommateurs peuvent toujours choisir de « demander une réparation à n'importe quel réparateur de leur choix »<sup>555</sup>. Néanmoins, lorsque la réparation est réalisée par un tiers, le fabricant ne maîtrise pas la totalité du processus. Dans ces conditions, l'obligation du fabricant porte surtout sur la fourniture des pièces détachées et outils nécessaires à la réparation. On pourrait toutefois envisager que le fabricant dispose d'un réseau de réparateurs agréés, lesquels contracteraient directement avec les consommateurs. Dans une telle situation, le contrat d'affiliation au réseau de revendeurs pourrait inclure des obligations spécifiques destinées à limiter le prix. De telles obligations ne tomberaient pas sous le coup des restrictions caractérisées prohibées, dans la mesure où elles visent seulement à imposer un prix maximal ou à recommander un prix, en application de la directive.

**333. Contractualisation du caractère raisonnable du prix.** Allant plus loin, le contrat pourrait contractualiser le prix raisonnable. Le mécanisme est déjà utilisé dans les « licences FRAND ». Ce montage est utilisé lorsque « le titulaire d'un brevet essentiel doit exprimer sa volonté de ne pas nuire à l'accès à la norme de ses utilisateurs potentiels. Concrètement, il doit prendre l'engagement d'accorder une licence dans des conditions justes, raisonnables et non discriminatoires (en anglais “fair, reasonable and non-discriminatory”, c'est-à-dire FRAND »<sup>556</sup>. La logique d'un tel mécanisme est similaire à celle du prix raisonnable dans la directive réparation. L'objectif est de ne pas dissuader l'accès à une norme ou à la réparation du bien. Le prix raisonnable y est conçu comme un élément favorisant le recours à une solution jugée plus opportune, soit parce qu'elle permet d'accroître la qualité des biens sur le marché par le respect de normes de qualité, soit parce qu'elle limite les atteintes à l'environnement.

## II.C.2. Fixation du prix de la réparation

**334.** La fixation d'un prix raisonnable est encadrée, textuellement, par deux hypothèses extrêmes : la gratuité, qui implique que le fabricant supporte seul les coûts liés à la réparation ; l'impossibilité de réparer, qui n'est pas définie. Cette impossibilité de réparer ne doit toutefois pas conduire à dissuader intentionnellement le consommateur de procéder à la réparation. En d'autres termes, il ne s'agirait pas, pour le professionnel, de se prévaloir du coût exorbitant de la réparation pour la refuser. Le choix devrait demeurer offert au consommateur, quitte à ce qu'il arbitre en défaveur de la réparation lorsque celle-ci ne présente aucun intérêt. Entre la gratuité et l'impossibilité de la réparation, le professionnel peut proposer un prix raisonnable. La mise en relation des trois termes fait du « prix raisonnable » une limite posée aux prétentions du professionnel. En toute hypothèse, s'il facture la réparation, le prix doit demeurer raisonnable.

L'article 5.2. de la directive ne peut être lu indépendamment de l'article 5.4, qui impose aux fabricants de mettre à disposition les pièces de rechange et les outils nécessaires à la réparation « à un prix raisonnable qui ne dissuade pas de procéder à la réparation ». Le critère du prix raisonnable est ainsi transposé à la fourniture des pièces et des outils requis pour la réparation. L'idée est donc d'établir une modération des prix pratiqués aux différentes étapes du cycle de réparation. Le prix raisonnable

---

<sup>554</sup> Consid. 17.

<sup>555</sup> Art. 5.8.

<sup>556</sup> H. F. Cowderoy-Roos, *Les licences FRAND. Contribution à l'étude des rapports entre le droit des obligations et le droit de la concurrence*, thèse Strasbourg, 2024, n° 22.

auquel sont facturés les pièces détachées favoriserait ainsi le prix raisonnable répercuté sur le consommateur final.

Le mécanisme évoque le « tunnel de prix » utilisé, en droit français, pour préserver la part représentée par le prix des matières premières agricoles dans le prix final, en cas de produits transformés puis commercialisés par la grande distribution. Dans le cas du prix raisonnable, le mécanisme fonctionne toutefois à l'envers, puisque l'objectif est d'assurer que le prix des pièces détachées soit raisonnable, afin d'éviter de dissuader le consommateur de recourir à la réparation.

Les deux alinéas de l'article 5, conduisent donc à un mécanisme en deux temps. Les pièces détachées devraient être fournies à un prix raisonnable lorsque le fabricant ne prend pas en charge lui-même la réparation ; la réparation devrait être proposée gratuitement ou à un prix raisonnable au consommateur.

Il en résulte que la gratuité n'est envisageable que si le fabricant décide de prendre en charge le coût complet de la réparation, au-delà de la garantie légale. Le prix raisonnable de la réparation, lorsqu'il est préféré à la gratuité, c'est-à-dire dans tous les cas où le fabricant n'assumerait pas la prise en charge totale de son coût, inclut le coût des pièces détachées fournies à prix raisonnable. Rien n'empêcherait donc d'envisager un système hybride de prise en charge du coût de la réparation par le fabricant, directement ou indirectement, lequel facturerait uniquement le prix raisonnable des pièces détachées requises.

La fixation du prix dans un tel contrat de prestation de services peut résulter de trois méthodes distinctes, lesquelles peuvent être combinées.

### II.C.2.1. Prix forfaitaire

**335.** Dans l'hypothèse d'un prix forfaitaire, le fabricant proposerait un prix de réparation incluant le déplacement d'un professionnel ou l'envoi du bien, le diagnostic, la main d'œuvre et les pièces détachées nécessaires. C'est déjà le cas de certains fabricants d'appareils électroménagers. Par exemple, Miele propose un forfait à 329 € TTC pour un appareil de lavage<sup>557</sup>. L'intérêt d'une telle formule réside évidemment dans son caractère prévisible pour le consommateur, qui ne pourrait se voir facturer des frais supplémentaires dès lors qu'il a souscrit au forfait. Comme tout marché à forfait, la limite réside dans l'aléa économique sur lequel il repose partiellement. Faute d'évaluation préalable de la panne, le montant payé par le consommateur pourrait se révéler, selon les cas, trop élevé ou pas assez. Dans le second cas, la situation ne serait pas problématique au regard de l'exigence de fixation d'un prix raisonnable. En revanche, on peut imaginer que la fixation d'un prix forfaitaire élevé, qui pourrait fréquemment dépasser le montant des réparations les plus courantes sur des appareils du même type, serait susceptible de dissuader intentionnellement le consommateur de recourir à la réparation, en contrariété avec la directive. Par conséquent, le choix d'un forfait « tout inclus » devrait conduire les fabricants à proposer un prix calculé en considération des réparations les plus courantes, quitte à devoir supporter une prise en charge de pièces onéreuses dans certaines hypothèses.

### II.C.2.2. Prix fixé sur devis

**336.** Le fabricant pourrait proposer la réparation à un prix fixé sur devis. Le mécanisme est également connu du droit du contrat d'entreprise, et conduit à proposer un devis préalable listant l'ensemble des prestations réalisées (déplacement, diagnostic, devis, main d'œuvre) et des pièces détachées utilisées. À l'inverse de la situation précédente, l'impossibilité pour le consommateur de connaître par avance le prix total de la réparation pourrait constituer un frein au recours à la réparation. Au demeurant,

---

<sup>557</sup> [https://media.miele.com/ex/fr/Tarifs/Tarif%202025\\_Garantie-DepannageAtelier\\_A3\\_01012023-HD\\_V6.pdf](https://media.miele.com/ex/fr/Tarifs/Tarif%202025_Garantie-DepannageAtelier_A3_01012023-HD_V6.pdf) [consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2025]

l'article 4 de la directive prévoit que « pour estimer le prix de la réparation, le réparateur peut demander au consommateur de payer les coûts nécessaires de ce service ». Le choix du terme « coût » suggère un « prix coûtant », mais le consommateur pourrait être obligé de verser une somme initiale sans assurance de la réparabilité ou du prix de la réparation.

En toute hypothèse, lorsque le prix est fixé par devis, il pourrait être qualifié de raisonnable dès lors que l'addition des prestations et des pièces détachées est réalisée sans imposer de surcoût ou de marge excessive au consommateur. Afin d'éviter le grief de dissuader intentionnellement le consommateur de recourir à la réparation, il serait sans doute nécessaire, dans une telle hypothèse, d'afficher clairement le montant des tarifs horaires pratiqués, pour la main d'œuvre, les déplacements et envois, en fonction du type d'appareils. Une autre solution consisterait, pour les biens qui le permettent, d'organiser une prise en charge par les revendeurs afin de fournir une première estimation du prix de la réparation. À titre d'exemple, le fabricant de sac à dos Deuter propose une garantie de réparation « à vie », décrite en ces termes : « Nous te ferons savoir par l'intermédiaire de ton revendeur si nous pouvons réparer ton produit et quels sont les coûts éventuels. Ce n'est qu'après avoir obtenu ton accord que nous réparerons le défaut »<sup>558</sup>.

### II.C.2.3. Combinaison d'un forfait et d'un devis

**337.** Une troisième hypothèse pourrait mêler les deux précédentes, en prévoyant un forfait relatif au diagnostic et l'établissement du devis, avant de passer à un marché sur devis, voire un forfait incluant l'ensemble des prestations, à l'exclusion des pièces détachées. C'est le cas, par exemple, de Bosch qui propose deux forfaits : diagnostic à 89 € TTC (déplacement, diagnostic, devis) ou réparation à 134 € TTC (incluant la main d'œuvre mais pas le « coût des pièces »)<sup>559</sup>. Le même système est utilisé par Fnac-Darty<sup>560</sup>. L'avantage d'une telle formule est de limiter l'aléa du forfait intégral, en refacturant le coût réel des pièces détachées, très variable.

**338. Proposition relative à la notion de prix raisonnable.**

**39.** Il est suggéré de prévoir que les exigences relatives au prix de la réparation soient formulées façon à intégrer tous les éléments proposés par le considérant 16 pour éclairer l'interprétation de la notion de prix raisonnable, laquelle constitue probablement une notion autonome du droit de l'Union. La loi de transposition pourrait ainsi adopter la formule suivante : « La réparation est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable. Ce prix peut inclure notamment le coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Il ne peut en aucun cas être fixé de façon à dissuader intentionnellement les consommateurs de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. »

<sup>558</sup> <https://www.deuter.com/fr-fr/responsabilite/service-de-reparation> [consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2025]

<sup>559</sup> <https://www.bosch-home.fr/nos-services/service-intervention/reparation-gros-electromenager> [consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2025]

V. aussi, <https://www.siemens-home.bsh-group.com/fr/nos-services/service-intervention/reserver-une-intervention/tarifs#tab-navigation> [consulté le 15 juillet 2025] : dans le « forfait réparation à 134 € », sont compris le forfait diagnostic à domicile et la main d'œuvre en illimité, mais « le montant exact de la réparation ne peut être déterminé que par le technicien Siemens Electroménager. Le technicien établira systématiquement un devis avant l'exécution des prestations et sans limite de montant. »

<sup>560</sup> Cumul d'un « forfait » « Déplacement et confirmation du diagnostic » à 89,99 €, d'un « Forfait réparation » à 65 €, main d'œuvre comprise, « Hors coût pièces détachées, uniquement si le produit est réparé »

<https://www.darty.com/achat/services/reparation-hors-garantie/index.html#tarifsDom> [consulté le 15 juillet 2025]

## PARTIE 2 : LE REGIME DU PRIX RAISONNABLE DE LA REPARATION

**339. Plan.** Imposer au fabricant l'exécution de son obligation de réparation à un prix gratuit ou raisonnable suppose d'en organiser le régime. À ce titre, deux questions se posent principalement : en premier lieu celle de l'articulation de cette obligation avec les autres dispositifs existants, comme le bonus réparation ou d'autres services de réparation proposés par le fabricant lui-même ou par des tiers (I), et en second lieu celle de l'encadrement du prix de la réparation pour éviter, ou sanctionner, l'éventuelle violation des obligations relatives au prix de la réparation issues de la directive 2024/1799 (II).

### I. L'ARTICULATION DU PRIX RAISONNABLE DE L'OBLIGATION DE REPARATION AVEC D'AUTRES MECANISMES

**340. Plan.** La question de l'articulation d'une réparation à prix raisonnable avec d'autres mécanismes peut se poser avant même la réparation, dès le stade de la conception du produit puisque le fabricant devra désormais anticiper la nécessité d'une réparation à prix raisonnable (I.A). Elle se pose néanmoins plus fréquemment au moment même de la réparation puisqu'il existe déjà en droit positif d'autres mécanismes juridiques ou services contractuels ayant pour objet d'inciter à la réparation (I.B).

#### I.A. En amont de l'exécution de l'obligation de réparation : l'articulation du prix raisonnable avec les exigences liées à la conception des biens

**341. Le reflet de l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation sur la conception des biens.** Les biens objets de l'obligation de réparation sont ceux soumis à des exigences d'écoconception. Or, l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation se refléchit au stade de la conception même du bien : la réparation doit être pensée dès l'origine pour être possible et financièrement soutenable. Autrement dit, l'exigence d'un prix raisonnable de réparation permet d'affiner les exigences en matière de réparabilité des produits, sans quoi la conception du bien pourrait être une voie de contournement aisée par le fabricant de son obligation de réparation. Le consommateur serait alors intentionnellement dissuadé de recourir à la réparation en raison d'une conception du produit pensée pour rendre la réparation chère – quand bien même ce prix paraîtrait-il raisonnable au regard du coût effectif de la réparation lorsqu'elle est sollicitée. C'est pourquoi, l'idée d'un prix raisonnable de la réparation offre un prisme de lecture des exigences d'écoconception pour les biens concernés par l'annexe II de la directive 2024/1799 dite « réparation ».

**342. Lien tissé par les règlements entre prix raisonnable et exigences d'écoconception.** Ce lien entre prix raisonnable de la réparation et écoconception est d'ailleurs parfois tissé par certains textes du droit de l'Union qui précisent les exigences d'écoconception : il apparaît spécialement à propos des pièces de rechange. C'est le cas notamment du règlement 2023/2533 du 17 novembre 2023 concernant les exigences d'écoconception relatives aux sèche-linges. Selon le considérant 26 de ce texte « afin de garantir que les sèche-linge domestiques à tambour puissent être effectivement

réparés, le prix des pièces de rechange devrait être raisonnable et ne devrait pas constituer un frein aux réparations. »

De même, le considérant 6 du règlement fixant les exigences d'écoconception relatives aux smartphones<sup>561</sup> indique, dans une formule très similaire, qu'« afin de garantir que les appareils puissent être réparés efficacement, le prix des pièces de rechange devrait être raisonnable et ne pas décourager la réparation. » L'annexe II de ce règlement formule par ailleurs des dispositions spécifiques relatives à la conception en vue de la réparation et du réemploi (annexe II, A 1.1), lesquelles pourraient être lues avec à l'esprit qu'elles doivent préserver la possibilité d'une réparation à prix raisonnable.

## I.B. Au jour de l'exécution de l'obligation de réparation : l'articulation du prix raisonnable avec les mécanismes incitatifs à la réparation

**343. Dispositifs d'aide à la réparation et réparation exécutée dans un autre cadre juridique.** A l'heure actuelle différents mécanismes encouragent le consommateur à la réparation de ses biens. Soit ce dernier est encouragé financièrement à utiliser un service de réparation par le biais de l'aide que constitue le bonus réparation (I.B.1), soit il a souscrit à un service contractuel de réparation auprès d'un tiers voire du fabricant lui-même (I.B.2). Ces dispositifs doivent être articulés avec l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation afin de ne pas contrarier l'objectif de la directive qui est de faire supporter au fabricant la charge que représente le coût de la réparation à prix gratuit ou raisonnable, puisque ce dernier est le mieux à même de concevoir des produits réparables.

### I.B.1. L'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable avec le bonus réparation

#### I.B.1.1. Le fonctionnement du bonus réparation

**344. Aide financière à la réparation.** Au sein des filières soumises à la responsabilité élargie des producteurs, certains produits sont éligibles à un dispositif qualifié dans le langage courant de « bonus réparation ». Le bonus réparation est un mécanisme d'aide financière à la réparation fourni par les éco-organismes, au bénéfice du consommateur (art. R. 541-148 C. envir.) qui, pour la réparation de certaines catégories de biens listées par le législateur, fait appel à un réparateur labellisé par les éco-organismes.

**345. Fonds dédiés au financement de la réparation.** Ce dispositif a été créé en France par l'article 62 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « Loi AGEC », lequel modifie l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement pour instituer des fonds dédiés au financement de la réparation. Ce fonds de réparation est créé par les éco-organismes et abondé par les producteurs, via l'écocontribution qu'ils versent aux éco-organismes. Ainsi, selon l'alinéa 2 de l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, « chaque éco-organisme et chaque producteur en système individuel créent un fonds dédié au financement de la réparation ». C'est ce fonds qui alimente le « bonus réparation ». Les articles R. 541-146 et suivants du Code de l'environnement organisent le régime de ces fonds, les catégories de produits visés, les modalités d'emploi des fonds et les critères de labellisation des réparateurs.

---

<sup>561</sup> Règlement 2023/1670 du 16 juin 2023.

**346. Recours à un réparateur labellisé.** Concrètement, pour déclencher ce dispositif, le consommateur doit faire appel à un réparateur labellisé par l'éco-organisme pour une prestation de réparation relative à une catégorie de biens limitativement listée par l'éco-organisme. La participation financière du fonds de réparation est versée entre les mains du réparateur labellisé après la prestation de réparation (art. R. 541-150 I. 3 ° C. envir.). Ainsi, les producteurs participent-ils à faire baisser le prix de la réparation effectivement payé par le consommateur lorsqu'il passe par un réparateur labellisé. Or il existe un recouplement certain du champ de l'obligation de réparation du fabricant et du champ des prestations de réparation ouvrant droit au bonus réparation.

### I.B.1.2. Le recouplement des champs d'application du bonus réparation et de l'obligation de réparation à prix gratuit ou raisonnable

**347. Distinctions.** Un certain nombre de recouplement apparaissent à l'étude des champs respectifs de la participation au financement de la réparation via le bonus réparation et de l'obligation de réparation à prix raisonnable. Ces recouplements conduisent à s'interroger sur l'articulation des dispositifs. Ainsi, ce sont parfois les mêmes objets qui sont couverts, pour un même type de prestations de réparation tandis que les producteurs et les fabricants peuvent être les mêmes personnes visées soit par la charge de l'écocontribution, soit par l'obligation de réparation à prix gratuit ou raisonnable.

**348. Le recouplement des objets couverts par les deux dispositifs.** Ce sont d'abord les objets couverts par l'un ou l'autre des dispositifs qui peuvent être identiques. Ainsi, les biens concernés par l'obligation de réparation à prix raisonnable de la directive 2024/1799 du 13 juin 2024 listés par l'annexe II de ladite directive, sont parfois également ceux éligibles au « bonus réparation ». Pour le savoir, il faut se référer à l'article R. 541-146 du Code de l'environnement. Ce texte vise notamment les équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l'article L. 541-10-1 qui relèvent des catégories définies à l'article R. 543-172 du Code de l'environnement. Les éco-organismes précisent ensuite la liste des produits concernés et le montant du bonus. Ainsi, en reprenant la liste de l'annexe II de la directive 2024/1799 fixant le champ des biens concernés par l'obligation de réparation :

- les lave-linges ménagers et les lave-linges séchants ménagers, relèvent du champ du bonus réparation (article R. 543-172 du Code de l'environnement – 4° Gros équipement)
- les lave-vaisselles ménagers relèvent du champ du bonus réparation (article R. 543-172 du Code de l'environnement – 4° Gros équipement)
- les appareils de réfrigération (l'article R. 543-172 du Code de l'environnement – 4° Gros équipement)
- les dispositifs d'affichage électroniques semblent en relever soit au titre du 2° (2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup>), soit au titre du 6° (Petits équipements informatiques et de télécommunications)
- le matériel de soudage (l'article R. 541-146 3° vise entre autres « les articles de bricolage » au sein desquels le matériel de soudage semble pouvoir être rangé).
- les aspirateurs relèvent du champ du bonus réparation (R. 543-172 du Code de l'environnement 5° Petits équipements)
- les serveurs et produits de stockage de données relèvent du champ du bonus réparation (R. 543-172 du Code de l'environnement 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications)
- les téléphones portables, les téléphones sans fil et les tablettes relèvent du champ du bonus réparation (R. 543-172 du Code de l'environnement 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications)

- les sèche-linge domestiques à tambour relèvent du champ du bonus réparation (R. 543-172 du Code de l'environnement – 4° Gros équipement)
- Sous réserve des difficultés d'interprétation déjà soulignées dans le présent rapport quant au champ exact de cette dernière catégorie dans la directive 2024/1799<sup>562</sup>, les biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers peuvent être concernés par le bonus réparation puisque celui-ci est ouvert aux Cycles à pédalage assisté définis au 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route et engins de déplacement personnel motorisés définis au 6.15 du même article. (R. 543-172 du Code de l'environnement – 8°. Ce texte concerne ainsi notamment les vélos à assistance électrique, les trottinettes électriques et les gyropodes)

**349. Le chevauchement des prestations couvertes.** Ce cumul se constate également quant aux prestations couvertes. En effet, l'article 2 de la directive 2024/1799 précise que la réparation visée par le texte est la « réparation au sens de l'article 2, point 20), du règlement (UE) 2024/1781 » (dit Règlement écoconception). La réparation y est définie comme « une ou des actions menées pour remettre un produit défectueux ou un déchet dans un état lui permettant de remplir l'usage auquel il est destiné ». L'obligation de réparation ne concerne pas par ailleurs les biens dont le défaut est déjà couvert par la garantie légale de conformité à la charge du vendeur<sup>563</sup>. Quant au bonus réparation, les éco-organismes précisent les opérations de réparation éligibles pour en bénéficier. À titre d'exemple, l'éco-organisme « éco-system » indique sur son site internet que sont notamment éligibles toutes les pannes hors garantie légale ou commerciale et pour des biens non couverts par une assurance, empêchant le fonctionnement de l'appareil, ou encore le remplacement de batteries inamovibles. Ne sont pas concernés en revanche le remplacement d'une pièce esthétique, les pannes liées à l'environnement d'utilisation ou le remplacement de consommables<sup>564</sup>. Ainsi, la très grande majorité des biens de l'annexe II de la directive réparation 2024/1799 ouvrent, en cas de réparation, la possibilité pour le consommateur de recourir cumulativement au bonus réparation ou de solliciter une réparation à prix raisonnable par le fabricant.

**350. Le recouplement des notions de producteur et de fabricant.** Il faut enfin remarquer que les débiteurs de l'écocontribution comme de la réparation à prix raisonnable sont souvent les mêmes. En effet, les articles L. 541-10-18 et suivants ainsi que les articles R.541-146 et suivant du code de l'environnement font peser sur le « producteur » la charge de financer les éco-organismes pour la mise en place des fonds de réparation. Or, comme il a déjà été indiqué<sup>565</sup>, le « producteur » soumis à la responsabilité élargie des producteurs et à l'obligation de contribuer aux éco-organismes désigne « toute personne physique ou morale qui élabore, fabrique, manipule, traite, vend, ou importe des produits générateurs de déchets » (art. L. 541-10 C. envir.). Dès lors, les fabricants soumis aujourd'hui à l'obligation de réparation à prix raisonnable sont également débiteurs de l'écocontribution elle-même en partie destinée à abonder les fonds de réparation.

### I.B.1.3. Les modalités possibles d'articulation du prix raisonnable de la réparation et du bonus réparation

**351. Différentes modalités d'articulation.** Dans la situation où le consommateur pourrait bénéficier du bonus réparation, ou solliciter le fabricant pour obtenir une réparation à prix raisonnable, la

---

<sup>562</sup> V. *Supra*, Partie I.

<sup>563</sup> Dir. 2024/1799, art. 1<sup>er</sup> : « La présente directive s'applique à la réparation des biens achetés par les consommateurs en cas de défaut desdits biens survenant ou apparaissant en dehors de la responsabilité du vendeur au titre de l'article 10 de la directive (UE) 2019/771. ».

<sup>564</sup> <https://www.ecosystem.eco/comprendre/bonus-reparation>

<sup>565</sup> V. *supra*, thème 1, n° 71.

question de l'articulation des mécanismes se posent. Plusieurs systèmes à ce titre peuvent être envisagés.

**352. 1° Le cumul.** Le système le plus simple est assurément celui du cumul. Le consommateur disposerait alors d'un choix : soit se tourner vers un réparateur labellisé et bénéficier d'un prix réduit grâce au bonus réparation reversé au réparateur, soit se tourner vers le fabricant qui lui proposerait un prix de réparation raisonnable. Si l'option du cumul est retenue, il revient au consommateur de se tourner vers l'offre la plus avantageuse pour lui.

**353. 2° La combinaison des mécanismes.** Il peut aussi être envisagé de combiner le bonus réparation et la réparation à prix raisonnable par le fabricant. En effet, il est prévu que le fabricant peut sous-traiter la réparation à prix raisonnable. On pourrait envisager dès lors qu'il sous-traite cette réparation auprès d'un réparateur labellisé et que le prix payé par le consommateur soit complété par le bonus réparation. Les textes consacrés aux fonds de réparation ne nous semblent pas entraver cette possibilité en ce qu'ils ont pour but de participer à la réparation des « produits détenus par des consommateurs » (art. L. 541-10-4 C. envir., al. 1<sup>er</sup>). Certes, dans cette hypothèse, la réparation auprès du réparateur labellisé ne serait pas sollicitée par le consommateur lui-même, mais par le fabricant. Toutefois, ce dernier agit pour le compte du consommateur et le bien concerné est bien un « produit détenu par un consommateur ».

Il faudrait ainsi prévoir que lorsque la réparation à prix raisonnable est sous-traitée à un réparateur labellisé, le consommateur peut bénéficier du bonus réparation. Le prix de la réparation proposé au consommateur devrait ainsi faire apparaître l'intégralité du prix (lui-même raisonnable) de la réparation, déduction faite du bonus réparation. Le consommateur ne devrait payer que ce prix raisonnable réduit. De son côté, le fabricant pourrait déduire le montant du bonus du prix convenu avec le réparateur labellisé dans le cadre du contrat de sous-traitance de la réparation. Enfin, le réparateur bénéficierait du prix convenu avec le fabricant ainsi que du versement complémentaire effectué par le fonds de réparation. Une autre combinaison des deux mécanismes est possible : le bonus réparation peut s'ajouter au prix proposé par le fabricant afin de le rendre raisonnable. Auquel cas le fabricant proposerait la réparation à un prix normal, la sous-traiterait à un réparateur labellisé qui la proposerait au consommateur pour ce montant déduction faite du bonus réparation. C'est alors par le biais du bonus réparation que l'obligation de réparation du fabricant serait exécutée à prix raisonnable. Dans ces hypothèses, le prix de la réparation proposé par le fabricant au consommateur devrait faire apparaître l'intégralité du prix proposé par le fabricant et l'éventuelle déduction de la part subventionnée par le biais du bonus réparation.

**354. 3° La suppression du bonus réparation.** Enfin, il est également possible de reconSIDérer l'utilité du bonus réparation pour les biens actuellement concernés par l'obligation de réparation de la directive 2024/1799. Dans la mesure où l'objectif du bonus réparation est de faire baisser le coût de la réparation pour inciter le consommateur à se tourner vers cette voie et réduire ainsi le nombre de déchets, ne fait-elle pas doublon avec l'obligation de réparation à prix raisonnable qui pèse déjà sur le fabricant ? Il pourrait alors être proposé de supprimer le bonus réparation pour les biens couverts par l'obligation de réparation du fabricant. Les fonds résultants de l'éco-contribution pourraient alors être réorientés, leur affectation repensée, afin de favoriser autrement l'accessibilité de la réparation pour le consommateur. À titre d'exemple, ces fonds pourraient être affectés à la formation des réparateurs ce qui contribuerait au rajeunissement de la profession et ainsi au développement du marché de la réparation.

## I.B.2. L'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable avec des services de réparation à titre onéreux dus par des tiers

**355. Risque de chevauchements.** Comme le rapport l'indique<sup>566</sup>, il est possible que le consommateur bénéficie déjà de services de réparation issus de ses rapports avec le fabricant lui-même ou avec des tiers, et spécialement le distributeur des produits soumis à l'obligation de réparation.

Toutefois, avant d'envisager les situations où l'articulation est délicate, certaines situations ne posent pas de difficultés particulières et méritent d'être immédiatement écartées. Tel est le cas des garanties commerciales proposées par le fabricant lui-même, ou de la garantie légale due par le vendeur.

**356. Exclusion de l'articulation avec les garanties commerciales proposées par le fabricant.** L'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable pesant sur le fabricant avec les obligations qui lui incombent dans le cadre d'une garantie de durabilité a déjà été traitée dans le présent rapport et ne pose pas de difficulté particulière : l'obligation de réparation à prix raisonnable du fabricant s'exécute dans le cadre des garanties commerciales qu'il propose et limite, ce faisant, sa liberté contractuelle en la matière<sup>567</sup>.

**357. Exclusion de la concurrence avec la garantie légale du vendeur.** L'articulation de l'obligation de réparation pesant sur le fabricant avec d'autres mécanismes ne pose pas non plus de difficulté lorsqu'il s'agit de la garantie légale pesant sur le vendeur. En effet, le vendeur peut être tenu de proposer la réparation dans le cadre de sa garantie légale, ou dans le cadre d'une garantie contractuelle ou encore dans le cadre d'un service après-vente. Or, lorsque le vendeur est sollicité dans le cadre de sa garantie légale il n'existe pas de difficultés d'articulation puisque le vendeur est le seul tenu : l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2024/1799 précise en effet que relèvent de son champ d'application les seuls biens dont les défauts ne sont pas déjà couverts par la garantie légale de conformité à la charge du vendeur. La question est en revanche plus délicate pour ce qui est de l'articulation de l'obligation de réparation à prix raisonnable avec des obligations de réparation d'origine contractuelle pesant sur le distributeur.

### I.B.2.1. Le concours entre les mécanismes

**358. Types de contrats.** Les difficultés d'articulation peuvent naître essentiellement de deux types de contrats unissant un distributeur et un consommateur et pouvant conduire à des services de réparation : la garantie commerciale du vendeur, ou les éventuels services de réparation par abonnement ou des services après-vente offrant par exemple des prestations de maintenance.

**359. L'articulation avec une garantie commerciale proposée par le vendeur.** Comme cela a déjà été souligné dans le présent rapport, le vendeur peut proposer différents services consécutifs à la vente. Ces services peuvent prendre la forme d'une extension de la garantie légale par le biais d'une garantie commerciale. Le vendeur s'engage alors à rembourser le prix d'achat, à remplacer ou à réparer le bien ou toute autre prestation de service en relation avec le bien. Ces garanties sont généralement payantes et se matérialisent alors par un renchérissement du prix de vente. Elles peuvent néanmoins être gratuites, à l'instar d'Ikea qui offre gratuitement une garantie de 5 ans pour la plupart de

---

<sup>566</sup> V. thème 2 III, n° 304 et s.

<sup>567</sup> V. *supra*, thème II, III.A., n° 295 et s. Articulation des garanties commerciales du fabricant avec l'obligation légale de réparation du fabricant.

l'électroménager que l'enseigne commercialise<sup>568</sup>. Or la garantie commerciale est susceptible de conduire à des prestations de réparations qui pourraient entrer en concurrence avec l'obligation de réparation due gratuitement ou à prix raisonnable par le fabricant.

**360. L'articulation avec un service après-vente proposé par le vendeur.** Au-delà de la garantie commerciale, les vendeurs proposent parfois un service après-vente consistant généralement en un panachage de différentes prestations de services : conseils d'entretien, assistance téléphonique, opérations de maintenance voire réparation des produits. Ici encore, ces services peuvent entrer en concurrence avec l'obligation de réparation due gratuitement ou raisonnable par le fabricant.

**361. L'articulation avec un service de réparation par abonnement.** Enfin, les distributeurs peuvent proposer des services de réparation par abonnement. Ils ne sont pas alors nécessairement vendeurs des biens, ou du moins pas de la totalité des biens couverts par le service de réparation par abonnement. Cette pratique est celle des grandes enseignes d'électroménager français et son succès s'explique par le fait que l'interlocuteur privilégié du consommateur français est le vendeur, physiquement implanté sur le territoire français. C'est essentiellement là que se nichent les principales difficultés d'articulation avec l'obligation de réparation à prix raisonnable qui pèse, elle, sur le fabricant.

### I.B.2.2. Les modalités possibles d'articulation

**362. Division.** Deux systèmes peuvent être proposés pour résoudre les difficultés d'articulation liées à l'exigence d'imposer une réparation gratuite ou à prix raisonnable au bénéfice du consommateur et le fait que ce consommateur bénéficie parfois déjà d'un service de réparation dû par un tiers : le cumul ou la combinaison des mécanismes.

**363. 1° Le cumul des mécanismes.** La première modalité d'articulation est celle du cumul. Dans cette hypothèse, le consommateur bénéficie de deux débiteurs de services réparation : le fabricant au titre de son obligation de réparation, et le tiers (vendeur ou distributeur) qui offre un service contractuel de réparation dans le cadre d'une garantie commerciale ou d'un service de réparation par abonnement. C'est alors au consommateur de choisir quel débiteur il souhaite actionner pour la réparation de son bien ce qui ne nécessite aucune modalité particulière d'articulation.

Cette option présente cependant quelques difficultés car, dans le cas où le service proposé par le tiers est payant (garantie commerciale payante, réparation par abonnement), le consommateur paie deux fois pour le risque de réparation de son bien : d'un côté il paie le service auquel le tiers s'est engagé, et de l'autre, s'il sollicite le fabricant il paie le prix raisonnable de la réparation si celle-ci lui est proposée à titre onéreux. Ce doublon produira deux séries de conséquences alternatives :

- Soit le consommateur renoncera à souscrire des services de garanties commerciales, des services après-vente ou d'abonnement à la réparation auprès d'un tiers puisqu'il bénéficie déjà d'une obligation de réparation due par le fabricant gratuitement ou à prix raisonnable. Il sera donc moins exposé qu'auparavant au risque d'une réparation très coûteuse ce qui diminue d'autant l'intérêt pour lui de souscrire ces services.
- Soit, l'obligation de réparation du fabricant demeurera lettre morte car le consommateur préférera faire jouer le service qu'il a souscrit et pour lequel il a déjà payé. Auquel cas le fabricant ne supportera pas effectivement l'obligation de réparation à prix gratuit ou raisonnable – alors même qu'il en aura déjà probablement répercuté le coût au moyen d'une augmentation du prix de vente.

---

<sup>568</sup> Cette garantie semble du reste s'exercer en réalité auprès des fabricants des produits. V. : <https://www.ikea.com/fr/fr/customer-service/product-support/kitchen-appliances/>

Autrement dit, il n'est pas très satisfaisant de ne pas organiser l'articulation entre ces services de réparation dus par des tiers et l'obligation de réparation du fabricant, car le consommateur qui souhaite conserver un lien contractuel avec le distributeur qu'il connaît généralement mieux que le fabricant, est exposé au risque de payer deux fois la couverture du risque de réparation.

**364. 2° La combinaison des mécanismes.** Il est envisageable d'articuler l'obligation de réparation gratuite ou à prix raisonnable du fabricant et les services de réparation souscrits auprès de tiers de façon à permettre au consommateur de bénéficier tout à la fois de la réparation gratuite ou à prix raisonnable et du service dû par un tiers qu'il a déjà payé.

Il pourrait être recommandé au fabricant de sous-traiter au distributeur la prestation effective de réparation, ce qui, comme le rapport l'a souligné, est peut-être plus adapté à la structuration économique actuelle de la réparation et la nécessité de services de réparation au plus près du consommateur<sup>569</sup>. Cependant, se pose dans cette hypothèse la difficulté d'un service réparation doublement payé par le consommateur puisqu'il paie le service d'abonnement à la réparation auprès du distributeur et il paie le prix raisonnable de l'obligation de réparation du fabricant si celle-ci est proposée à titre onéreux.

En effet, l'objectif de la directive est de faire peser sur le fabricant l'obligation de réparation à prix raisonnable mais, dans l'hypothèse de la sous-traitance dans quelle mesure est-ce encore le fabricant qui supporte cette obligation puisque le service de réparation a déjà été payé par le consommateur dans le cadre de ses rapports avec le distributeur/sous-traitant ? En pratique le consommateur déjà habitué à ces services se tournera probablement vers le distributeur. Il ne faudrait pas que ces modèles proposés dans le cadre de la liberté contractuelle, n'aient involontairement pour effet de rendre ineffective l'obligation de réparation à prix gratuit ou raisonnable du fabricant. Il convient donc d'attirer l'attention des acteurs économiques sur cette difficulté.

**365. Propositions relatives à l'articulation d'une réparation à prix raisonnable avec les mécanismes incitatifs à la réparation.**

#### **Articulation de l'obligation de réparation gratuite ou à prix raisonnable du fabricant avec le bonus réparation**

**40.** Il est suggéré au législateur français de veiller à harmoniser la désignation des biens éligibles au bonus réparation avec la terminologie de la directive 2024/1799 car en l'état il n'est pas toujours aisé de déterminer si les biens désignés par l'annexe II de la directive ouvrant droit à l'obligation de réparation relèvent par ailleurs tous du bonus réparation.

#### **Articulation de l'obligation de réparation gratuite avec des services de réparation par abonnement proposés par le distributeur**

**41.** La sous-traitance de l'obligation de réparation au distributeur peut faire naître une difficulté particulière dans l'hypothèse où le consommateur créancier de l'obligation de réparation du fabricant à un prix raisonnable aurait un souscrit un service d'abonnement à la réparation auprès de ce même distributeur. Dans ce cas il conviendrait de s'assurer que la réparation effectuée par le distributeur au titre de la sous-traitance est bien gratuite ou à un prix raisonnable. En d'autres termes, il s'agirait de vérifier que, dans cette hypothèse spécifique de la sous-traitance, l'abonnement à la réparation ne rende pas matériellement ineffective l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation.

<sup>569</sup> V. *supra* Thème II. V. Dir. 2024/1799, cons. 17 " Il serait bon que la réparation soit effectuée le plus près possible du consommateur afin d'éviter des coûts de transport et des émissions inutiles."

## II. L'ENCADREMENT DU PRIX DE L'OBLIGATION DE REPARATION

**366.** Pour s'assurer que l'obligation de réparation est bien exécutée à prix gratuit ou raisonnable, des mécanismes préventifs (II.A) ou curatifs (II.A) peuvent être envisagés.

### II.A. L'encadrement préventif : la transparence sur le prix de l'obligation de réparation, vecteur de l'émergence d'un prix raisonnable

**367. Information sur les prix.** L'information est une modalité bien connue de protection des droits des consommateur. Le professionnel se voit ainsi imposer de lourdes obligations précontractuelles d'information pesant sur les caractéristiques essentielles du contrat et notamment son prix. Pour le prix de la réparation, la transparence peut être exigée à deux niveaux : une transparence sur le prix effectif de la réparation, laquelle est déjà assurée par les textes actuels du droit de la consommation (II.A.1), et une transparence sur les tarifs indicatifs de la réparation, laquelle est déjà perçue dans certains textes du droit de l'Union, comme un levier favorable à l'émergence spontanée d'un prix raisonnable de la réparation (II.A.2).

#### II.A.1. Les obligations de transparence sur le prix effectif du service de réparation

**368. Mentions obligatoires du devis.** Les articles L. 111-1 et suivants du code de la consommation imposent un devoir général d'information précontractuelle à tout professionnel qui contracte avec un consommateur. Selon ce texte, le professionnel doit notamment informer sur les caractéristiques essentielles des biens et services ainsi que le prix.

Sur le prix, plus précisément, l'article L. 112-1 prévoit que « Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés », tandis que l'article L. 112-3 prévoit d'informer le consommateur sur le mode de calcul du prix si celui-ci ne peut être calculé à l'avance<sup>570</sup>. Par ailleurs, ces exigences de transparence sur le prix sont encore affinées par un arrêté du 24 janvier 2017 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison. Pour les prestations de réparation, l'offre faite au consommateur prend la forme d'un devis qui comporte les éléments essentiels du contrat, lequel ne nécessite plus que l'accord du consommateur pour être conclu. L'article 4 de cet arrêté précise les mentions obligatoires à faire apparaître sur le devis remis au consommateur. Selon ce texte :

« I. - Préalablement à l'exécution de toute prestation visée à l'article 1er, conclue en établissement commercial, le professionnel remet au client un devis détaillé, qui comporte, outre les mentions des articles L. 111-1 et L. 111-2 du code de la consommation, les mentions suivantes :

- [...] ;

<sup>570</sup> « Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles. »

- la nature exacte des réparations à effectuer ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment l'heure de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;
- le cas échéant, les frais de déplacement »

On constate donc que les prestations de réparation et de dépannage dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison font déjà l'objet d'une information détaillée sur les différents éléments du service au stade du devis et permettent ainsi au consommateur de comprendre le mode de calcul du prix.

**369. Mentions obligatoires de la facture.** Ce détail du décompte des différents éléments de la prestation de service se retrouvent au stade de la facture. L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services impose la production d'une note avant paiement pour toute prestation de service d'une valeur de plus de 25 euros<sup>571</sup>. L'article 3 du même texte énumère les principales mentions obligatoires devant figurer sur la note émise à l'occasion d'une prestation de services. Il impose notamment « Le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu, soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie ; La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises. ». Cependant, ce décompte détaillé est facultatif « lorsque la prestation de service a donné lieu, préalablement à son exécution, à l'établissement d'un devis descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme aux travaux exécutés. ». Ainsi, avant comme après une prestation de service de réparation, le consommateur doit disposer d'un décompte détaillé des différents éléments de la prestation de réparation afin d'en comprendre la facturation (prix des pièces, prix du transport, taux horaire de la main d'œuvre etc.).

**370. Formulaire européen d'information sur la réparation.** La directive 2024/1799 prévoit elle-aussi une information du consommateur sur le service de réparation lorsque celui-ci le sollicite. Les réparateurs peuvent ainsi fournir un formulaire de réparation précisant les caractéristiques essentielles des services proposés, dont son prix, dont les conditions demeurent inchangées pendant 30 jours. Cette obligation d'information est tout à fait comparable à ce qui existe déjà en droit français en matière de devis.

**371. Une obligation d'information due à l'échelle individuelle.** S'il est vrai que le droit positif ou, pour le droit à venir, le formulaire européen d'information sur la réparation prévu par l'article 4 de la directive 2024/1799, assurent au consommateur une transparence assez nette du prix effectif de la réparation, cette obligation d'information, n'est due qu'au consommateur pris individuellement. Certes, elle lui est essentielle pour comparer les différentes offres et favoriser ainsi l'émergence d'un marché de la réparation à prix concurrentiels, mais elle n'est pas en soi suffisante pour s'assurer, plus généralement, d'un prix raisonnable de la réparation. Afin de favoriser l'émergence d'un prix raisonnable de la réparation, la directive encourage également la transparence sur les tarifs indicatifs de la réparation, par une publication des tarifs indicatifs des opérations de réparation typique librement accessible sur le web.

---

<sup>571</sup> « Toute prestation de service doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise) ».

## II.A.2. Les obligations de transparence sur les prix indicatifs de la réparation

**372. Plan.** Une obligation indicative sur le prix de certaines pièces de rechange nécessaire à la réparation existe déjà dans certains textes du droit de l'Union (II.A.2.1). Elle est étendue par la directive 2024/1799 aux tarifs indicatifs des opérations de réparation typiques (II.A.2.2) afin d'encourager l'émergence spontanée d'un prix raisonnable de la réparation.

### II.A.2.1. L'existence d'une information indicative relative au prix des pièces détachées

**373. Transparence sur les tarifs indicatifs pour les pièces de rechange des smartphones.** Deux textes du droit de l'Union relatifs à la réparation laissent explicitement apparaître l'idée que rendre accessible au grand public une information sur les tarifs indicatifs des pièces de rechange est une technique permettant de faire émerger un prix raisonnable de la réparation Ces textes imposent la publication de prix indicatifs des pièces de rechange sur un site web en libre accès.

Ainsi, le règlement (UE) 2023/1670, applicable aux smartphones, téléphones portables, téléphones sans fil et tablettes, prévoit explicitement que le prix des pièces de rechange doit être raisonnable et ne pas constituer un frein à la réparation. Afin de garantir la transparence et d'inciter à la fixation de prix raisonnables<sup>572</sup>, il impose que les fabricants, importateurs ou leurs représentants habilités publient sur leur site web des prix indicatifs hors taxes pour les pièces de rechange, y compris les éléments de fixation et les outils fournis avec la pièce de rechange<sup>573</sup>. Cette obligation vise à permettre aux consommateurs et aux réparateurs d'accéder facilement à cette information et, ainsi, à encourager la concurrence sur le marché de la réparation.

**374. Transparence sur les tarifs indicatifs pour les pièces de rechange des smartphones.** Deux textes du droit de l'Union relatifs à la réparation laissent explicitement apparaître l'idée que rendre accessible au grand public une information sur les tarifs indicatifs des pièces de rechange est une technique permettant de faire émerger un prix raisonnable de la réparation Ces textes imposent la publication de prix indicatifs des pièces de rechange sur un site web en libre accès.

Ainsi, le règlement (UE) 2023/1670, applicable aux smartphones, téléphones portables, téléphones sans fil et tablettes, prévoit explicitement que le prix des pièces de rechange doit être raisonnable et ne pas constituer un frein à la réparation. Afin de garantir la transparence et d'inciter à la fixation de prix raisonnables<sup>574</sup>, il impose que les fabricants, importateurs ou leurs représentants habilités publient sur leur site web des prix indicatifs hors taxes pour les pièces de rechange, y compris les éléments de fixation et les outils fournis avec la pièce de rechange<sup>575</sup>. Cette obligation vise à permettre aux consommateurs et aux réparateurs d'accéder facilement à cette information et, ainsi, à encourager la concurrence sur le marché de la réparation.

**375. Transparence sur les tarifs indicatifs pour les pièces de rechange des lave-linges à tambour.** Une exigence similaire figure dans le règlement (UE) 2023/2533 relatif aux sèche-linge domestiques à tambour. Ce texte prévoit également que le prix des pièces de rechange doit être raisonnable, afin d'encourager à la réparation, et impose une transparence tarifaire pour favoriser l'émergence d'un

---

<sup>572</sup> Cons. 6, règlement (UE) 2023/1670.

<sup>573</sup> Annexe II, A. 1.1 4), règlement (UE) 2023/1670.

<sup>574</sup> Cons. 6, règlement (UE) 2023/1670.

<sup>575</sup> Annexe II, A. 1.1 4), règlement (UE) 2023/1670.

prix raisonnable<sup>576</sup>. Les fabricants, importateurs ou mandataires doivent ainsi publier, sur un site web en accès libre, les prix indicatifs hors taxes des pièces de rechange, ainsi que ceux des éléments de fixation et des outils éventuellement fournis avec la pièce<sup>577</sup>.

## II.A.2.2. L'information relative au tarif indicatif des réparations typiques

**376. Grilles tarifaires annuelles indicatives.** Afin de favoriser le contrôle du prix raisonnable, autant que l'émergence d'un prix raisonnable de la réparation, l'article 5.5 de la directive réparation poursuit la logique déjà retenue pour les pièces de rechange en imposant aux fabricants de veiller « à ce que les consommateurs puissent accéder, via un site internet en accès libre, aux informations relatives aux prix indicatifs facturés pour la réparation type des biens ». Ce devoir s'impose aussi aux mandataires, importateurs et distributeurs. Cette mesure offrira aux consommateurs une information claire sur le prix effectivement pratiqué des réparations les plus courantes, renforçant ainsi la transparence du marché, la capacité des utilisateurs à comparer les offres et favorisant ainsi l'émergence spontanée d'un prix raisonnable de l'obligation de réparation.

**377. Nécessité d'identifier les opérations de réparation typiques en fonction des catégories de biens.** Dans cette perspective, il serait utile d'une part de solliciter les fabricants afin que ceux-ci établissent une liste des opérations de réparation typiques en fonction des catégories de biens visés par l'annexe II de la directive 2024/1799, et d'autre part, de prévoir que la publication de la grille tarifaire et indicative de ces différentes prestations de réparations sur un site web librement accessible ait lieu à un rythme annuel.

Cette régularité permettrait de mieux assurer le double objectif de cette publication des tarifs : favoriser l'émergence spontanée d'un prix raisonnable par l'effet d'une meilleure comparabilité des offres favorable au jeu de la concurrence, et rendre plus aisément le contrôle par les associations de consommateur ou par l'administration du caractère raisonnable des prix ainsi proposés par les fabricants.

Il est dès lors proposé d'en faire une information annuelle, et il serait demandé aux fabricants d'identifier les réparations typiques sur les biens.

## II.B. L'encadrement répressif

**378. Plan.** L'article 15 de la directive prévoit classiquement que les sanctions « doivent être effectives, dissuasives et proportionnées ». Les Etats membres disposent d'une certaine latitude dans le choix des sanctions et leur combinaison. Il faut distinguer deux séries de manquements susceptibles d'être sanctionnés : les manquements aux obligations d'information, notamment celles relatives au prix de la réparation (**II.B.1**) et les refus ou entraves à la réparation, lesquels peuvent se matérialiser par la stipulation d'un prix déraisonnable (**II.B.2**).

### II.B.1. Manquements aux obligations d'information

**379.** La directive prévoit un dispositif cumulant plusieurs obligations d'information à la charge des fabricants et à destination du consommateur : information sur des prix indicatifs facturés pour la

---

<sup>576</sup> Cons. 26, Règlement (UE) 2023/2533.

<sup>577</sup> Annexe II art. 5.1 f), Règlement (UE) 2023/2533.

réparation type des biens couverts par l'obligation (art. 5.5) ; information gratuite pendant toute la durée de l'obligation de réparation, sur leurs services de réparation, d'une manière aisément accessible, claire et compréhensible (art. 6).

Ces obligations d'information ne présentent aucune spécificité, de sorte que leurs sanctions pourraient être calquées sur celles habituellement prévues en droit de la consommation pour le manquement à une obligation d'information sur les prix<sup>578</sup>.

## II.B.2. Refus ou entrave à la réparation par la stipulation d'un prix déraisonnable

**380. Variétés des formes du refus ou de l'entrave à la réparation.** Le refus ou l'entrave à la réparation peut se matérialiser de différentes manières<sup>579</sup>. Il peut d'abord prendre la forme d'un refus injustifié de réparer le bien : en invoquant une clause contractuelle, une technique matérielle ou logicielle pour limiter l'accès aux pièces (art. 5.6) ; en invoquant l'existence d'une réparation antérieure (art. 5.7) ; en affirmant faussement que la réparation serait impossible pour écarter l'obligation de réparation (art. 5.1) ; en imposant un réparateur spécifique, les consommateurs pouvant toujours demander réparation à n'importe quel réparateur de leur choix (art. 5.8). Ensuite, et plus particulièrement, le fabricant pourrait vouloir de stipuler un prix déraisonnable, stipulation pouvant être entendue comme une modalité particulière d'entrave à la réparation appelant des sanctions spécifiques.

**381. Stipulation d'un prix déraisonnable afin de dissuader le consommateur de recourir à la réparation.** Comment comprendre la stipulation d'un prix déraisonnable de la réparation ? La stipulation d'un tel prix est sanctionnée si, par ce biais, le fabricant dissuade intentionnellement les consommateurs de recourir à la réparation (cons. 16). Tout à la fois entrave à la réparation et manquement à une obligation particulière de la directive quant au prix de la réparation (art. 5.2 a), la stipulation d'un prix déraisonnable doit emporter une sanction spécifique pour être tout à la fois effective, proportionnée et dissuasive. Un tel manquement peut se produire dans deux hypothèses distinctes : soit le prix étant trop élevé, le consommateur a renoncé à la réparation, soit le consommateur a malgré tout conclu le contrat et souscrit à une réparation à prix déraisonnable. Ces deux hypothèses appellent des sanctions distinctes selon qu'il s'agit de sanctionner l'atteinte à l'intérêt particulier du consommateur concerné, ou l'atteinte à l'intérêt général.

**382. Sanctions du prix déraisonnable de la réparation.** Dans les deux cas, il paraît nécessaire de prévoir une double sanction. Sur le plan civil, elle pourrait logiquement résulter d'une réduction du prix, dans l'esprit de l'article 1223 du code civil ou des sanctions de la garantie de conformité. Néanmoins, une telle sanction risque de ne pas présenter un caractère dissuasif pour les opérateurs économiques. Dans ces conditions, il paraît préférable de prévoir une sanction conduisant à la gratuité imposée de la réparation. À cette fin, il est proposé de permettre le prononcé de la nullité de la stipulation relative au prix, ou de la réputer non écrite, ce qui aboutira à une requalification du contrat en contrat à titre gratuit. Sur le plan administratif, la sanction pourrait prendre la forme d'une amende administrative. L'ajout d'une amende civile pourrait également constituer une sanction dissuasive.

---

<sup>578</sup> C. consom., art. L. 131-5 à L. 131-7.

<sup>579</sup> Sur les entraves à la réparation, V. *supra*, n° 101 et s.

**383. Propositions relatives à L'encadrement du prix raisonnable de la réparation.**

**42.** Sur l'obligation de transparence sur le prix de la réparation. Il est suggéré d'imposer ou d'encourager les fabricants soumis à l'obligation de réparation de la directive 2024/1799 à la publication annuelle des tarifs indicatifs des réparations typiques sur les biens concernés.

**43.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Il est suggéré d'imposer une amende civile en cas de prix déraisonnable si le consommateur a été dissuadé intentionnellement de procéder à la réparation, peu importe que le contrat ait été ou non conclu.

**44.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Lorsque le consommateur a conclu le contrat de réparation avec le fabricant, il est suggéré de prononcer la nullité de ou de réputer non écrite la stipulation relative au prix et de requalifier le contrat en contrat de service gratuit lorsque le prix est déraisonnable et que le consommateur a conclu le contrat.

# RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS DU THEME 3

## Notion de prix raisonnable

**39.** Il est suggéré de prévoir que les exigences relatives au prix de la réparation soient formulées façon à intégrer tous les éléments proposés par le considérant 16 pour éclairer l'interprétation de la notion de prix raisonnable, laquelle constitue probablement une notion autonome du droit de l'Union. La loi de transposition pourrait ainsi adopter la formule suivante : « La réparation est effectuée gratuitement ou moyennant un prix raisonnable. Ce prix peut inclure notamment le coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût d'exploitation des installations de réparation et d'une marge habituelle. Il ne peut en aucun cas être fixé de façon à dissuader intentionnellement les consommateurs de bénéficier de l'obligation de réparation du fabricant. »

## Articulation de l'obligation de réparation gratuite ou à prix raisonnable du fabricant avec le bonus réparation

**40.** Il est suggéré au législateur français de veiller à harmoniser la désignation des biens éligibles au bonus réparation avec la terminologie de la directive 2024/1799 car en l'état il n'est pas toujours aisé de déterminer si les biens désignés par l'annexe II de la directive ouvrant droit à l'obligation de réparation relèvent par ailleurs tous du bonus réparation.

## Articulation de l'obligation de réparation gratuite avec des services de réparation par abonnement proposés par le distributeur

**41.** La sous-traitance de l'obligation de réparation au distributeur peut faire naître une difficulté particulière dans l'hypothèse où le consommateur créancier de l'obligation de réparation du fabricant à un prix raisonnable aurait souscrit un service d'abonnement à la réparation auprès de ce même distributeur. Dans ce cas il conviendrait de s'assurer que la réparation effectuée par le distributeur au titre de la sous-traitance est bien gratuite ou à un prix raisonnable. En d'autres termes, il s'agirait de vérifier que, dans cette hypothèse spécifique de la sous-traitance, l'abonnement à la réparation ne rende pas matériellement ineffective l'exigence d'un prix raisonnable de la réparation.

## Propositions relatives à L'encadrement du prix raisonnable de la réparation

**42.** Sur l'obligation de transparence sur le prix de la réparation. Il est suggéré d'imposer ou d'encourager les fabricants soumis à l'obligation de réparation de la directive 2024/1799 à la publication annuelle des tarifs indicatifs des réparations typiques sur les biens concernés.

**43.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Il est suggéré d'imposer une amende civile en cas de prix déraisonnable si le consommateur a été dissuadé intentionnellement de procéder à la réparation, peu important que le contrat ait été ou non conclu.

**44.** Sur la sanction de la stipulation d'un prix déraisonnable. Lorsque le consommateur a conclu le contrat de réparation avec le fabricant, il est suggéré de prononcer la nullité de ou de réputer non écrite la stipulation relative au prix et de requalifier le contrat en contrat de service gratuit lorsque le prix est déraisonnable et que le consommateur a conclu le contrat.

## ANNEXES

# ANNEXE I – PANORAMA DES BIENS CONCERNÉS PAR L’ECOCONCEPTION

**Annexe I.1 – Tableau 1. Biens concernés par des exigences d’ecoconception**

Plan de travail écoconception et étiquetage énergétique 2022-2024	BIENS CONCERNÉS	ACTES JURIDIQUES
	Téléphones portables et tablettes	Règlement (UE) 2023/1670
	Chaussages d'appoint	Règlement (UE) 2024/1103
	Sèche-linge	Règlement (UE) 2023/2533
	Consommation en mode veille/arrêt	Règlement (UE) 2023/826
	Ventilateurs	Règlement (UE) 2024/1834
	Décodeurs numériques simples	Règlement 107/2009 (abrogé)
	Consoles de jeux	Initiative d'autorégulation
	Chargeurs pour véhicules électriques	Règlement (UE) 2025/XXX <sup>580</sup>

**Annexe I.2 – Tableau 2. Biens concernés par le régime transitoire prévu par le règlement 2024/1781**

Plan de travail écoconception et étiquetage énergétique 2022-2024 / Art. 79 du règlement 2024/1781	BIENS CONCERNÉS
	Sources d'alimentation externe
	Pompes à eau
	Dispositifs de chauffage des locaux et dispositifs de chauffage mixtes
	Chauffe-eau, ballons d'eau chaude, panneau solaire
	Produits photovoltaïques
	Dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide
	Climatiseurs
	Chaudières à combustible solide
	Appareils de chauffage et de refroidissement
	Aspirateurs
	Appareils de cuisson domestiques
	Unités de ventilation
	Circulateurs
	Ordinateurs
	Serveurs et produits de stockage de données
	Transformateurs
	Équipements de réfrigération professionnels
	Équipement d'imagerie

<sup>580</sup> Le règlement du 13 octobre 2025 est encore en attente d'un numéro définitif au moment où le rapport est finalisé.

**Annexe I.3 – Tableau 3. Biens non encore concernés par des exigences d'écoconception ou par des exigences en cours de révision**

<b>Plan de travail écoconception et étiquetage énergétique 2022-2024</b>	<b>BIENS CONCERNÉS</b>
	Matériel de soudage
	Moteurs électriques et variateurs de vitesse
	TV / dispositifs d'affichage électroniques
	Lave-vaisselle ménagers
	Lave-linge ménagers et lave-linge séchants ménagers
	Appareils de réfrigération
	Émetteurs basse température
	Appareils de blanchisserie professionnels
	Lave-vaisselle professionnels

**Annexe I.4 – Tableau 4. Biens concernés par de futures exigences d'écoconception (incluant la réparabilité)**

<b>Plan de travail écoconception et étiquetage énergétique 2025-2030</b>	<b>BIENS CONCERNÉS</b>	<b>CALENDRIER INDICATIF D'ADOPTION D'UN ACTE JURIDIQUE</b>
Produits finaux		
	Textiles/Vêtements	2027
	Meubles	2028
	Pneus	2027
	Matelas	2029
Produits intermédiaires		
	Fer et acier	2026
	Aluminium	2027

**Annexe I.5 – Tableau 5. Biens concernés par de futures exigences horizontales de réparabilité**

<b>Plan de travail écoconception et étiquetage énergétique 2025-2030</b>	<b>BIENS CONCERNÉS</b>	<b>CALENDRIER INDICATIF D'ADOPTION D'UN ACTE JURIDIQUE</b>
	Produits électroniques grand public (« consumer electronics »)	2027
	Petits appareils ménagers	2027

## ANNEXE II – TABLEAU SYNTHETIQUE DE L'APPARITION DE LA NOTION DE PRIX RAISONNABLE OU DE NOTIONS VOISINES POUR LES BIENS SOUMIS A DES EXIGENCES DE REPARABILITE PREVUES DANS LES ACTES JURIDIQUES DE L'UNION ENUMERES A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 2024/825

<b>ACTES JURIDIQUES CITÉS PAR L'ANNEXE 2 DE LA DIR. 2024/1799</b>	<b>BIENS</b>	<b>Notion de prix raisonnable</b>	<b>Notions voisines</b>
Règlement (UE) 2019/2023	Lave-linge ménagers et les lave-linge séchants ménagers	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de frais raisonnables</b> Annexe II, 8.3,c les fabricants, importateurs ou mandataires peuvent facturer des <b>frais raisonnables et proportionnés</b> pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières. <b>Des frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès à ces informations</b> en ne tenant pas compte de l'usage que fait le réparateur professionnel de ces informations.
Règlement (UE) 2019/2022	Lave-vaisselle ménagers	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de frais raisonnables</b> Annexe II 5.3, c Les fabricants, importateurs ou mandataires peuvent facturer des <b>frais raisonnables et proportionnés</b> pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières. <b>Des frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès à ces informations</b> en ne tenant pas compte de l'usage que fait le réparateur professionnel de ces informations.
Règlement (UE) 2019/2019	Appareils de réfrigération	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de frais raisonnables</b> Annexe II, 3, b, 3 3) les fabricants, importateurs ou mandataires peuvent facturer des

			<b>frais raisonnables et proportionnés</b> pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour périodiques. <b>Les frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès aux informations</b> en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle le réparateur professionnel utilise les informations.
Règlement (UE) 2019/2021	Dispositifs d'affichage électroniques	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de frais raisonnables</b> Annexe II, D, 5 conception en vue de la réparation et du réemploi, b) accès aux informations sur la réparation et la maintenance : les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires peuvent facturer des <b>frais raisonnables</b> et proportionnés pour l'accès aux informations sur la réparation et la maintenance ou pour la communication régulière d'informations actualisées. <b>Les frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès</b> en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle le réparateur professionnel utilise les informations.
Règlement (UE) 2019/1784	Matériel de soudage	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de frais raisonnables</b> Annexe 1 : 2.A.2 Les fabricants, les mandataires ou les importateurs peuvent facturer des frais raisonnables et proportionnés pour l'accès aux informations concernant la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières. <b>Des frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès aux informations</b> en ne tenant pas compte de la mesure dans laquelle le réparateur professionnel en fait usage.
Règlement (UE) 666/2013	Aspirateurs	La notion n'apparaît pas.	-
Règlement (UE) 2019/424	Serveurs produits stockage et de de données	La notion n'apparaît pas.	<b>Notion de coût gratuit ou raisonnable</b>  Annexe II

			<p>1.2.3. À partir du 1<sup>er</sup> mars 2021, la dernière version disponible des micrologiciels devra être disponible à partir de deux ans après la mise sur le marché du premier produit d'un certain modèle de produit pendant une période minimale de huit ans après la mise sur le marché du dernier produit d'un certain modèle de produit, <b>gratuitement ou à un coût raisonnable, transparent et non discriminatoire</b>. La dernière mise à jour de sécurité disponible des micrologiciels devra être disponible, gratuitement, à partir du moment où un modèle de produit est mis sur le marché et jusqu'à huit ans au moins après la mise sur le marché du dernier produit d'un certain modèle de produit.</p>
Règlement (UE) 2023/1670	Téléphones portables, les téléphones sans fil et les tablettes	<p>Apparaît à propos du <b>prix des pièces détachées</b>. Propose la publication de prix indicatifs sur un site web pour encourager l'émergence d'un prix raisonnable.</p> <p>- Cons. 6 : Afin de garantir que les appareils puissent être réparés efficacement, <b>le prix des pièces de rechange devrait être raisonnable et ne pas décourager la réparation</b>. Afin de garantir la <b>transparence et d'encourager la fixation de prix raisonnables</b>, le prix indicatif hors taxes pour les pièces détachées fournies en vertu du présent règlement devrait être <b>accessible sur un site web en libre accès</b>.</p> <p>- Annexe II, A.1.1 4) : Au cours de la période visée aux points 1a) et c), les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités <b>communiquent des prix hors taxes indicatifs</b>, au moins en euros, pour les pièces de rechange énumérées aux points 1a) et c), y compris le prix hors taxe des éléments de fixation et des outils, s'ils sont fournis avec la pièce de rechange, sur le site web en libre accès du fabricant, de l'importateur ou de leur représentant habilité.</p>	<p><b>Notion de frais raisonnables</b></p> <p>Annexe II A1.1.2,c</p> <p>Les fabricants, les importateurs ou leurs représentants habilités peuvent facturer <b>des frais raisonnables et proportionnés pour l'accès aux informations relatives à la réparation</b> et à l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières de ces informations. L'enregistrement en tant que tel est fourni gratuitement. Des frais sont considérés comme raisonnables, en particulier, <b>s'ils ne découragent pas l'accès aux informations</b> en ne tenant pas compte de l'usage que fait le réparateur professionnel de ces informations.</p>

Règlement (UE) 2023/2533	Sèche-linge domestiques à tambour	<p>Apparaît à propos du <b>prix des pièces détachées</b>. Propose la publication de prix indicatifs sur un site web pour encourager l'émergence d'un prix raisonnable.</p> <p>- Cons. 26 : Afin de garantir que les sèche-linge domestiques à tambour puissent être effectivement réparés, le <b>prix des pièces de rechange devrait être raisonnable</b> et ne devrait <b>pas constituer un frein aux réparations</b>. Afin d'assurer la <b>transparence</b> et d'encourager la fixation de prix raisonnables, le prix indicatif hors taxes des pièces de rechange fournies en vertu du présent règlement devrait être consultable sur un site web en accès libre.</p> <p>- Annexe II art. 5.1 f): pendant la période visée aux points b) et d), les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires doivent fournir, sur le <b>site web en accès libre du fabricant, de l'importateur ou du mandataire, des prix indicatifs hors taxes</b>, au moins en euros, pour les pièces de rechange énumérées aux points a) et c), y compris le prix indicatif hors taxes des éléments de fixation et des outils, s'ils sont fournis avec la pièce de rechange.</p>	<p><b>Notion de frais raisonnables</b></p> <p>Annexe II, 5. Exigences en matière d'utilisation efficace des ressources 3)c)</p> <p>les fabricants, les importateurs ou leurs mandataires peuvent facturer des <b>frais raisonnables</b> et proportionnés pour l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien ou pour la réception de mises à jour régulières. Des <b>frais sont raisonnables s'ils ne découragent pas l'accès à ces informations</b> en ne tenant pas compte de l'usage que fait le réparateur professionnel de ces informations.</p>
Règlement (UE) 2023/1542	Biens comportant des batteries destinées aux moyens de transport légers	<p>Apparaît à propos du <b>prix des batteries</b> comme pièces détachées d'un autre bien qui les incorpore.</p> <p>Art. 11. 7. Toute personne physique ou morale qui met sur le marché des produits incorporant des batteries portables ou des batteries MTL veille à ce que ces batteries soient disponibles comme pièces détachées de l'équipement qu'elles alimentent pendant une durée minimale de cinq ans après la mise sur le</p>	

		marché de la dernière unité du modèle d'équipement, à un prix raisonnable et non discriminatoire pour les professionnels indépendants et les utilisateurs finaux.	
--	--	---	--

## ANNEXE III – CARTOGRAPHIE DE LA NOTION DE PRIX RAISONNABLE ET DE LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITE EN EUROPE REALISEE PAR LE CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS FRANCE (CEC)

PAYS CONCERNÉS	EXEMPLES DE PRATIQUES, CODE DE CONDUITE, LEGISLATION SUR LA NOTION DE PRIX RAISONNABLE	GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITÉ	
		Les producteurs offrent-ils des garanties commerciales de durabilité dans votre pays ?	Le cas échéant, les consommateurs font-ils usage de la garantie commerciale de durabilité ? Comment la garantie commerciale de durabilité fonctionne lorsque la garantie légale de conformité est encore applicable ?
FINLANDE	<p>Le Ministère de la Justice a mis en place un groupe de travail chargé de transposer la directive. Cependant, à défaut de publication par le groupe de travail, il est impossible de se prononcer sur l'existence de futures lignes directrices définissant la notion de prix raisonnable. Par ailleurs, il n'existe aucune jurisprudence qui clarifierait la question.</p> <p>En l'absence de lignes directrices de la Commission ou d'arrêt de la CJUE, les critères</p>	<p>Des garanties commerciales sont couramment accordées par les fabricants. Ces garanties doivent offrir au consommateur des droits supérieurs à ceux des dispositions légales.</p> <p>Les CEC Autriche et France soulignent que les consommateurs ont tendance à invoquer les garanties</p>	<p>Les consommateurs semblent faire usage des garanties auxquelles ils ont droit car les fabricants ont généralement des pratiques établies pour traiter les produits défectueux. Le système des garanties semble largement efficace.</p> <p>Les consommateurs tendent toutefois à n'invoquer la garantie légale de conformité que lorsque la garantie commerciale n'est pas applicable ou que le délai est échu, dans la mesure où la fin de la période de la garantie commerciale ne libère pas le vendeur de ses obligations au titre de la garantie légale de conformité.</p>

	du prix raisonnable sont susceptibles de varier entre les États membres.	commerciales accordées par les fabricants plutôt que la garantie légale de conformité.	
<b>BULGARIE</b>	Il n'existe aucune définition légale du prix raisonnable. Par ailleurs, aucune décision de justice bulgare ne semble expliquer ou définir la notion de prix raisonnable.	Dans certains secteurs (comme l'électronique), les fabricants offrent souvent des garanties commerciales. Ces garanties peuvent dépasser la durée de la garantie légale mais sont généralement plus limitées en termes de couverture, ne couvrant que certaines pièces ou excluant certains types de dommages.	Les consommateurs confondent souvent les garanties légale et commerciale. Les vendeurs ont tendance à ne pas attirer l'attention du consommateur sur la différence entre les deux instruments juridiques et leurs conséquences légales. En pratique, les fabricants renvoient les consommateurs vers les ateliers de réparation avec lesquels ils collaborent.
<b>HONGRIE</b>	Pas de transposition pour le moment.	De nombreux fabricants offrent une garantie commerciale beaucoup plus longue que la garantie légale de deux ans.	De façon similaire aux observations mentionnées concernant la Bulgarie, les vendeurs ont tendance à ne pas préciser la différence entre les deux types de garantie et à renvoyer les consommateurs vers les ateliers de réparation avec lesquels ils collaborent.
<b>BELGIQUE</b>	Il n'existe aucune mention de "prix raisonnable" en Belgique.	Aucune étude ne semble préciser si les fabricants proposent des garanties commerciales, sauf dans certains secteurs (comme l'automobile, les appareils électroménagers, l'électronique, etc.) dans lesquels la garantie commerciale est	Les vendeurs semblent renvoyer les consommateurs vers les fabricants lorsque la garantie commerciale existe, même si la garantie légale de 2 ans est toujours en vigueur.

		assez fréquemment proposée.	
AUTRICHE	<p>L'article 1152 du Code civil autrichien spécifie que, pour les contrats de service, si aucun prix n'est convenu et que le service ne doit pas être gratuit, un "prix raisonnable" doit être considéré comme stipulé.</p> <p>Selon la jurisprudence et la doctrine, le prix doit être considéré comme raisonnable s'il résulte de la prise en compte de toutes les circonstances et de ce qui est payé dans des circonstances similaires (Cour suprême autrichienne).</p> <p>Un commentaire sur l'article 1152 du Code civil autrichien précise ceci :</p> <p>En particulier, les grilles tarifaires et les barèmes émis par un groupe professionnel ou des organes similaires sont également des aides pour l'examen de la pertinence du tarif, même si ces taux n'ont pas d'effet normatif.</p> <p>Ce commentaire donne un exemple pour les honoraires des médecins : pour une autopsie privée, la loi sur les honoraires des experts agréés par le tribunal doit être appliquée de manière analogue. Pour d'autres services médicaux, ce ne sont pas les tarifs des</p>	<p>Les fabricants offrent souvent une garantie commerciale sous la forme d'une assurance souscrite auprès d'un tiers. Celle-ci est davantage invoquée que la garantie légale.</p>	<p>De nombreux consommateurs ont tendance à faire, d'abord, usage de la garantie commerciale (plutôt que la garantie légale), car ils ne connaissent pas l'existence de la garantie légale.</p> <p>Deux situations semblent très fréquentes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un consommateur détient un produit défectueux. Il se tourne vers le fabricant qui lui a vendu le produit (directement). Le fabricant/vendeur propose de l'aide/réparation/remboursement. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de traiter ce problème, le fabricant se réfère à la garantie commerciale et précise ses limitations.</li> <li>2. Lorsqu'un consommateur se tourne vers son vendeur en raison d'un produit défectueux, le vendeur renvoie le consommateur vers le fabricant (en vertu de la garantie commerciale) ou propose de faire suivre le produit au fabricant pour la garantie commerciale, prenant ainsi une commission. Dans les deux cas, le vendeur nie implicitement ses propres obligations découlant de la garantie légale.</li> </ol>

	organismes de sécurité sociale (publiques), mais les grilles tarifaires des assurances privées qui servent de base pour le calcul de l'honoraire.		
<b>LUXEMBOURG</b>	<p>Aucune jurisprudence ni d'autres sources ne donne une définition ou des critères spécifiques relatifs à la notion de prix raisonnable.</p> <p>Il n'existe aucune mention de prix raisonnable lié au droit à la réparation à ce jour et, pour le moment, rien n'a été soumis pour la transposition de la directive dans la législation nationale.</p>	<p>Dans certaines industries (comme l'électronique et le mobilier), les fabricants offrent souvent leurs propres garanties commerciales.</p> <p>Ces garanties peuvent dépasser la durée de la garantie légale, mais sont généralement plus limitées en termes de couverture, ne couvrant que certaines pièces ou excluant certains types de dommages.</p>	De nombreux consommateurs ont tendance à utiliser la garantie commerciale en priorité (plutôt que la garantie légale), car ils ne savent pas qu'il existe une garantie légale qui oblige le vendeur. Le vendeur renvoie alors vers un tiers ou le fabricant.
<b>CHYPRE</b>	<p>La directive 2024/1799 est actuellement en phase de transposition. La suggestion de l'autorité compétente sera d'inclure le libellé suivant : la réparation est effectuée soit gratuitement, soit moyennant un prix raisonnable, en tenant compte du coût de la main-d'œuvre, du coût des pièces de rechange, du coût de fonctionnement du site de réparation et d'une marge bénéficiaire normale (il semble être fait allusion au considérant 16 de la directive à transposer)</p>	<p>Dans certaines industries (comme, l'électronique), les fabricants offrent souvent leurs propres garanties commerciales.</p> <p>Ces garanties peuvent dépasser la garantie légale en durée, mais sont la plupart du temps limitées en termes de couverture (s'appliquant seulement à certaines pièces ou excluant</p>	En pratique, il semble que les fabricants renvoient les consommateurs vers les ateliers de réparation reconnus.

		certains types de dommages).	
LITUANIE	Il n'existe aucune définition légale de la notion de "prix raisonnable". La Lituanie fait toutefois partie du groupe de travail responsable de la mise en œuvre de la directive.	Dans certains secteurs (comme l'électronique, les voitures, le mobilier), les fabricants offrent souvent leurs propres garanties commerciales, pouvant aller de 5 à 10 ans. Ces garanties peuvent dépasser la garantie légale en durée, mais sont généralement plus limitées en termes de couverture, ne couvrant que certaines pièces ou excluant certains types de dommages.	En pratique, les consommateurs invoquent souvent la garantie commerciale proposée par le fabricant, surtout si elle couvre les réparations ou les remplacements de pièces.
PAYS-BAS	Il n'existe aucune mention explicite d'un prix raisonnable lié au droit à la réparation à ce jour. Le prix raisonnable est abordé pour les contrats d'achat de consommateurs sans prix ou les contrats de service sans prix. En général, un prix raisonnable serait considéré comme celui normalement pratiqué par un vendeur ou, si nécessaire, comparé aux prix du marché ou aux prix des organisations professionnelles.	Dans certaines industries (comme l'électronique et le mobilier), les fabricants offrent souvent leurs propres garanties commerciales. Ces garanties peuvent dépasser la garantie légale en durée, mais sont la plupart du temps limitées en termes de couverture (s'appliquant seulement à certaines pièces ou excluant certains types de dommages).	En pratique, les consommateurs invoquent souvent la garantie commerciale proposée par le fabricant, surtout si elle couvre les réparations ou les remplacements de pièces. Cependant, si un défaut ne relève pas de la couverture de la garantie commerciale, ils peuvent toujours invoquer la garantie légale de conformité si celle-ci court toujours.

<b>POLOGNE</b>	<p>Il n'existe aucune définition légale de la notion de "prix raisonnable". Toutefois, la jurisprudence indique que son évaluation dépend des spécificités d'un contrat donné et des conditions du marché.</p> <p>Dans un arrêt du 24 mars 2023, un tribunal a souligné qu'un prix ne peut être jugé excessivement bas uniquement en fonction de sa différence en pourcentage par rapport à d'autres offres – son évaluation doit tenir compte de la situation réelle du marché.</p> <p>De même, un jugement du 4 janvier 2023 a souligné que les variations de prix résultent de stratégies de tarification individuelles et des positions des contractants sur le marché, ce qui ne rend pas automatiquement un prix plus bas non conforme au marché.</p> <p>Chaque offre doit être évaluée sur la base de sa faisabilité et des conditions du marché, et non simplement par comparaison avec d'autres prix.</p> <p>Bien que le droit polonais ne fournit pas de définition précise de "prix raisonnable", son application doit respecter les principes du marché équitable. Cette évaluation peut se</p>	<p>Les fabricants offrent régulièrement une garantie de durabilité, qui est volontaire et définie par le fabricant. Cette garantie couvre souvent uniquement des pièces spécifiques d'un produit plutôt que l'ensemble de l'appareil (pratique courante dans les secteurs tels que ceux des petits appareils électroniques, des appareils électroménagers et de l'électronique grand public).</p>	<p>Les consommateurs peuvent invoquer la garantie commerciale du fabricant, qui peut aller au-delà du délai de 2 ans de la garantie légale de conformité. Il est important de noter que l'utilisation de la garantie commerciale du fabricant n'exclut pas le droit du consommateur d'invoquer la garantie légale de conformité.</p> <p>En pratique, les consommateurs invoquent souvent la garantie commerciale du fabricant, surtout si elle couvre les réparations ou les remplacements de pièces. Cependant, si un défaut n'est pas couvert par la garantie commerciale, les consommateurs peuvent déposer une réclamation en application de la garantie légale de conformité, si le délai court toujours.</p>

	baser sur les normes de prix du marché et l'évitement de pratiques considérées comme déloyales (article 5(3)(5)).		
GRÈCE	<p>Il n'existe pas de critère dans la loi ou dans la jurisprudence pour définir la notion de "prix raisonnable".</p> <p>En matière de réparation de produits, les consommateurs semblent, le plus souvent, procéder à des recherches approfondies sur le marché afin de trouver le prix le plus favorable parmi les commerçants concurrents qui offrent des services de réparation.</p>	<p>Le droit grec prévoit que les fabricants peuvent offrir aux consommateurs une garantie commerciale sur la durabilité des produits (en plus de la garantie commerciale pour couvrir les réparations, l'entretien, le remplacement ou le remboursement du prix).</p> <p>Cependant, il n'a pas été possible de trouver des données sur l'étendue et la fréquence de l'offre de ce type de garantie commerciale par les commerçants ni sur l'étendue et la fréquence de l'utilisation de ce type de garantie commerciale par les consommateurs.</p> <p>La garantie commerciale du fabricant est offerte pour certains types de produits ( principalement des produits électroniques, des montres, des</p>	<p>Certains consommateurs y ont recours. Dans ce cas, ils contactent le commerçant et l'atelier de réparation listé dans les documents de garantie.</p>

	<p>voitures). Certaines garanties sont offertes uniquement pour une partie de l'article : par exemple, une garantie de 10 ans pour le cadre d'un vélo.</p> <p>Dans certaines options, les consommateurs se voient offrir la possibilité de payer un supplément lorsqu'ils achètent ce produit (garantie prolongée, garantie contre les dommages). Elle est proposée en magasin pour un produit spécifique et n'est pas liée à la garantie du fabricant, mais est offerte par une compagnie d'assurance.</p>		
<b>DANEMARK</b>	<p>L'article 5 de la loi sur les contrats dispose que si un contrat est conclu sans prix fixe, un prix raisonnable doit être payé. Ce principe est également mentionné à l'article 5(2) de la loi sur la vente de biens, qui énonce que si le prix d'un bien ou d'un service n'a pas été convenu, le prix normalement pratiqué par le vendeur pour des services similaires doit être payé.</p> <p>Pour les services, y compris les réparations,</p>	<p>Des garanties commerciales sont régulièrement offertes.</p>	<p>Généralement, les vendeurs orientent les consommateurs vers la garantie commerciale, plutôt que la garantie légale.</p>

	<p>l'article 36 de la loi danoise sur les contrats s'applique.</p> <p>Cette disposition permet de révoquer un prix injuste s'il dévie considérablement de ce qui est habituel ou attendu.</p> <p>La jurisprudence danoise a plusieurs fois abordé la manière dont un "prix raisonnable" est déterminé.</p> <p>En général, les tribunaux évalueront le prix sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prix du marché</li> <li>- Quel est le coût d'une réparation similaire dans des entreprises comparables ?</li> <li>- Attentes de l'industrie</li> <li>- Quels sont les niveaux de prix habituels pour le service en question ?</li> <li>- Les circonstances du contrat</li> <li>- Un devis a-t-il été donné ? Le consommateur a-t-il eu l'opportunité d'évaluer le prix à l'avance ?</li> <li>- Travail effectué et matériaux</li> <li>- La nature de la réparation nécessite-t-</li> </ul>		
--	--	--	--

	<p>elle des matériaux ou une expertise particulière pouvant influencer le prix ?</p> <p>Le Conseil des plaintes des consommateurs a également traité plusieurs affaires de prix de réparation abusifs. Est principalement mis en avant le fait que le prix dépasse considérablement le prix considéré comme normal dans l'industrie ou si le consommateur a été induit en erreur d'une manière ou d'une autre.</p>		
<b>LETTONIE</b>	<p>Le concept de « prix raisonnable » n'est pas défini dans les lois et règlements régissant la protection des consommateurs. En général, le « prix raisonnable » résulte d'une clause générale dont le contenu doit être appliqué de façon casuistique.</p> <p>La nature et les critères d'un prix raisonnable sont en partie abordés dans le considérant (16) du préambule de la Directive 2024/1799 : (... ce prix pourrait prendre en compte, par exemple, les coûts de main-d'œuvre, les coûts des pièces de rechange, les coûts de fonctionnement de l'atelier de réparation et une marge habituelle. Le prix devrait être raisonnable, c'est-à-dire fixé de manière à ce que</p>	<p>La garantie commerciale du fabricant est offerte pour certains produits, principalement des équipements électriques, des voitures neuves et certains produits de plomberie.</p>	<p>Le CEC Lettonie et la structure qui héberge son service ne reçoivent que rarement des réclamations concernant des problèmes liés aux garanties commerciales, ce qui rend difficile l'identification de problèmes communs dans ce domaine.</p> <p>À titre d'exemple, en 2023, le CEC a traité un cas dans lequel un consommateur avait acheté une perceuse à percussion, annoncée avec une garantie de 5 ans. Peu après 2 ans, la perceuse est devenue défectueuse.</p> <p>Selon le site Internet du fabricant, les demandes de garantie doivent être traitées par le vendeur, le fabricant prenant en charge les frais de réparation si nécessaire. En conséquence, le consommateur a remis la perceuse au vendeur, mais celui-ci a refusé, affirmant que sa responsabilité prenait fin après deux ans.</p> <p>Avec l'aide du CEC, le vendeur a finalement accepté la perceuse du consommateur pour un service de réparation.</p>

	les consommateurs ne soient pas intentionnellement découragés de bénéficier de l'obligation du fabricant de réparer).		
ALLEMAGNE	<p>Il n'existe pas de définition du « prix raisonnable » dans la législation allemande.</p> <p>Dans les réglementations sectorielles, les définitions sont basées sur le prix habituellement pratiqué sur le marché (même service au même endroit). Si cela ne peut pas être facilement déterminé, un avis d'expert peut permettre de clarifier cela.</p> <p>Dans le cas où un prix est nettement plus élevé que la valeur marchande, il est possible de considérer qu'un contrat de réparation trop cher est immoral et donc invalide.</p> <p>Selon la loi allemande, cela ne serait le cas que si le prix est supérieur de plus de 200 % du prix habituel.</p> <p>Si les prix des pièces de recharge et des accessoires sont « seulement » fortement gonflés, la question serait de savoir si cela constitue une violation aux règles en matière de pratiques anticoncurrentielles, voire une pratique commerciale déloyale.</p>	<p>De nombreux fabricants offrent une garantie commerciale qui est bien plus longue que la garantie légale de deux ans. Ils excluent généralement les pièces d'usure ou l'étendent à une partie spécifique du produit.</p> <p>Il existe également des « garanties prolongées » proposées par des tiers qui peuvent être combinées au contrat de vente au moment de l'achat.</p>	<p>Le CEC Allemagne formule la même observation que le CEC Autriche, selon laquelle les vendeurs transmettront automatiquement la réclamation concernant la non-conformité au fabricant, en particulier dans le domaine électronique.</p>

<b>PORTRUGAL</b>	<p>Dans la loi, le concept de « prix raisonnable » n'est pas clairement défini, mais il est implicite dans diverses règles qui régissent les pratiques commerciales et la protection des consommateurs.</p> <p>Le Code civil est le cadre juridique de la protection des consommateurs qui traite des questions telles que la bonne foi (Article 227 du Code civil), le principe d'équité (qui exige que le contrat respecte l'égalité substantielle entre les parties, empêchant une partie de tirer indûment parti de la position ou de la faiblesse de l'autre) et l'abus de droit et la protection contre les inconvénients excessifs dans les relations contractuelles (Article 334 du Code civil).</p> <p>.</p> <p>Le Décret-Loi 84/2021 du 18 octobre 2021 qui régule les droits des consommateurs dans l'achat et la vente de biens numériques, de contenus et de services, traite de la non-conformité d'un bien. Dans ce cas, le consommateur a le droit :</p> <p>1 - [...] de faire réparer gratuitement le bien, soit par réparation, soit par remplacement, d'obtenir une réduction adéquate du prix ou l'annulation du contrat.</p>	<p>L'Article 40 du Décret-Loi 84/2021, qui régule les droits des consommateurs dans l'achat et la vente de biens numériques, de contenus et de services, évoque la responsabilité directe du producteur et la garantie commerciale.</p> <p>Selon cet article, les consommateurs peuvent choisir d'exiger la réparation ou le remplacement du bien directement auprès du producteur, sans que le consommateur ait à prouver une faute ou une négligence, tant que le produit présente un défaut causant des dommages dans une limite de 10 ans.</p> <p>Le consommateur ne pourra, néanmoins, pas obtenir la réparation ou le remplacement du bien, contenu ou service, si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné,</p>	

	<p>La réduction adéquate du prix est discutée par la doctrine portugaise, et elle doit être proportionnelle à la différence entre le prix payé par le consommateur et la véritable valeur du produit ou du service, en tenant compte du défaut ou de l'irrégularité identifiée.</p> <p>De plus, le Décret-Loi sur les pratiques commerciales déloyales (Décret-Loi 57/2008) fait également référence aux pratiques commerciales qui induisent les consommateurs à prendre des décisions qu'ils ne prendraient pas dans des conditions normales, y compris la manipulation des prix.</p> <p>Cette législation vise à garantir que les consommateurs ne sont pas trompés par des prix abusifs ou un manque de transparence sur la véritable valeur des biens ou services.</p>	<p>compte tenu de sa valeur en l'absence de non-conformité et de la possibilité de mettre en œuvre une solution alternative sans inconvénient sérieux pour le consommateur.</p> <p>Concernant l'application pratique de cet article, il n'existe pas encore de jurisprudence sur ce sujet.</p>	
ESPAGNE	<p>La directive est en attente de transposition. Cependant, bien que le terme « prix raisonnable » n'apparaisse pas spécifiquement dans la législation actuelle, il est fait mention du calcul du prix dans le décret royal 1/2007, qui est le texte révisé régissant la législation sur les consommateurs.</p>	<p>Les garanties commerciales sont volontaires et doivent spécifier clairement ce qu'elles couvrent et dans quels cas elles s'appliquent. Les consommateurs les confondent souvent avec la garantie légale. Ces garanties sont couramment</p>	<p>Dans de nombreux cas, le consommateur se tourne vers le vendeur, qui s'occupe de la réparation, pour déterminer si le problème relève de la garantie légale ou commerciale.</p> <p>Si aucune des deux garanties ne s'applique, le consommateur est informé. La loi permet au consommateur de s'adresser soit au vendeur, soit au producteur, surtout lorsqu'il est difficile pour le consommateur de déterminer qui est responsable ou de trouver une solution.</p>

	<p>Par exemple, l'article 20.1 sur les informations nécessaires sur toutes les offres commerciales dispose :</p> <p>Le prix final total, taxes comprises, avec une ventilation, le cas échéant, du montant de toute augmentation ou réduction applicable à l'offre et des frais supplémentaires répercutés sur le consommateur ou l'utilisateur.</p> <p>Dans tous les autres cas où, en raison de la nature du bien ou du service, le prix ne peut pas être fixé précisément dans l'offre commerciale, des informations doivent être fournies sur la base d'un calcul permettant au consommateur ou à l'utilisateur de vérifier le prix.</p> <p>De même, lorsque les frais supplémentaires à facturer au consommateur ou à l'utilisateur ne peuvent pas être calculés à l'avance pour des raisons objectives, des informations doivent être fournies sur le fait que de tels frais supplémentaires existent et, si connues, leur montant estimé.</p> <p>Une formulation similaire ou identique se trouve dans l'Article 60(2)(c) sur les informations précontractuelles nécessaires pour signer le contrat :</p>	utilisées pour des produits tels que des voitures, des appareils électroniques, des pièces de rechange et des produits généralement coûteux.	
--	--	--	--

	<p>Le prix total, y compris toutes les taxes et charges. Lorsque la nature des biens ou services fait que le prix ne peut pas être raisonnablement calculé à l'avance ou est soumis à devis, la manière dont le prix est déterminé ainsi que les frais supplémentaires de transport, de livraison ou de frais postaux ou, lorsque ces frais ne peuvent pas être raisonnablement calculés à l'avance, le fait que de tels frais supplémentaires peuvent être dus.</p>		
--	--	--	--





**LA CHAIRE DROIT DE LA CONSOMMATION** a consacré son deuxième travail de recherche à l'obligation de réparation. Ce rapport analyse la pertinence de cette obligation juridico-économique à l'aune de la directive (UE) 2024/1799 du 13 juin 2024 « établissant des règles communes visant à promouvoir la réparation des biens et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et les directives (UE) 2019/771 et (UE) 2020/1828 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ». À l'occasion de son colloque de restitution du 15 décembre 2025, la Chaire a présenté et discuté ses propositions (transposition de la directive, résolution des difficultés d'articulation de la directive avec les textes existants etc.), en présence de Isabelle Pérignon, en charge de la politique des consommateurs à la DG Justice de la Commission européenne et de Philippe Guillermin, chef du bureau droit de la consommation de la DGCCRF.

À l'heure où l'Union européenne affirme son ambition de promouvoir une « trajectoire de croissance circulaire » et un usage optimal des ressources, la réparation des produits de consommation s'impose comme un levier juridique et économique essentiel. Cette orientation législative fait suite à un constat : la réparation d'un bien est généralement plus vertueuse que son remplacement, notamment du point de vue écologique et économique. Dès lors, en l'absence de filière mature de la réparation, son avenir suppose une mutation structurelle : elle ne pourra se développer qu'à la condition d'être économiquement valorisée, et socialement perçue comme un critère de qualité. Privilégier la réparation ne relève donc pas d'un simple réflexe écologique. Il s'agit d'un choix juridique et économique structuré, visant à prolonger la vie des produits, réduire la pression sur les ressources naturelles, limiter les volumes de déchets, et responsabiliser l'ensemble des acteurs. Ce choix, assumé dans la directive 2024/1799 instaurant un nouveau droit à la réparation, n'est pas sans poser de difficultés d'articulations avec les obligations existantes pesant sur les acteurs économiques.

Rédigé par des universitaires d'horizons divers, ce rapport est le fruit d'un travail collectif et d'une réflexion commune construite au sein de la Chaire Droit de la consommation réunissant universitaires et partenaires professionnels afin de prendre en compte l'ambition du texte et de le confronter à la pratique pour faire émerger les difficultés qu'il peut soulever. La diversité des partenaires et surtout leur représentativité de différents intérêts donnent toute leur force aux analyses et propositions communes.